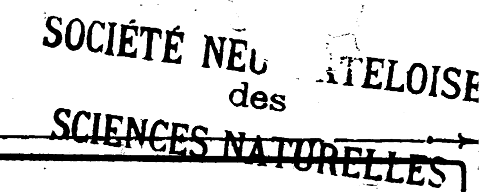



Berkeley
LIBRARY OF THE UNIVERSITY OF CALIFORNIA



ANNALES

DE LA

Société d'Émulation

DU

DÉPARTEMENT DES VOSGES

LXXXIVe ANNÉE

1908

EPINAL

Ch. HUGUENIN,
IMPRIMEUR DE LA SOCIÉTÉ
Rue d'Ambrail, 8

SECRÉTARIAT
DE LA SOCIÉTÉ
21, Place de l'Atre

PARIS

LIBRAIRIE HISTORIQUE DES PROVINCES, Emile LECHEVALIER
16, Rue de Savoie (VIe)

1908

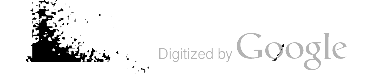
ANNALES

DE LA

Société d'Émulation

DU

DÉPARTEMENT DES VOSGES



La Société d'Emulation du département des Vosges, fondée à Epinal le 8 janvier 1825, a été reconnue comme établissement d'utilité publique par Ordonnance royale du 28 octobre 1829.

ANNALES

DE LA

Société d'Emulation

DU

DÉPARTEMENT DES VOSGES

LXXXIV[e] ANNÉE

1908

ÉPINAL

CH. HUGUENIN,
IMPRIMEUR DE LA SOCIÉTÉ
Rue d'Ambrail, 8

SECRÉTARIAT
DE LA SOCIÉTÉ
21, Place de l'Atre

PARIS

LIBRAIRIE HISTORIQUE DES PROVINCES, EMILE LECHEVALIER
16, Rue de Savoie (VI[e])

1908

Extraits des procès-verbaux des Séances

SÉANCE PUBLIQUE & SOLENNELLE

du Dimanche 22 Décembre 1907

TENUE A L'HOTEL-DE-VILLE

La séance est présidée par M GAZIN, président, assisté de M. FLEURIEL, vice-président, et de M. HAILLANT, secrétaire perpétuel.

Au bureau avaient pris place M. MIEG, adjoint au maire de la ville; M. FLEURIEL, M. AMANN, M. LOVENDOWSKI et M. le lieutenant colonel DUPLESSIS, du 35e régiment d'infanterie, à Belfort.

Présents : MM. AMANN, ARMAND, DERAZEY, DREYFUSS, FLEURIEL, GARNIER, GAZIN, HAILLANT, HAUSSER, LOVENDOWSKI, MIEG, l'abbé OLIVIER, SIBILLF, THIERRY et VIRTEL, membres de la Société.

M. BOSSERT, membre titulaire s'était fait excuser.

La parole est donnée à M. Dreyfuss, qui prononce son discours sur l'*Œuvre d'Erckmann-Chatrian ;* l'orateur est vivement applaudi.

M. Derazey lit ensuite son rapport sur les récompenses du concours agricole ; puis M. le Président renouvelle, au nom de la Société, les remercîments déjà adressés par le rapporteur aux généreux donateurs anonymes qui sont venus en aide à la Société, ce qui lui a permis, de cette façon, de tenir les engagements qu'elle avait pris vis-à-vis des candidats aux concours

agricoles, et de leur distribuer des primes si bien méritées par leurs efforts et leur persévérance. De sympathiques applaudissements accueillent cette brève allocution.

M, Fleuriel lit ensuite son rapport sur les ouvrages présentés au concours d'histoire et d'archéologie ; M. Armand rend compte du concours artistique, et lit ensuite, à la place de M. Bossert empêché, le rapport rédigé par celui-ci sur le concours photographique, puis M. Haillant, secrétaire perpétuel, proclame les récompenses.

Les divers objets présentés au concours artistique avaient été exposés dans le grand salon de l'Hôtel-de-Ville, par les soins de la Commission des beaux-arts. Cette exposition, fort riche, a été visitée par un très grand nombre de personnes.

La séance a été ensuite levée.

DISCOURS

PRONONCÉ

à la Séance publique et solennelle

DE LA

SOCIÉTÉ D'ÉMULATION DES VOSGES

le 22 décembre 1907

par M. Albert DREYFUSS

Membre titulaire

L'Œuvre d'Erckmann-Chatrian[1]

MESDAMES,
MESSIEURS,

Une des plus nobles prérogatives, dont s'honore notre Société d'Emulation des Vosges, la raison d'être de son existence et pour ainsi dire sa véritable mission sociale, a toujours consisté à tirer de l'oubli les talents ignorés — ou méconnus, — à restituer, au contraire, au domaine de l'histoire ou de la

(1) Pour compléter cet essai sur l'œuvre d'Erckmann et de Chatrian, il nous restera, dans une étude ultérieure, à suivre leur vie respective, la genèse et l'évolution de leurs idées, puis la liaison intime (elle dura quarante-deux ans : de 1847 à 1889), que termina une éclatante rupture. Il conviendra enfin de déterminer la part qui revient à chacun des deux écrivains dans la conception et l'élaboration de leurs contes, romans et pièces de théâtre.

littérature les personnalités reléguées à l'arrière-plan, au profit des grands hommes, que la vie de Paris a comme investis du don de l'immortalité.

Les deux auteurs, dont nous nous proposons aujourd'hui d'étudier l'œuvre commune, ont été lus et relus jusqu'au fond des plus humbles chaumières ; ils n'ont donc pas souffert, au moins de leur vivant, de l'ingratitude de leurs contemporains. Mais, dira-t-on, cette popularité, qui a conquis le public de prime abord, ne peut-elle être considérée comme une vogue passagère ? et si le peuple, souverain juge en matière de critique, a admiré les romans d'Erckmann-Chatrian, n'est-on pas en droit de constater avec étonnement que l'histoire de notre littérature ne leur a pas fait leur part ? Volontairement omis dans la galerie des romanciers contemporains, tout au plus discrètement cités, ils n'occupent qu'une place très restreinte, à côté de renommées plus bruyantes, mais moins justifiées. Comment s'expliquer cette erreur ou cette disgrâce ? A la vérité, on ne saurait bannir de nos gloires littéraires les deux Lorrains qui nous ont fait passer des moments si délicieux, qui nous ont fait connaître d'une façon plus intime et plus intense le coin de terre où nous vivons, les provinces perdues vers lesquelles tendent nos aspirations, qui ont pénétré un peu plus avant dans les replis les plus profonds de l'âme populaire, nous élevant par là jusqu'à l'amour plus vif de notre grande nation, soutenue par le droit et la justice.

Nous essayerons ici de dégager dans les romans d'Erckmann-Chatrian les qualités caractéristiques de leur talent : leur mérite en ressortira naturellement par le seul charme de leur simplicité, la force de leur sincérité entraînante et de leur amour de la vérité. Aussi complexes et variés que soient leurs moyens d'inspirations, l'analyse de leurs œuvres saisit les dons particuliers qui les distinguent.

Le Récit villageois est leur manière favorite : les charmants conteurs s'y complaisent, avec une puissance d'évocation qui

ne laisse aucune place à l'artificiel, ni à la monotonie, les deux écueils du genre.

Qu'ils nous transportent sur le vieux Rhin où dorment « les gros bateaux noirs, la voile pendante [1] », près de la salle à manger « ouverte sur le verger où une nichée de fauvettes s'égosille sous la feuillée [2] », ou bien dans les Vosges, parmi les chèvres efflanquées errant sur les ruines bleuâtres, à travers les montagnes retentissant du cri perçant des buses, du sifflement des grives, du coup de hache des bûcherons, du tic-tac monotone de la scierie ou du bruissement des torrents, partout ils voient et savent faire voir. Leurs écrits exhalent le parfum des grands sapins et des plantes sauvages ou l'odeur de foin coupé, qui embaume l'air : toute la création est chez eux imprégnée de vie et de fraîcheur, et les enfants de la nature, les insouciants Zigeuners, les êtres les plus indépendants du monde, semblent bien l'objet le plus cher de leur prédilection, qu'ils s'appellent Myrtille, la bohémienne, ou Louise, dans l'*Invasion*.

Le cours des jours et des saisons est retracé également par eux avec une rare fraîcheur de ton et un grand talent d'observation, depuis le moment où « la nature sort de son bain de rosée et se drape de soleil [3] », jusqu'à l'heure tardive où les ombres s'allongent du haut des montagnes, quand « la lune monte lentement derrière le feuillage d'un tremblotant peuplier [4] », ou au sortir des vallées, quand on découvre tout à coup la lumière pourpre du soir, le soleil « rouge comme un boulet sortant de la fournaise [5] ». Nul mieux qu'eux n'a décrit le charme des moissons, des vendanges ou de la cueillette des houblons, l'automne avec « ses feuilles couleur de rouille, ses grandes futaies silencieuses, où plus un oiseau ne

(1) *Contes des bords du Rhin — La pêche miraculeuse*, page 21.
(2) *Alsaciens et Vosgiens d'autrefois — L'oncle Jean*, page 105.
(3) *Maison forestière*, pages 2 et 3.
(4) *Contes des bords du Rhin — Le Blanc et le Noir*.
(5) *L'Invasion*, page 94.



chante[1] », et aussi le froid sec de la montagne en hiver, « où les étoiles brillent par milliers, où la neige durcie crie sous les les pieds, comme de la soie qui se déchire[2] ». Tous ces tableaux retracent, avec une intensité vibrante, la vie de la campagne, le bruit confus du village, la forge, le moulin, la charrette criarde qui se rend au labour, le pâtre qui souffle dans sa trompe, les chèvres bêlantes qui traversent le village à la file.

Dans cette admirable mise en scène, domine une sérénité de vie, un calme profond, qui ne se dément jamais, au milieu des plus graves préoccupations ; le lien qui unit le monde à l'homme y est marqué très fortement. Dans l'*Invasion*, Jean-Claude Hullin, allant chercher du secours auprès du contrebandier Marc, s'arrête pour contempler les vallées étendues à perte de vue, les bois infinis, le ruban bleu du Rhin, et ce grand spectacle émeut le futur chef des partisans, après le tumulte des armes; il se sent à cette vue saisi d' « un sentiment de calme et de bien-être indéfinissables[3] ».

Sous des dehors simples, tous ces schlitteurs, bûcherons, ségares, contrebandiers, abritent un cœur héroïque et généreux. Les personnages qui défilent devant nos yeux sont des gaillards de vieille roche et de forte trempe : tels sont les Vosgiens, accourus de tous les sentiers de la montagne pour arrêter les alliés et marchant à la guerre comme à la noce[4] : le vieux Mattern et ses deux fils, poussant contre les Kaiserlicks, sur la route du Donon, une résistance acharnée, ou Marc Divés, « large de trois pieds d'une épaule à l'autre », fier de dépister les plus fins limiers[5]. C'est encore Conrad Stavolo (dans les *Confidences d'un Joueur de Clarinette*), à la carrure forte comme celle d'un chevalier des vieux temps, ou maître

(1) *Brigadier Frédéric*, page 23, et dans les *Contes vosgiens — Annette et Jean-Claude*, page 4.
(2) *Histoire d'un Sous-Maître*, page 19.
(3) *L'Invasion*, page 64.
(4) *L'Invasion*, page 38.
(5) *L'Invasion*, page 10.

Daniel Rock, fort comme un chêne, rude dans ses paroles et tout d'une pièce, type remarquable d'obstination et de volonté : plutôt que de revoir les gens qui l'ont dépouillé, il ne reverra plus son village. Près d'eux se profile la silhouette du grand-père Lebigre, avec son sourire plein de bonhomie ; caustique et voltairien dans l'âme, le libraire est attaqué dans ses moyens d'existence : il subira toutes les vexations des Jésuites et plutôt que de céder à leurs insinuations, il tombera terrassé pour avoir trop aimé la justice. Ce brave et digne homme n'a d'émule que le père Goulden dans *Waterloo*, Lapointe, le maître d'armes dans *Le Vieux Tailleur*, ou Jean Garnier (1), l'oncle Jean, ardent patriote, grand et sec, homme précieux et de sang-froid, toujours à cheval, ne rêvant que plaies et bosses.

Fermes dans leurs résolutions, ces personnages témoignent souvent d'une opiniâtreté aveugle, nuisible à leurs propres intérêts ; tel le même Daniel Rock, refusant de céder ses terres pour l'établissement du chemin de fer de Paris à Strasbourg, ou quelque paysan des Chaumes, hostile à la construction d'une route nationale (2).

En face de ces gens robustes, anciens combattants, pour la plupart, durant les guerres de la République et de l'Empire, Erckmann Chatrian évoquent avec un charme pénétrant des figures souriantes de finesse goguenarde et d'humeur railleuse : l'ami Fritz, vieux célibataire, aimant ses aises, joyeux épicurien bon enfant, qui deviendra certainement un bon père de famille, et l'oncle Zacharie, des *Contes des bords du Rhin*.

Et comme chaque jeu de physionomie est finement dessiné, chaque caractère mis à nu avec l'investigation psychologique d'un Balzac ! Lisez, dans les *Deux Frères*, l'histoire aussi vieille, hélas ! que le monde, de *Roméo et Juliette au Village* (3), ou bien la description savamment conduite de la

---

(1) *Alsaciens et Vosgiens d'autrefois — La première Campagne.*
(2) *Les deux Frères*, page 13.
(3) Dans le recueil de nouvelles du célèbre romancier suisse Gottfried Keller, intitulé *Les Gens de Seldwyla*.

haine de deux frères ennemis : au lieu de se réconcilier sur la tombe d'êtres chers, ou d'assister au bonheur de leurs enfants, unis par un amour mutuel, les deux Rantzau préféreront par orgueil quitter le pays. Voyez aussi M. Gaspard Fix, recevant dans son hôtel du « Mouton-d'Or » le prince de Pontchiéri, seigneur du Hochwald, immensément riche : comme il tire les bottes à cet être soi-disant privilégié ! Il l'aurait presque mouché, malgré son teint jaune et ratatiné et ses yeux chassieux ! Et le brasseur de bière, avare, cupide, envieux, se présentant sous différents masques pour s'introduire frauduleusement dans le camp ennemi, tour à tour et sans vergogne républicain, orléaniste et bonapartiste, obtient à la fin de sa vie, par ses bassesses, titres, honneurs et décorations, et contraste, par sa laideur morale, avec son beau-frère, le docteur Laurent, médecin des pauvres, ami désintéressé de l'humanité, qui payera par la déportation l'ardeur de ses convictions politiques.

Notons que tous ces gens ont réellement vécu, non moins que ces femmes et ces jeunes filles fraîches « comme une cerise à l'arbre[(1)] » ou « comme un bouton d'églantine[(2)] », dont la présence répand autour d'elles je ne sais quelle atmosphère de bonheur et de joie pure Leurs yeux, d'un bleu doux, troublent d'un seul regard le cœur de ceux qu'elles aperçoivent : telles Fridoline Durlach, dans le *Trésor du Vieux Seigneur*[(3)], Suzel, dans *l'Ami Fritz*, ou la Margrédel des *Confidences d'un Joueur de Clarinette*. De là ces idylles touchantes, qui rappellent les plus belles pages des littératures profanes ou sacrées : des portraits délicieux, tels que la rencontre de Jean sur un côté du vallon et de Marie Rose, cueillant dans le jardin des légumes ; ce sont aussi les rougeurs furtives, les embarras et les troubles des premières amours, les aveux à la fontaine ou

---

(1) *Le Rêve d'Aloïus*, page 30.
(2) *L'Ami Fritz*.
(3) *Contes des bords du Rhin*, page 10.

aussi ces cruelles séparations qui déchirent le cœur du pauvre musicien, quand Margrédel l'a fui pour le canonnier Yéri [1].

Ces jeunes filles, comme leurs parents ou leurs frères (à moins qu'elles ne descendent du vil Gaspard Fix), ne consentiront jamais à rompre les liens qui les attachent à leur famille et à leur condition : Louise, cette « fleur de jeunesse et d'amour [2] », dans les *Deux Frères,* n'épousera pas le garde général Lebel, trop maniéré et trop mondain ; sa nature simple et modeste prendra le dessus. Thérèse Rock sacrifie l'amour de Bénédum à l'honneur des siens [3]. Et à l'heure du danger, une fermeté inébranlable anime ces femmes : la vieille Catherine et Louise, dans l'*Invasion,* Catherine Lefèvre, dans *Madame Thérèse,* sont sublimes d'énergie et de courage. Voyez aussi Margrédel, dans le *Brigadier Frédéric* [4], supportant sans défaillance les douleurs de la séparation, quand son fils part à la guerre contre les Prussiens, et Marguerite, la vendeuse de gazettes et d'almanachs à la veille de la Révolution, ne craignant ni fatigues ni privations et s'écriant : « Bah ! quand on travaille pour avoir ses droits, rien n'est trop lourd, et nous les aurons, nous les aurons ! [5] »

Partout l'esprit d'ordre, d'activité, la bienveillance de ces femmes répand le calme au sein du ménage ; elles illuminent la paisible et laborieuse existence du campagnard. Une des vertus les plus pratiquées par toutes ces braves créatures est l'hospitalité la plus franche et la plus cordiale. Tout le monde a place au foyer : le voyageur Théodore chez le père Frantz [6], ou le pauvre cocher Niklausse chez la servante Katel [7].

Et quel bon accueil on reçoit dans cette intimité de la vie de famille ! La bonne humeur règne à travers tous ces romans ;

---

(1) *Confidences d'un Joueur de Clarinette.*
(2) *Les deux Frères,* page 91.
(3) *Maître Daniel Rock,* page 134.
(4) Page 44.
(5) *Histoire d'un Paysan,* page 222, tome I.
(6) *Maison Forestière.*
(7) *Contes des bords du Rhin — Le Trésor du Vieux Seigneur.*

un ancien professeur d'Erckmann au collège de Phalsbourg [1] racontait volontiers que son jeune élève ne dédaignait pas de faire l'école buissonnière et que, couché sur le dos le long des glacis, il aurait passé les après-midi d'été à rêver et à lire Rabelais, son auteur favori. Nous le croyons sans peine : la verve de « Rabelais le Gaulois, dont l'éclat de rire formidable, après quatre siècles, retentit encore à nos oreilles [2] », anime toute l'œuvre et l'éclaire d'un rayon de santé et de gaieté. N'est-ce pas Erckmann que nous découvrons sous les traits du grand-père Lebigre? Celui-ci, étudiant en droit à Paris, écoute aux jours de pluie les conférences de M. Gérusez sur Rabelais, et assiste en Sorbonne à la lecture « de passages sur les mérites des andouilles et de la dive bouteille [3] ». Et les réminiscences de Rabelais ont assurément inspiré des romans dont les héros sont doués de grand appétit et d'une soif inextinguible : la *Taverne du Jambon de Mayence,* où la cour des Trabans célèbre toutes les fêtes du calendrier, et dans la *Pêche miraculeuse,* la joute pantagruélique d'Andreusse Coppelmanns et de Gambrinus [4]. Lisez le Chant de la Tonne dans les *Contes des bords du Rhin* [5], pénétrez avec le fin gourmet Fritz Kobus dans sa cave, pour passer ses fûts en revue ; voyez-le attendri à la vue de ces bons vins, les yeux écarquillés de joie et goûtant le johannisberg des capucins, « jaune d'or, tellement délicat, qu'en buvant, il vous semblait sentir comme un parfum oriental se fondre dans votre bouche » ; assistez aux danses rustiques du cabaret de la Lèche frite [6], aux festins de noces du Veierschlosz [7], « où le capitaine Jacobus buvait six pintes de Markobrunner sans se griser », à ces dîners succulents où l'on n'entend que le tintement des verres, le gloussement des bou-

(1) M. Petitnicolas.
(2) *L'Art et les grands Idéalistes,* page 130.
(3) *Le grand-père Lebigre,* page 29.
(4) *Contes des bords du Rhin,* page 34.
(5) Page 70. Depuis : « Oh ! les bonnes figures alignées, grosses, vermeilles..... jusqu'à..... oh ! la joyeuse perspective ! »
(6) *L'Illustre docteur Mathéus,* page 10.
(7) *Maison Forestière,* page 34.

tailles, le cliquetis des fourchettes [1]; ajoutez à cela les cris de joie et les éclats de rire des invités, et vous me direz si les personnages d'Erckmann-Chatrian ne se nourrissent que d'amour et de lieder. Nous suivons une préparation du boudin [2] devant lequel Coucou Peter s'arrête les narines dilatées; nous apercevons au milieu de la table, où abondent les « Küchlein » et les « Kugelhofs », la grosse soupière à ventre rebondi [3], enluminée de fleurs pourpres, jaunes et bleues

Erckmann-Chatrian excellent donc à décrire des faces réjouies, des joues enluminées, des mines grasses et plantureuses. Non pas qu'ils aient vanté l'usage immodéré de l'alcool : le récit du *Talion* dans les contes populaires [4] retrace d'une façon tragique les conséquences funestes de l'ivresse; un autre, intitulé la *Comète*, peint sous une forme enjouée ses effets grotesques. C'est également le grand peintre Van Marius qui a perdu son âme pour avoir trop bu d'aèle triple et de skidam. « Tu es jeune, lui dit son sauveur, que cela te serve de leçon : le sensualisme est l'ennemi des grandes choses [5]». La leçon est salutaire : sachons être tempérants, n'imitons pas l'austère docteur Mathéus, résolu à éclairer l'univers en prêchant la transformation des corps et la pérégrination des âmes, ne soyons pas non plus les esclaves de nos appétits, à l'exemple de Coucou Peter, nouveau Sancho Pança de cet autre Don Quichotte [6]. Gardons-nous de l'eau claire prônée par le Dr Eselskopf, mais aussi des excès de boisson de Maître Sébaldus [7]; la fraîche gaieté et la santé sont à ce prix.

Le vin provoque à la force, au courage, à la joie; chaque

---

(1) Les mêmes expressions se retrouvent dans *Maître Daniel Rock*, page 117 ; la *Taverne du Jambon de Mayence*, page 44 et encore page 55 ; *Les Amoureux de Catherine*, page 88.
(2) *L'illustre Dr Mathéus*, page 14.
(3) *Alsaciens et Vosgiens d'autrefois* : *Kaleb et Khora*, page 262 ; *Waterloo*, page 181 ; *La Taverne du Jambon de Mayence*, pages 45 et 8?.
(4) Pages 66 à 75.
(5) *La Pêche miraculeuse. Contes des bords du Rhin*, p. 30.
(6) *L'Illustre Dr Mathéus*.
(7) *La taverne du Jambon de Mayence*.

foudre, chaque tonne a son air favori [1]. Nous démêlons là un courant rabelaisien et franchement gaulois. Mais quand le vin a fait battre nos cœurs, nous ne sommes pas éloignés de transformer toutes les données de la perception extérieure et de dénaturer même les rapports entre les images ou les idées : c'est « l'heure d'audience de Madame la Fantaisie [2] ». Le merveilleux pénètre dans le roman sous la forme de visions, de songes, de thèmes philosophiques qui rappellent les contes de Hoffmann et trouvent leur expression la plus parfaite dans *Le Blanc et le Noir* ; il constitue le fond de récits entiers tels que : *La Vision de M. Nicolas Poirier, Le Rêve d'Aloïus, Entre deux Vins ;* il s'introduit même dans le théâtre, où il inspire *Le Juif polonais.* Les problèmes délicats de l'affinité dans *Mon illustre ami Selsam,* de la métempsychose dans le *Requiem du Corbeau,* des sosies et du dédoublement de la personnalité dans le *Bourgmestre en bouteille* et le *Violon du Pendu,* de l'occultisme et du fluide magnétique dans le *Blanc et le Noir,* sollicitent la curiosité d'Erckmann-Chatrian. Ils aiment les visions sépucrales, les moments où « l'ouragan se démène et où les esprits invisibles ébranlent les portes avec violence, demandant un asile contre la tourmente [3] ». Et les analogies sont frappantes entre la manière de l'Américain Edgar Poë, par exemple, et *la Voleuse d'Enfant,* entre *l'Elixir du Diable,* de l'Allemand Théodore Hoffmann, et le *Bourgmestre en bouteille.*

Quelques apparitions attirent soudain l'attention, êtres surnaturels qui ont la manie de vouloir reconstituer le passé. Le vieux cordier Zulpick, dans *Le Trésor du vieux Seigneur,* raconte les chroniques du vieux temps et se prend pour le duc Gontran l'Avare. Dans *l'Invasion,* une figure domine toutes

(1) *Le Chant de la Tonne des contes des bords du Rhin* : « Jeunesse, amour, poésie de famille, espérance sans bornes, tout renaît dans mon cœur, je criais, je ne me possédais plus ».

(2) *Le bourgmestre en bouteille,* p. 50.

(3) *Maître Daniel Rock,* page 105.

les autres : c'est le « fou Yégoff », qui se prétend empereur d'Austrasie et de Polynésie, parle de rétablir l'antique splendeur de ses états, erre du Hilderloch au Sonnberg, du Sonnberg au Blutfeld, entouré de cinq loups et accompagné de son sinistre corbeau. Il ne mériterait comme digne compagne que Fuldrade dans *Maître Daniel Rock*, la diseuse de légendes prédisant le retour des hommes bardés de fer, une vieille de cent ans établie dans le donjon du Felsenberg, nid de chouettes juché au milieu des ronces et des épines.

Mais tous ces spectres sillonnant la nue ne servent qu'à mieux nous montrer le fossé creusé entre l'ancien temps et le nouveau : ces représentants de la chevalerie, qui soutiennent les alliés et abhorrent les fils de la République, sont créés dans l'intention de faire ressortir la différence entre les deux âges, d'un côté le maintien des principes et des traditions barbares, la guerre et ses horreurs, l'esprit de domination et la haine [1], de l'autre les progrès de la science, l'amour de l'humanité, la paix acquise par l'honnêteté et le travail.

De tous ces récits ressort, en effet, une idée d'une haute portée morale : au-dessus des voix des chefs, des luttes des reiters, du choc des armes, des sourdes détonations roulant dans les échos des montagnes vosgiennes, s'élève comme une voix qui crie : « Tu ne tueras point ! »

Assurément, la guerre est utile, quand la ruse, l'espionnage, la corruption et la violence vous assiègent de toutes parts, quand la doctrine du succès légitime dans le camp de l'adversaire, les violations du droit. Nous prenons part au frisson d'enthousiasme qui saisit les volontaires de 1792 [2], à l'héroïsme de ces partisans des Vosges qui, réduits à la famine, luttent avec opiniâtreté pour la défense de leurs droits contre les appuis des coalisés et des émigrés, au courage du père Jérôme à

---

(1) Récits du père Jérôme dans les *Contes vosgiens*, page 37; *Waterloo*, pages 296, 298, 305.
(2) *La Guerre* — *Alsaciens et Vosgiens d'autrefois* – *La première Campagne*.

La Bourgonce, aux pensées élevées comme celles du brigadier Frédéric : « L'émigration durera aussi longtemps que l'annexion [1]», et dès lors on comprend le patriotisme qui anime les romans nationaux, sortis de la collaboration des deux écrivains.

Mais quelles misères la guerre entraîne : la tristesse des trois invasions dans la riche Alsace et de la capitulation de Paris, la perte des conquêtes de la République, l'amertume de l'exil, subi par le brigadier Frédéric, perdant place et biens acquis par trente années de bons services; les horreurs du blocus et de l'humiliation imposée au peuple le plus brave de la terre, la mutilation de notre territoire ! « Ceux qui n'ont pas vu ces choses, disent-ils quelque part, sont bien heureux [2]. » « Un coup de scie ou de rabot vaut mieux qu'un coup de canon [3] ». Et ailleurs : « Si les hommes pouvaient s'entendre, s'aimer et se secourir, et s'il ne s'élevait point d'injustes défiances entre eux, la terre serait un vrai paradis [4]. »

Pour atteindre cette vie naïve et patriarcale, un gouvernement de bon sens et de sagesse est nécessaire, qui assure la paix et la sécurité. Erckmann-Chatrian ne regrettent pas le temps où on maintenait l'ignorance des masses pour gouverner [5] ; alors chacun n'avait que le droit de donner son fils à la conscription et de payer. La nomination administrative était préférée au concours, l'hérédité à la capacité, la fortune à l'instruction et à l'expérience des affaires, et la nation mettait biens et honneurs entre les mains d'un ambitieux qui jouait le pays, la famille, les biens de tous les Français, sans contrôle, sans réflexion, sans précautions, sans soucis, dans l'intérêt unique de sa dynastie. Voilà pourquoi ils opposent le courage de Jeanne d'Arc, personnification du « génie de la

---

(1) Page 69.
(2) Page 104 dans le *Passage des Russes* après l'*Invasion*.
(3) *Waterloo*, page 9.
(4) *L'Invasion*, page 100.
(5) *Histoire d'un Sous-Maître*, page 12 : « C'est sur l'ignorance des peuples qu'on bâtit des trônes et qu'on fonde le despotisme. »

race [1], à l'inertie du roi de Bourges; ils blâment les excès de la Terreur [2], mais leur estime va sans réserve aux généreuses idées de la Révolution, dont « les racines ne sauraient être arrachées, et qui feront la force et l'honneur éternel de notre France [3].

Et quelle indignation enflammée contre ceux qui ont élevé le peuple dans des idées contraires au bon sens pour les tondre sans peine, contre les ennemis de la liberté qui, pour tout miner et tout envahir, dominent le maître d'école [4] et menacent de se substituer à l'Université elle même [5] ! Mais autant ils attaquent les ennemis acharnés des institutions républicaines, l'ordre des Jésuites, dont l'esprit de domination s'abrite derrière le nom et l'autorité de Dieu, les moines capteurs d'héritage [6], les crédules adorateurs de Héri Hans, le faux prophète [7], autant ils professent un respect profond pour le bon prêtre, qui remplit ses devoirs sans bruit et sans ostentation : le curé Christophe, dans *l'Histoire d'un Paysan* [8], l'abbé Tony, dans *Annette et Jean-Claude* [9].

Pour eux aussi, l'idée de Dieu se confond avec celle de Justice. « Rien dans le monde ne reste ignoré; la vérité perce tôt ou tard et la justice suit pas à pas le crime, sans relâche [10] ».

En vertu de ce principe, c'est Dieu qui punit le meurtre de Wittikab [11] et laisse espérer au brigadier Frédéric que si la force prime quelquefois le droit, la justice est éternelle [12]. Celle-ci marche lentement, mais elle arrive [13]. Par consé-

---

(1) *L'Art et les grands idéalistes*, p. 200.
(2) *Les deux frères*, p. 285.
(3) *Histoire d'un paysan*, T. II, p. 81.
(4) Toute l'*Histoire d'un sous-maître*, *les Amoureux de Catherine*, p. 94, les *Orateurs de mon village*, p. 70, 71, 72.
(5) *Le Grand-père Lebigre*, p. 14.
(6) *Souvenirs d'un chef de chantier.*
(7) *Annette et Jean-Claude.*
(8) T. I, p. 78.
(9) *Contes vosgiens*, p. 31.
(10) *Kaleb et Khora*, p. 259.
(11) *Maison forestière*, p. 18.
(12) *Brigadier Frédéric*, p. 70.
(13) *Alsaciens et Vosgiens d'autrefois*, p. 91 et *Quelques mots sur l'esprit humain*, p. 22 et 199.

quent, l' « Œil Invisible » surprend le crime au moment où il va éclore [1]. Pour éviter la faute et le poids du remords, faisons donc notre devoir. « Que l'homme fasse toujours son devoir, qu'il obéisse toujours à sa conscience, et que chacun contribue selon sa force au triomphe de la loi morale de l'humanité [2]. » C'est en somme le dernier mot de leur morale Amour profond de nos semblables, uni à un optimisme serein, croyance en un progrès indéfini (il faut le suivre ou mourir, comme *Maître Daniel Rock*) : voilà une philosophie pratique, bien populaire, bien humaine, sans paradoxes, ni extrêmes.

Que faut-il de plus à nos deux compatriotes, pour acquérir la célébrité, quand de pareilles idées s'expriment en une langue aisée, simple, familière, suggestive, quand le décor de leurs récit se revêt à nos regards de grâces mystérieuses, « quand tout chante dans notre cœur et nous parle d'amour, d'art, de poésie [3] » ?

C'est qu'il y a dans leurs romans plus encore que de l'analyse psychologique et que du réalisme : une sensibilité exquise et charmante, caractérisée surtout par l'amour du pays natal. Rappelons-nous le chef de chantier à l'isthme de Suez, rêvant au pays vosgien « à la fraîcheur des petits bois et des torrents », [4] le conscrit de 1813 qui revoit « la pointe du vieux toit et la petite cheminée qui fume ». [5] « Jamais, dira Erckmann dans *Kaleb et Khora*, je n'ai pu quitter mes vieux sapins des Vosges, jamais aucune musique au monde n'a valu pour moi le bourdonnement des torrents, ni le chant des oiseaux forestiers. »

Tous ces mérites permettent d'assurer aux romans d'Erckmann-Chatrian mieux encore que leur renommée. Peut-être leurs écrits n'ont pas trouvé grâce devant les critiques qui

(1) *Contes*, page 38.
(2) *Quelques Mots sur l'Esprit humain*, page 289.
(3) *Maison Forestière*, page 1.
(4) *Souvenirs d'un Chef de Chantier à l'isthme de Suez*, page 9.
(5) *Waterloo*, page 10 ; aussi après *Maître Daniel Rock*, *Le Tisserand de la Steinbach*.

recherchent avant tout la langue émondée et choisie, la correction et l'élégance académiques, la virtuosité de la phrase ; on leur a reproché aussi leur abondance prolixe, leur souci trop grand de la thèse. Par contre, il faudrait reconnaître qu'ils ont donné à leurs romans une note fort personnelle, par le coloris discret de leurs paysages, par la fidélité de leur observation, par un réalisme, relevé d'humour et de fine ironie, se fondant avec l'idéalisme ou le fantastique dans un harmonieux accord, enfin par une morale saine, réconfortante, souriante.

C'est avant tout pour le peuple qu'ils s'attachent à écrire, avec cette candeur de sentiment qui plaît à la foule ; pour lui surtout leur âme vibre à la sympathie et à la pitié. Pour agir sur les masses, ils ont, suivant leurs idées mêmes (1), essayé de traduire une idée nationale à l'encontre de ceux qui sont les interprètes des volontés d'un seul, qu'il s'appelle Louis XIV ou Napoléon.

MESSIEURS,

La Société a perdu, depuis la dernière séance publique, deux de ses plus anciens et de ses plus actifs collaborateurs :

M. le Dr Bailly, membre associé à Bains depuis 25 ans, auteur de plusieurs travaux scientifiques concernant notre région ;

M. Le Moyne, entré dans notre compagnie en 1864, élu président en 1878, 1884, 1890 et 1896. (M. Gazin a prononcé aux obsèques de M. Le Moyne un discours qui paraîtra dans nos Annales).

En votre nom, j'adresse à leur mémoire un pieux souvenir.

La Société souhaite la bienvenue aux nouveaux membres :

M. Algan, inspecteur des forêts ;

M. Belet, vétérinaire militaire, licencié en droit;

(1) *Histoire d'un sous-maître*, p. 12, et l'*Art et les grands idéalistes*, p. 5.

M. Hémardinquer, ingénieur en chef des ponts et chaussées du département, chevalier de la Légion d'honneur ;

M. Mangin, greffier du tribunal de commerce de Sedan ;

M. le Dr Sibille, chevalier de la Légion d honneur, médecin-oculiste ;

M. Crouvisier, instituteur à Saint-Baslemont, officier d'Académie et lauréat de notre Société.

ALBERT DREYFUSS.

DISCOURS PRONONCÉ PAR M. GAZIN,

PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ D'ÉMULATION

AUX OBSÈQUES DE M. LE MOYNE

MESSIEURS,

L'éminent collègue auquel nous disons en ce moment un suprême adieu faisait partie de notre compagnie depuis plus de quarante ans.

Dès l'année 1864, peu après son installation dans notre ville, dont il fit sa cité d'adoption, M. Le Moyne fut inscrit parmi les membres de la Société d'Emulation des Vosges ; durant ce long espace de temps et jusqu'au jour où il fut frappé par la mort, il ne cessa de prendre une part active et considérable à nos travaux ; doué d'une rare intelligence, développée par la haute culture que donne l'Ecole polytechnique, il abordait avec une pareille facilité les questions les plus diverses et les traitait avec une égale et parfaite compétence : qu'il s'agisse de sciences pures ou appliquées à l'industrie, d'agriculture et même d'archéologie ou de littérature.

Les nombreux rapports rédigés par lui, comme président de nos diverses commissions, resteront des modèles d'exactitude scientifique, d'élégance et de précision du style.

C'était aussi un esprit large, resté fidèle aux opinions libérales de sa jeunesse, ouvert au mouvement des idées modernes, partisan convaincu du progrès social.

Dès le 1er janvier 1878, vos suffrages avaient mis M. Le Moyne à la tête de notre Société, honneur qui lui fut renouvelé à trois reprises ; il se trouvait naturellement à sa place dans



ces délicates fonctions de président, montrant dans la direction de la Société les qualités qui l'ont signalé dans sa carrière administrative si bien remplie.

Vous vous rappelez avec quel tact, quelle courtoisie, quelle modestie, cherchant à s'effacer lui-même, il dirigeait nos travaux.

Profondément pénétré de nos vieilles traditions d'indépendance et de probité scientifique, il représentait au dehors notre compagnie avec une dignité et une autorité rehaussées par la considération universelle et le respect qui s'attachaient à sa personne.

Il fut l'honnête homme dans toute l'acception du mot ; ses collègues perdent en lui un ami sincère et dévoué, mais il leur laisse un exemple qu'ils n'oublieront pas.

Il y a quelques semaines à peine, M Le Moyne assistait à notre dernière réunion et sa verte vieillesse nous faisait espérer le voir longtemps encore siéger parmi nous. Il en a été décidé autrement. Par un dernier trait de touchante affection, celui dont nous déplorons la perte a voulu inscrire son nom parmi les bienfaiteurs de notre Société ; et comblant une lacune regrettable, il nous a permis, par un don généreux, de fonder des prix destinés à récompenser les fidèles serviteurs ; c'est une digne pensée, digne d'un homme de bien.

Cher et vénéré collègue, adieu.

RAPPORT

FAIT AU NOM DE LA

COMMISSION D'AGRICULTURE

Par M. DERAZEY,

Président de la Commission.

MESSIEURS,

Lorsque, engagé dans le chemin de la vie, on est arrivé à l'âge mûr et que, déjà l'on descend la pente qui conduit plus ou moins lentement, mais sûrement, à la tombe, on commence à acquérir le peu enviable privilège d'avoir des souvenirs.

C'est ainsi que cheminant, pour me rendre compte du bien-fondé des demandes qui nous étaient adressées en vue des concours agricoles, par l'arrondissement d'Epinal, j'évoquais les miens et que je revoyais dans un lointain mirage la vieille ferme de la Vôge. Vous en souvient-il de cette construction énorme, massive, semblable à quelque monstre apocalyptique allongé paresseusement aux chauds rayons d'un soleil de juin ou recroquevillé sous la morsure du gel de décembre, dont la vaste façade grise n'était percée que de la porte de grange, sorte de gueule énorme, et de deux ou trois maigres ouvertures, étroites comme lucarnes de prison ? Et sa disposition intérieure, vous en souvient-il ? La grange était sur l'un des côtés, traversant le vaste édifice de bout en bout, avec tout au fond la machine à battre. Vers le tiers de la grange, une porte basse donnait accès à la cuisine. Je la revois, cette pièce immense, grande comme un jardin de ville, avec sa vaste

cheminée, où flambait un fagot tout entier, faisant pendant à la trappe de cave, éclairée par une fenêtre minuscule devant laquelle s'avançait l'évier à côté de la pompe, formée d'un tronc d'arbre creux à peine écorcé. Pour tout mobilier, une longue table posée sur deux tréteaux, et des bancs de bois. C'est là que mangeait le personnel de la ferme, femme, enfants, domestiques, une douzaine de personnes. Sur cette cuisine ouvraient, du côté de la façade, deux portes accédant à une chambre et au poêle, où la fermière servait à part le repas de son époux et maître, dont l'autorité rappelait celle du pater-familias des Romains. De l'autre côté, une autre porte ouvrait de plein pied sur les écuries et lorsque, le repas fini, enfants et domestiques retournaient au travail, c'était une bouffée de vapeurs ammoniacales qui venait envahir la pièce et vous arracher des larmes. Au-dessus, d'immenses greniers ouvrant à même la grange. Pas de hangars : charrues et chariots restaient exposés à la pluie et à la neige. Seuls, quelques propriétaires aisés avaient fait creuser près de l'écurie la fosse à purin, qu'on trouve considérablement plus grande aujourd'hui dans les moindres exploitations, et ça, non pour l'utiliser (qui donc alors connaissait sa merveilleuse efficacité?), mais dans un but de propreté, afin qu'il ne stagnât dans les caniveaux que de temps en temps et qu'on pût s'en débarrasser plus vite.

Quantum mutatus !... Que de changements depuis ! Laissant de côté ceux qui, construisant de toutes pièces, ont utilisé une nouvelle science architecturale appropriée à l'agriculture et joignant à une disposition pratique des bâtiments l'observation des principes de l'hygiène la plus sévère, voyons ceux, plus nombreux, qui ont modifié la disposition intérieure de la vieille ferme d'autrefois. La grande cuisine a été remplacée par un vaste couloir largement aéré, séparant complètement l'habitation des écuries. Des chambres ont été construites au premier étage. De larges fenêtres ont fait disparaître la mine rébarbative de la façade, coquettement blanchie, et laissent entrer à flots

l'air et la lumière. Des hangars se sont élevés pour abriter le matériel d'exploitation. Le fumier a été relégué à distance. La science a vaincu la routine, et tout cela en dix ans à peine.

C'est assez vous dire avec quel plaisir et quel intérêt votre rapporteur parcourait à nouveau ces villages dont l'aspect s'était si heureusement modifié. Car il faut bien le dire, et sans fausse modestie : nous y sommes pour quelque chose. C'est vous dire aussi pourquoi je regrettais qu'exceptionnellement cette année, la modicité de nos ressources ne nous permît pas de récompenser, comme nous l'eussions voulu, le mérite de nos concurrents.

Vous me permettrez de ne pas entrer dans de plus longs détails au sujet des exploitations que j'ai visitées. J'ai cru devoir le faire dans de précédents rapports pour aider les cultivateurs, dans la mesure de mes moyens, à s'engager dans la voie du progrès et à leur éviter les longues courses. Aujourd'hui les exploitations modèles sont légion et ils n'ont qu'à ouvrir les yeux pour trouver une solution pratique et déjà passée au creuset de l'expérience, en réponse au problème qui retiendrait leur attention.

BONNES EXPLOITATIONS

Nous vous demandons votre plus haute récompense, le prix Claudel, pour un vétéran de la culture, M. Jules Brégeot, de Zincourt, qui, aidé seulement de son fils et de deux filles, exploite très intelligemment depuis 24 années une culture de quarante hectares. Nous y mentionnerons spécialement la plantation en lin de 64 ares qui a produit 2,865 kilogrammes et le boisement de deux hectares de terrains improductifs.

Pour les améliorations apportées dans sa culture, par M. Oudot, à la ferme d'Aubiey, commune de Nomexy, depuis le dernier concours, nous vous demandons un rappel de la médaille de vermeil obtenue par lui et une prime de 80 francs.

Toujours à cause de la modicité de nos ressources, nous n'osons vous demander pour Monsieur Adrien Rapin, à la gare de Bains, qu'une médaille d'argent grand module et une prime de 50 francs, et pour Monsieur Henri Grosjean, à Charmois-l'Orgueilleux, une médaille d'argent avec prime de 40 francs. Pendant six années, Monsieur Rapin a bien voulu accepter la gérance du syndicat agricole d'Epinal et, si ces fonctions lui permettaient d'entrevoir les réformes à réaliser dans son exploitation, elles s'opposaient absolument à ce qu'il en surveillât l'exécution. S'il était le cerveau qui pensait, Madame Rapin a été le bras qui exécutait. Nous avons cru devoir associer à l'honneur celle qui fut à la peine, et nous demandons, à titre de prix de collaboration, pour Madame Rapin, une médaille d'argent.

A tout agriculteur désireux d'apporter une modification soit à ses bâtiments d'exploitation soit à sa culture, nous conseillons une visite à la ferme de Saint-Marin, près Châtel-sur-Moselle. C'est de beaucoup le plus beau type d'exploitation modèle de l'arrondissement et il convient d'adresser à M. Pottecher qui, ayant su s'assurer la précieuse collaboration d'un homme d'une compétence indiscutable, un des nôtres, l'a créé, des éloges sans réserves. M. Hans, le fermier, qu'il y a laissé, après l'avoir eu comme gérant, n'exploite pour son compte que depuis dix-huit mois. C'est pour ce motif, qu'aujourd'hui nous ne demandons pour lui qu'une médaille d'argent avec prime de 40 francs.

Enfin, Monsieur Emile Grandvallet, de Domèvre-sur-Durbion, se fait remarquer non seulement par une exploitation intelligente et rationnelle de son domaine, mais par son initiative et ses exemples dans les différentes branches où peut se développer le progrès agricole : création de prairies, construction de parcs et d'écuries, échanges de parcelles,

éclairage électrique, etc... Nous demandons pour lui une médaille d'argent grand module.

CRÉATION ET AMÉLIORATIONS DE PRAIRIES

Il y a un demi-siècle, la commune de Dignonville était totalement dépourvue de prairies naturelles. Un jeune cultivateur de Bayecourt, qui était venu s'y établir, pensa qu'il était possible d'en créer et de s'affranchir de la charge trop onéreuse de s'adresser pour la nourriture du bétail aux villages voisins. Il se mit résolument à l'œuvre. Sa tentative fut couronnée de succès et il trouva bientôt des imitateurs. Nous en avons déjà couronnés plusieurs; l'initiateur, aujourd'hui plus qu'octogénaire, ne s'était jamais présenté à nos suffrages. Ses concitoyens ont su vaincre sa modestie et nous sommes heureux de vous présenter Joseph Bergist, né à Bayecourt le 1er novembre 1827, pour qui nous demandons une médaille d'argent grand module. Qui a vu les prairies de Dignonville peut juger combien fertile fut son initiative.

Nous demandons des médailles d'argent pour MM. Collignon, Lamoise, Prévôt et Victor Rivot de Dignonville ; Doron de Moyemont ; Freno de Romont, et une médaille de bronze pour M. Villemin, de Barbonfoing, écart de Dommartin-aux-Bois.

CULTURE DU LIN

Je vous ai demandé d'inscrire au nombre des sujets sur lesquels s'ouvraient vos concours annuels la culture du lin. Ce faisant, mon but était d'apporter au comité d'essais liniers dans les Vosges, dont, avec tant d'autres plus compétents, j'appréciais comme il convient l'intelligente et précieuse initiative, l'appoint de votre vieille Société et la juste confiance qui s'attache aux recommandations qu'elle croit devoir adresser, après les avoir consciencieusement mûries, aux agriculteurs vosgiens. Vous connaissez le but du comité d'essais liniers : rétablir dans les Vosges la culture du lin alors disparue, lui

faire donner son maximum de rendement en le travaillant sur place, en un mot créer dans notre pays une industrie nouvelle destinée à l'enrichir. L'œuvre était belle et digne de tenter les hommes dévoués qui s'en sont faits les protagonistes, MM. Garnier, Gutton, Krantz et Adam, nos distingués collègues.

Ce qu'a créé leur initiative vous pourrez vous en faire une idée en visitant le moulin de Sercœur et en n'oubliant pas que la même installation existe à They-sous-Montfort, et que nous ne citons que pour mémoire celles pourtant non négligeables actionnées par des moteurs animés.

Si le hasard d'une promenade vous conduit à Sercœur, traversez le village et suivez la route de Rambervillers. Avant de traverser le Durbion, prenez, sur sa rive gauche, entre l'avant dernière et la dernière maison, un étroit chemin. Il se resserre encore entre deux jardins clos de palissades. Ainsi se gardaient par leurs multiples défenses les vieux châteaux-forts, et cependant le moulin de Sercœur n'a rien de belliqueux. Quelques mètres ainsi et déjà vous entendez les halètements du moteur, la prairie s'ouvre toute large devant vous, disparaissant sous sa couche de lin, le Durbion coule placidement entre les saules et le moulin se dresse à quelques cent ou cent cinquante mètres. Bientôt vous l'avez joint et contourné pour en trouver l'entrée. Votre présence a été signalée et le maître de céans, Monsieur Charles Rivot, accourt à votre rencontre. C'est avec la plus exquise bonne grâce, avec joie, semble-t-il, qu'il vous fait les honneurs de son installation. Il vous montrera son moteur à gaz mixte de quatorze chevaux et sa turbine de même force. Il vous expliquera que le lin qui couvrait les prés que vous avez traversés subissait l'opération de rouissage après avoir été préalablement débarrassé de sa graine au moyen de la batteuse. Fort probablement, celle-ci reposera dans l'angle de la vaste pièce qui lui est réservé, car le temps est court où elle fonctionne. C'est une sorte de table sur laquelle viennent frapper alternativement et par séries une douzaine de marteaux.

A côté, vous verrez en pleine activité la broyeuse C'est dans cet instrument qu'un ouvrier engage le lin roui, c'est-à-dire desséché à l'air, le laisse passer entre dix cylindres qui écrasent la paille proprement dite et mettent à nu la filasse en y laissant adhérents de nombreux fragments de paille. Un apprenti le reçoit à la sortie et l'empile méthodiquement.

Pour que le lin puisse être livré au commerce, il lui reste à subir une dernière opération, le teillage, c'est-à-dire la séparation de la filasse des derniers débris de paille par un espèce de peignage. Ce résultat s'obtient au moyen d'un instrument formé de deux cercles concentriques de fer tournant autour d'un axe horizontal, entre lesquels sont engagés des palettes de noyer tournant à environ soixante tours à la minute et venant frapper de leur paroi taillée en biseau la filasse à nettoyer S'en référant à l'appellation donnée en Belgique, on l'appelle un moulin. Un seul ouvrier suffit pour lui présenter la filasse, ce qu'il fait en l'engageant dans une planche verticale cochée à une hauteur de un mètre dix environ et qui lui protège la main. A Sercœur, il existe vingt et un de ces moulins.

La filasse prête est emmagasinée dans des pièces spéciales d'où elle est expédiée par wagons dans le Nord. Les sous-produits, graine et paille sont recueillis et vendus et le prix réparti entre les producteurs de lin au prorata de leurs apports.

Cette année, le moulin de Sercœur a traité 300.000 kilogrammes de lin, graines non comprises. Le rendement peut être estimé très approximativement à 80.000 kilogrammes de filasse et 120.000 kilogrammes de sous-produits.

A l'origine, Monsieur Rivot avait dû employer des ouvriers belges Peu à peu ceux-ci ont été remplacés par des jeunes gens du pays qui se formaient à leur contact, avec cet avantage que l'exemple des étrangers n'avait aucune influence sur leurs habitudes de sobriété. Lorsque j'ai visité le moulin, il n'y restait que trois Belges et il marchait le lundi !

C'est donc bien une nouvelle industrie qui s'est créée dans notre département, industrie qui va chercher dans le Nord un argent qu'elle fixe chez nous. Elle était donc à encourager dans la plus large mesure et c'est dans ce but que nous vous demandons pour Monsieur Charles Rivot une médaille de vermeil et une prime de cinquante francs.

Nous vous demandons également pour la coopérative linière de Bains, dirigée par Monsieur Rapin, qui, moins bien outillée mais non moins vaillante, s'est engagée dans la même voie, une prime de cinquante francs.

CONSTRUCTIONS D'ÉCURIES RÉPONDANT AUX MEILLEURES CONDITIONS D'HYGIÈNE.

Monsieur Bergerot, Charles, brigadier des eaux et forêts en retraite à Fontenay, a fait construire chez lui, en 1906, une étable répondant aux meilleures conditions d'hygiène, et Monsieur Sergent, à Sainte-Hélène, a installé dans les siennes des abreuvoirs se remplissant automatiquement d'eau de source. Ce dernier a également chez lui une petite fromagerie. Nous demandons pour tous deux une médaille d'argent.

SYLVICULTURE

Messieurs Georgin, à Bayecourt, et Balland, à Pallegney, ont acquis à bas prix des terrains improductifs ou en mauvais état de culture. Ils ont transformé les meilleurs en prairies et boisé les autres. C'est ainsi que le premier a créé 116 ares de prairies et 136 ares de boisements ; le second 38 ares de prairies et 16 ares de bois. Nous demandons pour M. Georgin une médaille d'argent et pour M. Balland une médaille de bronze.

INTRODUCTION DES MACHINES & INSTRUMENTS AGRICOLES PERFECTIONNÉS.

Aux agriculteurs désireux d'avoir des renseignements précis et contrôlés sur la valeur des machines agricoles nouvelles,

nous conseillerons une visite à la ferme de la Grande-Colombière, à Epinal Nous sommes convaincus que le fermier, M. Gérard, leur en fera connaître, avec la plus extrême obligeance, les avantages et les inconvénients Depuis son entrée à la ferme (23 avril 1905), il a fait l'acquisition de deux charrues Brabant, deux cultivateurs canadiens, une herse articulée en fer, un rouleau Crosskill, un semoir à rayons, un distributeur d'engrais, une houe à cheval à trois rayons pour betteraves, une faucheuse, une faneuse, un rateau et une moissonneuse-javeleuse M. Gérard a cru prématuré de se présenter à notre concours pour ensemble d'exploitation ; nul doute qu'il ne nous réserve pour 1912 une agréable et intéressante surprise Pour son introduction de machines perfectionnées, nous vous demandons une médaille d'argent grand module.

ÉLEVAGE DU CHEVAL

Dans de précédents rapports, votre commission d'agriculture m'a fait vous dire toutes les réserves qu'elle mettait à encourager l'élevage spécial de la race chevaline et dans quelles conditions particulières elle croyait pouvoir le faire. Monsieur Henry Antoine, fermier à Anglemont, nous paraît les réunir et nous vous demandons pour lui une médaille d'argent grand module.

BONS SERVICES RURAUX

Monsieur Houot, de Romont, présente de nouveau à nos concours Madame Constance Morlot, à laquelle en 1897 vous avez décerné une médaille d'argent avec prime de cinquante francs. Elle est dans l'exploitation depuis 52 ans et titulaire de la médaille d'honneur agricole. Nous regrettons que nos ressources ne puissent nous permettre aujourd'hui de lui donner plus qu'un rappel de la récompense obtenue en 1897 et une nouvelle prime de 50 francs.

Le même propriétaire nous présente également trois manœu-

vres : MM. Vuillaume Constant, Vuillaume Adrien et Toussaint Lenoir, travaillant pour lui depuis respectivement 34, 33 et 21 années. Nous vous demandons pour chacun d'eux une médaille de bronze avec, pour les deux premiers, une prime de 25 francs, et le troisième une prime de 20 francs.

RÉUNION DE PARCELLES

Notre Société a entendu encourager de façon toute particulière les réunions de parcelles obtenues et surtout favorisées par voie d'achats ou d'échanges. Nous devons donc une mention toute spéciale à Monsieur Chamagne, de Haillainville qui, par suite d'échanges avec 44 propriétaires, est arrivé à la suppression de 170 parcelles sur 242 qui se trouvaient réparties dans une superficie de 40 hectares. Monsieur Chamagne a reboisé les terrains pauvres, soit environ 9 hectares, et mis les autres en culture. Pour l'ensemble de ses améliorations, et regrettant de ne pouvoir faire plus, nous vous demandons une médaille d'argent grand module.

Avant de terminer, Messieurs, je vous demande de remercier publiquement les donateurs anonymes qui nous sont venus en aide de quelque manière que ce soit, dans un moment de crise, qui, nous voulons le croire, ne se représentera plus. « *Tempora si fuerint nubila, solus eris* », écrivait le poète. Il se trompait. Aujourd'hui, que le nuage est dissipé, nous pouvons presque en bénir l'apparition puisqu'elle nous a montré que, dans notre petit pays, la mutualité n'était pas un vain mot. A ceux qui sont venus à nous dans la peine, merci.

RAPPORT

FAIT AU NOM DE LA

Commission d'Histoire et d'Archéologie

par M. FLEURIEL

Président de la Commission

Le Combat de Pordenone (15 avril 1809) — Une page de l'Histoire du 35e Régiment d'Infanterie, *par M.* R. DUPLESSIS, *lieutenant-colonel breveté du 35e régiment d'infanterie.*

Ce combat de Pordenone fut, pour nos armes, un désastre, et le 35e régiment d'infanterie, sauf un bataillon qui en était détaché, y fut à peu près anéanti. L'affaire se passa au début de la campagne de 1809, le 15 avril, et fut suivie de près par une autre journée, plus malheureuse encore à Sacile, près de Pordenone.

Notre collègue, M. le lieutenant-colonel Duplessis, se donne pour tâche, d'abord de mettre en relief la bravoure du malheureux 35e qui, au témoignage de ses ennemis mêmes, perdit tout, sauf l'honneur, et de rechercher à qui incombe la responsabilité de ce malheur.

Le récit de M. Duplessis est tellement clair, et d'une si parfaite précision, que les moins initiés aux choses de la guerre peuvent le suivre facilement. Il ne cherche pas à disputer au général autrichien, l'archiduc Jean, le mérite de ses rapides manœuvres ; mais il établit et met hors de discussion le fait que les troupes françaises ne furent pas surprises ; ou

plutôt que Français et Autrichiens furent également surpris, et que la victoire, en fin de compte, fut du côté du grand nombre. Le coupable fut peut-être le prince Eugène ; ce fut peut-être aussi le mauvais temps, et d'autres circonstances encore.

Le petit livre du lieutenant-colonel Duplessis s'arrête au combat de Pordenone ; il a rendu justice au 35e régiment, sa tâche est terminée. Nous avons lu avec émotion ce récit ; nous en avons admiré le plan, l'heureux ordonnancement, le choix sûr des sources, l'impartialité des jugements et la haute courtoisie envers l'étranger. Pouvons-nous mieux finir qu'en disant avec l'auteur : Saluons ces braves de l'armée d'Italie, tombés le 15 avril 1809, et conservons fidèlement le souvenir de leur courage et de leur abnégation.

Votre Commission vous propose de décerner à M. le lieutenant-colonel Duplessis, notre collègue, une médaille d'argent grand module.

Nous avons reçu, au dernier moment, de M. L. Tinchant, une charmante petite brochure, très élégante et illustrée de photogravures ravissantes. Elle est intitulée : « Droiteval et la vallée de l'Ouche », et parle, en style élégant et enthousiaste, de cette délicieuse petite vallée, qui, dans le court espace de 8 kilomètres, présente en raccourci, en miniature, tout ce qui fait le charme et la beauté des Vosges. Votre Commission remercie très vivement M. L. Tinchant, et lui promet que le rapporteur, tout au moins, ira, aux beaux jours, visiter ce petit coin des Faucilles.

Notes d'histoire sur Attigny-en-Vosges

Recueillies par l'abbé GÉHIN, curé d'Attigny.

Il entre bien, pensons-nous, quelque coquetterie dans le choix de ce titre modeste ; ces notes d'histoire sont, en tout

cas, fort bien choisies, ordonnées, expliquées et discutées ; et tout nous fait croire qu'elles constitueront finalement un ouvrage aussi important que rempli d'intérêt. Dès les premières lignes de la préface, nous sommes av rtis que nous avons affaire à un lettré et à un homme d'esprit. Le corps de l'ouvrage révèle un érudit, un chroniqueur élégant et un chercheur infatigable et perspicace. Disons cependant que M. l'abbé Géhin est admirablement servi par le sujet même de son ouvrage. Attigny, au centre de l'industrie verrière, divisé au moyen âge entre trois ou quatre seigneuries différentes, hanté encore aujourd'hui par le souvenir de vieilles et terrifiantes légendes, est vraiment pour l'historien une mine presqu'inépuisable. Aussi M. l'abbé Géhin dut-il faire un choix parmi les notes qu'il a recueillies. Il ne s'arrête guère sur le terrain glissant des recherches étymologiques, et commence son récit au xe siècle. Il ne s'agit, bien entendu, que d'histoire locale ; mais le récit ne cesse pas un moment d'être intéressant, tant il est vif, précis et documenté.

Le 1er fascicule, le seul publié, comprend deux livres, consacrés le premier, à l'histoire générale, le deuxième, aux dignitaires d'Attigny, le clergé, les maires, les instituteurs.

Le deuxième fascicule, qui ne se fera pas attendre, nous l'espérons, sera plus particulier que le premier ; il s'occupera des professions, des arts, du commerce et de l'industrie à Attigny, des familles d'Attigny et spécialement des nobles verriers.

Votre Commission, persuadée que l'ensemble des travaux de M. l'abbé Géhin lui fournira ultérieurement l'occasion de le récompenser selon ses mérites, vous propose de lui décerner aujourd'hui une médaille de bronze.

Charles V, Léopold I[er] et François III. — Annexion de la Lorraine à la France.

par M. Paul RODIER.

Il y a deux ans, nous avons récompensé par une médaille d'argent un livre de M. Paul Rodier, intitulé « Charles IV, duc de Lorraine ». Aujourd'hui, il nous présente la suite de ce travail, et il nous mène jusqu'à la fin de l'existence nationale de la Lorraine. Avec un grand sens historique, l'auteur avait compris que le règne de Charles IV, si agité, si malheureux en somme, était le premier acte du drame, et que le récit en était nécessaire pour expliquer ce qu'il y avait de fatal et d'inévitable dans les événements qui suivirent.

Charles V, que l'animosité clairvoyante de Louis XIV poursuivit sans merci, ne régna pas un seul jour, quoiqu'il survécut quinze ans à son prédécesseur. Aurait-il empêché l'absorption de son pays par la France, c'est douteux, malgré ses grandes qualités L'Autriche, où il s'était réfugié, sut lui rendre justice; il s'y maria à une archiduchesse et prépara ainsi, sans s'en douter, non pas la solution finale, mais la manière dont elle devait s'accomplir.

A mesure que les événements se précipitent, on sent vibrer plus fortement, plus douloureusement l'âme lorraine, dans le récit de M. Rodier. Le règne de Léopold ne peut faire illusion à personne, et les péripéties de la guerre de la succession d'Espagne rappelleraient au besoin à la réalité les esprits les plus optimistes. François III parut à peine au milieu de ses sujets qui eurent au moins la consolation de ne pas le regretter. M. Rodier aurait pu s'arrêter aux préliminaires de Vienne; il poursuit cependant son récit jusqu'à la mort de Stanislas. Mais déjà la Lorraine est une province française, et l'auteur en profite pour blâmer sévèrement la politique aveugle de la France dans la guerre de la succession d'Autriche. La vieille tradition de l'abaissement de la maison d'Autriche hantait

encore les esprits politiques, à la cour de France, qui persista, malgré les fourberies et les trahisons de Frédéric II, à lier partie avec le roi de Prusse. M Rodier est sévère aussi pour le chancelier de Stanislas, M. de la Galaizière. Nous ne l'accusons pas, pour autant, d'être plus Lorrain que Français ; nous comprenons son sentiment. « Sors avec une larme, entre avec un sourire », dit Victor Hugo à une jeune mariée. La Lorraine n'a pas toujours souri sous la main ferme du chancelier ; mais elle n'en a pas moins donné le meilleur de son sang et de son cœur à la France.

Nous ne reviendrons pas sur l'éloge que nous avons fait il y a deux ans du livre de M. Rodier ; la méthode et le plan n'ont pas changé ; s'il y a une différence, elle est à l'avantage du dernier ouvrage, où l'on se trouve en contact plus intime, plus continu surtout, avec les personnages princiers, où l'on sent aussi, sous le style plus chaud, plus ému, palpiter le cœur de l'historien.

Votre Commission vous propose de décerner à M. Paul Rodier un rappel de médaille d'argent grand module.

Monographie de la commune de Saint-Remy, près d'Etival.

par M. MARTIN, instituteur.

Un gros volume de plus de quatre cents pages de texte manuscrit, très serré, a été consacré par M. Martin à la commune où il exerce les fonctions d'instituteur. Un pareil travail n'a pu être mené à bonne fin que par un labeur patient et dévoué de plusieurs années. Cet effort vraiment gigantesque est d'autant plus méritant que l'ouvrage restera manuscrit et aura bien peu de chances d'être lu jamais.

M. Martin n'a rien laissé dans l'ombre de ce qui concerne la commune de Saint-Remy. Il entre, à propos de ce village, dans des considérations et des études d'histoire générale, qui n'étaient pas indispensables Nous lui savons gré, d'un autre

côté, du récit ému et chaleureux du combat de la Bourgonce Nous permettra-t-il une légère critique ? Les événements les plus dramatiques gagnent à être racontés avec sobriété ; il faut se méfier aussi des sources où l'on puise. M. Martin relira sans doute son livre plus d'une fois. Nous serons heureux s'il sait profiter de nos conseils

Votre commission vous propose de lui décerner une médaille de bronze vieil argent.

Les communes du canton de Charmes.

par M. VITAL COLLET.

Le titre de cet ouvrage indique suffisamment qu'il ne s'agit pas d'un travail d'ensemble. On le comprendra facilement si l'on observe que le canton de Charmes ne correspond exactement, ni par ses limites topographiques, ni par le nombre de ses communes, à l'ancienne Prévoté, ou au baillage qui la remplaça en 1751, probablement en vue de l'annexion de la Lorraine à la France. Cependant les deux premiers chapitres sont consacrés à des études générales ; le premier donne la description géographique, économique et démographique du canton, le second retrace l'état de la Société avant la Révolution.

Dans les autres chapitres, M. Vital Collet se borne, en passant en revue toutes les communes, à mettre en relief les événements et les particularités de toute nature qui présentent quelque intérêt. Il s'attarde naturellement au chef-lieu du canton, qui a, parfois, joué un certain rôle et qui est mémorable par l'entrevue de Charles IV et de Richelieu et par le traité, d'ailleurs éphémère, qu'ils y conclurent.

Le livre est agrémenté d'une série de photogravures, dont quelques-unes fort intéressantes Nous y aurions volontiers trouvé une carte dont l'absence est regrettable.

Il semble que l'auteur ait été débordé par l'abondance des

documents qu'il a su réunir, et dont il a voulu cependant assurer le bénéfice à ses lecteurs. Il n'y est arrivé qu'en sacrifiant parfois le classement, la cohésion et même l'ordre chronologique

Cependant, nous tenons à le dire bien haut, ce livre est d'une lecture facile et agréable, malgré quelques défaillances de style ; il est toujours instructif, et ne laisse aucune déception au lecteur.

Votre commission vous propose de décerner à M. Vital Collet une médaille de bronze vieil argent.

RAPPORT

FAIT AU NOM DE LA

Commission des Beaux-Arts

par M. Edme ARMAND,

Secrétaire de la Commission

MESSIEURS,

Tous les arts sont nés de l'architecture et, pendant des siècles, lui ont été subordonnés. Plus tard, la statuaire et la peinture s'affranchirent de cette tutelle pour vivre indépendantes et prendre une place prépondérante, absorbant la majeure partie des forces vives de l'art industriel.

Pour le grand public, il y avait le grand art, c'est-à dire la peinture à l'huile et la sculpture en marbre ou en bronze ; le reste n'était que métier et on admettait difficilement que l'on puisse faire de l'art avec des matières autres que le marbre, le bronze ou la peinture à l'huile. Partant, les ateliers furent privés peu à peu des éléments nécessaires à une production supérieure au point de vue du goût ; et les jeunes gens, entraînés par un enseignement qui était censé résumer la plus haute expression des arts plastiques, allaient grossir le nombre des futurs grands artistes, sans pouvoir y réussir tous.

Le soin de conserver notre suprématie artistique menacée a fait pousser le cri d'alarme, heureusement entendu, et aujourd'hui ces mille et un objets, compagnons de tous nos instants, injustement méconnus, ont reconquis dans l'estime générale la place à laquelle ils avaient droit. D'ores et déjà, on sait que les

arts appliqués à l'industrie ne sont point inférieurs à ce qu'on nomme les Beaux-Arts et, qu'en matière d'art, aucun classement ne peut exister sans choquer la raison.

D'un autre côté, à notre époque l'art a sa place marquée dans la demeure la plus humble ; l'ordre et l'harmonie doivent éclairer d'un rayon de gaîté l'intérieur du foyer le plus modeste et, de ce fait, resserrer les liens d'union dans la famille en rendant la maison plus agréable.

Gràce aux machines-outils et à la perfection de la main-d'œuvre, on peut prévoir la prochaine apparition d'œuvres qui, tout en réunissant les qualités du beau et de l'utile, seront assez bon marché pour être à la portée des plus petits budgets. De cette façon, la possession des meubles et objets nécessaires sagement pondérés, bien construits, décorés et ornés avec goût ne sera plus le privilège des classes fortunées, et l'art français, se conformant une fois de plus aux besoins d'une société nouvelle, répondra aux légitimes exigences de ce luxe honnête auquel a droit une grande et laborieuse démocratie.

La majeure partie des ouvrages soumis à votre bienveillante appréciation appartient à cet ordre d'idées.

MESSIEURS,

La courtoisie étant une règle, si vous le permettez, nous ferons une petite dérogation aux usages admis par la société, en commençant l'énumération des travaux exposés par ceux de Mlles Odette Husson et Magdeleine Jordan qui, laissant de côté les chers petits ouvrages d'agrément nous présentent des travaux et des études du plus grand intérêt.

Mlle O. Husson nous soumet des dessins, aquarelles et ouvrages en cuir repoussé. L'ensemble de ces œuvres est la preuve de beaucoup d'études et d'aptitudes spéciales de la part de leur auteur.

1° DESSINS

Quatre études de plantes à la mine de plomb. Ces dessins sont exécutés et rendus avec beaucoup d'habileté. Nous appré-

cions surtout l'étude de chrysanthèmes et la branche de vigne vierge qui, malgré la simplicité du procédé, donne une juste interprétation de cette plante aux formes si délicates.

2° AQUARELLES

Quatre études de fleurs d'après nature, rendues d'une touche délicate et d'un brillant coloris, principalement les glycines, auxquelles nous accordons une mention toute particulière.

3° CUIRS REPOUSSÉS

Enfin, Mlle Husson complète son envoi par deux ouvrages en cuir repoussé : *un buvard et une liseuse*, le premier est décoré d'un bouquet d'iris et le second par des œillets.

L'auteur, dans ces deux ouvrages, a su rendre avec élégance la souplesse et le fin modelé des fleurs et interpréter, sans choquer, la rigidité des feuilles de l'iris et les frêles tiges de l'œillet. La coloration qui rehausse les œillets est du meilleur goût et contribue au charme de l'ensemble.

Nous ne ménageons pas nos félicitations à Mlle Husson qui se révèle à nous en véritable artiste et nous vous prions de lui décerner une médaille d'argent.

Mademoiselle M. Jordan prend part à notre concours artistique par l'envoi d'un projet de devant de blouse brodé.

La composition de ce motif est originale : nous y rencontrons une juste application du plumetis avec sablé et jours en Richelieu. Par son style, ce travail s'affranchit des formes léguées par la tradition et, laissant de côté l'éternel rinceau et la non moins vieille guirlande, Mlle Jordan nous offre, dans sa composition, une interprétation toute moderne de la flore ornementale.

Nous ne pouvons qu'applaudir à cet essai d'un art aussi féminin que celui de la broderie, mais malheureusement encore

bien peu étudié dans ses formes sinon dans sa mise en œuvre, par nos dames et nos gentilles demoiselles.

Nous décernons à Mlle Jordan, comme encouragement à ses bons débuts, une médaille de bronze grand module

Monsieur Duval, qui nous a déjà donné l'occasion d'apprécier son talent de dessinateur en broderie, nous envoie cette année un projet de dessus de table et deux feuilles de dessins et chiffres héraldiques. Ces derniers témoignent d'une juste interprétation des styles et rendent bien le maniéré afférent à ce genre de travail.

Dans son projet de dessus de table, M. Duval nous montre une bonne et riche composition dans le style Louis XVI Sa combinaison de dentelles Venise avec jours à fils tirés et broderies en plumetis, fait de cet ensemble une pièce de toute beauté.

Nous engageons M. Duval à affronter les expositions d'art décoratif où, certainement, il trouvera les encouragements et les succès que méritent sa persévérance et son talent, et comme témoignage de notre admiration, nous lui décernons une médaille de vermeil avec une prime de 50 francs.

Avec un choix très heureux de peintures sur porcelaine et faïence, M. Henri Schmitt nous permet d'apprécier ses talents d'artiste et de technicien. Nous remarquons d'abord un plateau porcelaine décoré de violettes; ensuite, une assiette, dite à salade, dans laquelle M. Schmitt a traité en camaïeu un paysage pris dans ses nombreuses promenades aux environs d'Epinal. Dans ce travail, on voit que l'artiste sait étudier la nature et rendre avec vérité l'aspect bien particulier de nos bois.

Dans un genre plus conventionnel, M. Schmitt a composé une jardinière demi-ronde, de style Louis XVI. Les ornements verts et les paysages bleus qui décorent cette pièce sont rendus avec habileté.

Enfin, un petit médaillon et une peinture monochrome bien dessinée et gentiment exécutée sur plaque de faïence, d'après un tableau de M. E. Gridel, dont on peut voir une de ses œuvres à notre musée départemental, complètent l'envoi de de M. H. Schmitt, à qui nous adressons nos sincères félicitations.

Nous vous proposons de décerner à M. Henri Schmitt une médaille d'argent grand module.

Monsieur Jean Schmitt, frère du précédent, et peintre céramiste comme lui, présente à notre concours une série de travaux très variés.

1° Un médaillon, portrait de Marie-Antoinette, peinture sur porcelaine, d'après une estampe du temps ;

2° 7 tasses et leurs soucoupes composées et décorées dans le style Louis XVI. Ces petites pièces sont d'une grâce des plus délicates et exécutées avec beaucoup de chic ;

3° Un plateau rond du même style. Le décor en est des plus gracieux aussi ;

4° Un grand et fort beau vase décoratif, en porcelaine, décoré de médaillons d'après Schmidt, et de roses en couronnes et guirlandes sur fond or. Dans cet envoi, M. Schmitt fait preuve d'une connaissance approfondie du style Louis XVI et d'un praticien consommé.

Toutes ces compositions sont exécutées avec art et une sage pondération dans la mise en couleur.

Enfin un pastel, étude de pivoines, complète dans un genre différent le dépôt de cet artiste. Ce dernier travail, par sa facture, laisse trop deviner les habitudes professionnelles de son auteur et manque, à notre avis, de brio et de couleur ; les détails aussi sont trop poussés et nuisent, par leur profusion, à l'effet de l'ensemble. A part ces quelques critiques qui ne peuvent blesser M. Schmitt, nous devons reconnaître en lui un artiste consciencieux et le féliciter d'étendre le champ de

ses études artistiques en cherchant par d'autres procédés que ceux qui sont inhérents à sa profession, l'étude de la nature, et les divers moyens de l'interpréter.

Nous demandons pour M. Jean Schmitt une médaille d'argent grand module.

Monsieur Marcel Etienne, ingénieur céramiste, diplômé de l'école nationale de Sèvres, fils du distingué et sympathique professeur de notre école municipale de dessin, présente à nos suffrages une série d'études et de dessins exécutés avec verve, et de grande justesse dans la forme et dans les tons. C'est avec une réelle satisfaction que nous retrouvons les qualités du père dans les œuvres du fils, auquel nous adressons toutes nos félicitations pour son étude de weymouth prise au Château, et ses fleurs traitées à l'aquarelle.

Dans ses peintures à l'huile, M. Etienne est en bonne voie, et nous espérons qu'avec la pratique de ce procédé, il acquerra les qualités que nous sommes heureux de trouver dans ses aquarelles.

Nous décernons à M. Marcel Etienne, pour l'ensemble de ses travaux, une médaille d'argent.

Il nous est soumis par M. Louis Fleurence, graveur sur métaux à Epinal, une série de petits travaux en argent gravé, tels que boucles, pendentif, bagues, épingles, etc. Les lettres entrelacées qui composent le principal motif de ces diverses pièces sont enlevées avec une grande sûreté de main et leurs silhouettes finement découpées se détachent clairement, qualité essentielle, à notre avis.

Nous sollicitons, pour encourager ce jeune homme, une médaille de bronze grand module vieil argent.

Enfin, Monsieur J. Vantron présente à votre appréciation

une devanture pour magasin, ouvrage de menuiserie d'art, aux dimensions réduites à l'échelle de 1/10.

Cet ouvrage est conçu avec une sage modération dans ses lignes et d'une technique parfaite, sans surcharge ni motifs quelconques dits de remplissage. Les profils des moulures sont bien étudiés et les fines colonnettes qui aident à supporter l'entablement contribuent, par leur sveltesse, à l'élégance de l'ensemble.

Nous ne pouvons qu'encourager nos jeunes artisans qui, respectueux et épris de leur art, ont le courage de le dégager du domaine des spéculations mercantiles pour l'élever à sa juste place et continuer, par leurs efforts, à conserver le bon renom de nos ouvriers d'art.

Nous vous demandons de décerner à M. Vantron une médaille de bronze.

E. ARMAND.

II.

RAPPORT

SUR LES

ENVOIS DE PHOTOGRAPHIES

par M. BOSSERT

Membre de la Commission

MESSIEURS,

Les œuvres photographiques présentées au concours de 1907 comprennent, comme l'an dernier, un album de cartes postales illustrées et trois envois de photographies sur papiers.

Votre Commission des beaux-arts eût souhaité trouver, cette année, dans les œuvres des concurrents, une ou plusieurs séries de photographies en couleurs. Nous espérons que son désir sera réalisé l'an prochain.

La plaque spéciale (dite « Autochrome », à grains de fécules colorés), actuellement dans le commerce, est d'une manipulation relativement peu compliquée et donne de bons résultats. Une autre plaque (l' « Omnicolore », basée sur les procédés Ducos du Hauron et de Bercegol), paraîtra incessamment. La concurrence des industries photographiques va ainsi aider au progrès de cette passionnante question.

Nous attendrons donc avec confiance, pour notre concours de 1908, plusieurs vitraux de photographies en couleurs.

MM. Homeyer et Ehret, imprimeurs à Epinal, ont réuni en un élégant album portant pour titre « Les Vosges pittoresques », 297 cartes postales illustrées éditées par leur maison

Ces cartes sont - en grande partie — groupées par séries.

Les séries intitulées « L'hiver dans les montagnes » et « L'Alsace pittoresque et historique », ont surtout retenu notre attention.

La première de ces séries comprend peu de vues classiques, et c'est là son principal mérite. MM. Homeyer et Ehret, dans le choix de leurs sujets, ont en effet souvent réussi à marquer ces sujets d'une forte empreinte personnelle et artistique. Véritablement, ils n'ont pas voulu faire œuvre commerciale.

Dans la série « l'Alsace pittoresque et historique », ils ont eu l'ingénieuse pensée de donner, au bas de chacune des cartes, en quelques lignes rédigées avec clarté et concision, une légende explicative suffisamment complète du site représenté.

Nous signalerons aussi, parmi leurs vues diverses, quelques cartes particulièrement originales : « Les aspects de la Moselle aux environs immédiats d'Epinal ». — « Les chutes de la Meurthe au Valtin ». — « La vallée de la Moselotte ». — « Le flanc alsacien de la Schlucht ».

Faisons seulement remarquer, pour être impartial, que les éditeurs ne sont pas toujours parvenus à résoudre d'une façon parfaite, pour leurs reproductions des cascades vosgiennes, le délicat problème du temps de pose. Aussi l'eau de ces cascades apparaît-elle souvent, sur les cartes, trop uniformément blanche.

Mais c'est là un point de détail et l'intéressant ensemble qui vous a été soumis a paru digne à votre Commission d'être récompensé par une médaille d'argent grand module dont elle vous propose l'attribution à MM. Homeyer et Ehret.

M. Henri Schmitt est un habile praticien : il sait appliquer, avec une égale aisance, le développement à l'amidol à ses clichés et à ses papiers.

Ses épreuves (tirées sur des papiers au gelatino-bromure de différentes marques) revêtent une grande douceur.

La sage coutume d'éviter toujours un temps de pose insuf-

fisant, jointe à un judicieux emploi de l'écran jaune, ont permis à M. Henri Schmitt de vous soumettre cette année des épreuves où les différentes tonalités conservent bien toute leur valeur respective.

Les dix épreuves 13×18 que contient le cadre de M. Schmitt sont toutes dignes d'éloge : l'épreuve nº 2, « Une ferme vosgienne sous la neige à Noël », et celle nº 6, « Cascatelle de la Margotte, près de Soba », constituent de véritables petites œuvres dont l'examen détaillé inspire une sincère admiration.

Votre Commission vous propose d'accorder à M. Henri Schmitt une médaille de bronze vieil argent grand module.

M. Jean Schmitt n'a pas craint de consacrer ses loisirs à l'étude, toujours réputée difficile, du procédé au charbon.

Il n'a pas à regretter sa peine, car les essais qu'il nous a remis sont des plus méritoires ; en une série de douze épreuves d'une grande finesse il a su obtenir une gamme de tons très francs et très vigoureux, rappelant la plupart des couleurs du spectre. Son épreuve longuet est extrêmement remarquable.

Votre Commission vous demande d'attribuer à M. Jean Schmitt, pour récompenser ce travail peu ordinaire, une médaille d'argent petit module.

M. Zubrist, amateur photographe à Golbey, a fait, depuis l'an dernier, d'incontestables progrès. Il nous est facile de constater ces progrès, car la manière de M. Zubrist est restée la même et nous l'en félicitons.

M Zubrist, qui est un consciencieux, nous permettra certainement de lui dire qu'il se doit à lui-même de faire mieux encore.

Ses agrandissements « La Moselle et le pont-canal à Golbey » et « L'homme-orchestre » sont bien traités et d'une exécution soignée.

Votre Commission vous propose de décerner à M. Zubrist une médaille de bronze grand module.

RÉCOMPENSES

DÉCERNÉES

Par la Société d'Émulation des Vosges

DANS SA SÉANCE PUBLIQUE ET SOLENNELLE

du Dimanche 22 Décembre 1907

Sur le rapport de ses diverses Commissions, la Société d'Emulation a décerné les récompenses suivantes :

CONCOURS AGRICOLE

PRIX CLAUDEL

M. *Bregeot,* Jules, agriculteur à Zincourt.

BONNES EXPLOITATIONS

M. *Oudot,* Cyrille, à la ferme d'Aubiey, commune de Nomexy, rappel de médaille de vermeil et prime de 80 francs.

M. *Rapin,* Adrien, à La Lande, commune du Clerjus, médaille d'argent grand module et prime de 50 francs.

M. *Grosjean,* Henri, à Charmois-l'Orgueilleux, médaille d'argent et prime de 40 francs.

M. *Hans*, Auguste, à la ferme de Saint-Marin, commune de Châtel-sur-Moselle, médaille d'argent et prime de 40 francs.

M. *Grandvallet*, Emile, à Domèvre-sur-Durbion, médaille d'argent grand module.

CRÉATION ET AMÉLIORATIONS DE PRAIRIES

M. *Bergist*, Joseph, à Dignonville, médaille d'argent grand module.

M. *Collignon*, Victor, à Dignonville, médaille d'argent.

M. *Doron*, Charles-Camille, à Moyemont, médaille d'argent.

M. *Fréno*, François, à Romont, médaille d'argent.

M. *Lamoise*, Lucien, à Dignonville, médaille d'argent.

M. *Prévot*, Charles, à Dignonville, médaille d'argent.

M. *Rivot*, Victor, à Dignonville, médaille d'argent.

M. *Villemin*, Charles, à Barbonfoing, commune de Dommartin-aux-Bois, médaille de bronze.

CULTURE DU LIN

M. *Rivot*, Charles, à Dignonville, médaille de vermeil grand module et prime de 50 francs.

Coopérative linière de Bains, dirigée par M. *Rapin*, prime de 50 francs.

CONSTRUCTION D'ÉCURIES RÉPONDANT AUX MEILLEURES CONDITIONS D'HYGIÈNE

M. *Bergerot*, Charles, brigadier des eaux et forêts en retraite à Fontenay, médaille d'argent.

M. *Sergent*, Charles, à Sainte-Hélène, médaille d'argent.

SYLVICULTURE

M. *Georgin*, Joseph, garde forestier à Bayecourt, médaille d'argent.

M. *Balland*, Charles, à Pallegney, médaille de bronze.

INTRODUCTION DE MACHINES AGRICOLES PERFECTIONNÉES

M. *Gérard*, Charles, à la ferme de la Grande-Colombière, commune d'Epinal, médaille d'argent grand module.

ÉLEVAGE DU CHEVAL

M. *Henry*, Antoine, à Anglemont, médaille d'argent grand module.

PRIX DE COLLABORATION

Madame *Rapin*, Adrien, à La Landre, commune du Clerjus, médaille d'argent.

BONS SERVICES RURAUX

Madame *Morlot*, Constance, chez M. Houot, à Romont, rappel de médaille d'argent et prime de 50 francs.

M. *Vuillaume*, Constant, chez le même, médaille de bronze et prime de 25 francs.

M. *Vuillaume*, Adrien, chez le même, médaille de bronze et prime de 25 francs.

M. *Lenoir*, Toussaint, chez le même, médaille de bronze et prime de 20 francs.

RÉUNION DE PARCELLES

M. *Chamagne*, Georges, à Haillainville, médaille d'argent grand module.

CONCOURS D'HISTOIRE & D'ARCHÉOLOGIE

M. *Duplessis*, R., lieutenant-colonel au 35e d'infanterie à Belfort, médaille argent grand module.

M. *Rodier*, Paul, à Hennezel, rappel de médaille d'argent grand module.

M. *Collet*, Vital, publiciste à Charmes, médaille bronze vieil argent grand module

M. *Martin*, instituteur à Saint-Remy, médaille bronze vieil argent grand module.

M. l'abbé *Géhin*, curé d'Attigny, médaille bronze.

CONCOURS ARTISTIQUE

M. *Duval,* Emile, à Plombières, médaille de vermeil avec prime de 50 francs.

M. *Schmitt*, Jean, à Epinal, médaille d'argent grand module.

M. *Schmitt*, Henri, à Epinal, médaille d'argent grand module.

M. *Etienne*, Marcel, à Epinal, médaille d'argent.

Mlle *Husson*, Odette, à Epinal, médaille d'argent.

M. *Fleurence*, Louis, à Epinal, médaille bronze vieil argent grand module.

M. *Vautron*, Georges, à Epinal, rue de Nancy, médaille de bronze.

Mlle *Jordan*, médaille de bronze grand module.

CONCOURS PHOTOGRAPHIQUE

MM. *Homeyer* et *Ehret*, à Epinal, médaille d'argent grand module.

M. *Schmitt*, Jean, à Epinal, médaille d'argent.

M. *Schmitt*, Henri, à Epinal, médaille bronze vieil argent grand module.

M. *Zubrist*, à Golbey, médaille bronze grand module.

EXTRAITS DES PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES

Séance du 18 juillet 1907

Président : **M. FLEURIEL, vice-président.**
Secrétaire : **M. HAILLANT, secrétaire perpétuel.**

Présents : MM. DREYFÜSS, FERRY, FLEURIEL, GARNIER, HAILLANT, LE MOYNE, LOVENDOWSKI et THIERRY.

Excusés : MM. DERAZEY, GAZIN et SIBILLE.

M. le Président, en ouvrant la séance, annonce le décès de M. le dr Bailly, membre associé à Bains. M. Garnier, qui a assisté à son enterrement, et M. Haillant rappellent sommairement chacun quelques traits de la vie de ce modeste savant. Après quelques observations présentées par M. Le Moyne et M. Fleuriel, la Société prie M. Garnier et M. Haillant de rédiger la notice biographique de M. Bailly.

Correspondance. — M. le Préfet « fait connaître que le montant de la subvention départementale accordée pour cette année est de 1,800 francs, et que, suivant avis de M. le Ministre de l'Agriculture en date du 12 de ce mois, la Société d'Emulation n'est pas comprise dans la répartition des subventions et médailles du Gouvernement pour 1907. » La Société priera M. le Préfet de transmettre ses plus vifs remerciements à M. le Président du Conseil général, et elle exprime ses vifs regrets et son étonnement du refus de la subvention de M. le Ministre de l'Agriculture.

M. Haillant présente l'Annuaire de 1905-1906 de l'Institut de l'histoire du droit romain (R. Università di Catania, Annuario dello Istituto di storia del Diritto romano (vol. IX parte I), qui a son siège social à l'Université de Catane, et qui sollicite l'échange de ses publications avec celles de la Société. Adopté.

La Société nomme M. Sibille membre titulaire ; elle décide

également de considérer comme membre libre M. Dubois, agriculteur à Failloux, près Epinal, qui recevra comme tel les convocations d'usage.

Séance du 22 août 1907 (1)

Président : **M. GAZIN, président.**
Secrétaire : **M. HAILLANT, secrétaire perpétuel.**

Présents : MM. DERAZEY, FLEURIEL, GARNIER, GAZIN, HAILLANT, LE MOYNE, LOVENDOWSKI, SIBILLE et THIERRY.

Excusé : M. DUBOIS.

Correspondance. — Une demande sera adressée à M. le Ministre de l'Agriculture pour le prier de bien vouloir comprendre la Société d'Emulation au nombre des Sociétés qui recevront une subvention en 1908 pour les aider à récompenser les lauréats agricoles.

M. le Président informe la Société qu'il a écrit à M. le Préfet pour le prier de maintenir au budget départemental de 1908 la subvention de 1,800 francs que le Conseil lui accorde habituellement. M. le Président verra également M. Lederlin et les autres membres du Conseil général qui font partie de la Société.

M. le Président du Comice agricole d'Epinal invite M. le Président de la Société d'Emulation à la fête du Comice agricole et à la distribution des récompenses, qui auront lieu à Bains le 25 août courant.

Le Comité de l'Exposition de peinture à Remiremont a invité également M. le Président de la Société à l'inauguration qui était fixée au samedi 10 août dernier. M. Sibille fait grand éloge de cette exposition qui représente, dit-il, le type modèle auquel on doit tendre d'arriver comme installation matérielle.

M. le Président présente, de la part de l'auteur, le premier

---

(1) Il n'y a pas eu de séance en septembre.

volume de l'ouvrage de M. l'abbé Gilbert, sur Gérardmer. Renvoi à la Commission d'histoire.

M. Haillant annonce que M. Houot, membre associé et directeur de l'école primaire supérieure à Charmes, est nommé officier de l'Instruction publique, et il propose à la Société de lui voter des félicitations. Adopté.

M. Haillant annonce que l'Académie des sciences morales et politiques vient d'accorder un prix de cinq cents francs à M. Parisot pour son ouvrage sur *Jean-Frédéric Oberlin*, déjà récompensé par la Société d'Emulation.

Il annonce également que la Société d'histoire et d'archéologie lorraine de Metz vient d'ouvrir une enquête sur les patois français parlés en Lorraine.

Il lit le compte rendu d'un ouvrage intitulé : *Un pari sur la mort de Jeanne d'Arc en 1437*, par Henry Villard. Aix, Niel, 1906.

Il dit que le Bulletin du Comité des travaux historiques et scientifiques (section des sciences économiques et sociales), pp. 220-222, Paris, Imprimerie Nationale, 1906, contient également le compte rendu de la communication qu'il a faite au Congrès des Sociétés savantes tenu à Paris, en 1906, séance du 20 avril, intitulée : *Quelques documents manuscrits de l'Ecole Centrale du département des Vosges de 1795 à 1802. Registre des délibérations.*

Séance du 17 octobre 1907

Président : **M. GAZIN, président.**
Secrétaire : **M. HAILLANT, secrétaire perpétuel.**

Présents : MM. ARMAND, DREYFUSS, GARNIER, GAZIN, HAILLANT, LE MOYNE, SIBILLE et THIERRY.

Excusés : MM. FRICOTEL et LOVENDOWSKI.

Correspondance. — M. le Ministre de l'Instruction publique accuse réception des *Annales* de 1907 qu'il a reçues pour être distribuées aux Sociétés savantes et pour son ministère.

M. le Préfet adresse des extraits de délibérations du Conseil général des Vosges votant au budget de 1908 le renouvellement de la subvention de 1,800 francs. Une lettre de remerciements sera adressée au Conseil général par l'intermédiaire de M. le Préfet.

M. Gabriel Henriot écrit pour annoncer qu'il possède une partie de la correspondance de M. Lepaige, de Darney. Il lui sera répondu que la Société recevra avec intérêt la communication qu'il voudra bien lui faire.

Ouvrages reçus. — 1° M. Bardy : *Miscellanées,* 1906-1907 ; 2° M. Collet, Vital, à Charmes : *Communes du canton de Charmes* (ouvrage présenté au concours) ; 3° M. Trichant, au Pont-du-Bois, par Vauvilliers (Haute-Saône) : *La Vallée de l'Ourche.* M. Garnier donne quelques détails sur cette vallée pittoresque qu'il trouve non moins intéressante que celle de la Vologne, et dans laquelle il s'offre bien volontiers à accompagner ceux de ses collègues qui désireraient la visiter.

M. Garnier rend compte de la correspondance qu'il a échangée avec M. Robert de Souza, publiciste, rédacteur du journal l'*Eclair ;* il lit l'article que cet écrivain, grand amateur de paysages, a écrit sur la vallée de Cleurie en vue de la protection des sites pittoresques des Vosges ; l'écrivain rappelle le bel exemple donné par la Société d'Emulation, qui a publié l'inventaire des paysages et curiosités naturelles des Vosges. La Société remercie M. Garnier de sa communication.

Il est donné lecture de la candidature de M. Crouvizier, instituteur à Saint-Baslemont, officier d'Académie, lauréat de nombreuses Sociétés, honoré de la médaille de vermeil du Ministère pour les cours d'adultes ; le candidat est présenté par M. Garnier et M. Haillant. Renvoi à la Commission d'admission.

M. le Président lit dans les *Annales de l'Est et du Nord,* n° 2, avril 1907, p. 280-282, le compte rendu fait par M. Duvernoy des *Annales* de 1904-1905-1906 qui contiennent les

ouvrages de MM. Garnier, Haillant, Bergerot, Mougin, Millot et Dreyfuss.

Séance du 21 novembre 1907

Président : **M. GAZIN, président.**
Secrétaire : **M. HAILLANT, secrétaire perpétuel.**

Présents : MM. AMANN, ARMAND, FLEURIEL, GARNIER, GAZIN, HAILLANT, LOVENDOWSKI et THIERRY.

Excusés : MM. DERAZEY et DREYFUSS.

M. le Président dit que c'est sous le coup d'une profonde émotion qu'il annonce à la Société la mort de M. Le Moyne, décédé hier. « Le collègue que nous perdons, dit M. le Président, faisait partie de la Société depuis 1864; il en était le doyen et fut président en 1878, en 1884, en 1890 et en 1896.

« Nous avons tous apprécié sa bienveillance, sa courtoisie, l'étendue de ses connaissances, la conscience et la clarté avec lesquelles il rédigeait les rapports des diverses Commissions dont il faisait partie. Sa disparition laissera un grand vide parmi nous ».

M. le Président annonce que M. Le Moyne a voulu donner à cette Société qu'il aimait une dernière marque de sympathie en lui léguant soixante francs de rente 3 0/0 français nets de tous frais et charges, « à l'effet de constituer un prix annuel de la même somme à décerner aux meilleurs des domestiques non ruraux, hommes ou femmes, qui lui seront signalés ».

L'assemblée s'associe aux paroles de M. le Président, déclare accepter avec reconnaissance le legs fait par M. Le Moyne et décide que l'expression de sa gratitude sera consignée au procès-verbal et transmise à la famille.

Puis la séance est levée en signe de deuil.

Séance extraordinaire du 28 novembre 1907

Président : **M. GAZIN, président.**
Secrétaire : **M. HAILLANT, secrétaire perpétuel.**

Présents : MM. AMANN, ARMAND, DERAZEY, FERRY, GARNIER, GAZIN, HAILLANT, LOVENDOWSKI et THIERRY.

Excusés : MM. BOSSERT, DREYFUSS et FLEURIEL.

La Société décide l'impression du discours prononcé par M. Gazin sur la tombe de M. Le Moyne à la suite du discours d'ouverture de la séance publique solennelle.

M. Dreyfuss s'est fait excuser de ne pouvoir assister à la séance, et son discours sur l'œuvre d'Erckmann-Chatrian sera remis à l'imprimeur.

M. Derazey lit le rapport qu'il a redigé au nom de la Commission d'agriculture ; les conclusions en sont adoptées. Des remerciements sont adressés à M. Derazey.

M. Gazin communique une lettre de M. Fleuriel qui propose les récompenses destinées aux candidats du Concours historique. La Société, après échange de vues, en arrête la liste.

M. Armand a la parole pour présenter, en son nom et au nom de M. Bossert, la liste des récompenses à décerner au Concours artistique, et dont les conclusions sont adoptées.

M. Garnier fait, au nom de la Commission d'admission, un rapport favorable à la candidature de M. Crouvizier, instituteur à Saint-Baslemont, présenté par MM. Garnier et Haillant. Il est procédé au vote et M. Crouvizier est nommé membre associé.

M. Haillant annonce que M. Claudot, inspecteur des forêts, membre associé à Mirecourt, a été nommé officier du Mérite agricole le 27 octobre dernier, et il propose de lui adresser les félicitations de la Société. Adopté.

M. le Président présente à la Société les comptes-rendus de la Commission météorologique des Vosges offerts en hommage à la Société.

Séance du 19 décembre 1907

Président : **M. GAZIN, président.**
Secrétaire : **M. HAILLANT, secrétaire perpétuel.**

Présents : MM. Amann, Armand, Derazey, Fleuriel, Garnier, Gazin, Haillant, Lovendowski et Thierry.

Correspondance. — M. Claudot remercie la Société des félicitations qu'elle lui a adressées à l'occasion de sa nomination au grade d'officier du Mérite agricole.

M. le lieutenant-colonel Duplessis remercie la Société de la récompense qu'elle lui a décernée au concours de cette année.

Hommages reçus. — 1° M. Quintard : *Quelques réflexions sur les deniers toulois des XIIe et XIIIe siècles.*

2° M. Baltet : *Des plantations fruitières dans les pays froids.*

Les abonnements aux revues et journaux de 1907 sont maintenus pour 1908, savoir :

Revues littéraire et scientifique	50 fr.
Gazette des Beaux-Arts	64 fr.
Journal d'agriculture pratique	20 fr.
Bulletin officiel de renseignements agricoles .	12 fr.
Revue archéologique	32 fr.
Total.	178 fr.

Renouvellement du Bureau.— M. Gazin prie ses collègues de ne pas songer à le maintenir à la présidence. Les Sociétaires prient M. Gazin de ne pas persister dans sa résolution ; mais celui-ci croit devoir la maintenir.

Il est procédé au vote. M. Thierry est élu président ; MM. Ferry et Derazey sont nommés vice-présidents ; M. Dreyfuss secrétaire-adjoint ; M. Lovendowski trésorier ; M. Garnier bibliothécaire-archiviste ; M. Dreyfuss, bibliothécaire-archiviste adjoint.

Renouvellement des commissions annuelles. — 1° *Commission d'agriculture :* MM. Adam, Algan, Barthélemy, Derazey, de Gail, Gazin et Hausser.

2° *Commission d'histoire et d'archéologie :* MM. Dreyfuss, Ferry, Fleuriel, Gazin, Millot, René Perrout, Thierry et Clément.

3° *Commission littéraire :* MM. Dreyfuss, Ferry, Fleuriel, Gautier, Millot et René Perrout.

4° *Commission scientifique :* MM. Garnier, Hausser, Kampmann, Lovendowski, Mieg, Sibille et Thierry.

5° *Commission des beaux-arts :* MM. Amann, Armand, Bossert, Clasquin, Deflin, Henri Perrout et Sibille.

6° *Commission d'admission :* MM. Amann, Derazey, Garnier, Gazin, Lovendowski et Tremsal.

Séance extraordinaire du 24 décembre 1907

Président : **M. GAZIN, président.**
Secrétaire : **M. HAILLANT, secrétaire perpétuel.**

Présents : Garnier, Gazin, Haillant, Lovendowski, Sibille et Thierry.

Continuation des élections pour le renouvellement du Bureau. — M. Amann est nommé premier vice-président.

M. Thierry remercie ensuite M. Gazin, président sortant, du zèle et du dévouement avec lesquels il a su diriger la Société jusqu'à la fin de son mandat, dans les circonstances pénibles et difficiles qu'elle vient de traverser. L'assemblée tout entière se joint à M. Thierry et vote à M. Gazin les remerciements les plus chaleureux.



Séance du 16 janvier 1908

Président : **M. THIERRY, président.**
Secrétaire : **M. HAILLANT, secrétaire perpétuel.**

Présents : MM. AMANN, ARMAND, DERAZEY, GAZIN, HAILLANT, LOVENDOWSKI, SIBILLE et THIERRY.

Le Ministre de l'Instruction publique adresse une circulaire relative au 46e congrès des Sociétés savantes qui se tiendra cette année à Paris. Les sociétaires qui voudraient y assister sont priés de donner leur nom au secrétaire perpétuel avant le 15 mars.

Correspondance. — M. Bergerot et M. Crouvizier, lauréats du dernier concours, remercient la Société des récompenses qu'elle leur a accordées.

Hommage reçu. — M. Merlin fait hommage à la Société de l'*Annuaire de l'instruction publique dans les Vosges pour 1908.* Le secrétaire perpétuel a déjà adressé à l'auteur les remerciements de la Société, et cet ouvrage sera déposé dans sa bibliothèque.

M. Derazey annonce que notre collègue, M. Arsène Thévenot, membre correspondant à Lhuitre (Aube), a obtenu de la Société nationale d'agriculture de France, le 8 janvier courant, un diplôme de médaille d'argent pour son ouvrage intitulé : *L'élevage du mouton en Champagne et l'art de s'enrichir dans l'agriculture ;* il propose à la Société de lui envoyer une lettre de félicitations. Adopté.

M. le Président propose à la Société le budget de l'année 1908, qui est adopté.

M. le Secrétaire perpétuel fait connaître que les Commissions annuelles ont ainsi organisé leur bureau :

Agriculture. — Président, M. Derazey ; secrétaire, M. Barthélémy.

Histoire et *Littérature.* — Président, M. Fleuriel ; secrétaire, M. Dreyfuss.

Sciences. — Président, M. Sibille ; secrétaire, M. Lovendowski.

Beaux-Arts. — Président, M. Amann ; secrétaire, M. Armand.

Admission. — Président, M. Garnier ; secrétaire, M. Amann.

Séance du 20 février 1908

Président : **M. THIERRY, président.**
Secrétaire : **M. HAILLANT, secrétaire perpétuel.**

Présents : MM. DERAZEY, FLEURIEL, HAILLANT, LOVENDOSWKI et THIERRY.

Excusés : MM. GARNIER et GAZIN.

Correspondance. — Le bureau de la Société d'études des engrais, à Paris, envoie le 10 février une brochure sur la fumure des fleurs et un programme d'expériences Le dossier est communiqué à M. Derazey, président de la Commission d'agriculture, pour servir à des expériences de cette nature par les membres de la Société qui le désireraient.

Il est donné lecture de la candidature de M. Laurent, cultivateur à Haillainville, présenté par MM. Adam et Derazey. Renvoi à la Commission d'admission.

La Société a été représentée par M. Derazey aux réunions de la Fédération des Sociétés agricoles des Vosges et de la Société de Girecourt, et au banquet de cette dernière Société. Dans son toast, le Président a bien voulu mentionner la Société d'émulation.

M. Haillant annonce que M. Iwan Imbert, membre associé à Ramonchamp, vient d'être nommé officier de l'instruction publique, et propose de lui adresser une lettre de félicitations. Adopté. M. Derazey rappelle les principaux titres agricoles de M. Imbert, notamment son ouvrage sur l'aviculture, qui a été couronné en 1899, par la Société, d'une médaille de vermeil.

M. Derazey annonce à la Société que M. Amann vient d'ob-

tenir de la Société d'horticulture de France une médaille d'or pour l'organisation de l'exposition d'horticulture d'Epinal. Une lettre de félicitations lui sera adressée.

M. Derazey rend compte d'une brochure de M. de Rozières, conseiller général à Mirecourt, dont l'auteur avait fait hommage à la Société ; cet opuscule est intitulé : *Du reboisement dans l'arrondissement de Mirecourt.* Le rapport de M. Derazey sera inséré aux *Annales* et M. le Président remerciera M. de Rozières.

Séance du 19 mars 1908

Président : **M. THIERRY, président.**
Secrétaire : **M. HAILLANT, secrétaire perpétuel.**

Présents : MM. DERAZEY, DREYFUSS, FLEURIEL, GAZIN, HAILLANT, LOVENDOWSKI et THIERRY.

Correspondance. — M. le Président donne lecture de la lettre de M. de Rozières, conseiller général à Mirecourt, indiquant qu'il met à la disposition de la Société le nombre d'exemplaires de sa brochure sur *Le reboisement* qu'elle voudra bien lui fixer. Il est décidé qu'elle lui en demandera une centaine.

Ouvrages reçus : *Le Bulletin paroissial vosgien d'Aydoilles*, dans lequel se trouve le commencement d'un ouvrage sur saint Auger. Des remerciements seront adressés à l'auteur.

Programme du Comité du Congrès international des sciences historiques qui se tiendra à Berlin du 6 au 12 août de cette année.

M. Iwan Imbert, membre associé à Ramonchamp, écrit une lettre de remerciements pour les félicitations qu'il a reçues de la Société à l'occasion de sa nomination d'officier de l'instruction publique.

Commission d'admission. — Cette Commission, réunie avant la séance, a élu Président M. Gazin. Elle a émis un avis favorable à la candidature de M. Laurent, Charles, agriculteur

à Haillainville. Il est procédé au vote et M. Laurent est nommé membre associé.

M. Derazey veut bien se charger de prononcer à la séance solennelle le discours qui aura pour sujet l'histoire de la Société d'émulation des Vosges.

Le président annonce que la Société a eu la bonne fortune de trouver en M. l'abbé Olivier un collègue qui veut bien se charger, vu l'empêchement du bibliothécaire, de mener à bien l'inventaire et le classement de la bibliothèque. De sincères remerciements sont votés à M. l'abbé Olivier.

M. le Président fait connaître, pour le cas où le président et les vice-présidents devraient être remplacés inopinément par un membre, les dispositions qui sont prises pour l'enregistrement de la correspondance de la Société. Un registre d'entrée est tenu en deux parties, l'une par le président, l'autre par le secrétaire perpétuel. Tout ce que la Société reçoit du dehors est enregistré sur l'un ou sur l'autre de ces registres, et l'indication de la destination donnée aux pièces et aux objets y est ensuite reportée. Le registre de sorties, ou de correspondance proprement dit, est unique et continue à être tenu par le secrétaire perpétuel. Les pièces non classées à la bibliothèque sont généralement conservées dans des chemises portant la date des séances où ces pièces ont été présentées et dont il existe deux séries, l'une chez le président et l'autre chez le secrétaire perpétuel.

Séance du 16 avril 1908

Président : **M. THIERRY, président.**
Secrétaire : **M. HAILLANT, secrétaire perpétuel.**

Présents : MM. Derazey, Fleuriel, Haillant, Lovendowski et Thierry.

Excusés : MM. Garnier, Gazin et Sibille.

M. le Président, en ouvrant la séance, rappelle la mort récente et l'enterrement de M. Amann ; il se fait l'interprète de

la Société en exprimant les regrets qu'elle éprouve de se voir privée de la collaboration précieuse que M. Amann apportait à la Société et notamment à la Commission des Beaux-Arts à laquelle il avait donné une impulsion nouvelle et dont les expositions, devenues fort intéressantes, avaient suscité une grande émulation dans le public artistique spinalien M. Garnier sera prié de rédiger une notice sur M. Amann.

La Société décide de reconstituer deux séries complètes de ses *Annales*, l'une de ces séries sera conservée à la bibliothèque de la Société, la seconde sera mise en dépôt à la bibliothèque de la ville d'Epinal en réservant la propriété à la Société ; cinq autres séries seront constituées et conservées. M. Haillant est prié de profiter des occasions qui lui permettraient d'acheter à bon compte les exemplaires dépareillés qu'il pourrait trouver.

Correspondance. — M. Parvé offre l'hommage de l'*Annuaire des Vosges* pour 1908. Remerciements et dépôt à la bibliothèque de la Société.

Séance du 21 mai 1908

Président : **M. GARNIER, doyen d'âge.**

Secrétaire : **M. HAILLANT, secrétaire perpétuel.**

Présents : MM. ARMAND, FLEURIEL, GARNIER, GAZIN, HAILLANT et LOVENDOWSKI.

Excusés : MM. DERAZEY et THIERRY.

Correspondance. — La Société d'horticulture et de botanique du centre de la Normandie à Lisieux organise sa 59e exposition de botanique pour le 25 et le 26 juillet. M. Etienne est prié d'y représenter la Société.

M. l'abbé Pierfitte écrit à la Société pour la prier de recevoir sa démission ; la Société, en raison de l'ancienneté de M. Pierfitte et de ses services rendus à la Société, le nomme membre honoraire (articles 11 et 58 du règlement) et, comme tel, libre de payer sa cotisation.

M. Derazey rend compte de la réunion de la Fédération des sociétés agricoles vosgiennes tenue le 16 mai courant à Epinal, sous la présidence de M. Méline, sénateur. La Société prie M. Derazey de recevoir ses remerciements, et adopte le vœu qu'il a rédigé et qui tend à frapper le manioc à son entrée en France d'un droit de douane de sept francs au tarif minimum équivalent à la quantité de fécule qu'il renferme, et de neuf francs au tarif général ; une copie de ce vœu sera envoyée à M. Adam, secrétaire de la fédération.

M. Badel, membre correspondant, offre l'hommage de son ouvrage *La noce de not' Ugène,* comédie de mœurs lorraines, suivie de quinze paysanneries, 10e édition. La Société renouvelle les remerciements déjà adressés à l'auteur par le secrétaire perpétuel et ordonne le dépôt de cet ouvrage à sa bibliothèque.

La Société a reçu une lettre de faire-part du décès de M. Léopold Quintard, président honoraire de la Société d'archéologie lorraine, membre correspondant. M. le Président adressera à la famille les condoléances de la Société.

M. Garnier donne lecture de sa notice nécrologique sur M. Amann. Des remerciements sont votés à M. Garnier, et son travail sera inséré aux *Annales.*

M. Gazin, président de la Commission d'admission, rend compte de l'avis favorable donné par cette Commission à la candidature de M. Etienne, vice-président de la Société d'horticulture, à Epinal, présenté par MM. Fleuriel et Haillant. Il est procédé au vote, et M. Etienne est nommé membre libre.

Séance du 18 juin 1908

Président : **M. THIERRY, président.**

Secrétaire : **M. HAILLANT, secrétaire perpétuel.**

Présents : MM. DERAZEY, FLEURIEL, HAILLANT, LOVENDOWSKI et THIERRY.

Excusé : M. ETIENNE.

Correspondance. — La Société de protection des paysages de France, 26, rue Grammont, sollicite l'adhésion de la Société d'émulation au Congrès qui se tiendra à Paris l'an prochain. Adopté.

La Société des Amis des Arts de Nancy a invité la Société d'émulation à l'ouverture de l'exposition qui s'est faite le 30 mai dernier.

M. Julien Martin, secrétaire de la mairie de Ventron, adresse l'hommage de la *Liste des maires de Ventron avec la date de leur entrée en fonctions et leur mode de nomination.* Remerciements à l'auteur et dépôt de ce document à la bibliothèque de la Société.

L'Institut Smithsonien, à Washington, accuse réception des *Annales de 1907* qui lui ont été adressées.

M. Etienne, nommé membre libre à Epinal, remercie la Société de son admission et envoie sa photographie avec une notice biographique.

M. l'abbé Pierfitte écrit une lettre pour remercier la Société de l'avoir nommé membre honoraire.

M. Charles Janet, naturaliste à Beauvais (Oise), envoie à la Société l'hommage des ouvrages suivants :

Notes extraites des comptes-rendus de l'Académie des sciences. — Histolyse des muscles de mise en place... chez les reines de fourmis. — Histogénèse du tissu adipeux remplaçant les muscles vibrateurs... chez les reines de fourmis. — Histolyse...

des muscles vibrateurs chez les reines de fourmis. — Sur un organe non décrit du thorax des fourmis ailées. — Remplacement des muscles vibrateurs du vol par des colonnes d'Adipocytes chez les fourmis. Remerciements et dépôt à la bibliothèque.

M. le Président fait part du décès de M. de Granprey, ancien membre titulaire et conservateur des forêts à Epinal. M. le Président transmettra à sa famille les condoléances de la Société.

Messieurs,

J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Société d'émulation du département des Vosges un opuscule de M. A. de Rozières, conseiller général des Vosges, et praticien en la matière, intitulé : « Du reboisement dans l'arrondissement de Mirecourt », qui condense en 22 pages toutes les connaissances nécessaires et utiles pour la reconstitution et l'agrandissement de notre domaine forestier.

Outre sa portée pratique, cet ouvrage paraît à son heure, puisque partout, au Parlement comme dans la presse, un cri d'alarme est poussé contre cette maladie du déboisement à outrance qui sévit sur la France.

M. de Rozières constate que c'est de 1835 à 1870 qu'elle a exercé ses ravages dans notre département et que depuis cette époque, non seulement le mal a été enrayé, mais qu'une tendance contraire s'est nettement manifestée. Je suis heureux de ces constatations toutes à l'honneur non seulement de nos communes et de nos agriculteurs, mais de la Société d'émulation qui a, sinon créé, tout au moins encouragé ce mouvement de tout son pouvoir.

Après ces considérations générales, l'auteur examine les difficultés que peut rencontrer celui qui veut se livrer au reboisement. Pour les communes des Vosges, dont le budget est ordinairement minime, l'écueil c'est la mise de fonds. M. de Rozières indique un moyen pratique de résoudre le problème : c'est la communalisation et la location des chasses. Employer le prix de la location aux frais de reboisement donnera à la commune, sans bourse délier, un capital important. Telle

commune, qu'il cite, possède ainsi aujourd'hui une superbe forêt de plus de cent hectares.

Pour les particuliers, la difficulté résulte surtout dans l'extrême morcellement du terrain. Il peut y être remédié par voie d'échanges et l'auteur constate qu'ils se consentent aujourd'hui avec plus de facilités qu'autrefois. J'ose croire que notre propagande n'y est pas étrangère. La modicité des frais d'enregistrement y incite également. La difficulté est donc loin d'être insurmontable.

M. de Rozières aborde ensuite, avec la compétence indiscutable que lui a donnée une pratique déjà longue de la sylviculture, l'ensemencement, la plantation et la culture des bois. Il passe en revue les différents sols de l'arrondissement de Mirecourt, indique pour chacun les essences à préférer, la quantité de plants à repiquer, les conditions et l'époque du repiquage, les distances à observer, etc... Cette partie de l'ouvrage ne saurait être résumée : elle est à lire en entier et embrasse dans sa concision tout ce qu'il importe au sylviculteur de connaître.

Il étudie ensuite les maladies de la forêt et les moyens de les soigner, ses ennemis et les moyens de les combattre.

Enfin, le caractère pratique de ce travail continue à s'affirmer dans sa dernière partie qui contient des modèles de formules de demandes de dégrèvement et d'actes d'échanges sous seing privé avec quelques notions de droit usuel pour des cas particuliers.

Je vous rappelle que c'est en vingt-deux pages que M. de Rozières a condensé l'examen de toutes ces questions. C'est vous dire que la place de cet ouvrage se trouve chez tout cultivateur, à côté de son livre de comptabilité agricole. Je crois que la Société d'émulation ne saurait trop le propager et, si possible, je vous demande de souscrire à un certain nombre d'exemplaires que nous répandrons plus spécialement dans l'arrondissement de Mirecourt. En tête de son livre, M. de Rozières avait inscrit cette devise : « Etre utile à tous ». Son

travail est de nature à lui donner toute satisfaction. Il sera utile à ses compatriotes et il sera utile à la France.

A. DERAZEY,
président de la Commission d'agriculture.

NÉCROLOGIE

M. Léopold-Louis AMANN

Sculpteur-Décorateur,

Membre Titulaire de la Société d'Emulation des Vosges

M. Amann est décédé, à Epinal, le 29 mars dernier. La Société d'Emulation a perdu en lui un de ses membres les plus actifs et les plus dévoués.

Né à Paris, le 17 décembre 1848, il révéla de bonne heure les plus heureuses dispositions pour l'étude du dessin, du modelage et de la sculpture.

Il finissait son apprentissage au moment ou Charles Garnier entreprenait la décoration du Grand-Opéra.

Déjà fort habile, malgré son jeune âge, M. Amann prit part à l'exécution de ces travaux comme ornemaniste des contre-parties, c'est-à-dire qu'il reproduisait symétriquement les motifs de décoration modelés, préparés par des artistes.

A cette brillante école, il acquit une habileté de main surprenante et une facilité d'exécution remarquable ; il reçut, en même temps, la forte empreinte du génie du grand maître, Charles Garnier.

M. Amann a dû interrompre ses travaux, en 1869, pour remplir ses devoirs militaires. Incorporé au 37e d'infanterie de ligne, il a fait la campagne de 1870 avec ce régiment.

Prisonnier de guerre à la bataille de Sedan, il a été interné à Mayence.

A son retour de captivité, son régiment vint tenir sa garnison à Epinal, où, dès sa libération, en 1874, M. Amann s'allia à l'une des honorables familles de notre ville. Il reprit alors ses travaux avec une courageuse persévérance et les poursuivit sans interruption pendant plus de 30 ans.

A partir de ce moment, M. Amann se montra très personnel dans les œuvres qu'il exécuta pour les différents architectes qui se sont adressés à lui.

Si, dans bien des immeubles de la ville d'Epinal, on retrouve la touche caractéristique de l'Amann de l'Opéra, le monument météorologique du cours, conçu par M. Mougenot, nous fait passer aux sculptures de la Renaissance, tandis que le Casino de Contrexéville, élevé sur les plans de M. Clasquin, présente, aux yeux, une profusion de compositions décoratives largement exécutées dans l'esprit d'un art plus moderne.

On peut établir, par ces exemples, que si M. Amann avait une manière qui lui était propre, son talent souple et son habileté remarquable lui permettaient d'aborder avec succès tous les genres, y compris la médaille ; le musée d'Epinal renferme, en effet, dans ses vitrines, deux médaillons de bronze, signés Amann, dans lesquelles on retrouve, en dehors de la sûreté de main habituelle, une correction de dessin qui témoigne tout à la fois de la conscience et de la valeur de l'artiste.

Ami aussi bien des œuvres de solidarité et de mutualité que des arts, M. Amann a été l'un des membres les plus distingués de la plupart des sociétés spinaliennes, des commissions et des comités institués au chef-lieu du département et leur a consacré le meilleur de son temps.

Avantageusement connu déjà par ses travaux artistiques, son initiative et les diverses aptitudes de son esprit, la Société d'Emulation des Vosges se l'est attaché en 1893. Elu alors membre de la Commission des Beaux-Arts, il en devint le secrétaire en 1899 et le président en 1905.

La Société lui doit, notamment, la création d'un cours d'architecture et de modelage qui a fonctionné, sous sa direction immédiate, de 1896 à 1899.

Dans ce cours, il suscitait l'ardeur de ses élèves ; il soutenait leur application en les aidant dans leur travail ; puis, après avoir encouragé leurs efforts, il applaudissait à leurs succès et

obtenait pour eux des récompenses que la Société d'Emulation était heureuse de décerner.

Il comprenait les jeunes gens, les aimait de son cœur et les jugeait avec sa raison ; aussi, une joie discrète, une sorte de volupté remplissait-elle son âme, lorsqu'il se voyait compris et qu'il se sentait apprécié.

En 1901, M. Amann a fait adopter par la Société le programme d'un concours annuel portant sur le dessin, l'architecture, la peinture, la sculpture et la gravure Les expositions publiques, qui en ont été la conséquence, ont suscité l'émulation parmi les jeunes artistes de notre département et montré ce que l'on pouvait attendre d'eux.

Comme rapporteur de ces concours, il savait, par ses critiques aussi franches que bienveillantes, soumettre les candidats à la règle inflexible de son jugement ; les conseils qu'il donnait tendaient à ramener à une juste pondération ceux qui s'écartaient des lois de l'art et de la nature.

Il se croyait d'autant mieux le droit de juger leurs travaux que, praticien consciencieux et consommé, il savait en apprécier la valeur.

M. Amann a conquis d'autres titres, également dignes de la reconnaissance publique.

Il était :

Membre de la commission de surveillance du Musée départemental ;

Membre de la commission des recherches des objets mobiliers présentant un intérêt historique ou artistique ;

Vice-président du comité du T. C. F. pour la conservation des sites et monuments pittoresques ;

Commissaire des fêtes de la Société d'horticulture et de viticulture des Vosges ;

Administrateur-délégué de la Société des habitations à bon marché ;

Vice-président de la Société des fêtes de la ville d'Epinal et trésorier de l'Orphéon ;

Vice-président et trésorier de la Société de secours mutuels.

Dans toutes ces sociétés, commissions ou comités, M. Amann s'est montré un homme d'action, d'initiative heureuse et un artiste de goût. Il s'est constamment fait remarquer par l'ardeur infatigable de son zèle, son esprit d'ordre et de méthode, sa clarté dans l'exposition de ses idées, le plus souvent d'une originalité agréable ; son désintéressement et son dévouement le plus complet ; enfin, par la franchise, quelquefois un peu rude, mais toujours courtoise, qui était le propre de son caractère. Homme de volonté et d'une probité austère, il a mis, dans l'accomplissement de ses nombreux devoirs, le scrupule rigoureux qui réglait les moindres détails de son existence.

Sa vie, toute de travail, lui a valu les récompenses et les distinctions les plus honorables :

En 1893, une médaille de vermeil de la Société d'Emulation ;

En 1896, les palmes d'officier d'académie ;

En 1901, une médaille d'or du Ministre de l'Agriculture ;

En 1903, la médaille d'or de la mutualité ;

En 1905, le mérite agricole et les palmes d'officier de l'Instruction publique ;

En 1907, une médaille d'or de la Société d'horticulture des Vosges.

C'est dans la force de l'âge et la maturité de son esprit, lorsqu'il semblait que l'on pouvait encore espérer de lui de nouveaux travaux, que M. Amann nous a été ravi ; mais les services qu'il a rendus à la ville d'Epinal et au département, dans son existence si bien remplie, suffiront à faire vivre sa mémoire parmi ses contemporains.

Selon ses volontés dernières, aucun adieu ne lui a été adressé ; mais, quand une tombe comme la sienne est entourée d'un si important cortège d'amis et d'associations de toutes sortes, c'est la preuve que la vie de celui que l'on honore ainsi a été utile à ses semblables et qu'elle ne sera point oubliée de sitôt.

Ad. GARNIER.



ESSAI

DE

Reconstitution de l'Abbaye de Bonfays

ET DE SES DÉPENDANCES

PAR

F. CLASQUIN

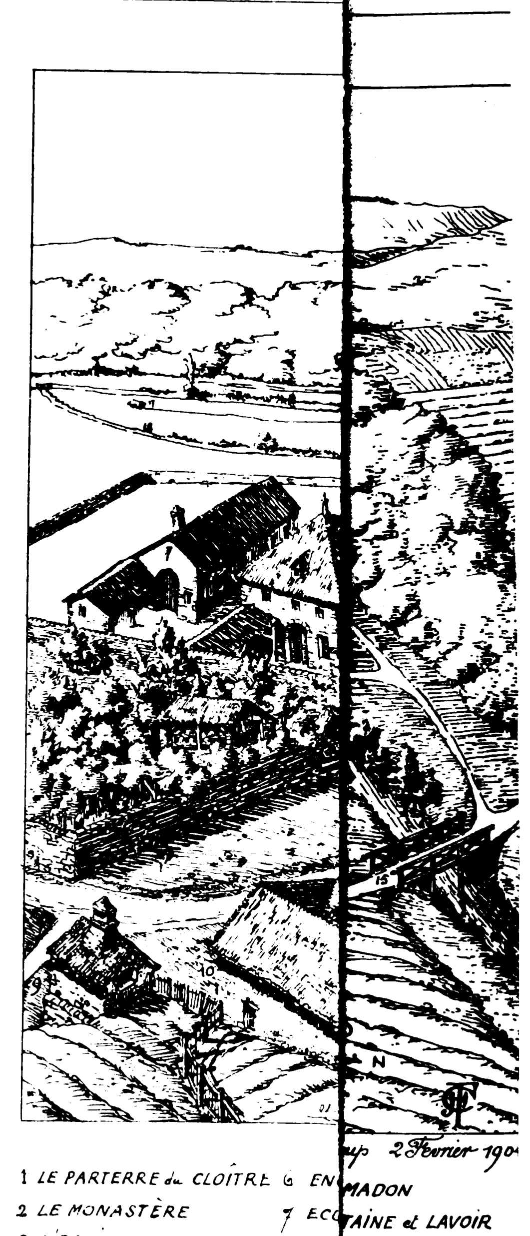
Architecte départemental à Épinal,
Architecte du Gouvernement (Monuments historiques),
Membre titulaire de la Société d'Émulation des Vosges

ET

Le Dr Ch. LIÉGEOIS

Maire de Bainville-aux-Saules,
Correspondant national de l'Académie de Médecine,
Associé-Correspondant lorrain de l'Académie de Stanislas,
Membre titulaire de la Société d'Archéologie lorraine,
Membre associé de la Société d'Émulation des Vosges.





up 2 Février 190
1 LE PARTERRE du CLOITRE
2 LE MONASTÈRE
3 L'EGLISE
4 L'ANCIENNE EGLISE (Restes)
5 BOUGERIE
6 EN MADON
7 EC TAINE et LAVOIR
8 RU AL OU MOULIN
9 FO OUR de la BASSE-CO
10 LA OTAGER

AVANT-PROPOS

Hameau du village vosgien de Légéville dans le canton de Dompaire et l'arrondissement de Mirecourt, *Bonfays* (*Bonifagetum, Bonofagetum, Bonfail, Bonfeÿ, Bonfeï, Bonfaiy, Bonfaÿ, Bonfai, Bonfagit*) tire son nom des deux forêts, particulièrement riches en hêtres, qui s'étagent à son endroit. Des religieux de l'ordre de Prémontré, soumis à la règle de saint Norbert, ont habité, pendant 640 années environ, cette solitude sauvage où Guillaume de Bernol, seigneur d'Arches, et sa sœur Valentia avaient bâti un monastère vers l'an 1145.

Du monastère et de l'église, plusieurs fois restaurés, démolis en 1800, de la plupart des bâtiments appartenant à l'abbaye il ne reste plus rien, et le croquis annexé à la carte (1766) des bois de Berlimbois et de dela Leau qui est conservée aux *Archives départementales des Vosges* donne, certes, une idée bien incomplète de leur situation respective, de leurs formes, de leur répartition et de leur importance. Les plans que possèdent certaines familles de la contrée représentent l'aile Nord et le pavillon Ouest du monastère sans l'aile du Midi; le dessin joint à la carte (1780) des bois de Bainville, qui est déposée aux archives de cette commune, figure les trois ailes et l'église, mais on ne saurait se rendre compte de la position des unes par rapport aux autres, parce qu'elles ne sont pas reproduites d'après les règles de la perspective.

Nous avons eu heureusement entre les mains un projet de partage de l'abbaye de Bonfays qui nous a fourni, pour

la reconstitution de celle-ci, des indications de première valeur. Vendus aux enchères par le tribunal du district de Mirecourt en mai 1791 au même moment que les terres, paquis, chènevières, prés, vigne et bois du ban de Bonfays et du finage de Légéville, les bâtiments de l'abbaye et « héritages y attenants » échurent à six acquéreurs proportionnellement à leur mise de fonds. Or, le tribunal ordonna qu'ils seraient vus et reconnus par experts pour savoir s'ils étaient partageables ou non. Les quatre experts, citoyens Pierre Leclerc, Philbert Gérard, Joseph Tirvaudé et Louis Granddidier, proposèrent de laisser le moulin dans l'indivision en accordant au meunier des aisances et des droits pour la surveillance et l'écurement du canal, et d'opérer entre les acquéreurs la division en dix lots de l'édifice conventuel et de ses dépendances.

Le très consciencieux projet de partage des experts, fait et clos à Bonfays le 10 messidor an III, décrit sommairement chacun des lots dans le monastère et dans l'église et la distribution des engrangements, des fermes, des écuries, avec leurs dimensions en pieds et pouces dans œuvre ou hors œuvre. A l'aide de cette description et de ces mesures nous avons pu dresser le plan par terre du monastère et de l'église, et les loger sur le plan cadastral ainsi que les dépendances et annexes. Pour fixer l'emplacement exact des bâtiments, nous nous sommes guidés sur les vestiges d'arcs en pierre construits au-dessus du canal du moulin.

CHAPITRE Ier

Bâtiments et annexes renfermés dans l'enceinte de l'abbaye.(1)

L'enclos de l'abbaye, dans lequel on pénétrait par une porte cochère s'ouvrant à l'angle Nord-Est du mur d'enceinte sur le chemin de Légéville, contenait le *monastère* et l'*église*, et différents bâtiments : au Midi, au-dessous du verger, un *corps d'écuries*, et, en face de celui-ci, un *engrangement* au bout de l'église (chacune de ces constructions flanquée d'un *hangar*) ; à l'Est, une *bougerie* à côté de la nef de l'église ; au Nord, la « *basse-cour* » sensiblement parallèle à l'aile septentrionale du monastère ; à la face Est de l'aile Nord du couvent, un *puits* établi derrière un mur de séparation qui prolongeait la face Ouest de la nef de l'église et formait clôture.

Annexes : le *cimetière* autour du chœur de l'église et de la partie conservée de l'ancienne église ; au Midi, vers Légéville, au-dessus du canal ouvert, le *potager* ; au-dessus du potager, le *verger* avec un *rucher* vis-à-vis de l'engrangement.

Une voûte faite de claveaux cintrés en pierres de taille et en pierres de maçonnerie recouvrait le canal du moulin dans

(1) Voir la perspective cavalière et le plan d'ensemble de l'abbaye et de ses dépendances.



toute la partie correspondante au monastère, *excepté entre les deux pavillons à l'Ouest faisant avant-corps.*

De tout cela il reste : 1° l'engrangement (présentement maison d'habitation), encore flanqué de son hangar, mais agrandi jusqu'au mur du verger ; 2° la basse-cour, moins sa moitié inférieure qui a été détruite par un incendie dans la matinée du dimanche 20 décembre 1903, démolie en 1906, et partiellement restaurée en 1907 ; 3° le canal, presque partout découvert ; 4° la fondation du réfectoire sur la voûte renforcée du canal (ce réfectoire ayant appartenu à l'aile Sud du monastère) ; 5° la majeure partie des murs au-dessous du verger et au bout du potager ; et 6° l'angle du mur d'enceinte sur le Madon.

A. — MONASTÈRE ET ÉGLISE (1)

L'ensemble des bâtiments du *monastère* et de l'*église* représentait un vaste rectangle de 60 mètres environ de côté enclavant un espace dit *parterre du cloître.* Un *mur de séparation*, prenant son origine à l'angle Ouest de la nef de l'église et passant au devant des croisées de la première chambre de l'aile Nord du monastère à l'Est, empêchait le public d'accéder à ce parterre.

a) LE MONASTÈRE

Couvert en épaisses tuiles creuses, le *monastère* se composait de deux ailes et d'un bâtiment central.

L'*aile Nord* (vers Bainville), de 36 m. 60 de longueur sur 14 mètres en moyenne de largeur, formait avant-corps du côté de l'Ouest sur le canal (l'avant-corps enjambait le canal au moyen de voûtes en pierres de taille et se prolongeait à 4 mètres au delà) ; elle avait sa face principale au Nord sur la basse-cour : on y entrait soit par une porte de milieu avec

(1) Voir le plan géométral.

perron donnant sur la basse-cour, suivi d'un vestibule de 3 mètres de largeur sur 8 m. 54 de longueur qui coupait l'aile en deux portions absolument égales, soit par un cloître de 3 mètres de largeur sur 35 m. 20 de longueur (ce cloître prenant jour par cinq croisées sur le parterre, par une croisée à l'extrémité Ouest sur le Madon et par trois croisées au Midi sur le canal). Les portes des appartements du rez-de-chaussée s'ouvraient au Midi sur ce cloître.

Ces appartements, en commençant par la petite face à l'Est, comprenaient :

1° Une chambre A éclairée par quatre croisées (deux au Levant, deux au Nord sur la basse-cour), chauffée par une cheminée en pierre de taille sans taque, le plancher inférieur en sapin et le supérieur revêtu d'un plafond en plâtre ;

2° à la suite, une chambre B éclairée par deux croisées sur la basse-cour, chauffée par une cheminée en pierre de taille, le plancher inférieur en planches de sapin et le supérieur voûté en voûte d'arête avec arc doubleau ;

3° puis une cage d'escalier C éclairée par une croisée, et dans laquelle un degré en pierre de taille pour communiquer au premier étage ;

4° le vestibule D mentionné plus haut : l'une de ses portes — la principale porte d'entrée — éclairée au-dessus par une grande croisée sur la basse-cour donnait sur le perron construit au Nord. Sous ce perron était ménagée la descente des caves ;

5° une chambre E éclairée par deux croisées sur la basse-cour, pourvue d'une cheminée, son plancher en sapin et la partie supérieure faite en voûte d'arête avec arc doubleau ;

6° « la cage des commodités W C garnie en dedans de deux sièges », éclairée par une croisée sur la basse-cour (ses cabinets desservis par un branchement les reliant au canal couvert) ;

7° une chambre F, la dernière de l'aile au Nord, éclairée par

quatre croisées (deux sur la basse-cour, les deux autres dans l'avant-corps de la façade vers le Madon) ; la cheminée en pierre de taille, le plancher en sapin et la partie supérieure voûtée en voûte d'arête avec arc doubleau.

Sis à l'Ouest contre la rive droite du canal, le *bâtiment central* du monastère avait 23 mètres 40 de longueur sur 13 mètres 70 de largeur ; au devant, à l'Est, un cloître de 23 mètres 40 de longueur dans œuvre, de même largeur que celui précédemment décrit de l'aile Nord sur lequel il se retournait à angle droit. Le canal coulait à *ciel ouvert* le long de la face Ouest de ce bâtiment central et contre son mur de fondation. Les portes des appartements du rez-de-chaussée s'ouvraient sur le cloître.

Ces appartements comprenaient :

1° une chambre à feu G éclairée par une croisée sur le canal, avec porte d'entrée donnant sur le cloître de l'aile Nord ; l'inférieur de cette chambre étant un parquet de chêne, la partie supérieure une voûte d'arête avec arc doubleau ;

2° une chambre à feu H éclairée par deux croisées sur le canal, avec porte s'ouvrant sur le cloître ; parquet de chêne, partie supérieure une voûte d'arête avec arc doubleau ;

(Les chambres G et H étaient vraisemblablement la demeure de l'Abbé).

3° à la suite de la chambre H, un vestibule D[1], de 3 mètres de large sur 8 mètres 88 de longueur, éclairé au bout par une croisée sur le canal ;

4° après ce vestibule, une chambre I éclairée par une croisée sur le canal, pavée en carreaux losangiques de pierre de taille, voûtée en voûte d'arête avec arc doubleau ;

5° la cage J de l'escalier principal contenant le degré pour communiquer au premier étage, — cage et degré éclairés par deux croisées sur le canal.

L'*aile Sud* (vers Légéville), de 42 mètres 54 de longueur sur 14 de largeur moyenne, ayant une de ses grandes faces sur

le jardin potager au Midi et l'autre constituant au Nord le troisième côté du cloître, comprenait au rez-de-chaussée :

1° un avant-corps K reposant sur la voûte même du canal comme l'avant-corps F de l'aile Nord : c'était le réfectoire éclairé par quatre croisées (deux à la face sur le jardin potager vers Légéville, et deux derrière sur le Madon), pavé en pavage de pierre de taille, voûté en arête avec arc doubleau ;

2° la cuisine L, à l'entrée de laquelle d'un côté un garde-manger et de l'autre un dépôt de bois, le tout éclairé par trois croisées sur le jardin ; devant l'une de ces croisées, deux auges en pierre de taille dans lesquelles arrivait l'eau de la source Saint-Job, amenée par des tuyaux en chêne passant sous le canal ouvert à une vingtaine de mètres de sa tête de voûte et remontant par le bas du potager jusqu'à la cuisine ; le trop plein de ces auges et les eaux ménagères étaient évacués dans le canal couvert par un caniveau en pierre de taille. Pavée, comme le garde-manger, en pierre de Bonfays et voûtée en voûte d'arête avec arc doubleau, cette cuisine était chauffée par une cheminée monumentale en pierre de taille sous laquelle un cramail sur pivot et une grande taque en fer battu soutenue par cinq gros barreaux de fer montant ; à côté de la cheminée, des fourneaux potagers en pierre de taille avec une tablette de fonte percée de trois réchauds ;

3° puis un vestibule D², de 3 mètres de largeur sur 8 m. 55 de longueur. Eclairée au-dessus par une grande croisée, sa porte donnait sur le perron de la face au Midi : sous ce perron, l'entrée de la chambre à four du sous-sol, entrée commune avec celle des caves construites au-dessous du rez de-chaussée de cette aile ;

4° une chambre à feu M éclairée par deux croisées à la face du jardin, pavée en pierres de taille losangiques, voûtée en voûte d'arête avec arc doubleau ;

5° à la suite de celle-ci, une chambre N éclairée par une croisée sur la face du jardin, chauffée par un fourneau à hâte

(fourneau avec broche à faire rôtir) qui était attaché à la taque de la chambre à feu ci-dessus, le plancher inférieur en sapin et le supérieur en voûte d'arête avec arc doubleau ;

6° la *sacristie* O prenant jour sur la face du jardin au Midi par deux croisées, pavée en pierres de taille, lambrissée de planches de sapin : on communiquait de la sacristie au chœur de l'église par un passage sous l'escalier dont il va être parlé ;

7° une cage d'escalier P à côté de la tour de l'église, laquelle cage, pavée et voûtée, avait 6 m. 60 de longueur sur 5 m. 94 de largeur dans œuvre : dans cette cage d'escalier, le degré conduisant au premier étage.

Tout le long de l'aile Sud, à la face Nord, un cloître de mêmes longueur et largeur et disposition que celui de l'aile septentrionale, mais avec deux jours de plus que celui de cette aile au devant de la cage d'escalier.

Quelques dimensions intéressantes :

Chambres	A. F. K. O. :	long. 9m 74,	larg. 6m 60,	haut. 5m 60
—	B. E. H. M. :	— 8 60,	— 5 80,	— 5 60
Cuisine	L. :	— 8 60,	— 9 »»,	— 5 60.

Le premier étage des deux ailes et du bâtiment central du monastère était distribué sensiblement de la même façon que le rez-de-chaussée en tant que cloître et appartements ; au-dessus de la sacristie, deux chambres.

Sous le toit de vastes greniers régnaient sur toute la surface, éclairés de çà et de là par des lucarnes.

La hauteur des bâtiments sur le canal atteignait 20 mètres au faîtage.

Le monastère de Bonfays, avec la sacristie et l'escalier au bout, contenait, tant au rez-de-chaussée qu'au premier étage, une trentaine de chambres éclairées par 91 fenêtres extérieures et 38 intérieures, 3 portes extérieures et 2 intérieures : au taux actuel, le monastère aurait payé *134 portes et fenêtres*.

Pavées, intérieurement soutenues de distance en distance

par des contre-forts, voûtées en berceau (tuf et moellons avec nervures intermédiaires en pierre de taille), les caves étaient construites sous les deux ailes et sous le pavillon central du monastère ; sous l'aile Sud, elles n'allaient que jusqu'à la sacristie. Le canal se trouvait en contre-bas du sol des caves. On pénétrait dans celles-ci à pied (pas en voiture, c'eût été impossible) soit par la porte s'ouvrant au-dessous du perron de l'aile Nord, soit par la porte (commune à la chambre à four) s'ouvrant au dessous du perron de la porte principale de l'aile Sud sur le jardin potager.

b) L'ÉGLISE

Les Bourguignons renversèrent en 1436 la primitive église, n'en laissant debout, à l'endroit du chœur et à côté de la tour, qu'une partie ayant 6 mètres 12 de largeur sur 11 mètres 80 de longueur. En la réédifiant vers 1450 sur le même emplacement, Didier de Grand, 17e Abbé de Bonfays, conserva précieusement ces restes qui constituèrent le long de la tour et du chœur à l'Orient une sorte de transept. Nicolas Prêcheur, 28e Abbé, en refit la charpente après 1564 ; après 1638, Christophe de Mitry, 31e Abbé, en bâtit à neuf le vestibule et le portail (Hugo dit textuellement : *Christophorus de Mitry.... atrium seu porticum ecclesiæ struxit a fundamentis.*)

Le 33e Abbé, Godefroy Mouron, la répara en 1668, et vers 1700, Arnould Simon, son successeur, restaura la nef « dont partie des voutes étoient tombées ». (Le chœur — avons-nous lu quelque part — demandait « un meme retablissement »).

La *nouvelle église* — quatrième côté, à l'Est, du quadrilatère encadrant le parterre du cloître — était de style ogival, tandis que la primitive église était de style roman : de cette primitive église, nous avons retrouvé quatre fragments d'arcs doubleaux incorporés par les maçons dans des constructions contemporaines, ainsi qu'une clé de voûte et un chapiteau de

retombée d'arc conservés dans la propriété attenante à la maison de M. Edouard Bresson, à Monthureux-sur-Saône.

Le *chœur*, dans lequel on pénétrait par le passage sous l'escalier venant de la sacristie, formait avant-corps au Midi où il prenait jour par trois verrières ; profond de 7 mètres 92, large de 6 mètres 78 dans œuvre, haut de 9 mètres, pavé en pierre de taille, voûté, il était construit contre la tour, laquelle avait accès au cloître flanquant l'aile du monastère qui donnait sur le jardin potager.

La *tour*, s'élevant au-dessus des toits voisins, supportait un clocher qui abritait un beffroi de quatre cloches surmonté d'une flèche couverte en tuiles plates et d'une croix. On arrivait dans la tour au-dessus de l'église par l'escalier P précédemment décrit, escalier à deux rampes (l'une en pierre de taille et la seconde en bois avec balustres). Il paraît prouvé que le couloir du premier étage de l'aile Sud du monastère communiquait de plain-pied à une tribune faisant saillie dans la tour : le buffet des orgues était, selon toute vraisemblance, installé dans cette tribune.

Couvertes en tuiles plates, la nef et la tour réunies avaient en tout de longueur 30 mètres 36 sur 7 mètres 16 de largeur dans œuvre ; la *nef*, sans bas côtés, 23 mètres 20 de longueur, 7 mètres 16 de largeur, 8 mètres 50 à 9 mètres de hauteur : de l'entrée du portail au fond du chœur, 39 mètres. Composée de trois travées, la nef était éclairée par six grands vitraux (trois à droite, trois à gauche) et par un œil-de-bœuf placé au Nord dans le pignon au-dessus du portail ; des piliers-butants en pierre s'opposaient à la poussée des voûtes couvrant la nef ; sur le sol, un pavé en pierre de taille. Indépendamment du maître-autel, le mobilier consistait en stalles et chapelles de bois sculpté ou non, disposées le long des murs.

Encastré après la Révolution dans la maison Salmon, de Dommartin-les-Ville, à laquelle il sert de porte d'entrée, le



portail (1), construit par Christophe de Mitry, entièrement constitué de pierre de taille blanche de Bonfays, est d'ordre dorique, mais n'a pas grand caractère architectonique. Les pilastres, flanqués de contre-pilastres, qui supportent l'entablement, n'ont reçu aucune décoration ; ils encadrent la baie dont la partie supérieure est en arc surbaissé. Dans les métopes on remarque des motifs d'ornementation : deux bucranes et deux lions issants. Le fronton qui surmonte la corniche est circulaire ; dans le tympan de ce fronton le sculpteur a traité en bas-relief l'image du Père éternel bénissant l'univers de la main droite (d'aucuns diraient : étendant la main droite dans un geste créateur), et tenant la boule du monde dans la main gauche ; la figure émerge des nuages au milieu desquels prennent leur vol des anges et des chérubins. A droite et à gauche du fronton et dans l'axe des pilastres, deux pinacles en forme de sphère complètent la silhouette générale. La hauteur totale du portail au-dessus du fronton est de 4 mètres 35 ; sa largeur, contre-pilastres compris, de 2 mètres 59 ; la baie mesure 1 mètre 17 de largeur sur 2 mètres 58 de hauteur.

Le portail donnait accès dans un *vestibule* rectangulaire qui s'ouvrait lui-même dans la nef.

En creusant une carrière pendant l'année 1884 sous la place autrefois occupée par les restes de la primitive église et par le chœur de la nouvelle, on releva des ossements avec des débris de cercueils, peut-être ceux de quelques Abbés inhumés, d'après la chronique, en cet endroit.

Sous l'ancienne place des deux dernières travées de la nef on découvrit des cercueils (les annalistes des moines nous apprennent qu'un seigneur de Pierrefitte, que plusieurs notables laïques de Saint-Baslemont obtinrent des tombes dans l'église de Bonfays) ; mais on ne retrouva que des morceaux des monumenta sepulcralia, c'est-à-dire des colonnes tombales

(1) Voir le dessin.

élevées dans l'église aux endroits où avaient été inhumés des bienfaiteurs de l'abbaye, savoir : Ysabeau de Thuillières, femme de Monseigneur Jean-Louis de Thuillières, qui trépassa l'an 1423, le 19 d'octobre ; Jean Louis de Thuillières, seigneur de Montjoie et de Hardémont, qui trépassa l'an 1453, le 24 du mois de décembre ; Jacques de Hassonville (lisez : Haussonville), jadis seigneur de Montreux-le-Sec, qui trépassa l'an 1455, la vigile de S. André ; noble écuyer Jehan de Savigny, qui alla de vie en trépassement l'an de grâce 1466 ; damoiselle Havy de Hassonville, qui alla de vie à trépassement le lundy 10e janvier, en l'an 1473, et messire Ferry de Savigny, chevalier et maréchal de Lorraine, en son vivant seigneur du dit Savigny et de Valfroicourt, qui trépassa l'an 1488, le 18e jour de décembre.

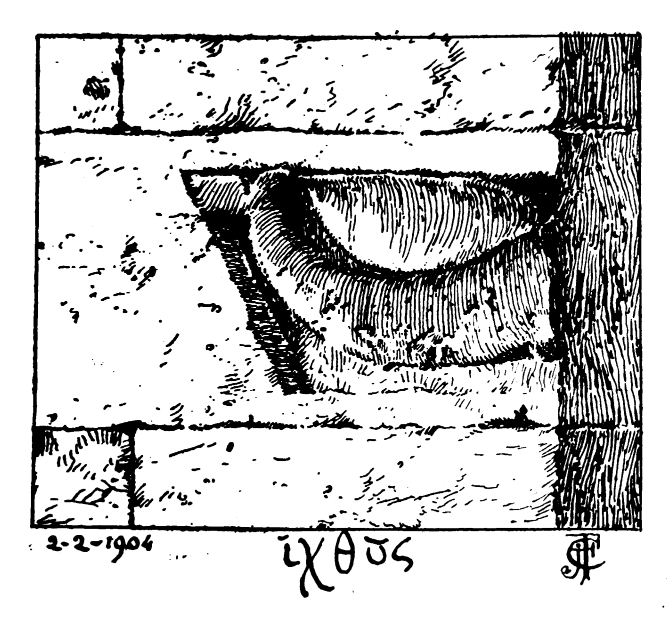
Vers 1893, on rencontra aussi sous l'emplacement de la première travée de la nef des squelettes, la face contre terre, enterrés dans la chaux à une faible profondeur.

B. — BÂTIMENTS DIVERS

1° Au dessous du verger, faisant face à l'engrangement qui sera décrit dans le paragraphe suivant, se trouvait un corps de bâtiment composé de quatre *écuries* avec grenier à foin au-dessus, de 20 mètres 79 de longueur sur 7 mètres 92 de profondeur hors œuvre ; à côté de ce corps de bâtiment, un *hangar*.

2° Situé au-delà du chemin qui passait derrière le chœur de l'église, l'*engrangement* précité aboutissait en bas sur le potager, en haut sur le hangar adjacent et sur le chemin qui menait aux écuries. Il avait 15 mètres 40 de longueur sur 10 mètres 80 de largeur hors œuvre ; sa grange, tournée vers le verger, existe encore telle quelle, avec ses montants et sa couronne très élevés de pierre blanche Dans l'intérieur du bâtiment, deux écuries, une à chaque extrémité. Contre la petite face Est, à gauche de la grange, un *hangar* de 6 mètres 20 de longueur sur 5 mètres 70 de largeur.

Après la Révolution l'engrangement fut converti par l'acquéreur en maison d'habitation qui a été incendiée en 1854. En la restaurant, le maçon a logé dans l'angle qui est à droite de la grange quand on est en face de celle-ci, très exactement à 1 mètre 62 du sol, une pierre blanche sur laquelle est en relief un poisson



avec la tête munie comme d'une grande nageoire et la queue retroussée : la tête, absolument coupée par le tailleur de pierre, est tournée vers Bainville, la queue vers la grange (c'est-à-dire vers Légéville). Cet emblème provenait très certainement d'une pierre de l'ancienne église de Bonfays restée dans les décombres après la démolition de celle-ci en 1800. Il n'est pas inutile de rappeler à ce propos que, selon saint Augustin, « le nom du poisson en grec présente en un seul mot et par chaque lettre une foule de saints noms, car « ichthus » veut dire en latin : « Jésus-Christ, Fils de Dieu, Sauveur » ; que les premiers chrétiens se considéraient comme

de « petits poissons » parce que le Christ avait fait des apôtres des « pêcheurs d'hommes » ; et qu'ils se reconnaissaient entre eux, surtout durant l'ère des martyrs, en traçant sur le sable ou sur le sol ou en se montrant un poisson (un des Pères de l'Eglise ne recommandait-il pas aux chrétiens de porter sur eux l'image d'un poisson s'ils veulent se souvenir et de leur origine et de leurs devoirs ?)

Quoi qu'il en soit, le poisson est un des hiéroglyphes sacrés qui ornent les pierres tumulaires, les peintures, les lampes des Catacombes romaines ; il y avait deux poissons dans les armoiries des ducs de Bar, dans celles d'Olry de Blâmont (1498-1506), de Jean de Lorraine (1517-1524), de Charles de Lorraine, cardinal de Vaudémont (1580-1587), et de Nicolas-François, cardinal de Lorraine (1624-1634), nos évêques de Toul.

3° A côté de la nef de l'église, une *bougerie* longue de 11 mètres 55, large de 9 mètres 42 hors œuvre.

4° Grande construction rectangulaire couverte en tuiles creuses, bâtie en 1743 à la hauteur du sol naturel en contre-bas de plusieurs mètres du parterre du cloître, longue de 42 mètres 90, large de 10 mètres 56 hors œuvre, distante de 28 mètres environ du perron de la face principale de l'aile Nord du monastère et de 6 mètres 20 du moulin dont elle est séparée par le canal ouvert, la *basse-cour* aboutit en bas à 7 mètres au-dessus du Madon. Du temps des Prémontrés, la remise et la maison au-dessus du jardin de la basse-cour près du chemin de Légéville n'existaient pas

On comptait dans la basse-cour quatre chambres (deux à feu), trois écuries et un engrangement à deux granges : une grange en avant, de 4 mètres 20 de largeur intérieure (elle a été remplacée dans la suite par une plus étroite, mais on voit encore ses montants et la naissance de ses arcs, seule la couronne est absente) ; une grange en arrière du côté de Bainville, large intérieurement de 2 mètres 80 (c'est sur la couronne, en pierre rouge comme les montants, de cette grange

aujourd'hui murée, qu'est gravé le millésime 1743). Au-dessus des chambres, des écuries et de l'engrangement régnaient des « greniers propres à mettre des grains » et des greniers à foin. A l'extrémité sur le Madon, un colombier. Joignant l'habitation, un jardin d'une hommée 6 pieds qui s'étendait jusqu'au mur de soutènement du « passage de la basse cour » (ce passage constituait l'avenue conduisant au perron de la porte principale de l'aile Nord du monastère). Au dessous du jardin, une cour « longue de 19 verges, large de 6 verges et demie ». Le puits avec son treuil qui est dans le jardin contre le mur de soutènement date seulement de 1867 : de 0^m70 de hauteur et d'un mètre de diamètre extérieur, sa margelle — avec deux repos pour les seaux — est celle du puits du parterre du cloître.

Les voitures gagnaient la grange de derrière en traversant un gué sur le Madon : dans la nuit du 22 au 23 octobre 1880 une crue plus qu'extraordinaire détruisit le gué, entraîna ses pierres et le transforma en un trou de 3 mètres de profondeur.

Le canal couvert du moulin, qui s'infléchissait brusquement derrière la grande face septentrionale de l'aile Nord du monastère, se dirige obliquement de là sous la fenêtre de la cuisine de la basse-cour, sous cette cuisine et sous la chambre contiguë, et sort entre la face postérieure du bâtiment et le moulin sous une arcade en pierre de taille blanche. Sous la fenêtre de la cuisine est un puisard en pierre rouge, de 0^m46 de diamètre intérieur et de 0^m45 de hauteur, pratiqué dans la voûte du canal ; l'eau est à un mètre du bord supérieur de la margelle, le niveau du canal à 0^m55 au-dessous du pavé de la cuisine.

A 14 m. 25 de l'angle antéro-inférieur de la basse-cour et à 80 centimètres au-dessus de la rive droite du Madon, se trouve la *fontaine Sainte-Barbe,* bassin de pierre rouge de 0^m52 de longueur sur 0^m63 de largeur, partiellement recouvert par le mur d'enceinte qui était le long de la rivière. Son eau (eau de source), employée en lotions, a la réputation de guérir les « clochettes Sainte-Barbe », traduisez : l'impétigo de la face.

C. — ANNEXES

1° Le *puits*, d'un mètre de diamètre, de 7 m. 30 de profondeur, y compris sa margelle qui débordait de 0 m. 70, alimenté par une nappe d'eau de 2 mètres à niveau constant, situé à 30 m. 85 de la façade Ouest du pavillon central du monastère et à 3 m. 10 de l'angle Nord-Est de l'aile Nord, est là comme au temps des moines, mais avec une margelle d'emprunt et un nouveau treuil dont la manivelle est tournée vers le canal, sans l'auvent qui le protégeait, sans l'auge de pierre blanche longue de 1 m. 05, de 0 m. 40 de largeur intérieure, de 0 m. 28 de profondeur, qui était au devant. Si l'on en croit la tradition, ce puits communiquait à un puisard placé dans la partie la plus proche de la cave de l'aile Nord du monastère

2° Le *cimetière* était établi autour du chœur et de la partie conservée de l'ancienne église.

Lorsque, vers 1860, l'on creusa une carrière en cet endroit, on ne rencontra dans le bout à l'Est qu'un certain nombre de squelettes d'enfants, mal en ordre, enterrés dans un linceul à 0 m. 50 ou 0 m. 75 au plus de profondeur, la face tournée contre le fond de la fosse. Nous pensons que les inhumations d'enfants dans le cimetière de Bonfays ont dû être faites pendant l'exil du curé d'Adompt, Messire Antoine Guyot, soit de 1648 à 1655, période durant laquelle les Prémontrés, administrateurs de la paroisse, déposèrent dans leur propre cimetière, pour plus de commodité, les morts (enfants et autres) du hameau de Bonfays, et ceux des villages de Légéville et de Bainville.

Sous l'ancien emplacement du chœur de l'église on ne trouva que des ossements de grandes personnes : les uns à 50 centimètres de profondeur, dans un linceul, sous une couche de chaux, la face tournée contre le fond de la fosse, la tête dans la direction de l'engrangement ; ceux-ci, aussi entourés d'un linceul, la face en haut, à un mètre de profondeur sans couche

de chaux, dans des cercueils plus souvent de sapin que de chêne, au couvercle scellé par un ferrement et par des clous de maréchal. Il est à supposer que les moines étaient tout simplement enterrés sous la chaux, dans un linceul, la face tournée contre le fond de la fosse, et que les cercueils recélaient les dépouilles de leurs pensionnaires et d'habitants de Bonfays, de Légéville et de Bainville, décédés pendant l'exil du curé Guyot.

En ouvrant une tranchée pour rechercher de la pierre au bas du verger, à proximité du bout Sud de la carrière qui était à droite du chemin allant de Bonfays à Légéville, on tomba au-dessous d'une couche de chaux, et à 75 centimètres de la surface du sol, sur les ossements de trois personnes (il y avait trois têtes) enfermés dans des cadettes de pierre de taille en la largeur d'un corps. N'y a-t-il pas d'autres ossements dans ce tertre? Quelle est leur provenance? N'ont-ils pas plutôt appartenu — ainsi que les deux squelettes également entourés de chaux que l'on a trouvés dans la Corvée de Sable pendant les décombres de la carrière de gauche — à des soldats qui stationnèrent à Bonfays en 1436 et vers l'an 1500?

Au cours de ses recherches sur l'abbaye, l'un de nous (le Dr Liégeois) apprit qu'en 1866 la pioche d'un ouvrier s'était heurtée à une voûte en gros moellons de pierre blanche, et que, cette voûte étant arrachée, l'ouvrier avait vu une fosse dans le mur Est de laquelle prenait origine un escalier en pierre de 17 marches hautes chacune de 15 à 16 centimètres et recouvertes de dalles, et, au fond de la fosse, posés l'un à côté de l'autre sur des madriers, cinq cercueils de chêne. L'ouvrier démaçonna les marches, mais laissa les cercueils en l'état et remplit la fosse de repous de carrière.

Nous fîmes enlever ces repous du 14 au 20 mars 1904 et constatâmes l'existence d'une substruction autrefois voûtée de 2 mètres 80 de longueur sur 2 mètres 90 de largeur; la voûte est détruite, aussi détruit le mur au Midi sur lequel elle repo-

sait. Dans le mur Ouest (partie roche, partie maçonnerie), un soupirail haut de 0^m40, large de 0^m50, encadré de pierre de taille ; sur la roche du fond, des débris de cercueils de chêne de 0^m05 d'épaisseur, plusieurs os métatarsiens, une lame de vertèbre cervicale, une parcelle de péroné, deux ferrements de cercueils avec les clous de maréchal qui servaient à fixer les couvercles, une clenche de porte et son poucier. Cette crypte a été un *caveau sépulcral* dans lequel on a inhumé des gens de marque, et cela d'une façon définitive puisque les dalles recouvrant les marches en interdisaient l'accès. Par les mesures prises sur place nous avons acquis la certitude que cette substruction, quoique très proche de la fondation Est du portail, ne doit pas être rattachée aux fondations de l'église : elle est à 14 mètres 10 du puits vers l'Est et à 4 mètres 40 de cette direction vers le Midi.

3° Citons encore, parmi les annexes de l'enclos, les *jardins*, verger et potager.

Le plus important, le *verger*, de 4 jours 8 hommées 1 verge 5 pieds, entouré d'une muraille, sis entre le chemin de Bonfays à Légéville et le sentier de Légéville d'une part, l'avenue qui conduisait à l'engrangement et le jardin potager d'autre part, donnait d'un bout sur la chènevière et sur la carrière au-dessous, de l'autre bout sur le champ ez Arbures du finage de Légéville. Dans ce verger, vis-à-vis de l'engrangement, un *rucher*.

Séparé du canal du moulin par le mur d'enceinte, séparé du verger par une muraille, d'un bout sur les écuries et sur le mur de cour, de l'autre bout sur le champ ez Arbures, le *potager* avait une superficie de 2 jours 9 hommées et demie ; dans le mur inférieur d'enceinte, à l'Ouest, à 25 mètres de la tête de voûte du canal et sur les bords de celui-ci, on remarque le jambage d'une porte qui s'ouvrait, paraît-il, sur une cave.

CHAPITRE II

Bâtiments et annexes appartenant à l'abbaye en dehors de l'enceinte.[1]

A. — BÂTIMENTS

1° De ces bâtiments il ne reste que le *moulin*, plusieurs fois restauré dans la suite des temps, aménagé quelques années avant 1907 en atelier de menuiserie et devenu dans le courant de 1907 un atelier de lutherie. C'est la plus vieille construction de Bonfays. Actionné par un canal d'amont de 686 mètres de longueur sur 3 mètres de largeur et un mètre de profondeur, il était composé d'un tournant et d'un foulant. Le logement du meunier consistait en une cuisine, un poêle et un grenier au-dessus ; à côté il y avait une écurie au-dessus de laquelle un grenier à foin. Aisances : le terrain au-devant jusqu'au chemin de Légéville (un peu plus d'une hommée), et, attenant à l'écurie, un jardin d'une hommée environ. Couvert sur un parcours de 28 mètres, le canal de fuite a en tout de longueur 54 mètres.

Du gué sur le Madon dont il a été question à propos de la basse-cour, le meunier gagnait en voiture le passage (2) qui

(1) Voir la perspective cavalière et le plan d'ensemble de l'abbaye et de ses dépendances.

(2) C'est par ce passage que le bétail du corps d'écuries, de l'engrangement, des fermes, de la basse-cour et du moulin allait boire au gué.



longeait à gauche le canal de fuite, traversait ce canal sur un ponceau de 8 mètres de large (ce ponceau n'a plus aujourd'hui que 4 m. 90), et contournait la face du jardin du côté de Bainville pour rejoindre le chemin de Légéville et, de là, le moulin.

2° Une *petite maison de ferme*, de 15 m. 36 de face sur 6 m. 60 de profondeur hors œuvre, était bâtie à gauche du chemin de Bonfays à Légéville vis-à-vis du corps de logis du moulin. Au rez-de-chaussée, une cuisine, un poêle, un cellier, une écurie, un four ; à l'étage au-dessus, des greniers à foin et autres. Elle disposait du terrain jusqu'à la moitié de l'espace compris entre elle et la grosse maison de ferme.

3° On voyait sur la hauteur vis-à-vis du moulin une *grosse maison de ferme*, la face de devant tournée au Midi vers Légéville.

Pour bien juger de son emplacement, il importe de savoir que le chemin de Bonfays à Légéville était à 15 mètres plus bas que celui d'aujourd'hui, montant droit entre deux carrières au devant de la maison de ferme, et que le chemin actuel, construit en 1887 sur la carrière de droite et rectifié jusqu'au delà de cette maison, passe sous le socle de la porte de sa grange que l'on a seulement démoli en faisant le nouveau chemin.

Elle comprenait deux parties : l'habitation et les dépendances (granges et écuries). L'habitation avait 17 m. 32 de longueur sur 7 m. 92 de large ; l'engrangement avec les écuries, 11 m. 71 de large sur 14 de profondeur.

En entrant par le vestibule ouvert au Nord, on trouvait à droite une chambre à four et deux chambres prenant accès sur le vestibule. Au fond de celui-ci, une cuisine prolongée par un poêle, les deux au Midi. En face du poêle, au Nord, une petite chambre. La descente de cave était à gauche du vestibule sous l'escalier conduisant au premier étage ; à cet étage, des greniers à grains.

Perpendiculairement à l'habitation, l'engrangement : anti-

grange et une grange très vaste flanquée de deux écuries spacieuses. Le comble du bâtiment couvert en essandres (1).

Au devant de la maison, le terrain de la Corvée de Sable jusqu'au chemin de Légéville ; derrière, le terrain de la même Corvée jusqu'à la carrière ; au dessous, le terrain du même canton jusqu'à une muraille de clôture ; en bas, le terrain de même nom jusqu'à la moitié de l'espace entre la dite maison et la petite maison de ferme au dessous.

4° Un *four à chaux* avait été installé au dessus de la grosse maison de ferme dans un champ de la Corvée de Sable qu'on appelait « la chènevière ». Les moines faisaient fabriquer là, avec les pierres du Haut du Mont, la chaux nécessaire à leurs constructions et aux inhumations.

B. — ANNEXES

1° Entr'autres prés sur le ban de Bonfays, les religieux en possédaient un de 10 fauchées 3 hommées 9 verges 1/2 21 pieds, *La Grande Curtille,* entre le bois Les Ecluses de Légéville et la rivière de Madon d'une part, le Madon et le canal ouvert du moulin d'autre part, coupée à 70 mètres des vannes par le chemin de Pont à Légéville (2), d'un bout sur les vannes et sur Madon, de l'autre bout sur le mur de cour d'enceinte de l'abbaye.

A l'entrée de la curtille et à 70 mètres environ de l'écluse, coulait une *fontaine à moine* avec *lavoir* dont l'eau, amenée par

(1) Les essandres, assins, essins ou bardeaux sont des planchettes minces de chêne ou de sapin refendu, larges comme la main, longues d'environ 40 centimètres, posées les unes sur les autres à joints couverts, qui autrefois tenaient communément lieu de tuiles.

(2) Ce chemin (désaffecté) aboutissait de l'intérieur du bois de dela Leau à un gué sur le Madon (voir la carte des bois), traversait près de l'écluse le canal couvert dans sa largeur, regagnait le chemin de Légéville en longeant le dernier sillon du champ ez Arbures entre le 3e et le 4e sillon au-dessus et à gauche du chemin à la sortie de l'écluse, et remontait jusqu'à l'angle antéro-inférieur du bois la Sarue de Légéville, séparant le champ la Corvée dessous la Sarue de ce territoire d'avec le champ Entre les Bois du ban de Bonfays qui étaient tous deux la propriété des moines : le chemin à droite de la sortie de l'écluse, se dirigeant vers Légéville, n'a été créé qu'en 1851-52.



des tuyaux de chêne qui passaient à 15 centimètres au-dessous du fond du canal, provenait d'une source du champ ez Arbures, derrière le jardin du monastère (ce champ de 30 jours, du finage de Légéville, appartenant aux religieux de Bonfays); le courant de la fontaine traversait du Sud au Nord dans leur milieu 3 fauchées 9 hommées 19 verges 16 pieds de la curtille sur une longueur de 100 mètres au moins avant de se perdre dans Madon.

Dans la curtille, à 100 mètres de la fontaine, une *mare* irrégulièrement ovoïde, de 48 mètres de longueur sur 10, 8, 14, 5 et 4 mètres de largeur, pleine de poissons, dans laquelle les Prémontrés recueillaient les roseaux destinés à réparer leurs tonneaux; et, joignant le mur d'enceinte de l'abbaye au bas de l'arcade inférieure de la tête de voûte du canal couvert, un *réservoir* en maçonnerie de 10 mètres sur 8 recevant l'eau du canal.

La fontaine a été enlevée, la mare comblée, le réservoir rebouché.

2° Signalons une autre construction, le *pont de Bonfays*. Ce pont sur le Madon, autrefois moins élevé (1) que la passerelle d'aujourd'hui, occupait la même place : c'était un pont de bois large de 5 mètres, reposant à chaque bout sur une forte culée de pierre de taille et soutenu par trois puissants madriers (deux de côté, un au milieu); on y passait en voiture. Les Prémontrés procédèrent en 1615-1618 à la réfection de ce pont « lequel sert d'ordinaire aux marchands de Valfroicourt qui passent par le détroit. » En sortant du pont pour aller à Bonfays, le chemin de Légéville à droite; le chemin à gauche de la sortie du pont, dans la direction de Begnécourt, n'était qu'un sentier qui a été élargi en 1846-47.

(1) Le chemin de Bainville à Pont n'avait pas, d'ailleurs, sur le ban de Bonfays, la hauteur qu'il a maintenant; il a été exhaussé en même temps que rectifié en 1851-52. (Voir la carte des bois : ce chemin y est représenté tel qu'il était à l'époque des Prémontrés).

Addendum

I. — Outre les immeubles énumérés et décrits dans les deux chapitres précédents, les Prémontrés possédaient *sur le ban de Bonfays* 181 jours 9 hommées de terres labourables, plus de 36 jours de paquis, plus de 60 fauchées de prés, une chènevière de 4 hommées 7 verges, une vigne de 10 jours et 251 arpents 6 hommées de bois (1) : 108 arpents 6 hommées à Berlimbois (2), aménagés en 10 coupes ; 135 arpents 9 hommées à dela Leau (3), aménagés en 15 coupes ; 7 arpents 1 hommée tant sur la chaussée du premier étang qu'au bout des trois étangs de Bonfays.

L'extraction du grès à Bonfays paraît dater de la fondation du monastère (1145). Les moines, ne vendant pas la pierre au public, n'eurent besoin que de prolonger les *carrières* ouvertes. Ils ne s'attaquèrent, comme leurs devanciers, qu'aux bancs superficiels. Ces bancs, dans les différents endroits du bois de dela Leau où ils installèrent des chantiers de professionnels, sont constitués exclusivement de grès rouge : le grès rouge l'emportait dans leurs constructions sur le blanc qu'ils rencontrèrent à deux mètres du sol, au-dessous d'une couche

---

(1) Voir la carte des bois de Berlimbois et de dela Leau.

(2) Le chemin de Légéville, venant de Bonfays, séparait Berlimbois du champ ez Arbures : en 1847-48, il a été partiellement rectifié sous Berlimbois. Le chemin de Bonfays à Légéville, rectifié en 1887, rejoignait dans le bois de Berlimbois celui de Bainville à Begnécourt par deux voies (voir la carte des bois). Du chemin de Bonfays à Légéville se détachait un sentier qui passait au-devant de la grosse maison de ferme et conduisait tout droit à Berlimbois (voir le plan d'ensemble de l'abbaye et de [illegible]s dépendances). Le chemin de grande communication, dit de la Côte, coupant en [illegible] la Corvée de Sable et reliant la route de Légéville à celle de Begnécourt, n'exis[illegible] : il a été exécuté en 1847-48.

[illegible] chemin de Bainville à Pont, sous ou dans le bois de dela Leau, se détachaient [illegible]nins dans la direction de Frenois (l'un des trois longeait au Nord les étangs [illegible] et on l'appelait le chemin de Saint-Job) et un quatrième remontant sur celui de Légéville contre le bout Sud du champ ez Arbures (voir la carte des bois).



de pierre également rouge, dans les trois carrières de la Corvée de Sable et dans celle à droite du chemin allant de Bonfays à Légéville. Ils utilisèrent cette pierre blanche pour les portes, pour le pavage des chambres, pour les angles de maisons (dans les angles de la basse-cour, ils l'ont alternée avec la rouge).

Les moines avaient *cinq étangs* (1) sur le ban de Bonfays.

Alimentés par un ruisseau qui prend sa source à la fontaine de Frenois et se décharge dans le Madon, les trois « étangs dits de Bonfays », entre les deux dernières coupes du bois de dela Leau, le bois de Barde et les champs de Frenois d'une part, le bois la Rappe de Pont et un pré de Frenois d'autre part, d'un bout sur le chemin de Pont, de l'autre bout sur la prairie de Frenois, contenaient en tout, eau et pré, 30 jours 6 hommées 22 verges. En 1766 ces pièces d'eau étaient converties en pré.

D'une superficie de 4 jours, eau et terrain ambiant tout ensemble, les deux « étangs Saint-Job », dans le bois de dela Leau, à droite du chemin de Bainville à Pont, se déchargeaient aussi dans Madon. La chaussée du premier étang était à 20 mètres du chemin. Les Prémontrés avaient capté dans un bassin une des sources de ces étangs et en avaient amené l'eau jusqu'à leur cuisine. Le bassin a nom « fontaine Saint-Job ». Les gens atteints de « mauvais maux », d'ulcères incurables, les galeux emploient en lotions son eau limpide et fraîche. Les malades venaient autrefois prier devant la statue du saint homme Job exposée dans une chapelle ronde à trente et quelques pas de la source. La chapelle fut démolie par les Prémontrés eux-mêmes et, ramenée de Bonfays à Bainville en 1800 avec des bois de démolition de l'abbaye acquis dans la vente, la statue a été donnée en 1867 à l'église de Bainville par M. Emile Deroux-Saunier, de cette commune ; elle est en bois : le patriarche tient de la main droite un livre sacré ;

(1) Quatre de ces étangs sont reproduits sur la carte des bois : deux dans le bois, et deux au bout Sud du bois de dela Leau.

l'artiste a peint sur les membres inférieurs et supérieurs et sur la poitrine les ulcères qui couvraient le corps. Il est à présumer que les ravages occasionnés par les loutres dans les étangs Saint-Job — comme, d'ailleurs, dans les étangs de Bonfays — décidèrent les moines à les supprimer, ce qu'ils firent en trouant les chaussées. En 1766, les étangs Saint Job existaient encore en 1791 ils étaient boisés

II. — *Sur le finage de Légéville* nous avons relevé 303 jours de terres labourables 7 hommées et demie de chènevière, 4 hommées de paquis et plus de 30 fauchées de prés.

III — Enfin l'abbaye possédait quantité d'immeubles *sur les territoires voisins et dans beaucoup de villages de la Lorraine ;* son pied terrier était considérable.

Toutes ces propriétés furent vendues aux enchères en 1791.

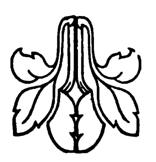


HISTOIRE D'ÉPINAL

AU

XVIIe SIÈCLE

IIe PARTIE



Avant-propos

Nous avons, dans une première partie, exposé l'histoire politique de la ville d'Epinal au XVIIe siècle. Cette histoire est émouvante. Nous l'avons conduite, à travers les plus étonnantes alternatives d'extrême misère et de bonheur, jusqu'au jour où, la Ville conquise, ses défenses furent ruinées par le maréchal de Créqui. De ce temps, nous l'avons dit, ç'en était fait, pour Epinal, de son régime indépendant et de sa loi originale.

Nous nous proposons maintenant d'étudier et il est intéressant de connaître la constitution et comme l'ossature du corps vigoureux qui endura, pendant un tiers de siècle, les pires souffrances et tressaillit quelquefois d'allégresse ; les ressources et les revenus qui permirent à la Ville de supporter, au prix, il est vrai, d'une patience admirable, des charges écrasantes ; la vie intérieure de cette communauté familiale dont les membres unissaient, dans une fraternité touchante et oubliée, leurs peines et leurs joies indivises.

Ainsi se trouve tout tracé le plan de notre ouvrage. Nous traiterons successivement les questions suivantes :

I. *Organisation administrative d'Epinal ;*

II. *Organisation financière ;*

III. *Organisation judiciaire ;*

IV. *Les Bourgeois, leur caractère, leurs mœurs et leurs usages ;*

V. *Le Commerce, l'Industrie et l'Agriculture.*

Organisation administrative

I

LES OFFICIERS DUCAUX

Le Bailli. — La ville d'Epinal et ses dépendances, le château et la châtellenie, sont sous la souveraineté du duc de Lorraine : il en est seigneur haut justicier, seigneur foncier et seigneur voué. Nous connaîtrons bientôt la somme des droits qui découlent de sa seigneurie. Ces droits, le Duc les délègue à un représentant, le Bailli, qui en assure le maintien intégral.

Le Bailli, dont la création dans la ville remonte au roi de France Charles VII, est proprement le gouverneur de la place forte qu'est Epinal. Il en est essentiellement le chef militaire : comme tel, il préside à sa défense, provoque les mesures de sécurité qu'il juge utiles et commande les contingents fournis par la ville et le bailliage. Il recrute et convoque les « élus », dirige les exercices et parades, les « monstres » de la milice ; au bref, il organise la résistance.

De même détient-il tous les autres droits et jouit-il de prérogatives qui appartiennent au seigneur suzerain : il a le pouvoir judiciaire qu'il exerce dans des conditions et sous une forme que nous déterminerons.

Il a enfin le pouvoir civil et d'administration dont les manifestations sont multiples et empruntent au régime communal des Spinaliens un caractère particulier.

C'est ainsi que le Bailli surveille et contrôle la gestion financière du domaine ducal, et, dans une certaine mesure, celle du domaine communal, les dépenses et recettes des

fonctionnaires du Duc, son contrôleur et son receveur, le budget de la ville, la perception des impôts et leur versement « aux coffres de Nancy ».

Il intervient au même titre dans l'administration de la ville, sans empiéter cependant sur son autonomie. La Coutume de 1605 nous apprend que le « seigneur Bailli », créé par S. A., a « autorité et prééminence par-dessus tous les autres officiers du bailliage ». En cette qualité, c'est lui qui fait prêter le serment d'usage aux Conseillers, « gens du Conseil de la Communauté », qui désigne les Gouverneurs. C'est également entre ses mains que prêtent serment le substitut du Procureur général de Lorraine, les juges de la haute justice, les mayeurs et autres officiers du Bailliage.

Il assiste aux assemblées du Conseil de la Communauté qui se tiennent en la Maison de ville. Il y défend les prérogatives de Son Altesse, il collabore aux délibérations et résolutions touchant les intérêts de la ville. Pour marquer sa fonction éminente on lui réserve une chaire modestement recouverte de serge verte, tandis que les autres personnes présentes siègent sur des bancs. Au demeurant l'indépendance du Conseil de ville reste entière et l'entente est presque toujours complète entre le représentant du Seigneur et les élus de la Communauté.

Le sceau qui « souloit estre en un coffre posé en l'église Saint-Goëry », a été, par ordre de S. A., transporté en « quelque lieu propre » de la Maison de ville. Pour la « fermeté » du coffre, on a fait faire trois clefs : le Bailli en a une, les Gouverneurs en ont une autre, le Fermier du droit de sceau détient la troisième. Le sceau est destiné à être apposé sur les « lettres grossoyées » qui sont au préalable remises au Bailli et aux Gouverneurs pour « les voir et recognoistre ». Le Bailli reçoit « pour la vue des dites lettres deux deniers, et les Gouverneurs autant ».

Telles sont dans leur ensemble les attributions du Bailli :

la susceptibilité des Bourgeois n'en est pas chagrine parce que leurs franchises n'en sont point apparemment affectées ; la ville sert d'ailleurs au Bailli, du moins à partir d'une certaine époque, une somme hebdomadaire qu'on appelle « ses ustensiles ». Elle est de 50 francs en 1644 et de 60 francs dès 1646 ; on lui doit en outre 200 fagots tous les ans. Ce versement et ces fournitures sont sans préjudice aux innombrables cadeaux dont on lui fait hommage. On lui apporte du gibier, du vin, des victuailles de toutes sortes. Le 1er janvier, on ne manque pas de lui offrir des étrennes coûteuses et d'en gratifier sa famille, voire son domestique ; à toute occasion, pour un évènement de famille, un baptême, des fiançailles, on prend soin de lui donner un gage de la cordialité des Spinaliens. Cette affection est sincère et elle est réciproque. Les Spinaliens accueillent leur Bailli, à son entrée dans la ville, par des manifestations enthousiastes, des réjouissances populaires exubérantes ; ils l'honorent comme on fait un chef bienveillant et respecté. En retour, le Bailli se garde de toute entreprise contre les franchises des Bourgeois et, gardien fidèle de la souveraineté ducale, il ne méconnait pas pour cela les intérêts des Spinaliens ; sans parler des avis qu'il ne leur marchande jamais. Il n'hésite pas à utiliser son influence à la Cour pour leur procurer des ressources ou leur éviter des charges.

Et cela est vrai des Baillis du Roi de France comme des Baillis du Duc de Lorraine. A la réserve cependant que ceux-ci seront quelque jour débordés par l'indiscipline et les exigences des troupes en quartier dans la ville, et obligés de veiller au paiement d'impôts accablants qui consommeront la ruine d'Epinal.

Mais il n'y a pas de ciel sans nuages et par exception quelques conflits se produisent. Tel Bailli, par exemple, prétend accaparer les clefs des portes de la ville tandis que la Coutume énonce qu'elles doivent être remises aux Gouverneurs. Ceux-ci

maintiennent avec énergie leurs prérogatives et leurs protestations sont entendues. Ce ne sont, disons-le, que de minces querelles, bien vite apaisées et plus vite oubliées.

Le Bailli ne réside pas toujours à Epinal ; tantôt il est titulaire de quelque fonction de Cour : il est, par exemple, maître d'hôtel de Son Altesse, et il fait, à Nancy, les séjours que comportent les devoirs de sa dignité ; tantôt il demeure dans son château et dans sa propre seigneurie. A Epinal, il habite la Vouerie et, après la ruine de celle-ci, le Château. Il y reçoit les nobles visiteurs, les officiers de passage ; il y traite volontiers les Gouverneurs de la Communauté et on voit les soldats de la garnison offrir, par courtoisie, des bouquets aux invités.

A côté du Bailli se trouve son *Lieutenant*, qui lui sert d'auxiliaire. Il détient, au défaut du Bailli, la clef du sceau et perçoit le droit des lettres grossoyées ; il doit même le substituer dans la plus grande partie de ses fonctions, comme l'assistance aux réunions du Conseil, et cependant on ne voit guère qu'il fasse acte d'initiative ou d'autorité ; il est probable que le Bailli se réservait d'intervenir lui-même dans les cas épineux, et de régler les situations délicates. Le lieutenant n'en gère pas moins les affaires du Bailliage en l'absence de son chef. Ce n'est pas toujours une sinécure, car, nous l'avons vu, ces absences ne sont pas rares, quand elles ne sont pas la règle et la présence à Epinal l'exception.

Substitut du Procureur général de Lorraine. — Le Duc de Lorraine qui tient à ses prérogatives a placé dans la ville d'Epinal un autre fonctionnaire dont la mission, aux aspects divers, est surtout de soigner les intérêts du souverain.

Lorsqu'il en est débattu, il est nécessaire, comme en matière privée, que la réclamation ou la défense soient confiées à une personne apte professionnellement à les soutenir, à un avocat.

Il convient d'autre part que cet avocat soit établi à demeure, chargé une fois pour toutes des affaires ducales et mis à même de ne pas les perdre de vue. Voilà pourquoi S. A. institue un officier spécial. Il est le représentant du Procureur général qui instrumente dans toute la Lorraine et concentre tous les pouvoirs de cet ordre. Il porte habituellement le titre de Procureur. A Epinal on l'appelle « le Substitut du Procureur Général de Lorraine ». C'est le nom que lui donne la Coutume.

C'est pourquoi le Substitut, qui doit être un bourgeois demeurant à Epinal, est de la création de S. A. Il prête serment entre les mains du Bailli qui lui assigne sa place dans le Conseil, sans qu'il puisse en résulter à son profit, dit la Coutume, aucune prééminence sur les conseillers. Ainsi dûment assermenté et installé le Substitut a le droit de siéger au Conseil « pour affaires de police, justice et autres ». Il a « une voix de conseiller » « en pareille force et autorité », sans plus. Sa tâche est « de remontrer en sa charge les droits de S. A. ». C'est même pour lui un devoir et une obligation d'être présent aux réunions du Conseil sous la même peine et la même sanction que les conseillers.

Il va de soi que le Procureur général a ses entrées au Conseil et qu'il y peut tenir la place de son Substitut, avec les mêmes droits.

D'une manière générale, les fonctions du Substitut ont une allure judiciaire et la Coutume nous les décrit comme étant à peu près celles du ministère public de nos jours. Elle stipule que notamment le Substitut veille à la création et à l'organisation des tutelles, « aux alignements et avances des rues »; qu'il suit les procédures criminelles, les instructions du prévôt; qu'il préside « à la levée des corps trouvés noyes ou péris par accidents »; qu'il assiste au bornage des « bans et finages de la prévôté ». ... Le prévôt ne peut emprisonner personne, en matière criminelle « sans requise du Substitut, sauf au cas de flagrant délit », etc., etc.

Prévôt. — « Les Prévôts, dit M. Bonvalot, représentent l'autorité ducale avec moins d'éclat et d'honneur que les Baillis et dans une circonscription territoriale plus rétrécie. Ils concentrent dans leurs mains des pouvoirs civils, militaires et judiciaires. Institués originairement pour la gestion du domaine ducal et la perception de ses revenus, ces agents sortent rapidement de ce cercle étroit... » Nous pensons que le Prévôt d'Epinal est très éloigné de cette définition. Cela tient à l'organisation propre de la ville. Sous les Evêques de Metz, il y avait déjà un prévôt qui apparaît comme un officier de justice à pouvoirs assez peu étendus. Quand le Roi de France, Charles VII, institua l'office de Bailli à Epinal, il réunit en somme tous les pouvoirs disponibles, coexistant aux franchises des Bourgeois, entre les mains du Bailli. Non seulement, comme le dit l'ordonnance royale, celui-ci a prééminence sur tous les autres officiers, mais il les domine de très haut et les absorbe, pour ainsi dire ; si bien que, pris entre l'autorité du Bailli qui est une véritable délégation de la souveraineté ducale et les libertés spinaliennes, le Prévôt se trouve réduit à de minces attributions qui n'ont ni l'importance ni même le caractère de celles que décrit M. Bonvalot.

Le prévôt est, en résumé et à proprement parler, un *agent d'exécution*. Il représente la force publique et la met en mouvement, le cas échéant, comme fait un Commissaire de police.

Quand un bourgeois refuse de suivre le Clerc-Juré qui le veut enfermer en prison bourgeoise, d'ordre des Gouverneurs, c'est le Prévôt qui, à leur requête, fait appréhender le Bourgeois récalcitrant et le retient en prison criminelle jusqu'à ce que les Gouverneurs le réclament. En matière criminelle, il emprisonne les inculpés sur la réquisition du Substitut, sauf au cas de flagrant délit. Il a son personnel d'exécution, son grand doyen, ses sergents, ses banwards. Il nomme, il élit chaque année les forestiers et fait la police des forêts, le tout dans des conditions que nous détaillerons plus tard. Il

intervient pour assurer, toujours par la procédure d'exécution civile, les rentrées auxquelles se refusent les débiteurs « dilayans », notamment les rentrées des sommes dues au Domaine ducal.

Mais le Prévôt a aussi, et c'est le côté le plus élevé de son rôle, des fonctions judiciaires. Il est juge du Bailliage, dit la coutume. Nous verrons comment se compose et fonctionne son tribunal et quelle est sa juridiction. Il tient d'autre part et préside, deux fois l'an, à Pâques et à la Toussaint, les Plaids banaux du Bailliage. Nous y reviendrons également.

Le Prévôt est un officier du Duc ; il est nommé par lui. Contrairement à ce qui se passe d'habitude, il n'obtient pas sa charge aux feux de l'enchère et la Coutume dit qu'il n'en est pas fermier. C'est à la fois la preuve que sa fonction n'avait pas son caractère ni son importance ordinaires, puisqu'elle ne vaut pas d'être disputée au plus offrant, et l'indice qu'on ne voulait pas à Epinal d'un agent qui souvent récupérait, par ses exactions, la somme qu'il avait avancée pour acquérir son office. Le Prévôt jouit des revenus attachés à sa qualité ; ce sont principalement des émoluments judiciaires, des parts d'amende. A chaque plaid banal, la ville lui fait hommage d'un florin d'or. Ajoutons que le Prévôt est un bourgeois de la ville, qu'il y réside et que le Duc ne dédaigne pas d'emprunter son logis modeste quand il passe par Epinal.

Echevin. — Immédiatement après le prévôt vient l'Echevin. Selon M. Bonvalot, c'est le pair qui juge ses pairs. Ajoutons, avec le même auteur, que l'Echevin est proprement le *juge* dans le tribunal du prévôt. Il assiste au siège l'officier ducal, et c'est lui qui dirige les débats, qui conduit les instructions, nous le montrerons, qui formalise la sentence et la fait exécuter. Donc, sa fonction est au premier chef judiciaire et ses attributions juridiques. Le prévôt préside et domine, comme ferait le souverain lui-même. Le droit, c'est l'Echevin

qui le connaît et qui le fait appliquer. Il est au surplus commis par le duc et choisi parmi les bourgeois. Il est rétribué au moyen de droits de justice, d'amendes et de quelques redevances. Nous en reparlerons quand nous traiterons de l'organisation judiciaire.

Clerc-Juré. — Le Clerc-Juré, qui est également à la nomination du duc de Lorraine, est en somme un greffier. Il tient la plume, comme on dit au palais. Il rédige les actes de justice, les jugements et en conserve les minutes. C'est un bourgeois instruit, « idoine, dit la coutume, suffisant, bien renommé et expérimenté », qui nécessairement tient cet office. Sa charge est nettement judiciaire; elle s'élève parfois jusqu'à la judicature, quand le Clerc-Juré est appelé, nous le verrons, à départager le prévôt et l'échevin dont il complète le tribunal. D'un autre côté, le Clerc-Juré est requis par les gouverneurs de conduire, à l'amiable, pourrait-on dire, les bourgeois fautifs dans les prisons bourgeoises. Enfin, c'est lui qui proclame, au seuil des plaids banaux, la déclaration des Droits de la Ville. L'analogie est ainsi très grande avec le greffier actuel. Il perçoit des droits de justice et des redevances.

Grand Doyen. — En outre de ces officiers, il en est d'autres, d'un rang moins élevé, d'un degré inférieur et qui sont chargés de l'exécution elle-même, au sens matériel du mot. Ils empruntent d'ailleurs à l'époque où nous les considérons et au régime spécial de la ville des caractères singuliers.

Voici tout d'abord le Grand Doyen; il est en quelque sorte le chef des sergents. Comme eux, il signifie les ajournements qui sont verbaux, il « rescrie » et publie les cérémonies et fêtes publiques, il proclame les décisions, les événements qui intéressent la communauté...; il est compétent pour accomplir tous les actes d'exécution ou de police ; il exécute les jugements, poursuit les débiteurs, les arrête et les détient dans sa

maison à la volonté des créanciers; de même il appréhende les délinquants et représente la force publique en action. Ses fonctions sont donc complexes, judiciaires et communales; elles participent des fonctions de l'huissier qui convoque aux instances et assure l'efficacité des sentences, et de celles des agents de la police qui maintiennent le bon ordre et répriment tout manquement aux lois. On peut dire d'une manière générale qu'il est huissier, policier et appariteur. Il est aussi geôlier des prisons criminelles. Et il a ceci de particulier qu'il peut emprisonner chez lui certains plaideurs civils et qu'il est spécialement chargé de convier les Maires à commencer les Plaids banaux. Le Grand Doyen est un officier, commis comme les autres par S. A., dont la rémunération consiste principalement en frais de justice déterminés par une sorte de tarif édicté par la Coutume, dans des parties éparses.

Il a d'ailleurs des revenus attachés à sa charge par l'autorité ducale; il a donc comme une tenure, comme un fief, et c'est déjà une particularité intéressante. Il possède, « à cause de son office », des terres de peu d'importance : 16 jours de terre au finage de Dogneville, à la saison dite la Presle, appelées les terres de la Doyenne ; 2° un pré de 3 fauchées au même lieu; 3° un autre de 2 fauchées, appelé la petite Doyenne; 4° un petit pré situé au même finage, lieudit ez Laniol ; 5° une friche contenant 6 jours, située sur le finage d'Epinal à Razimont, « que l'on ne cultive que tous les douze ans, vu la stérilité du sol ».

Enfin, le Grand Doyen perçoit des redevances en nature et en argent. Les premières consistent notamment en : 1° deux quartes de blé et seigle et autant d'avoine, « sur les terrements de Golbey et de Chavelot », et 2° un quarteron de sel sur chaque charrette conduisant du sel à Epinal, les jours de foire. Parmi les deuxièmes, figurent au premier rang les droits que lui paient, à la sortie, les Bourgeois détenus en prisons criminelles....

Sans parler des cadeaux que lui octroie la ville ; ils sont modestes, sans doute, mais un doyen n'est pas exigeant : c'est ainsi qu'on lui « accorde » un pot de vin et un pain, pour avoir « par deux diverses fois, publié la Gabelle ».

Les Sergents. — Les Sergents sont les subalternes et comme les agents du Grand Doyen. On dit : les Sergents du Grand Doyen. Dans d'autres pays de la Lorraine, on les nomme Sergents ou Doyens indifféremment.

C'est assez dire que leurs fonctions sont celles du Grand Doyen, à ceci près que certaines tâches inférieures leurs sont réservées, tandis que le Grand Doyen bénéficie de quelques avantages, de certaines attributions spéciales qu'il doit à sa supériorité hiérarchique. En résumé, les Sergents sont des huissiers (comme tels ils signifient les exploits, exécutent les sentences, poursuivent les débiteurs ..), — des agents de police (comme tels ils maintiennent l'ordre dans la ville, assurent la circulation, et par exemple empêchent les voitures des drapiers de traverser « la presse, la foule des marchés »), — des agents du fisc municipal (ils provoquent « la rentrée des deniers de la ville » ; ils ont été à ce commis par M. le Prévôt à qui « on trouve à propos d'offrir « par reconnaissance « *un verre de vin* » ; les « sieurs comptables » le boivent avec lui), — des appariteurs enfin (ils « rescrient » les foires, marchés, etc....). Il y a, à Epinal, quatre sergents.

Ils reçoivent de la ville un manteau bleu, qu'ils portent habituellement. Dans l'exercice de leurs fonctions à l'audience, ils revêtent la toge.

Leurs revenus consistent dans les frais et droits tarifiés que la Coutume leur alloue pour leurs actes ; la ville y ajoute un maigre salaire et quelques modestes cadeaux

Les Banwards ou Bangards. — Au XVIIe siècle, il semble qu'ils ne soient plus que deux ; ils étaient 6 à la fin du 16e

siècle, et 3, puis 2 en 1600. Quoi qu'il en soit, leurs fonctions consistent à garder les propriétés de la ville ou des particuliers, les terres du ban. Leur nom l'indique suffisamment. Ce sont les gardes champêtres de nos jours [1]. Pour exercer leur surveillance, faire leurs tournées et monter leurs gardes de nuit, ils sont armés de hallebardes que la ville leur fournit. Ils reçoivent, de la ville également, une chétive rétribution. Elle varie avec les époques et sans doute les difficultés de la profession. Elle est portée de 6 gros à 18 gros par semaine. On y joint quelques gratifications. Ainsi leur donne-t-on « 27 gros pour boire et se récreer ensemble, à ce de les affectionner à bien faire leur devoir à leur entrée et institution »

A Epinal, on les appelle indifféremment Bangards ou contre-bangards, banwards ou contre-banwards.

Les Forestiers. — Les Forestiers ou contre-forestiers sont préposés à la garde des forêts ; ils veillent à leur entretien et les protègent contre les « mésusans » qui y font du dommage. Ils en rapportent, chaque année, « la paxon » Nous y reviendrons quand nous parlerons des bois et de leur régime.

Nous verrons que les deux forestiers (c'est leur nombre invariable) sont choisis tous les ans par le Prévôt parmi les habitants des Faubourgs des Portes de la Fontaine, du Grand Moulin, d'Ambrail et d'Arches « qui n'excèdent en moyenne cent livres ou qui n'ont moins de dix livres » [2].

Ils ont droit à des parts d'amende et de confiscation, et sont faiblement rémunérés par la Ville : en 1624, ils touchent cent quatre francs pour deux.

Le Tabellion. — Nous arrivons à une série d'offices qui font partie de l'organisation locale mais qui se distinguent des groupes de fonctionnaires dont nous avons parlé jusqu'ici. Le Tabellion ou Notaire public, — pour commencer par lui, —

(1) Coutume.
(2) Coutume.

a été créé par Charles VII. Le roi de France constate que jusqu'alors, quand on voulait fixer par écrit les contrats et les engagements oraux, ou laisser des traces durables de sa volonté, on allait jusqu'à Toul « ou ailleurs » ; il considère que cette pratique est mal commode et il crée un tabellion à Epinal.

La charge est « baillée à ferme... au plus offrant et dernier enchérisseur .. par les procureur et receveur du Roi », c'est-à-dire par les officiers du domaine, et ce pour un temps déterminé dans le principe.

Le Tabellion doit être « idoine et suffisant ». La Coutume le définit « une personne publique ordonnée pour l'utilité de la chose publique ». Il est tenu « de fidèlement garder les choses qui lui sont commises » et de « faire note des choses qu'il rédige par écrit. »

Le Châtelain. — Le Châtelain est un officier de S. A. d'u ordre tout spécial. Il n'apparaît à Epinal que par intermittence Le Châtelain est le *gardien* du Château ; il est plus qu'u concierge, puisque nous voyons qu'un jour il fait emprisonner les Gouverneurs, parce que la ville ne lui paie pas ses gages (1) ; il est moins que le Capitaine du Château, qui n'est autre que le Bailli. Peut-être supplée-t-il celui-ci dans la surveillance et l'entretien du Château, lorsque le Bailli, pour quelque motif, ne peut y vaquer lui-même. Peut-être n'est-il qu'une sorte de « conservateur » de la forteresse. Dans d'autres pays, sa fonction est variable : tantôt il est capitaine du Château à la tête de sa petite garnison habituelle ; tantôt il n'est qu'un simple guetteur.

Les archives communales, qui en font quelquefois mention, ne parlent presque pas de sa rétribution. On n'y trouve que quelques redevances en nature dont il est titulaire.

(1) Archives communales.

Le Messager. — C'est le dernier officier que nous puissions ranger dans cette énumération.

En outre de ses fonctions ordinaires, il est tenu, chaque fois qu'il y a une exécution criminelle à Epinal, de mander à ses frais, les onze maires et les deux doyens du bailliage, ainsi que de porter à Nancy la procédure criminelle.

A Epinal, il y a un jour de poste, un courrier par semaine : le mardi.

Le Messager est nommé par S. A. et n'est commandé que par les officiers de son domaine : il est franc et exempt de tous subsides et tailles, de guet et garde des portes.

Il lève, chaque année, sur tous les laboureurs du bailliage, une gerbe de blé, et reçoit 19 francs en argent du Receveur de S. A.

II

LES AUTORITÉS COMMUNALES

Au point de vue communal, le personnel administratif se compose : 1° de quatre Gouverneurs ; 2° d'un Conseil communal, et 3° d'un certain nombre d'Officiers de ville.

1

Les Gouverneurs. — C'est en ce point que le régime administratif, sous lequel les Spinaliens ont obtenu de vivre et dont ils sont jaloux, présente ses caractères essentiels d'originalité et d'intérêt historiques.

On peut dire qu'ils se gouvernent eux-mêmes, pour tout ce qui touche aux plus précieux de leurs biens et de leurs droits. Ils créent l'autorité qui gère leur patrimoine et conduit leurs destinées. Ils en fournissent tous les éléments et ce sont de « prudentes et discrètes personnes », issues de la communauté, qui commandent à la Maison commune. Ce sont les habitants mêmes qui se réunissent à la Maison de Ville, par délégations tout au moins.

C'est bien le gouvernement communal ; c'est la manifestation la plus précise des prérogatives et des franchises des Bourgeois spinaliens.

A la tête de cette représentation locale, se trouvent les quatre Gouverneurs. Ils sont choisis parmi les quarante Conseillers. La Coutume nous dit que les Gouverneurs en charge, arrivés à l'expiration de leur mandat, établissent deux billets dits d'élection. Chacun de ces billets porte quatre noms de Conseillers Ils sont présentés au Bailli qui choisit l'un des deux. Les quatre personnes ainsi désignées, ainsi élues, sont tenues d'accepter les fonctions auxquelles on les commet et de les exercer pendant un an. Quand le Bailli est absent, les billets sont remis au Conseil, qui procède lui-même à l'élection. Pendant l'occupation française, le Bailli, empêché, est

suppléé par l'Intendant, dont nous avons dit les pouvoirs multiples et envahissants.

Les « Quatre » sortants sont dits « Gouverneurs anciens » et les « Quatre » nouveaux, « Gouverneurs modernes », « établis pour exercer leur charge pendant un an ».

Les fonctions des Gouverneurs sont fort importantes et leurs attributions extrêmement étendues. La Coutume n'en donne qu'une énumération incomplète et très insuffisante. Elle les résume dans cette vague formule : qu'ils ont le « gouvernement de la police, régime et administration des affaires et biens de la Ville ». Il convient de préciser et de détailler les innombrables circonstances où doit intervenir leur droit de règlement, de commandement et de gestion.

Les Quatre ont tout d'abord des pouvoirs judiciaires que nous examinerons plus tard. Disons seulement pour l'instant qu'ils forment avec le Bailli une juridiction spéciale, la plus haute du Bailliage.

Ils ont la charge de la police. C'est pourquoi on les nomme souvent « les Gouverneurs de Police ». Ils donnent « chastoy de prison bourgeoise (ainsi nommée parce qu'on n'y enferme que des bourgeois) ou de défense des portes » à tout bourgeois « qui fait des insolences ou contrevient à la police » ; en d'autres termes, tout bourgeois qui trouble la paix publique ou contrevient aux lois peut être écroué ou temporairement banni par ordre des Quatre. Ils « commettent » l'exécution de cet ordre à leur clerc-greffier. Celui-ci invite le bourgeois contrevenant à le suivre. S'il refuse, les Gouverneurs s'adressent au Prévôt, qu'ils requièrent de l'appréhender. Si le bourgeois se dérobe et se soustrait par la fuite à l'arrestation dont il est menacé, l'entrée des Portes de la Ville lui est interdite au bon plaisir des Quatre. Enfin, s'il force la consigne et pénètre dans la ville, malgré la défense, « il est rapporté contre lui de portes enfreintes au Receveur de S. A. ». Il est alors tenu à une amende de 60 sols (4 francs) envers le Duc, sans préjudice à la détention qui ne lui est pas épargnée.

Une pareille autorité n'appartient au surplus aux gouverneurs que contre les Bourgeois et autres habitants, mais ils n'en disposent pas contre les officiers de S. A. ; si l'on veut réprimer leurs désordres, il faut, à leur sujet, « faire plainte et remontrance à S. A. ».

Dans les moments de trouble et d'émotion populaires, ou seulement en cas de scandale et de bruit dans les rues de la ville, les Quatre font des rondes et dirigent des patrouilles pour ramener l'ordre et la tranquillité dans la cité paisible ; par exemple, le « soir des Brandons » et « d'ancienneté », ils parcourent la ville, avec quelques gardes, pour veiller à ce que les réjouissances ne deviennent pas des excès dont pâtissent les honnêtes Bourgeois.

Les Gouverneurs vérifient les pains mis en vente par les boulangers ; ils reconnaissent s'ils sont convenablement pétris, s'ils ont le poids voulu, si le prix en est conforme au tarif établi. Le boulanger en faute est puni d'une amende de 4 gros par pain au profit de S. A. et sa marchandise est confisquée au bénéfice des pauvres.

Ils accueillent les forains et les reçoivent au nombre des bourgeois, « après qu'ils ont fait preuve de leur prud'homie » et versé le droit dit de bourgeoisie.

Enfin, ils détiennent une des trois clefs du *Sceau des Lettres Grossoyées* qui est déposé en la Maison de Ville, qui se trouvait jadis en l'Eglise Saint-Goëry. Pour la vue, ils perçoivent un droit de 2 deniers. Ils sont d'ailleurs nantis d'un autre sceau ou cachet, aux armes de la ville, pour « les actes concernant leur état ».

Nous avons dit que les Gouverneurs ont un pouvoir d'administration. Le mot doit être pris dans sa plus grande compréhension ; il désigne, en effet, des fonctions d'une étendue considérable et dont les charges sont innombrables Elles consistent, en définitive, à intervenir toutes fois qu'un intérêt quelconque de la Ville se trouve agité ou qu'un avan-

tage peut lui être acquis. Les Quatre centralisent entre leurs mains l'existence tout entière d'une Communauté, et cette Communauté est active, commerçante, éclairée ; elle est propriétaire d'un domaine qu'il faut entretenir, titulaire de droits spéciaux qu'il faut conserver ; elle doit à son régime de jouer un rôle politique qui exige de l'énergie souvent, de l'habileté toujours. Tout cela représente autant d'obligations et de devoirs que les Gouverneurs ont la difficile mission de remplir.

Et tout d'abord, ils gèrent les finances de la Ville. Cela signifie qu'ils assurent l'entretien de tous les biens mobiliers ou immobiliers qui composent son domaine. Ils tiennent en état la ville, ses rues, ses places, ses édifices ; ils afferment ses revenus ; louent ses immeubles ; provoquent les rentrées de fonds et surveillent les dépenses, etc , etc. Quand il faut prendre une décision importante, ils convoquent le Conseil communal, requièrent les maîtres des métiers, des neuf compagnies ou corporations et réunissent au besoin l'assemblée du peuple en la Maison de Ville. Ils conduisent les délibérations, exposent leurs projets, entendent les avis et provoquent les décisions. C'est ainsi qu'opèrent les municipalités actuelles, à la composition près de l'assemblée délibérante.

Ces fonctions, financières principalement, sont exercées par les Quatre Gouverneurs réunis. On les appelle pour ce motif les « Quatre Gouverneurs comptables ». Toutefois, ils délèguent à l'un d'entre eux, le Gouverneur *boursier*, la partie purement financière de leur office, la comptabilité proprement dite. Cette comptabilité, à laquelle préside le boursier, consiste à inscrire scrupuleusement les recettes et les dépenses annuelles de la Ville dans un registre spécial, intitulé : Livre ou Registre des Comptes annuels du Domaine de la Ville ou des « Mises et Recettes du Domaine de la Ville ». Ces livres qui subsistent aux Archives municipales sont très correctement tenus, et cela n'est pas étonnant. Les Gouverneurs ont en effet l'obligation, chaque année, à l'expiration de leur

mandat, de rendre compte de leur « gérance ». Le gouverneur boursier a notamment celle de présenter sa comptabilité et d'en justifier l'exactitude. Ce compte est rendu en présence « des bourgeois congrégés à cet effet au poille (poële) de la Maison de Ville ». Le boursier n'a pas une sinécure : il y va de sa peine, mais aussi de ses deniers. En attendant les perceptions, quand le créancier s'impatiente, il fait à la Ville l'avance de la somme due. On s'efforce ensuite de le rembourser par tous les moyens, « tant par hypothèque d'une des fermes de la Ville qu'autrement ». S'il y a une erreur au préjudice de la communauté, le boursier demeure personnellement responsable et tenu envers elle ; on gage au besoin ses meubles et marchandises pour se payer de ce qu'il redoit « sur le finito de son compte » (1).

Il se produit quelquefois des contestations qui ne vont pas sans violences. Un sieur Duriaux, comptable sortant, est convaincu par le Gouverneur boursier nouveau, en charge, d'avoir établi un compte erroné. Il se fâche. Il crie qu'il « se moque des actes qu'on lui signifiera, qu'il en torchera son derrière, que le Gouverneur boursier en charge est un coquin, un fripon, que tout ce qui se passe au Conseil est friponnerie et fausseté ».

Il est aussitôt résolu, sur ce ouï le sieur Sauvage, Substitut au Bailliage de M. le Procureur général et le Seigneur Bailli président, que le nom de Duriaux « sera rayé et biffé du catalogue des Conseillers, qu'il n'aura plus aucune séance dans les lieux où cy-devant il avait en qualité de boursier ». Duriaux persistant à assister aux processions et aux séances, il est statué que « les Conseillers qui le souffriront dans leurs rangs seront interdits pour un an ». Duriaux ne désarme pas : il insulte et bat le Valet de Ville Viriot. On se plaint à l'Intendant.

(1) On avait ainsi saisi des marchandises sur un sieur Aubry. En manière de protestation, le public n'en voulut acheter aucune, lors de l'encan.

C'est que les Gouverneurs tiennent à leurs prérogatives. Nous voyons qu'un sieur Sachot est « suspendu du Conseil », jusqu'à ce qu'il ait « fait satisfaction au sieur Bourey, Gouverneur boursier, pour l'insulte qu'il lui a faite en plein Conseil ». Curien Lallemant est également « suspendu du Conseil pour avoir fait assigner les Bouchers en justice, auparavant que de les faire convenir par devant Messieurs les Gouverneurs pour la difficulté qu'il avait avec eux, touchant l'imposition, ainsi qu'il est porté par son bail ».

Les Quatre sont, toujours au même point de vue, chargés d'organiser les Ecoles, de traiter avec le Régent ; ils ont le droit de collation de plusieurs Recommandises et Chapelles appartenant à la ville et situées soit en l'Eglise Saint-Goëry, soit au dehors. Telle est par exemple la Chapelle de la Madeleine.

Mais où le rôle des Gouverneurs devient épineux, c'est d'abord en matière d'impôts. Le Duc de Lorraine convoque à Nancy les Etats-Généraux du Duché et leur demande de lui voter des subsides. Ces subsides l'aideront à payer les dépenses nécessaires à la prospérité ou à la sécurité de la Lorraine. On les appelle des Aides et ils paraissent octroyés par la bonne volonté des sujets. Ce n'en sont pas moins des impôts, nous le verrons, dont le taux varie suivant les circonstances et les époques. Or la ville députe aux Etats-Généraux deux Gouverneurs, et habituellement le boursier ; ceux-ci font entendre les doléances du Bailliage, et s'emploient à faire réduire le plus possible les Aides que les Spinaliens devront fournir.

Quand la Guerre désole la Lorraine et Epinal en particulier, quand les contributions lorraines sont écrasantes quand les impositions françaises, la subvention et autres, sont plus ruineuses encore, quand il faut coopérer à fortifier la ville ou à démolir les remparts de Nancy, de La Mothe...., quand enfin il faut loger les innombrables troupes qui passent à

Epinal ou l'occupent, ce sont encore les Gouverneurs qui, dans cette période de misère et de détresse publiques, ont le pénible devoir de diriger la répartition des charges et la perception des deniers.

Des récriminations se produisent, quoi que fassent les gouverneurs qui n'en peuvent mais. Le sieur Sachot se voit « suspendre du Conseil jusqu'à ce qu'il déclare qu'il est marry d'avoir dit que c'est une friponnerie de la cotisation sur lui imposée ». On applique la même sanction à deux conseillers « qui n'ayant voulu donner leur voix, ont acquiescé par leur silence à ses invectives ». Un autre jour, Fleurand Gonnand faisait la levée des deniers de la capitation. Le sieur Sauvage dit que, s'il avait été là quand il est venu lui demander la capitation de ses servantes, il lui aurait donné cinquante coups de bâton. Il le traite en place publique et au milieu du marché de coquin, voleur « qui s'accommode avec les pilleurs de la Maison de Ville ». On dépose une plainte contre lui. Malheureusement, les témoins de ses injures se dérobent; on explique que ce sont « des étrangers inconnus et qu'il faut remettre à un autre temps pour réprimer ses calomnies et langue envenimée ».

C'est ici, à propos des impositions ducales ou étrangères, qu'apparaît le caractère politique de la fonction des gouverneurs. Ils sont et doivent être des diplomates avisés et tenaces. Il faut qu'ils résistent, dans la mesure de leurs forces, aux demandes du souverain, qu'ils discutent la participation de la Ville dans les sacrifices en hommes et en deniers où s'épuise le pays. Ce sont des démarches et des voyages ininterrompus, des suppliques réitérées, des appels obstinées à la bienfaisance du Prince. Avec une patience inlassable et un dévoûment sans limites, les gouverneurs, toujours en éveil, plaident éloquemment la cause de la Ville dont ils représentent la pauvreté. Sous la domination française, leur intervention est de tous les instants. Le Gouverneur de la province, l'intendant,

les chefs, jusqu'aux officiers subalternes et aux sous-officiers, ils supplient tout le monde. Ils ne sont guère entendus, mais le peu qu'ils obtiennent soulage les Spinaliens écrasés. Quand ils ont bien prié, qu'ils ont eu la peine de répartir les charges, impôts ou logements des gens de guerre, qu'ils ont fait rentrer tout ce qu'ils ont pu, qu'ils ont encouru l'animosité des bourgeois mécontents, ils n'ont pas vidé la coupe d'amertume. Le vainqueur est inexorable, s'il n'a pas tout ce qu'il exige. Les comptables voient leur logis envahi, pillé, saccagé, quand ils ne sont pas eux-mêmes saisis et jetés en prison.

Leur diplomatie ne s'exerce pas moins à défendre les libertés, franchises et prérogatives d'Epinal contre les empiétements où ne manque pas de s'essayer le pouvoir souverain. Les conflits ne sont pas rares avec les officiers de S. A.; à chaque tentative contre le domaine dont ils ont le dépôt, les gouverneurs se dressent en face des accapareurs et courageusement, énergiquement, ils revendiquent, gardiens fidèles, les droits et les biens de la communauté. Ils protestent auprès du Duc jusqu'à ce que satisfaction leur soit faite; s'ils succombent, c'est qu'ils ont épuisé tous les moyens de résistance et qu'ils subissent une autorité plus forte que tout leur bon vouloir.

Ils ne sont pas moins attentifs aux agissements des particuliers, du Chapitre, querelles de voisinage qui donnent lieu à d'innombrables et d'inépuisables procès que les comptables soutiennent patiemment.

Si les Gouverneurs sont à la peine, il est juste qu'ils soient à l'honneur. Ce sont eux qui reçoivent le duc de Lorraine, les Princes et les nobles visiteurs : ils leur souhaitent la bienvenue et les accompagnent à leur logis, parmi la pompe des rues et les joyeux saluts de la foule. Ils ont leur part de ces vivats : les Bourgeois qu'ils représentent les estiment pour l'aisance de leur accueil et pour leur dévoûment à solliciter les hôtes puissants. Ce sont eux qui offrent les hommages et les cadeaux au nom de la Communauté.

Dans les fêtes et cérémonies locales, fête des brandons, processions religieuses..., les Gouverneurs tiennent la tête du cortège et ne manquent jamais de personnifier, par leur présence, la tradition séculaire qui revit dans chacune de ces manifestations populaires. Nous y reviendrons.

Pour tant d'obligations et de démarches, les Gouverneurs reçoivent une rémunération. Elle est modeste, comme leurs mœurs. Dès le début du siècle, le boursier touche annuellement 200 francs, tandis que nous voyons en 1624 les autres Gouverneurs ne recevoir chacun que 25 francs. Il est juste de dire que ceux-ci sont moins chargés de travail que le boursier. Il a spécialement la gestion purement financière des affaires communales, la tenue des registres et la responsabilité personnelle des comptes qu'il rend chaque année aux bourgeois. Sous la domination française, c'est à lui que s'en prennent les chefs impitoyables et c'est contre lui qu'ils sévissent de préférence. En 1634, et peut-être avant, le Gouverneur boursier est toujours gratifié de ses 200 francs. Il reçoit en outre 1,000 fagots qui valent 60 francs ; les trois autres perçoivent 50 francs. C'est encore bien peu de chose, et dès ce moment la tâche des Gouverneurs est écrasante !

Il n'est pas jusqu'à leurs femmes, « les Gouvernantes », qui n'aient leur rôle. Elles vont tous les ans saluer Madame la Baillive et lui portent leurs souhaits

2

Le Conseil de Communauté. — Auprès des Gouverneurs et les assistant, il y a, « de toute ancienneté », le Conseil Communal ou de Communauté. La Coutume nous dit qu'il se compose de quarante bourgeois qui prêtent serment entre les mains du Bailli. C'est parmi les *Quarante* que sont choisis tous les ans les quatre Gouverneurs. En cas de vacances dans le Conseil, par décès ou autrement, les Gouverneurs et Conseillers « font élection d'autres de la bourgeoisie ». Ils les présentent au Bailli qui les reçoit et les assermente.

Les réunions du Conseil se tiennent en la Maison de Ville, dans le « poille » (poêle) ou Chambre de Ville. Le meuble en est des plus sommaires : des bancs recouverts de serge verte, sans plus. La liste des Conseillers, sous forme de tableau, est appendue au mur de la salle. Y avait-il un costume pour les Conseillers, spécial à leurs fonctions ? Les Archives parlent du Conseil siégeant « dûment revestu » ou « le corps bien revestu ». Ou bien n'est-ce que l'indication qu'une « tenue décente est de rigueur », comme on dit aujourd'hui, et la constatation que la règle est observée ? Il est difficile d'affirmer.

Les Conseillers sont assistés eux-mêmes, dans leurs délibérations, d'autres personnes qui n'ont que voix consultative. Les décisions étaient prises sur un vote des seuls Conseillers ; les autres assistants étaient là pour constater la régularité des opérations et fournir au besoin des avis et des renseignements.

Nous verrons que les corps de métiers, à Epinal, sont formés en confréries, groupés en corporations ; chacune a, à sa tête, un maître et son adjoint. Ce sont ces maîtres des corporations, ces « Maîtres des Métiers » et leurs adjoints qui viennent grossir les rangs de l'assemblée. Ils représentent proprement la Bourgeoisie : c'est le public de nos jours, avec cette particularité qu'on les intéresse aux délibérations et qu'on ne néglige pas, le cas échéant, de faire appel à leur expérience. Il y a neuf corporations ou anciennes « Compagnies » et neuf maîtres qui siègent à la Maison de Ville. Ils doivent être, eux aussi, « bien et dûment revestus ». Les Registres constatent leur présence, qui est leur obligation et leur rôle. Tout cela se trouve résumé dans cette formule du greffier, qui revient dans chaque procès-verbal : « Resoult (résolu) en Conseil, les Maitres des Mestiers y estant, représentant le Corps de la Bourgeoisie ». En somme, on dit que la Communauté est réunie quand on a rassemblé les Gouverneurs, le Conseil et les maîtres des neuf anciennes compagnies

représentant le corps entier de ladite Communauté. C'est bien la vraie et la saine démocratie : le gouvernement du peuple par le peuple et au grand jour. Le Bailli préside et le lieutenant du Procureur général de Lorraine veille à la conservation des droits du souverain.

Ce n'est pas tout. Dans les cas graves ou seulement pour les affaires importantes, on appelle le peuple lui-même, on convoque « le Commun », c'est-à dire l'ensemble des habitants. Nous voyons encore à la fin du XVII[e] siècle que certaines délibérations ont lieu « tous les Bourgeois et habitants de la Communauté convoqués et assemblés » — ou bien « quelques Bourgeois ayant été appelés »....

Ces assemblées — qui se tiennent « toutes portes ouvertes », en vertu de cette pratique traditionnelle, intelligemment et sincèrement démocratique, que tout membre de la Communauté a le droit d'être instruit de ce qui le touche et l'intéresse, de participer, en somme, à la conduite de sa propre destinée, — ces assemblées, disons-nous, ne sont cependant pas livrées aux empiètements ni aux entreprises du premier ambitieux venu. Chacun y tient son rang et d'abord n'y pénètre que si sa qualité lui en donne le droit. En 1680, à la reddition de comptes qui avait lieu sous la présidence du Bailli, « les sieurs de Justice se sont ingérés d'y prendre séance, à la faveur des malheurs des guerres, et même de signer les premiers les comptes, contre la Coutume. — Résout que les dits sieurs n'y seront plus appelés ni convoqués à cause de leurs charges, mais comme bourgeois, les portes de la Chambre de Ville ouvertes à tout le monde ». Le Clerc-Juré reconnaît qu'ainsi le veut la Coutume. On porte la protestation à M. Bazin, intendant en la Généralité de Metz, pour que la ville d'Epinal soit maintenue dans ses franchises et que les sieurs Jolicorps, prévôt, et Thiéry, receveur, ne s'avisent plus de pareilles initiatives sans en avoir référé au Substitut du Procureur général du Roi, au Bailli, ou même aux Gouverneurs de police.

Tous les membres de l'Assemblée, à quelque titre qu'ils y figurent, sont d'ailleurs soumis à une discipline rigoureuse, et les délibérations ont lieu sous un règlement strictement appliqué. Ce n'est pas dans une communauté, longuement éduquée et familiarisée avec ses franchises comme est la communauté spinalienne, que l'on confond la liberté avec la licence, l'indépendance avec le désordre.

On suspend les conseillers de leurs fonctions, on les exclut temporairement de la Maison de Ville, on les raie du tableau quand « ils ne sont pas convenables ». De même chasse-t-on de la Chambre de Ville et jusqu'à nouvel ordre les maîtres des métiers ou, à plus forte raison, les membres du commun. C'est le conseil, consulté, qui vote l'application de la pénalité. Tel Maître des métiers est autorisé à rentrer au conseil « à charge de s'y bien comporter ». Le sieur Sachot, conseiller, sera « suspendu du conseil jusqu'à ce qu'il déclare qu'il est marry d'avoir dit que c'est une friponnerie de la cotisation sur lui imposée. De même deux conseillers qui, n'ayant voulu donner leur voix, ont acquiescé, par leur silence, à ses invectives. » Nous l'avons déjà rapporté.

Le même Sachot est encore suspendu du conseil l'année suivante jusqu'à ce qu'il ait « fait satisfaction au sieur Bourey, gouverneur boursier, pour l'insulte qu'il lui a faite en plein conseil ». On ne laisse rentrer les coupables « qu'à charge de se bien comporter dans l'avenir ». — Le sieur Duriaux se fait remarquer par son attitude inconvenante. Il « demandera pardon au sieur Thouvenot, gouverneur boursier en charge, pour les injures qu'il a proférées le jour d'hier contre ledit, en pleine assemblée, en montant les Fermes de la Ville; faute de quoi il sera suspendu du conseil jusqu'à ce qu'il l'ait fait ». On ne tarde pas d'ailleurs à « l'interdire en effet du conseil pour avoir avancé des impostures et faussetés contre ledit conseil, à la cour du Parlement de Metz ».

Au demeurant ces bourgeois, libéraux et fraternels, ne sont

pas ennemis de quelque décorum, d'une certaine dignité. Ils n'admettent pas dans leur assemblée communale ceux qui ont, comme on disait, un métier vil : à telles enseignes qu'il est décidé que Dominique Gérard ne sera plus reçu au Conseil en qualité de Maître « à cause de la bassesse de son emploi ».

Les séances du Conseil sont, avons-nous dit, réglementées. Dans certaines circonstances la présence est rigoureusement exigée. Pour procéder à la « conclusion des comptes » d'un boursier, on convoque Conseillers et Maîtres des métiers, et on avertit que « les membres qui manqueront seront suspendus du conseil pendant un an et ne participeront à aucun honoraire quand il y en aura ». Une autre fois on punit les absents d'une amende d'un franc.

On a remarqué que les plus jeunes, appelés les premiers à donner leur avis, en profitent pour « faire des colloquès et murmures entre eux, ce qui cause des confusions ». « Dorénavant, il ne sera permis à personne de parler ni donner son suffrage avant son tour ni après, et chacun sera entendu séparément. »

Enfin, on a constaté qu'il se produit des indiscrétions regrettables, ou même des racontars erronés sur ce qui s'est passé en séance. Il est fait défense à quiconque, conseiller où maître des métiers, de « révéler ou dire ce qui aura été résout ou proposé en conseil ». Et on n'hésite pas à faire comparaître la femme du sieur Grandmaire pour qu'elle dénonce « celui qui lui avait dit qu'on avait dit hier au conseil qu'on se moquait des ordres de S. A. — Au besoin, elle sera assignée en justice pour en avoir raddresse comme étant une chose controuvée et fausse (sous respect), et à quoi ledit conseil n'a jamais eu la pensée de le dire, ni même les maîtres des mestiers présents. »

Le conseil est convoqué pour délibérer sur les affaires de la Communauté. Cette formule doit être prise dans son sens le plus général, car il est impossible de détailler les attributions

infiniment variées du Conseil : il est maître dans la ville à peu près comme un particulier l'est dans sa maison. Il n'est limité que par les droits du Duc et l'initiative des quatre Gouverneurs, et encore ceux-ci ne sont-ils que ses mandataires.

C'est devant le Conseil que se rendent les comptes du Gouverneur boursier sortant, que se « montent » les Fermes de la ville, les adjudications ou enchères quelconques, travaux, fournitures; que sont faites les répartitions des impôts, etc., etc... La communauté est réunie à son de cloches et on publie « au prône » les affaires qui se doivent traiter, les adjudications « à la monte et à l'avallée » de travaux, par exemple des réparations à la vanne du Grand Moulin...

Les conseillers n'ont pas d'appointements fixes; toutefois, dans les moments où la tâche est plus lourde et absorbe leur temps, ils reçoivent une mince rémunération qui varie selon les circonstances ; il ne faut pas oublier que ces bourgeois sont de modestes artisans, de petits commerçants qui vivent de leur travail quotidien, ponctuel et régulier, sinon fiévreux et entreprenant.

C'est ainsi que, tel jour, les membres du conseil, pour avoir vaqué cinq jours à faire une nouvelle répartition, reçoivent 2 francs, les maîtres des métiers 18 gros. Tel autre jour, chacun des conseillers qui ont « entendu le compte » reçoit 30 gros d'honoraires ; les maîtres des métiers et l'huissier 15 gros chacun. Bien plus, il est d'usage, après la reddition des comptes, de réunir les gouverneurs, conseillers et maîtres des métiers présents en un « Banquet de Ville », et de payer aux absents pour cause légitime la valeur de leur part dans le festin. On décide même qu'à l'avenir, quand le banquet n'aura pas lieu, on versera à tous, aux maîtres des métiers et à leurs adjoints comme aux autres, une somme égale à celle qu'aurait coûté leur participation au repas, soit, par exemple, aux vingt-deux maîtres et adjoints 44 francs, et aux quarante et un gouverneurs, conseillers et huissier 82 francs.

3

L'administration communale ainsi constituée se complète par un certain nombre d'offices, emplois tenus par de modestes auxiliaires ou agents d'exécution.

Le Clerc de Ville. — Tout d'abord, le conseil a son greffier, le Clerc de Ville, qui rédige le livre des délibérations et le registre des comptes, « mises et receptes du domaine de la ville ». Ce n'est pas une mince besogne, car nous voyons que le clerc emploie un mois entier à établir ce compte ; on l'entretient de nourriture, de bois et de chandelles.

Le clerc est à la fois greffier et archiviste de la communauté. Il a la garde de la Maison de Ville et veille sur les titres et documents qu'il classe et serre dans « l'Arche » de la ville.

Il reçoit une rémunération annuelle de 50 francs, sans compter un maigre casuel.

L'Huissier du Conseil et le Valet de Ville. — Le titre qu'ils portent dit assez le caractère subalterne de leurs fonctions. L'Huissier du Conseil, plus relevé peut-être, assure le bon ordre pendant les séances du conseil ; il accomplit toutes les démarches d'introduction, de transmission qui sont celles d'un huissier. Il précède les gouverneurs et les conseillers dans leurs allées et venues ; entretient la chambre de Ville... Il est tenu « de savoir bien' lire et écrire, pour pouvoir bien faire toutes les publications, affiches et autres exploits nécessaires ». Il revêt les insignes de sa charge : c'est un manteau de drap. La couleur n'en est pas uniforme ; il est tantôt bleu, brun, tantôt « rose seiche », et rehaussé de « frize », de galons et de boutons.

Ses émoluments, comme ceux du valet de ville, varient entre 80 et 100 francs environ par année. En 1646, il touche 86 francs.

Le valet de ville est proprement un serviteur, un domes-

tique. Il n'est pas utile d'insister sur le détail de ses fonctions. Il est payé comme l'huissier du conseil et vêtu de même sorte. Il n'est pas riche, car Nicolas Fuzelier demande « qu'à cause de sa pauvreté et de ses services, on lui fasse avoir un habit des deniers de la ville ou des donations pieuses de feu M. Jean Viriot, son grand-oncle. » Parmi le casuel de ces petits employés, il faut compter le pain et le vin qu'on leur distribue en leur payant leurs gages.

Le valet de ville a une fonction sur laquelle on insiste beaucoup : il est chargé d'empêcher les pauvres de demander l'aumône dans l'église de la paroisse les jours de fête. Les comptes nous apprennent que François dit Frenot est « reçu et accepté valet de ville, pour prendre garde aux pauvres du grand et petit Rualménil ». Pour que les cérémonies et les fêtes brillent de tout leur éclat, la ville déploie tout le luxe dont elle est capable, et cache soigneusement ses verrues ! Jean Garillon « se montre désobéissant et refuse de mettre en ordre les processions qui se font dans la ville ; on le renvoie à cause de sa méchante conduite. »

Les Portiers. — L'office de Portier n'est pas une sinécure. Nous savons que la ville d'Epinal, ceinte de murailles, de tours et de fossés, communique avec le dehors au moyen de portes dites Portes de Ville. Ce sont des tours importantes, fortifiées de créneaux, de courtines, de meurtrières, etc., armées d'artillerie et munies d'un pont-levis qui s'abat sur les fossés. Dans chacune de ces tours se trouve un Portier qui y a « sa demeurance », son logement. Il a essentiellement la charge de tenir la porte ouverte durant la journée, exceptionnellement pendant la nuit, de surveiller les entrées et les sorties, de s'opposer notamment à celles qui lui sont spécifiées dans sa consigne. Tous les soirs, le Portier remet les clefs de Ville aux Gouverneurs ; ceux-ci, jaloux de leur prérogative, la maintiennent avec ténacité contre les entreprises qui ne manquent pas de se produire.

Mais les choses ne vont pas toujours aussi simplement et la responsabilité des portiers ne laisse pas d'être fort lourde dans bien des circonstances. Quand le pays est livré aux gens de guerre, c'est le portier qui, de la chambre de guet, observe les environs, signale les partis en vue, amis ou ennemis, communique au besoin avec la garnison du château par des sonneries de cor ou des signaux, et empêche les surprises ou les coups de main. Il tient en état la tour de défense qu'il occupe, les armes qui la garnissent, et prépare la résistance. En temps d'épidémie, c'est encore lui qui est chargé d'interdire les allées et venues, favorables à la contagion, de ne recevoir dans la ville que des personnes venant de lieux connus et non contaminés, ou garanties indemnes par des certificats en bonne forme.

Les Spinaliens comptent sur leurs Portiers et reposent confiants dans leur zèle et dans leur vigilance. Et c'est justice : la surveillance est étroite et nous avons vu tel gardien fidèle rompre sa hallebarde sur le dos d'un bourgeois qui voulait forcer sa consigne. Enfin dans la tour de chaque porte de ville il y a une prison bourgeoise, réservée à l'incarcération des bourgeois à la requête des Gouverneurs. Le portier en est naturellement le geôlier ; il a quelquefois beaucoup de peine à surveiller ses détenus : les uns forcent les serrures, d'autres se font passer des victuailles par les fenêtres....

Les portiers ont donc un office important à remplir ; leur attention est toujours en éveil, leur responsabilité est grande et leur tâche est encore aggravée par des incidents quotidiens : les tentatives auxquelles se livrent parfois les officiers ducaux pour mettre la main sur les clefs de la ville, les récriminations des bourgeois qui s'en prennent aux portiers de la rigueur de leur consigne....

Aussi les portiers sont-ils, relativement aux autres fonctionnaires municipaux, convenablement rémunérés. En 1600, par exemple, ils reçoivent, par semaine, le salaire qui suit : le

Portier de la porte du Petit Pont, 4 francs 10 gros; de la porte Michel, d° ; de la Chatte, d° ; de la porte d'Arches, 8 francs ; « le maître portier de la porte d'Ambrault », 6 francs 6 gros ; du faubourg de ladite porte, 5 francs ; de la porte de la Fontaine, 6 francs ; de son faubourg, 3 francs ; de la porte du Grand-Moulin, 5 francs ; du faubourg de la dite, 4 francs 4 gros, etc..., etc... Les portiers sont parfois assistés de surveillants qui sont moins appointés.

En temps d'épidémie, quand il faut veiller jour et nuit à « ce que personne ne se jette dans la ville, venant des lieux pestiférés », le salaire des portiers est porté à une somme hebdomadaire de 10 francs ou même de 12 francs ; en 1634, un portier touche 13 francs, encore que les portes soient fermées la nuit, mais les événements politiques ont singulièrement compliqué la surveillance.

Le Veilleur de Nuit. — C'est un homme de police, un surveillant, comme on l'appelle souvent, dont la fonction évoque le souvenir d'une coutume aujourd'hui disparue. Il va « chacune nuit, à heure de minuit », par les rues de la ville, armé de sa hallebarde, et faisant tinter sa clochette, et « rescrie le Resveillé » « pour inciter le peuple à avoir souvenance de bien dévotement prier Dieu pour les Trépassés ».

Il y a un veilleur pour la Grande Ville, le Grand-Bourg ; il y en a un autre pour le Grand Rualménil. Ce sont de petits bourgeois : Nicolas Bon-Larron, Jean Forgeot, Jean Didier... qui sont bien faiblement appointés. Et cependant, ils ont la charge de la tranquillité nocturne des rues, de la paix de la ville endormie ; le crieur du Réveillé commande les patrouilles, conduit la garde, quand il ne fait pas ses rondes lui-même et seul.

Les autres officiers communaux sont de moins en moins importants. Il suffit de les mentionner : il y a le porte-enseigne de la ville, qui porte la bannière, le pennon aux

armes d'Epinal, dans les cérémonies, dans les processions; les marguiliers, entretenus par la ville, vêtus de violet ou de drap gris-brun; les sonneurs payés à raison de 8 francs par an : ils doivent notamment sonner les cloches pendant les fêtes solennelles ou par les temps de tempêtes et d'orages; il y a la femme qui est « commise et députée pour appeler à la suite des corps morts et aux offrandes comme étant un bien public »: en 1626, on donne à la veuve de feu Nicolas Vertu, préposée à cet office, une robe en serge noire avec sa garniture; il y a « celui qui tient nettes les fontaines » de la ville, celle du Poiron et autres : c'est le fontainier (1) ; sa fonction n'est pas une sinécure et ses appointements sont relativement élevés (100 francs par an) ; nous citerons encore le pâtre des bêtes rouges, qui a souvent à défendre son troupeau contre les voleurs ou les animaux sauvages : tel jour, cinq ou six loups se jettent sur son bétail; il se fait assister de quelques bourgeois; enfin, un horloger est chargé de régler les deux horloges de la ville: celle de l'Eglise, celle du Petit-Pont.

Tels sont les plus considérables des officiers, des employés et serviteurs de la ville. Telles sont leurs fonctions qui embrassent à peu près tous les intérêts et tous les besoins de la communauté. Il est cependant certains services communaux, très importants, qui ne sont pas confiés à des agents spéciaux, qui ne sont pas l'objet d'une organisation particulière, et pour lesquels la ville fait appel au concours souvent occasionnel des bonnes volontés. Nous y reviendrons quand nous parlerons des Bourgeois et des mœurs.

ÉVOLUTION DE L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE D'ÉPINAL

Il va sans dire que l'organisation administrative et communale d'Epinal, telle que nous venons de la décrire, s'est toujours trouvée plus ou moins modifiée du fait de l'occupation

(1) « Tarillon » ou « tarillour ».

française. Il arrivera même un moment où des changements profonds viendront la déformer et lui enlever son originalité et son indépendance.

Rattachée d'abord à la Généralité de Metz, la ville d'Epinal évite, par ses protestations, d'être reliée, dès 1635, à la juridiction du Parlement de Metz, mais elle n'échappe pas à la domination de l'Intendant. Celui-ci porte le titre d' « Intendant de la Justice, Police et Finances en la Généralité de Metz » et autres pays [1]. Ses pouvoirs, ainsi résumés, sont très considérables et s'étendent sans cesse. L'Intendant empiète volontiers sur les attributions du Bailli qui s'en trouvent réduites. Outre que le Bailli n'a plus la même initiative ni la même autorité, c'est l'Intendant qui nomme, sur présentation des deux billets d'élection, les Gouverneurs nouveaux. etc..., etc...

En 1685, le vieux Bailliage d'Epinal est remplacé par un Bailliage Royal. C'est proprement un *Tribunal*. Par sa composition et son importance, il étouffe la juridiction des Gouverneurs. Il délibère sous la présidence du Lieutenant général du Bailli, assisté des Conseillers du Bailliage ; le Procureur du Roi y siège, etc... Ces juges royaux ou juges de la Prévôté ne se gênent pas pour accaparer tout ce qu'ils peuvent et les quatre Gouverneurs ne seront bientôt plus qu'un souvenir.

En 1692, ils auront vécu. Déjà deux bourgeois d'Epinal s'en étaient allés « impunément » de porte en porte pour faire signer une pétition aux fins d'obtenir la suppression du Conseil et des Gouverneurs et de faire établir un Maire perpétuel de la ville. « On les en convaincra par témoins et on les constituera prisonniers dans les prisons bourgeoises aussi longtemps qu'on le jugera bon pour les punir de leur insolence ». Une autre fois, on surprend une nouvelle cabale menée contre l'Hôtel de

(1) En 1672 notamment, les Gouverneurs sont établis et nommés par ordre de Monseigneur de Choiseul, Chevalier, Seigneur de Beaumont, Conseiller du Roy en ses Conseils d'Etat et privé et d'honneur au Parlement de Metz, Intendant de la Justice, Police et Finances en la Généralité de Metz, Luxembourg et Frontière de Champagne, Lorraine et Barrois.

Ville par un Conseiller au Bailliage et un avocat On supplie l'Intendant « de les empêcher de continuer leurs factions et émotions populaires qui tendent à la destruction de l'Hôtel de Ville ». Tout cela doit mal finir, et, en effet, un édit royal, donné à Versailles et « registré » au Parlement le 27 août 1692, porte création de Maires perpétuels et d'assesseurs dans les Hôtels de Ville et Communautés du royaume et, bien entendu, Epinal n'en est pas excepté.

Le Roi considère que « encore que l'on choisisse les plus capables parmi les candidats présentés, il n'empêche que la cabale et les brigues aient beaucoup de part dans l'élection. Aussi ces officiers, pour ménager les particuliers à qui ils étaient redevables de leur emploi, et ceux qu'ils prévoyaient leur pouvoir succéder, surchargeaient les autres habitants, surtout ceux qui n'avaient pas voté pour eux. D'où des contestations, retards et frais de procès.

« C'est pourquoi le Roy crée des *Maires en titre.* N'étant pas redevables de leur emploi au suffrage, ils exerceront leurs fonctions sans passion et avec la liberté nécessaire pour conserver l'égalité dans la distribution des charges publiques.

« Etant perpétuels, ils acquièrent l'expérience. Mais, bien des affaires demandent le concours de plusieurs personnes éclairées. Aussi, au Chef ou premier Conseiller il faut joindre des Conseillers ou Assesseurs pris parmi les plus notables bourgeois. »

Voilà l'exposé des motifs de la nouvelle institution : c'est l'exposé d'une philosophie très simple et, en somme, exacte. Mais quelle déchéance ! Aux élus d'un peuple libre on substitue un fonctionnaire.

Le Maire de la ville s'appellera aussi Maire royal ou Maire perpétuel. Il aura des appointements.

Les Assesseurs sont au nombre de trois Ils ont également des gages.

Le Maire est à la nomination du Roi ; il est installé par le

Bailli ou par le doyen des Conseillers du Bailliage, la Communauté assemblée à son de cloche. Il prête serment au Parlement.

Les quatre premiers assesseurs sont également désignés par le Roi et assermentés par le Maire.

A la prochaine élection, on choisira deux assesseurs parmi les assesseurs en charge et les deux autres seront nommés à l'élection.

Mais déjà les compétitions politiques exercent leurs ravages ! Les assesseurs se plaignent « parce que ceux qui procéderont à cette élection, qui sont des artisans, merciers et cabaretiers, ne manqueront pas de nommer d'abord deux des leurs », et les deux assesseurs sortants seront les derniers. « Cela ne manquera pas, car les gouverneurs ou échevins se tirent du Conseil de ville. Or, jusqu'à présent, il n'a été composé que d'artisans, merciers ou cabaretiers, au préjudice des notables bourgeois. » On présente une requête à l'Intendant qui tranche la difficulté en décidant qu'il règlera lui-même le rang des Gouverneurs ou assesseurs.

Par exemple, il classe 1er, Bournaq comme Maire ;

2e, Thouvenot, assesseur et ancien Gouverneur boursier ;

3e, Thiébaut, assesseur ;

4e, Jacquot, bourgeois.

Chacun prend sa place dans la Chambre de Ville d'après ce classement.

Le premier Maire perpétuel d'Epinal, nommé par le Roi, est François de Bournaq, Prévôt royal et Receveur des deniers communs en la Chambre de Ville.

Il est assisté de ses trois Gouverneurs qui prennent la qualité de Conseillers du Roi, Assesseurs de l'Hôtel de Ville nommés par le Roy.

Ils forment « la Chambre de Ville », et le Procureur du Roi y siège d'une façon à peu près permanente.

Ç'en est fait, pour toujours, de la vieille organisation communale des Spinaliens, comme au surplus et en réalité, de tous les droits, de tous les privilèges, de toutes les libertés qui ont fait si longtemps leur préoccupation et leur orgueil !



Organisation financière

I

FINANCES DUCALES - LE DOMAINE DUCAL

Nous avons dit que la situation de la ville d'Epinal n'était plus, sous les ducs de Lorraine, ce qu'elle avait été au temps des évêques de Metz. Les bourgeois ont bien été confirmés dans leurs chartes, maintenus dans leurs droits, privilèges et franchises. Mais, en réalité, depuis que les Spinaliens se sont donnés au roi de France, leur indépendance a vécu ; il ne leur est plus resté que beaucoup de traditions, certaines habitudes, quelques avantages en vérité, mais limités assez étroitement par l'autorité des protecteurs. A beaucoup près, ce n'est plus la ville franche, ce n'est plus la cité libre.

Au XVIIe siècle, le duc de Lorraine est « Seigneur de la ville, du ban, du château et de la châtellenie d'Epinal. » Il est, d'autre part, *souverain* d'Epinal, qui est proprement une ville lorraine, une émanation comme une autre du duché, de l'Etat dont il est le chef. Il en résulte que le duc a sur les bourgeois des droits de deux sortes, qui procèdent les uns de sa seigneurie et les autres de son pouvoir souverain. C'est avec les revenus qu'il tire de ces droits, avec l'appoint de ces ressources qu'il fait face à toutes les dépenses de sa Maison ou de l'Etat.

Les droits seigneuriaux composent le Domaine ducal proprement dit. Nous verrons que la somme n'en est pas considérable et que le Domaine ducal, à Epinal, est plutôt modeste.

I

DROITS SEIGNEURIAUX

§ 1er. — Droits pécuniaires.

Epinal, disons-nous, est de la seigneurie du duc. Le duc est seul seigneur haut-justicier et seigneur foncier de la ville et du ban. Il en est aussi seul seigneur voué. Son fief lui appartient nûment « sans part ni portion d'autrui ».

Et cependant il n'y détient pas tous les droits du seigneur. Sa seigneurie est à son tour largement amoindrie par les prérogatives des bourgeois. Nons voyons même que les droits les plus habituels et les plus propres au pouvoir seigneurial lui font complètement défaut.

Le propre du seigneur est, par exemple, d'imposer à ses manants la taille et la corvée. Les Spinaliens ne doivent ni l'une ni l'autre. C'est un principe de leurs chartes qu'ils ne sont « ni taillables ni corvéables ».

La Taille. — La *taille seigneuriale,* capitatio humana, était considérée comme « le rachat de la servitude » (1). Cet impôt, levé sur les personnes en considération de leurs biens et de leurs revenus, était à la fois personnel et territorial. Il était très impopulaire à cause de l'injustice et de la partialité des répartiteurs, de la dureté et de la violence des collecteurs. Le chiffre en était variable et arbitré selon les circonstances et les besoins.

Les Spinaliens ne connurent pas, à parler strictement, cette charge si onéreuse à ceux qui la subissaient En principe, ils ne paient pas la taille. Cependant, ils ne jouissent pas d'une exemption aussi absolue que le texte de leur Coutume le laisserait supposer.

(1) Bonvalot : Histoire du Droit et des Institutions. — Cardinal Mathieu : L'ancien Régime en Lorraine. — Chéruel : Dictionnaire des Institutions.

Tout d'abord, chaque année, à la Saint-Remy, la ville doit à S. A. une redevance, nommée, pour cette raison sans doute, la *Taille Saint-Remy* (1). A la différence de ce qui se passe généralement, cette imposition est fixe : on dit qu' « elle ne monte ni avalle ». Elle est, au demeurant, fort peu élevée ; elle se réduit à un versement annuel de 30 livres à 16 gros l'une, soit de 40 francs (1617). C'est cette taille qu'admettait la charte de Beaumont en Argonne. C'est la même échéance, c'est aussi la même modération.

Hélas ! si telle est, en théorie, la situation des bourgeois, en fait ils fournissaient à leur maître d'importants subsides pécuniaires qui, pour n'être pas la taille au sens strict du mot, lui ressemblaient étrangement. C'étaient les *Aides*, véritables impôts sur les ménages (les conduits) ou sur les ventes, qui étaient, disait-on, généreusement votés par les contribuables et librement mis par eux à la disposition de S. A. Comédie, en vérité, qui ne devait tromper, qui, en tous cas, ne soulageait personne. Nous y reviendrons quand nous parlerons des finances d'Etat.

Le Cens. — Le duc de Lorraine est seigneur direct de la ville et de ses dépendances. Il est seigneur du fonds, des terres, des bois et des eaux ; il l'est sans partage et sans restrictions, sans autres restrictions du moins que les immunités octroyées à la ville. Comme tel, il a le droit de frapper le fonds d'une imposition qu'on nomme le *cens (capitatio terrena vel census)*.

Le cens est donc un impôt foncier dû par la terre elle-même. Il est établi une fois pour toutes sur la terre, sur le fonds et il en est inséparable. Il subsiste quand le fonds est vendu et le propriétaire nouveau en devient débiteur. Il revêt la forme d'une redevance à titre perpétuel, qui n'est ni prescriptible ni rachetable et qui consiste en une rente annuelle, payable, à terme fixe, tant en deniers « qu'en grains, poules et chapons ».

(1) Archives communales.

Au demeurant, le mot « cens » désigne tantôt l'impôt en général, tantôt la rente elle-même. Quand cette rente est versée en nature, elle prend le nom spécial de « terrage, champart... »

A Epinal, le cens est dû à S. A., soit par la ville, soit par des particuliers de la ville ou du ban.

Les officiers du domaine, les sieurs Gaspard Gascon, receveur, et Pierre Bailly, contrôleur, ont dressé « conjointement » en 1617 le « Rôle et Pied de terre de toutes les Cens et Rentes — qui se paient par chacun an à la Recette d'Epinal ». En voici les principaux articles :

« Epinal doit 1° 7 gros 1/2 de cens sur le moulin de la ville, situé près de la Porte Michiel (Michel) à cause du cours d'eau pris dans la Moselle.

2° 7 gros sur un autre moulin, dit le Grand-Moulin, construit primitivement près du pont-levis du Grand-Moulin, puis reconstruit dans un lieu dit le Tripot, près de la grosse tour du Grand-Moulin. S. A. accorde ensuite le droit d'y construire un battant-foulant à drap, et de percer la muraille de ville pour aller plus facilement dans le moulin.

3° 18 gros de cens sur un autre moulin ou battant dit le Gaucheu, avec le cours d'eau prenant au-dessus de la pointe de l'écu et en aval dudit Moulin jusqu'au gravot des toiles joignant la muraille de ville du grand Rualménil.

4° 1 gros 8 deniers et 2 chapons sur la maison de ville située entre Nicolas Dagay et le Tripot.

5° 3 gros sur un étal de boulanger et un de boucher.

6° 8 deniers sur la tour Rolland, alors ruinée, située au bout du Grand-Pont. »

Cette énumération n'est pas complète et nous savons que la ville devait d'autres cens au Duc, notamment sur l'étang de la Porte d'Arches, sur la Tour dite de La Monnaie, etc.

Parmi les cens payés par les particuliers, nous citons :

8 deniers par Jean Picard, marchand, pour l'usage du dessous de la tour Aubert (à peu près à l'extrémité de la rue

Aubert) ; 18 gros par Jean Rayville, pour l'eau nécessaire « à faire tourner les rouettes de sa papeterie sous le void de la Magdeleine » ; 3 gros par Nicolas Lescallot, arquebusier, pour l'eau « venant de l'étang Jean-Hurault, alimentant son moulin à blé sis au-dessus de la porte de la Fontaine » ; 4 deniers par Claudon Aubry, pour « le cours et la retenue d'eau de l'étang de Bellefontaine » (la Quarante-Semaine) ; 7 gros 8 d. par Claude Collignon, pâtissier, pour sa maison située rue Devant-l'Eglise ; 2 deniers par M. de Campremy, bailli d'Epinal, pour l'usage du dessous de la tour Bazoilles et des murailles de la ville ; 12 deniers de Nicolas Rouyer, drapier, sur sa maison située au Grand-Rualménil ; 6 deniers par Maurice Drouat, drapier, et autres, pour un conduit qui traverse leurs maisons situées à la Grande-Voye (1) ; 2 deniers par Henry Duval, pour une pierre qui est devant sa maison du Poiron (2), entre Nicolas Saucourt, apothicaire, et Nicolas Bontemps, drapier ; 7 gros par Pierrot Martin, épinglier, pour sa maison située devant le portail de l'église, entre Jean Gérard, épinglier, et François Poirson, prévôt des dames ; 4 deniers par Jeannon Le Prince, veuve Bresson, pour un jardin situé à « la Voy-du-Haut », près du chemin « dans lequel elle a le droit de prendre l'eau du fossé » ; 2 gros par Mathieu Symon, cordonnier, pour sa maison et l'usage du dessous de la tour située derrière à la rue Derrière (3) ; 8 deniers par Antoine Lallemand, cordonnier, pour l'usage du dessous de la tour située derrière sa maison du Gaucheu, près de l'usuaire de ville ; 3 gros par Claude Deshayes, teinturier, sur sa maison située au Grand-Rualménil et pour un conduit traversant la muraille de la ville ; 1 gros par la veuve Remy Husson, sur sa maison et le conduit qui va à la Moselle ; 6 deniers par Claudon Chauldeau, sur sa maison et le conduit ; 7 gros de François Poirson, prévôt du Chapitre Saint-Goëry,

(1) Rue de la Préfecture.
(2) Place des Vosges.
(3) Rue des Minimes.

pour sa maison située devant l'église ; 3 gros par Jean de Pallegney, pour sa maison du Grand-Rualménil ; 2 gros 4 deniers par Claude Genet, marchand, pour le cours d'eau des moulins à blé et à papier de Grennevoo ; 1 gros par Jeanne de Lenoncourt, secrète du Chapitre, pour un jardin à la Grande-Voye ; 1 gros 1 denier par Vincent de Pallegney, pour un jardin dans la même rue ; 3 francs par David Géninet et autres, pour le moulin Jean de Gugney, provenant d'Aimé Géninet père, « avec le droit du cours d'eau » 6 gros par Claude Malclairier, chanoine, pour la permission ; d'ériger une chaussée et retenue d'eau avec un battant à piler l'écorce sur le ruisseau de la Molière, près de Jeuxey ; 8 deniers et 2 chapons par Gérôme Marulier, tabellion à Epinal, pour un moulin à blé sur le Durbion ; 2 gros 4 deniers par les confrères de la compagnie des drapiers d'Epinal, ensuite d'acquêt sur Etienne Baudenet « pour une place acensée par celui-ci afin d'y construire une usine à papier ou autre, près de celle appelée le Poux [1] où on a construit la Gauche des drapiers » ; 3 gros par Jean Drouat, drapier, et autres, pour la permission de faire des jardins au dessous du château, lieudit au Plaixies ou Pleisxin (?) ; 5 gros par Parisot Grandmaire, prévôt, pour 10 jours de terre dans les bois d'Epinal, « lieudit au Vois-du Ban » ; 1 gros par Claude Carillon, hôtelier à l'*Espée*, à Epinal, pour la permission de convèrtir en terre labourable un pré près de sa maison appelée La Roche, près de la côte de Saint-Michel ; 1 gros par le même, « pour le droit de construire une huze à poissons dans le canal de la Gaulche » ; enfin 6 francs par Gaspard Gascon et Pierre Bailli, receveur et contrôleur d'Epinal, « pour la permission à eux accordée de construire 6 boutiques contre le Poids [2]. Ceux-ci versent en outre 120 francs comme entrée et S. A. se réserve le droit de réunir ces boutiques à son domaine quand il lui

(1) Le Cours

(2) Entre l'église et le palais de justice actuel.

plaira, à charge de verser aux censitaires une somme de 1,500 francs »

Tels sont quelques-uns des cens que nous relevons dans le Rôle des officiers du domaine. La liste en est beaucoup plus longue et s'élève à près de 160 redevances particulières. Cet extrait suffira à donner une idée du mode d'établissement et de perception de cette imposition, en même temps que de son importance.

Le cens à Epinal n'est pas élevé ; il se limite à quelque menue monnaie, à une volaille..., c'est ce qu'on appelle le « menu cens ».

La réunion de toutes ces sommes minimes ne fait pas un gros total ; elle n'emplit pas à beaucoup près les « Coffres de Nancy ». Aussi bien est-ce sans récriminer que les Spinaliens, qui en sont tenus, s'en vont, à chaque échéance « de la Saint-Martin d'hiver », porter à la Recette de S. A. et verser à ses officiers le montant de leur rente en espèces ou en nature.

Il est une autre raison pour que le débiteur ne se plaigne pas du Cens : Le Duc de Lorraine est maître du fonds (terres, eaux et forêts). Toutes fois qu'un particulier prétend s'en approprier une portion quelconque, il ne peut le faire qu'avec l'assentiment de S. A. Il faut que le Duc l'y autorise, qu'il lui en donne la permission, et qu'il renonce lui-même à la jouissance qui lui appartenait de cette parcelle. Le coût de cette permission, la représentation de cette aliénation de jouissance, c'est le cens. Il en résulte que le cens est en résumé le prix librement convenu avec le seigneur en échange de la jouissance qu'il a pour toujours aliénée. C'est un contrat comme un autre. Voilà pourquoi l'acensement d'un immeuble, issu toujours d'un libre contrat, ne choque ni la raison ni la justice. Voilà pourquoi aussi « les cens furent la seule partie des droits féodaux pour lesquels l'Assemblée Constituante accepta le principe du rachat et de l'indemnité (1) ».

(1) C. Mathieu. — Op. cit p. 299.

Si nous revenons à notre énumération, spéciale aux cens du Domaine ducal à Epinal, nous voyons que les choses vont bien comme nous l'exposons. Les bourgeois qui doivent le cens ont été autorisés à quelque empiètement sur la seigneurie, sur le fonds seigneurial et l'acensement n'est pas autre chose qne la stipulation du prix demandé et accepté. Tantôt il s'agit d'une maison ou d'une terre aliénées par S. A. en toute propriété ou seulement affranchies, rachetées par lui des droits quelconques qui les grèvent, dont la jouissance en tous cas lui échappe. C'est le cens, la rente qui la remplace. Tantôt il s'agit d'une véritable emprise autorisée sur ce qu'on appellerait aujourd'hui le Domaine Public. On admet au XVIIe siècle qu'une pareille emprise peut être accordée à titre définitif par le seigneur sur son domaine, sous la seule sanction d'une redevance perpétuelle à son profit. Tel est l'usage concédé aux bourgeois des tours ou des murailles de ville, voisines de leurs maisons, tel est le droit de percer ces murailles au moyen de conduits qui se déversent dans la rivière. Mais c'est surtout en tant que seigneur des eaux et forêts que le Duc impose et prélève des cens et qu'il tient en quelque sorte bureau de ses droits seigneuriaux et fonciers. Quant aux forêts, nous y reviendrons lorsque nous traiterons la question du régime des bois à Epinal. Disons seulement que les parcelles enclavées dans les bois étaient toujours acensées au bénéfice de S. A. comme étant une émanation des forêts elles-mêmes et une fraction de leur fonds.

En ce qui touche les eaux, la seigneurie du Duc est telle que quiconque veut en faire quelque usage doit en obtenir la permission et payer un cens à son seigneur. Le Duc n'exerce pas seulement ses droits sur la rivière, mais bien sur toutes les eaux, partout où elles coulent, partout où elles reflètent le ciel ou les arbres, partout où elles jaillissent et partout où elles dorment.

C'est ainsi que nous voyons des cens payés par ceux qui font des retenues d'eau, des étangs, qui empruntent aux

rivières, aux ruisseaux ou aux fossés la force qui meut leur industrie, qui créent la moindre dérivation, qui entreprennent le plus petit travail pour jouir d'une eau quelconque. Il tenait à la nature du lieu, avec sa rivière, ses environs, que dis-je ? ses fossés et ses rues sillonnés de ruisseaux, les sources nombreuses de ses forêts, que cette cause de revenus fût féconde et elle l'était.

Nous concluons que le Duc de Lorraine bénéficiait à Epinal de ce droit seigneurial, le Cens, et que les censitaires s'y trouvaient relativement nombreux.

La Rivière de Moselle. Le droit de pêche. — La rivière de Moselle appartient « particulièrement et franchement » au Duc de Lorraine. Ses eaux sont évidemment les plus importantes de son domaine seigneurial. Il ne les « tient » qu'entre certaines limites, qui sont l'embouchure du ruisseau d'Archettes, à la séparation du bailliage des Vosges et de celui d'Epinal d'une part ; l'ermitage de Pallegney, en amont de Thaon, d'autre part.

Le Duc se préoccupe, comme il est juste, de tirer de sa rivière le plus de revenus possibles. Nous avons vu que les permissions octroyées à la ville ou aux particuliers lui rapportent quelque rente ; il établit des péages, mais qui ne servent guère qu'à le rembourser des frais d'entretien des ponts et des rives, comme à Chavelot ; il « amoisonne » la pêche par l'intermédiaire de ses officiers, et c'est là son principal revenu.

Mais il faut s'entendre : il doit compter avec les antiques franchises des bourgeois, qui coexistent aux droits féodaux du seigneur et en atténuent l'importance. De toute ancienneté, les chartes des Spinaliens leur ont formellement attribué le droit de pêche du moins un certain droit de pêche. Dès la Coutume primitive, il est en effet réservé que tout bourgeois peut aller pêcher à la « treulle » (trouble), à « l'espasse » (pointe)

et à la « verge » (ligne). Encore ne doit-il pas vendre le produit de sa pêche, mais il peut en donner ou en manger « sans tort faire ». Quand un pêcheur heureux avait « ferré » — pris au trident par exemple, — un saumon en Moselle l'usage s'établit qu'il en dût au seigneur un quartier.

Le Duc respecte naturellement ce droit de pêche dont les Spinaliens sont si jaloux. Celui qu'il amodie, c'est le droit de pêcher avec tous engins autres que ceux qui sont prévus et permis par la Coutume : les fermiers de la pêche sont munis de barques, de filets, de cordeaux et d'éperviers ; ils manient habilement « la ret et la nef » (les rets et le bateau) Les gouverneurs ne manquent pas de recourir à leurs bons offices et à leur dextérité, toutes fois qu'il leur convient de se procurer du poisson « gentil » pour l'offrir aux nobles visiteurs Les fermiers s'adjoignent alors des compagnons et des aides aux frais de la ville qui fournit aussi des torches pour éclairer la pêche nocturne, le vin et la nourriture pour réconforter les pêcheurs.

Au XVIIe siècle, les bourgeois sont obligés de défendre leurs droits menacés d'empiètements, pendant que, de leur côté, les fermiers se gardent avec peine du braconnage ou de la malveillance. C'est ainsi que les Andreu, pêcheurs endurcis, Andreu le vieux, ses fils et ses associés, fermiers de la pêche de la Moselle, présentent aux receveur et contrôleur de S. A. une requête où ils exposent : « Requête présentée aux receveur et contrôleur de S. A. par Andreu, Claude Andreu le vieux, Andreu et Nicolas ses fils, Didier et Nicolas Bocquin, fermiers de la pêche de la Moselle, disant : « que plusieurs et réitérées fois ils ont trouvé de grands dégâts faits en la dite rivière par plusieurs particuliers qui auraient barré avec toile de valle et bouché de planches au dessus, au bief de Grennevoo et en autres plusieurs endroits, y jettent ordinairement certaines sortes de vers empoisonnés et falsifiés et autres sortes dont ils usent ordinairement, tant de nuit que de jour, qui par tels

moyens illicites font mourir tout le plus gentil poisson d'icelle rivière; et comme tels artifices vénimeux leur tournent à très grand préjudice et notables intérêts, et outre se pourroit encore causer la mort de beaucoup de personnes mangeant du poisson pris par tels artifices vénimeux, etc. ».

Les officiers du Domaine d'Epinal reconnaissent la nécessité de réprimer les abus qui se commettent le jour et la nuit. Ils décident de transmettre la requête à Messieurs des Comptes de Lorraine. Les fermiers reviennent à la charge et portent cette fois leurs doléances directement à la Chambre des Comptes. Quelques années plus tard, les gouverneurs de la ville, de leur autorité, publient une ordonnance (2 juin 1642) qui défend à tous de jeter dans la Moselle « aucune sorte d'amorces et compositions malignes au moyen desquelles ils attrapent quantité de poissons ».

Les difficultés continuent, car nous voyons qu'il intervient, le 18 juin 1689, à la Table de Marbre de Metz, un arrêt annulant une sentence de la maîtrise d'Epinal du 4 septembre précédent, et maintenant les habitants d'Epinal dans leurs droits de pêche conformément à leurs Chartes.

Il est vrai que les bourgeois n'ont pas manqué de renforcer leur procédure et d'appuyer leurs arguments de quelques présents opportuns en vins, pâtés et poissons offerts au magistrat enquêteur.

Les forêts d'Epinal. — Le droit de paisson ou paixon et glandée. — Les amendes forestières. — Le duc de Lorraine est seigneur « des bois et forêts communément appelés les bois d'Epinal ». C'est ici que sa seigneurie subit les plus graves atteintes et les plus notables restrictions, au contact des privilèges conservés aux Bourgeois. Nous le montrerons plus tard quand nous parlerons des droits forestiers de la Ville. Il reste cependant à S. A. quelques attributs de sa suzeraineté dont voici les plus importants.

Le Duc tient le fonds C'est un peu une fiction, encore qu'il lui soit réservé d'acenser les parcelles enclavées, les retenues ou cours d'eau situés dans les bois à cause précisément de cette situation.

C'est au seigneur le Duc qu'appartient ce droit d'une pratique si curieuse, la paisson et la glandée. C'est le droit octroyé aux bourgeois, moyennant une redevance, de mener leurs porcs dans les forêts pour y paître le gland, la faîne et autres fruits tombés naturellement. Les bourgeois payaient, disons-nous, en échange, une redevance tarifée et de consistance variée ; ils s'acquittaient en denrées, en vins, en argent, soit enfin en prélevant une partie des porcs au profit du Seigneur. Le droit de paisson ne s'exerçait d'ailleurs qu'entre deux dates invariables de l'année.

A Epinal, une déclaration de 1603 rappelle que les habitants des ville et faubourgs sont tenus « chacun an » de *reprendre* « la paisson et glandée des dits bois » (c'est-à-dire de *recevoir* la permission d'y faire paître leurs porcs) des mains du sieur receveur de S. A. le dimanche qui précède la Saint-Remy. Le temps de paisson (paxon) dit aussi de grainer ou de grenier, dure jusqu'à la Saint-André. Pendant ce délai, les bourgeois peuvent mettre huit porcs en forêt et le huitième appartient à S. A. S'ils n'ont que sept porcs « embouchés », ou moins, ils doivent à S. A. un denier « par chacun porc » pour droit de « paxonnage » (1). De la Saint-André à la Saint-Georges s'écoule ce qu'on appelle le *Recours* de la paisson et glandée. Il appartient à S. A., de qui les habitants le reçoivent, « le retiennent ». Pendant cette période, dite aussi « la paisson du recours », les bourgeois peuvent mener en forêt les porcs « achetés pour leur manger », à charge de payer une maille par tête d'animal. Les forestiers préposés à la garde des bois

(1) Les gouverneurs veillent eux-mêmes, à l'assistance du clerc de ville, à ce que le dénombrement des porcs soit régulièrement fait, a ce qu'ensuite les porcs soient réunis sans délai et conduits à la glandée. En 1639, 60 porcs ont été mis au bois et le droit de glandée a rapporté 159 francs.



sont, comme il est naturel, à la nomination de S. A. ou de ses officiers.

Il nous sera plus commode d'étudier leur commission, leur salaire, la nature et le mode d'exercice de leurs fonctions au chapitre des forêts : nous nous plaçons ici au point de vue tout spécial des ressources du Domaine.

Le duc de Lorraine perçoit enfin la moitié des amendes payées par les « mésusans » surpris dans les forêts. Par exemple, il est défendu de laisser vainpâturer les porcs « en quelque saison de l'année que ce soit », à peine de deux sols par tête ; de laisser errer dans les bois « par échappée » le bétail « au temps de grenier », à peine de cinq sols. Les contrevenants ne trompent guère la vigilance des forestiers et la recette de S. A. perçoit la moitié des amendes qu'on leur inflige, l'autre moitié des amendes comme des confiscations ayant été laissée à la ville.

Les Amendes et Confiscations. — En principe, toutes les amendes « foncières et hautes, épaves et confiscations » appartiennent au Duc : en fait, il subit quelques partages que ses prédécesseurs ont consentis au bénéfice de la ville ou de certains officiers.

La plus haute amende pécuniaire est « présentement statuée à 60 sols », monnaie de Lorraine, soit 4 francs. C'est l'amende ordinaire, l'amende pour « injures, excès et délits » ; c'est « l'amende des trois cas d'appeler un autre larron, traître ou meurtrier ». La Coutume, qui en détermine le chiffre, sous la réserve des matières spéciales, édicte qu'elle est prononcée « envers S. A. » et à son profit.

Il va de soi que ce chiffre de 4 francs ne s'applique pas à toutes les espèces. Le taux de la peine pécuniaire varie avec la nature des méfaits. Il est encore de 4 francs si un bourgeois rentre dans la ville malgré la défense qu'il en a reçue. Tel bourgeois n'est pas admis à

pénétrer dans la ville, soit qu'il n'ait pas payé ses aides, soit qu'il vienne « des lieux contaminés », etc.. Il entre, néanmoins, de vive force, bousculant le portier, « rompant la franchise des portes » ou bien par surprise, chassé d'une porte et se présentant à une autre. Il est alors « rapporté contre lui de portes enfreintes » au receveur du Domaine de S. A. et il verse les 60 sols au seul « profit » de celle-ci. Les boulangers pris en défaut dans la fabrication ou la vente du pain sont « mulctables » de 4 gros par pain envers S. A. Il est défendu de « charroyer parmi les prés » à peine de 5 sols « applicables à S. A. ». Il est interdit d'envoyer vain pâturer les porcs « en quelle saison de l'année que ce soit » sous la contrainte de 2 sols par tête, applicables de même, etc, etc. En définitive, ces amendes ou droits (encore l'amende de fol appel qui est de 6 francs) sont nombreuses. Il n'est pas rare que la confiscation s'y ajoute et augmente le produit de ce genre de perceptions. Par exemple, lorsque en temps de glandée, « de grenier », les forestiers trouvent au bois du bétail « non par eschappée, mais de garde faite, il y a confiscation ». Nous pourrions en citer beaucoup d'autres cas

Le Sceau. — Dans le Remembrement général de ce qui est dû à S. A., à Epinal, il est dit que « dans le Bailliage il y a cour et sceau de justice qui appartiennent nuement à S. A. sans part d'autrui ». Ce sceau, destiné à authentifier les « lettres grossoyées », était enfermé dans un coffre, placé d'abord en l'église Saint-Goëry, puis transporté dans la maison de ville. Pour « sa fermeté », il existait trois clefs détenues l'une par le bailli ou son lieutenant, la deuxième par les gouverneurs de la ville, la troisième par le fermier. Il va sans dire que l'apposition du sceau ne saurait avoir lieu sans être accompagnée de quelque redevance, en outre des deniers qui échoient, nous le savons, au bailli et aux gouverneurs pour la « vue des lettres ». Cette redevance, ce revenu « s'amoisonne ».

Il est affermé tous les trois ans ou plus souvent, s'il est opportun, par les officiers du Domaine à Epinal.

Le Poids public. — La coutume a bien réservé que les bourgeois de la ville et des faubourgs ont le droit « de tenir poids en leur logis pour y peser toutes sortes de marchandises jusqu'à cent livres et au-dessous ». Mais pour le surplus, le poids cesse d'être libre. Dès **1444**, en effet, le roi de France Charles VII, recevant l'hommage des Spinaliens et visitant leur ville, y installa, derrière l'église, un bâtiment dit le Poids public. Ce poids est au Duc, comme il était au Roi à qui le Duc a succédé dans la Seigneurie d'Epinal. Il renferme deux grosses balances et une moyenne et les bourgeois ont l'obligation d'y peser toutes sortes de marchandises au-dessus de cent livres. Le Domaine perçoit à cette occasion un droit de pesage qui est également loué par le receveur et le contrôleur

Les Quarterons de sel. — Il est une prérogative ducale dite « les quarterons de sel » qui est plus embarrassante à déterminer au point de vue de sa consistance. Il est tout d'abord certain que les Spinaliens n'étaient pas assujettis à l'odieuse gabelle du sel, avec son magasin, ses fonctionnaires intraitables et prévaricateurs, ses charges vexatoires et injustes. Ils refusèrent de s'y soumettre, notamment en 1636, quand les Français, M. de Rohan en tête, prétendirent les en charger. Et cependant il n'est pas douteux que le sel payait un droit, celui que nous venons de nommer. Quel était-il ?

Etait-ce une application de ce droit féodal appelé le quart-du-sel et consistant dans le prélèvement par le seigneur du quart du sel vendu sur la place ? Etait-ce la retenue d'un quarteron par chaque transaction d'une importance déterminée ? Ou bien doit-il se confondre avec « le quarteron de sel sur chaque charrette conduisant du sel à Epinal les jours de foire ? »

Toutes les apparences sont pour cette dernière solution ;

nous n'y voyons qu'une difficulté, c'est que ce quarteron est attribué par S. A. au Grand-Doyen qu'elle commissionne d'ailleurs dans son office; il ne serait dès lors plus possible que le droit ducal fût amodié, comme il nous est rapporté qu'il l'était, au bénéfice d'un fermier par les officiers du Domaine. Les textes manquent de précision sur ce point.

En tous cas, le sel se trouvait, soit pour la perception de l'impôt, soit pour la seule commodité de la vente, concentré et réuni dans une grange dite, à cause de son affectation, *la saulnerie*; elle appartient à la ville et est louée au *saulnier*. C'est le grenier à sel, comme *la blaverie* est le grenier à blé. Mais encore une fois, la saulnerie n'a rien de commun avec le terrible grenier de la Gabelle que les contribuables étaient tenus d'approvisionner alors qu'il regorgeait déjà de la marchandise imposée.

Droit d'aunage des toiles. — L'industrie des toiles était florissante à Epinal. Elle avait son siège au Gravot des Toiles, dont la situation et l'aménagement servaient admirablement l'activité des bourgeois. Les toiles, fabriquées et blanchies sur place, pliées, empaquetées, pressées et ficelées, avec un soin dont nous entretiennent les comptables de la ville, ne sont livrées à la circulation commerciale qu'après qu'il est bien constaté et dûment établi que chaque pièce a la longueur réglementaire. Elle était d'abord de 56 aunes 1/2, mais les Spinaliens ont présenté dès l'an 1600 une requête tendant à ce que la mesure légale fût réduite à 56 aunes. Les aunes qui servent d'étalon sont achetées à Nancy et gravées aux armes d'Epinal.

Quand une pièce est vérifiée, elle est marquée au moyen d'outils spéciaux et d'encre; c'est comme un cachet de libre négoce qui lui est imprimé au nom de S. A. Le fabricant n'est point libéré par l'accomplissement de cette première formalité; il doit encore payer au domaine de S. A. un droit dit « droit

d'aunage, de visite et de marque des toiles ». Ce revenu est naturellement affermé comme les autres, et la ferme en est le plus souvent prise par la ville.

En 1611, par exemple, la semaine de la Saint-Sébastien, les officiers du domaine de S. A. font l'affichage des droits d'aunage, de visite et de marque des toiles « pour être relaissés à qui plus ». La ville, « dans l'intérêt et pour le soulagement des façonneurs desdites toiles, qui sont en grand nombre à Epinal, prend ladite ferme à 300 francs par an, au lieu de 150 francs qu'elle payait depuis 6 ans ». La mise aux enchères ne devait avoir lieu que par périodes de six années, car en 1617-1618 nous voyons que la ville reprend la même ferme pour 6 ans toujours, mais, cette fois, moyennant un prix annuel de 200 francs seulement. Le résultat est satisfaisant sans doute, car on offre un repas coûteux aux commissaires de S. A. venus de Nancy pour régler cette affaire.

Nous reparlerons des amendes qui atteignaient les industriels dont les toiles étaient « trouvées trop courtes ».

Tels sont les principaux droits pécuniaires dont se compose le Domaine du duc de Lorraine à Epinal et qui sont la conséquence de sa Seigneurie.

Le Domaine proprement dit ne comprend que les droits qui procèdent de la suzeraineté du Duc. Ses autres ressources lui adviennent en qualité de chef de l'Etat, de souverain du Duché et sont la contribution de la ville aux recettes de son budget d'Etat. Il est vrai que ces subsides, qui lui sont servis sous le masque d'impôts plus ou moins volontaires, forment dans la réalité la plus grande part de ses revenus et le plus gros effort des sujets. Ce ne sont plus des droits fixes et périodiques, ce sont des impôts variables, des contributions votées d'abord, puis « jetées » chaque année à mesure des besoins et selon leur importance. Nous allons y arriver

Le Domaine proprement dit est appelé, à Epinal, le *petit Domaine*. Il n'est pas, en effet, considérable et la somme

annuelle de ses revenus n'a rien d'opulent. En vérité, le Duc est seul seigneur foncier, haut justicier et voué de la ville d'Epinal et du ban. Les Spinaliens sont des bourgeois libres, francs ; on les appelle les francs-bourgeois. Il y a contradiction, en apparence, entre ces deux états, mais en pratique tout s'arrange.

Au XVIIe siècle, la seigneurie des Ducs existe, mais avec des accommodements dont les bourgeois profitent : la conciliation de la suzeraineté des uns et des franchises des autres s'est faite sur des bases généreuses et loyales, au détriment du Trésor ducal. Nous avons déjà vu que les droits seigneuriaux retenus par le Duc se trouvaient, en maintes circonstances, limités et restreints par les immunités locales. Nous allons voir maintenant que certaines prérogatives fondamentales, de l'essence de la Seigneurie, lui font complètement défaut.

Nous avons dit que la Taille n'existait pas à Epinal au sens ordinaire du mot, mais que, vu les nécessités de l'époque, on l'avait ingénieusement remplacée par des impôts équivalents, sinon identiques.

Il y avait un autre droit seigneurial, dit le droit de *Banalité*. En vertu de ce droit, le Seigneur impose à ses vassaux l'obligation de moudre tout leur grain au moulin banal, de cuire toute leur « paste » au four banal, de presser tout leur raisin au pressoir banal, moyennant une redevance variable au Seigneur propriétaire ou à son fermier et sous la contrainte d'amendes et de confiscations. Ce monopole, cette publicité, cette fréquentation forcée étaient une grave atteinte à la plus élémentaire des libertés ; elles avaient en pratique d'intolérables inconvénients, notamment en raison de l'insuffsance des moulins, fours et pressoirs banaux où l'on n'arrivait

(1) Nous répétons que nous décrivons le Domaine spinalien des Ducs, c'est-à-dire les revenus seigneuriaux, puis les impôts d'Etat que les ducs de Lorraine peuvent extraire au XVIIe siècle de la ville d'Epinal. Nous sommes très loin de ce qui se passait sous les évêques de Metz et sous les rois de France. Les droits ne sont plus les mêmes, à beaucoup près. Il y a eu de nombreuses et importantes transformations.



que trop tard à exécuter les plus pressantes et les plus intéressantes commandes. C'est pourquoi la Banalité était tenue pour particulièrement odieuse par ceux qui la devaient et les Spinaliens avaient eu bien soin de réserver formellement qu'ils en seraient affranchis. Leur Coutume dit, en effet, à l'article 9, qu'ils sont « exempts de banalité de fours et de moulins ». On est d'accord pour y joindre les pressoirs.

Ils eurent cependant à se défendre contre certaines entreprises qui furent tentées contre cet important privilège. Un décret ducal du 18 octobre 1626 permet à Dominique Jobert de Marsal de construire des moulins et pressoirs banaux dans tout le pays et donne aux bourgeois un délai de 40 jours pour fournir leurs moyens d'opposition ou de défense. L'émotion est vive à Epinal. Les Gouverneurs protestent énergiquement : ils invoquent les antiques coutumes. Ils disent que la plupart des bourgeois, « simples artisans et gens de mestiers, ne peuvent le plus souvent espargner pendant une semaine de quoy achepter le bled nécessaire pour la nourriture de leur mesnage la sepmaine suivante ». Ils seraient contraints de quitter le pays ; ce serait « les rendre plus nécessiteux et leur ouvrir le chemin de trouver résidence ailleurs au détriment d'aultres droits que S. A. tire sur eux ». Cette considération, habilement déduite, était de nature à toucher S. A. Quant aux pressoirs, les Spinaliens font valoir qu'on n'en peut mettre que là où il y a des vignobles et qu'ils en sont complètement dépourvus. « Ils espèrent ainsy de sa princière bonté et se tiendront de tant plus obligés de prier Dieu pour l'heureuse santé et prospérité d'icelle ». [1]

Les légitimes efforts des bourgeois finissent par triompher et leur franchise est maintenue sur ce point. Nous verrons que les autorités communales n'avaient pas craint, pour leur part, d'y porter une sérieuse atteinte.

Sous des apparences d'indépendance et d'organisation autonome, le commerce et l'industrie subissaient en somme

(1) Arch. comm. DD, 57.

en Lorraine, comme en France, de nombreuses restrictions. Chaque corps de métier groupait ses ouvriers en une corporation qui avait ses maîtres et ses apprentis, ses statuts et ses règlements, ses traditions aussi avec ses privilèges. Cette institution avait engendré une sorte de monopole qui était, en vérité, une entrave à la liberté des transactions. Pour négocier les produits de son industrie, il fallait, en quelque sorte, s'y habiliter, passer un examen de maîtrise, entrer dans une corporation et payer pour son entrée au roi ou au seigneur un droit de *maîtrise ou de han*. Le seigneur percevait, d'autre part, un *droit d'étal* pour la faculté octroyée aux marchands de mettre la marchandise à l'étalage et de nombreux péages ou *tonlieux*. Nous y reviendrons.

Or, à Epinal, il y avait bien des corporations, des maîtres des métiers, etc... Néanmoins, l'industrie locale était affranchie de l'obligation de payer à quiconque une redevance pour mettre en vente ses produits, les bourgeois étaient, dès la fondation de leur ville, exempts du *droit de han*. C'est ce qu'exprimait l'article 4 de leurs Coutumes générales en stipulant qu'ils « peuvent trafiquer, vendre et distribuer toutes sortes de marchandises, sans estre subjets à aucun droit de han. » (1)

Cette prérogative fut d'ailleurs menacée comme les autres et dut être défendue énergiquement par les Spinaliens. Nous voyons, par exemple, en 1618, Jean Duc, Claude Gelée, orfèvres, et d'autres, obligés d'aller à Nancy répondre en Chambre des Comptes à l'assignation qu'ils ont reçue « au sujet du droit de maîtrise et de han que les orfèvres de Nancy prétendaient lever sur ceux d'Epinal, ce qui est contre la Coutume. » (2)

Le Seigneur prélevait habituellement des redevances sur les marchandises conduites aux marchés, sur les marchandises vendues, — c'était le droit de vente proprement dit ; un droit de copel sur le grain mis en vente, qui était un prélèvement

(1) Coutumes générales de 16 .
(2) Arch. comm., CC, 1618.

d'une faible partie de ce grain, — des droits sur les entrées et issues d'objets de toutes sortes, — c'étaient les péages, tonlieux... A Epinal, il semble que la Seigneurie du Duc ne comportait pas ces attributs. Le Duc, en qualité de seigneur de la ville, n'avait pas, croyons-nous, le droit de percevoir de contributions de cette sorte. Le principe était qu'il ne pouvait imposer « *tailles, subsides* ni *gabelles* aux francs bourgeois ». Il est vrai, nous le verrons bientôt, qu'il se dédommageait en faisant voter, en qualité de souverain, par les Etats Généraux, certains impôts de telle quotité sur les ventes, d'entrées et d'issues foraines, etc... et que ces impôts, bien qu'affermés à la ville ou levés et servis par ses soins, se confondent, dans la réalité, avec les droits seigneuriaux. Quant au Copel dont on trouve des traces sous les évêques et sous les rois, il n'en est plus question, sinon dans de rares récriminations de quelques particuliers qui s'en prétendent cessionnaires.

En résumé, nous en aurions fini avec les droits pécuniaires du Domaine *stricto sensu* des ducs de Lorraine à Epinal et nous pourrions conclure d'une manière générale que tous les autres privilèges ordinaires du Seigneur avaient été remis aux Spinaliens par la bienfaisance de leurs protecteurs, si nous n'avions un mot à dire du droit de Tiers-Denier. Quel était ce droit et le Duc en jouissait-il? C'était un prélèvement qu'opérait le Seigneur sur les biens communaux vendus ou distribués : il variait selon qu'il avait lieu en argent ou en nature. On ne le rencontre pas à Epinal, sinon dans la relation d'un litige qui aurait été soulevé par la maîtrise des eaux et forêts sous la domination française. Il n'y a donc pas à s'y arrêter.

§ 2. — Droits en nature.

Nous arrivons aux avantages en nature qui dépendaient du domaine seigneurial à Epinal. Ils sont insignifiants.

Les Dîmes. — La dîme était le droit réservé au Seigneur de prélever, à son profit, une certaine partie — ordinairement la dixième — des produits de la terre. C'est un impôt qui accompagne pour ainsi dire par définition la Seigneurie.

Il n'en est pas moins vrai qu'à Epinal les dîmes dues au Seigneur sont à peine existantes.

Tout d'abord la population urbaine est composée pour une bonne part d'artisans et de marchands, les cultivateurs y sont peu nombreux et nous nous limitons, ou à peu près, à l'étude de la ville ; or, par sa nature, la dîme atteint principalement les populations rurales. En second lieu, les dîmes d'Epinal, comme elles se contiennent, appartiennent à l'Insigne Chapitre Saint-Goëry. Ce n'est, en définitive, qu'indirectement et par ricochet, en vertu de sa vouerie, que le duc de Lorraine exerce sur certaines terres et dans des limites réduites son droit de décimateur. Le Duc est seigneur voué d'Epinal et de sa seigneurie dépendent la maison et les bâtiments de la Vouerie, sis dans la ville, et d'autre part la Mairie de Longchamp, comprenant ce village et celui de Jeuxey. Ce n'est guère que de ces seuls territoires qu'il recueille les dîmes.

Les Corvées. — La corvée était la redevance en nature par excellence. Le vassal devait à son seigneur l'appoint de ses forces individuelles, le travail de son corps, pour exécuter ses travaux ou assurer le fonctionnement de ses services. Or, les bourgeois d'Epinal ont toujours obtenu d'être exempts de cette lourde charge, la plus odieuse de toutes, parce qu'elle atteint directement et amoindrit gravement la personnalité et l'indépendance humaines. Pas plus qu'ils ne sont taillables, les Spinaliens ne sont corvéables.

Ils doivent cependant au duc de Lorraine, au point de vue militaire et défensif, certaines corvées ou certains services dont il était bien difficile de leur faire grâce.

Ils fournissent tous les jours le guet du château, c'est-à-dire les trois bourgeois appointés par la ville, qui, du donjon et de



la Tour de l'Espinoux, surveillent, le jour et la nuit, Epinal et les environs. Le jour, en cas d'alerte, le guetteur agite une bannière et sonne du cor pour signaler ce qu'il aperçoit ; la nuit, il met en branle la cloche d'alarme enfermée dans le campanile du donjon. C'est encore la cloche qui avertit les bourgeois que les nuages s'amoncèlent, que l'ouragan va se déchaîner.

Dans le péril de guerre, douze habitants de la ville, appelés « les francs-bourgeois du chastelle » (château), sont tenus d'occuper sans retard le château et d'y faire bonne garde jusqu'à l'arrivée des habitants du bailliage. Ceux-ci ont à leur tour le devoir d'accourir à l'appel du bailli et de renforcer, sous ses ordres, la garnison du château.

Les douze francs-bourgeois sont exempts de toutes charges et ne relèvent que du commandement du bailli ou de son lieutenant. Cela durera tant qu'Epinal ne sera pas une place de guerre encombrée par la foule de ses défenseurs lorrains ou français, c'est-à-dire pendant les premières années du XVIIe siècle.

Les habitants du bailliage doivent d'autre part des corvées au Duc, toutes fois qu'il y a des réparations à faire au château.

Le château est, en effet, de son domaine, et les Spinaliens en conviennent d'autant mieux qu'il a besoin sans cesse de réparations coûteuses et urgentes.

Une décision de S. A., sanctionnant l'accord des parties, consacre cette seigneurie onéreuse qu'elle a du château et comme conséquence la prise en charge par elle des réfections indispensables pour assurer à la forteresse une utilité défensive. Les Spinaliens fournissent le bois nécessaire à ces travaux et le tirent de leurs forêts.

Nous ne dirons rien de la *Milice*. C'est la deuxième étape de l'obligation du service militaire imposé par le Pouvoir central. Elle rentre dans les attributions du chef de l'Etat bien plutôt que dans les prérogatives du seigneur.

II

DROITS SOUVERAINS

Nous venons d'énumérer les droits qui appartenaient au duc de Lorraine en sa qualité de seigneur de la ville d'Epinal ; nous avons dit que ces revenus constituaient une part, une maigre part, de son domaine ducal. Les Spinaliens n'y gagnent rien, car le Duc retrouve comme souverain et chef d'Etat ce qui lui manque comme seigneur. Il perçoit en cette qualité des *Impôts* dont l'appoint est considérable pour ses finances et pèse lourdement sur les sujets.

Il est difficile et il serait dangereux de prendre à la lettre les documents financiers de cette époque, surtout lorsqu'ils émanent des comptables locaux. La matière est complexe, les termes manquent de précision, leur interprétation varie d'une année à l'autre, d'une région à la voisine. Les comptables sont médiocrement instruits, ils n'ont pas le souci de la propriété, de l'homogénéité du vocabulaire ; enfin, le régime financier d'Epinal est singulier dans sa genèse et dans son aspect.

Mais on peut dire que les impôts ont pris au XVIIe siècle un développement extraordinaire et que les Spinaliens ont fini par les connaître tous ou à peu près. Ils ont l'avantage de se dire bourgeois francs et libres ; c'est une mince satisfaction, qui ne flatte que leur amour-propre, mais qui ne les empêche pas de payer à outrance. Bien plus, on leur donnera l'illusion de payer volontairement et librement. Cette habileté permettra de leur extorquer, sous forme d'impôts, les contributions les plus diverses, voire des droits seigneuriaux déguisés, comme la taille ou son équivalent. Nous le verrons bientôt.

Quoi qu'il en soit, au commencement du XVIIe siècle, le duc de Lorraine fait de fréquents appels à la générosité de ses sujets

et la question des impôts revient souvent sur le tapis dans les réunions des Etats-Généraux. Cela tient à cette double circonstance, que le besoin d'argent devient pressant et que d'autre part le bon duc Charles III n'oserait abroger les procédés traditionnels de prélèvement avec lesquels rompra son successeur médiat, le fougueux Charles IV.

Pour sauvegarder l'apparente franchise des habitants, il est en effet d'usage que le souverain demande ou paraisse demander à leurs représentants des apports en deniers, qui figurent, si l'on n'y voit de trop près, les redevances librement payées à celui qui protège la ville.

Le Duc appelle à ses Etats les nobles et les ecclésiastiques qu'il consulte avec attention et non pour la forme. Sans doute, dans les villes où l'administration est entre les mains des bourgeois, du tiers, les représentants de cet ordre ne sont guère convoqués et, sans doute, omet-on d'entendre leur avis. Pour ce qui touche Epinal, il ne paraît pas qu'il en aille ainsi : le pèlerinage des mandataires de la ville a lieu régulièrement et rien ne laisse supposer que, habitués comme ils sont à traiter directement leurs affaires avec S. A ou ses principaux officiers, ils n'aient ici qu'un rôle effacé et muet.

Devant les Etats assemblés, le Duc expose les motifs pour lesquels il sollicite une allocation de crédits : nécessités d'Etat et dépenses administratives, organisation de la défense du pays, acquisitions de territoire, impenses de la famille régnante à l'occasion des cérémonies et solennités qu'elle organise avec la plus grande pompe.

Le Duc présente ses justifications et démontre ses besoins Ce sont les Etats qui décident s'il y a lieu de l'*aider*, de lui attribuer des *aides*, comme on nomme les impôts eux-mêmes.

Indépendance de pure forme, car on ne se dérobe pas devant le désir exprimé par le souverain !

Au demeurant, personne n'y songe. On se borne à quelques doléances, on crie un peu détresse, mais on paie et il suffit.

Le tiers, qui a plus à pâtir que les autres ordres quand il n'est pas seul grevé, se plaint comme les autres, mais sa résistance n'est pas plus tenace. En règle, toutes les sommes demandées sont votées.

Dans peu d'années, les besoins du souverain ou ses appétits se feront de plus en plus considérables, et pour obtenir des subsides qui deviendront énormes, le Duc finira par s'affranchir de ces formalités qui ne trompent personne. Au long de ce XVIIe siècle, c'est la marche persistante des Spinaliens vers la misère.

Pour le moment, constatons que les sujets sont les artisans de leurs propres sacrifices : ils ont la satisfaction de croire à leur libéralité et quand on leur demande trop, de le dire en octroyant tout de même ce qu'on leur demande. Simple et douce philosophie ! Les Etats, convoqués par le duc de Lorraine, où fréquentent régulièrement le gouverneur boursier et d'autres conseillers de la ville d'Epinal, déterminent dans chaque session le montant de la contribution que fournira le duché.

Telle année, ils sont convoqués à cause des bruits de guerre qui courent dans les pays voisins. Les gouverneurs d'Epinal ne craignent pas d'y remontrer « comme appelés aux Etats de Monseigneur le duc de Lorraine, Notre Souverain Seigneur, que les habitants de ladite ville ne peuvent être imposés pour tailles, subsides, gabelles, prêts, etc. ., parce qu'ils sont et demeureront toujours francs-bourgeois. » — D'autre part, les « députés du Tiers-Etat font des remontrances au sujet de la levée et de la répartition des impôts » ou bien de règles « tendant à faire cheminer les premiers » ceux du clergé et de la noblesse.

Aides généraux. – Les subsides qui sont néanmoins votés et que nous allons énumérer prennent le nom d' « *Aides généraux* » ordinaires ou extraordinaires. Cette appellation n'est pas scrupuleusement exacte au point de vue terminologique, mais elle est bien conforme à l'origine de ces subsides et à leur

raison d'être. Les agents qui sont préposés à leur perception se nomment les Commis aux Aides généraux et la chambre ducale qui les gère, la Cour ou Chambre des Aides, Messieurs des Aides.... C'est devant elle que se portent les litiges et les conflits entre les contribuables et les bureaux.

Les Aides comprenaient : 1° l'impôt sur les conduits ou ménages ; 2° l'impôt sur les ventes.

Impôt sur les conduits. — Dès 1596, les Etats-Généraux accordent au Duc, pour une durée de six années, une contribution de 8 gros par conduit (par ménage) et par mois dans les villages, de 10 gros dans les villes, pour faire face aux dépenses de la guerre. Les Etats demandent, il est vrai, mais vainement, que les pays molestés par les gens de guerre soient indemnisés et au besoin dispensés de l'impôt des conduits.

En 1600, le Duc adresse un nouvel appel aux Etats-Généraux, il n'a touché qu'une partie des sommes allouées et ne peut acquitter toutes les dettes de son domaine. On lui reconnaît le droit de lever, pendant cinq ans, sur chaque conduit des villes, faubourgs et bourgs, 12 gros par mois et 10 gros dans les villages. Sont exempts les ecclésiastiques, les gentilshommes et les nobles « vivant noblement ».

En 1602, les Spinaliens réclament une réduction de l'impôt, en considération de l'exode probable des conduits vers « l'Allemagne, la Bourgogne ou les terres d'Evêchés ». Ils sont imposés à 8,000 francs par S. A.

Aux Etats de 1614, le Duc se montre plus pressant. Les affaires, dit-il, en sont réduites à un tel point de nécessité qu'il ne peut plus supporter les charges de son Domaine ni de l'Etat sans l'assistance et le secours des deniers des Etats-Généraux : la défense des frontières, l'entretien des garnisons, l'acquisition du marquisat de Nomeny, la bienséance de la couronne, tout l'écrase. Il n'y peut pourvoir que si on trouve un moyen de l'aider sans trop charger le peuple. Les députés, à la condition

qu'il lui plaise de les conserver dans leurs droits et franchises et de leur en donner lettres patentes de confirmation, lui accordent notamment pour cinq ans « la continuation de l'impôt de 8 gros par mois par conduit dans les villes et de 6 gros 8 deniers dans les villages, le fort portant le faible Sont exempts : les ecclésiastiques, les gentilshommes et nobles, ainsi que leurs fermiers, les officiers et domestiques de la Cour qui sont à gages et portent livrées, les archers de la garde du Duc, les canonniers, les officiers de l'arsenal, de la vénerie, de la fauconnerie et des chasses. Les jeunes filles tenant ménage paieront conduit comme les nouveaux mariés.. . » Ces exemptions injustes stipulées, les doléances entendues, comme de coutume, les lettres patentes délivrées pour la forme, le vote est acquis et la saignée est faite. Il en ira de même pendant de longues années, le poids de l'impôt s'aggravant sans cesse.

La levée de cet impôt se fait commodément : on établit les rôles des conduits sous la surveillance de certaines personnes désignées par le Pouvoir central. Tels sont, par exemple, M le prieur de Belleval et M. de Tumejus, choisis aux Etats de 1600, pour les bailliages de Vosges, d'Epinal et de Châtel.

Les députés de S. A. reçoivent, comme à l'ordinaire, les présents de bienvenue et vaquent à leurs fonctions. Ce sont ordinairement les gouverneurs eux-mêmes qui dressent l'état des conduits ou ménages cotisables, en prenant pour base le dénombrement des entrants et des sortants, régulièrement tenu par les maîtres portiers. Il est à supposer que les envoyés ducaux s'en remettaient à la pratique des gouverneurs et à leur loyalisme habituel et qu'ils leur apportaient seulement l'appoint de leur autorité. La liste des cotisables était déposée au Bureau des Aides généraux et au Bureau particulier des conduits. C'est dans ce bureau que s'effectuaient les versements individuels des contribuables ou l'apport des « cueillettes » opérées à domicile par les collecteurs.

Le rôle des conduits contribuables au Landfride de 1603

donne un total de 1,382 conduits et demi pour tout le bailliage, soit pour la ville et les faubourgs d'Epinal 719 ménages, plus 8 hommes d'Eglise.

Quelle est en définitive cette contribution, dite *des conduits ?* Elle consiste à prélever mensuellement une certaine somme sur les conduits ou ménages ou mieux *sur leurs revenus.*

Au XVIIe siècle, et généralement, il s'agit de revenus d'immeubles, de revenus fonciers.

A Epinal, où la population est principalement urbaine et se compose d'artisans et de commerçants, l'impôt atteint surtout le revenu des personnes, le fruit des capitaux ou le produit du travail. Foncier par ailleurs, il devient ici personnel, bien que son origine et son assiette soient toujours les mêmes. C'est proprement un impôt personnel et territorial à la fois, levé sur les roturiers, en proportion de leurs biens et de leurs revenus.

C'est à peu près la définition de la Taille. Il est vrai qu'on n'en est pas loin. Nous n'en voulons pour preuve que cette résolution des Etats de 1588, applicable à Epinal et qui paraît bien explicite : « Le jour de terre ensemencé est fixé, dans tout « le duché, à cinq verges de large et cinquante de haut ; la « verge a dix pieds de Lorraine. — Chaque jour est cotisé à « 3 gros dans la plaine et 2 gros dans les terrains montagneux. « La fauchée de pré à 2 gros et le jour de vigne à 1 gros. Sont « exempts de cet impôt les terres d'églises, des hôpitaux, des « chapelles, des gentilshommes et des incendiés. *Les anoblis, « marchands et bourgeois, ayant rentes constituées, sont « taxés au dixième de leur revenu. Les marchands trafiquant « de leurs deniers le sont au dixième de leur profit.* »

La ressemblance de l'impôt des conduits avec la Taille est frappante. Il convient, cependant, que l'assimilation ne soit pas complète.

Ce n'est pas, bien entendu, la *Taille seigneuriale* primitive, la plus lourde et la plus inique, parce qu'elle est variable et arbitrée par la fantaisie du seigneur et par les évaluations

changeantes de son caprice. C'est à ce prix, l'arbitraire du seigneur, qu'elle est considérée comme le rachat de la servitude. Il y a cependant des pays où, de temps immémorial, certaines tailles « ne montent ni avallent », c'est-à-dire demeurent fixes : telle la minime taille Saint-Remy à Epinal.

Ce serait plutôt la *Taille dite royale*, imposée par le souverain aux contribuables d'une façon permanente, assise sur les biens fonds et leurs produits, ou bien constituée sur le capital et ses arrérages, sur le travail et ses gains. Elle porte toujours sur les revenus et elle est établie, chaque année, selon les besoins du royaume.

Sans doute, l'impôt des conduits est moins arbitraire que la taille; il n'en reste pas moins critiquable et péniblement accepté. Il est payé par chaque contribuable *à cause* de ses ressources, mais est-il vraiment en rapport avec ses ressources? Et ne voyons-nous pas que l'impôt des conduits en particulier est « jeté » surtout au milieu des ruines et des détresses de la guerre et n'en paraît que plus lourd? N'est-il pas vrai qu'on l'octroie à S. A. qui l'implore « en tenant plus compte de ses besoins que des ressources de celui qui paie? »

Les protestations ne s'élèvent-elles pas justement contre les exemptions iniques dont bénéficient les plus riches et qui ne s'étendent jamais aux prolétaires ni aux travailleurs?

Il y avait, en tous cas, une grande différence entre l'impôt des conduits qui rentre dans les Aides généraux, et la Taille, qui est exigée par le Seigneur ou par le Souverain. Il y avait cette illusion que le maître sollicitait ses sujets plutôt qu'il ne les contraignait, que ceux-ci accordaient les subsides par le bon vouloir de leurs mandataires; qu'ils faisaient entendre leurs doléances, quittes à voter ensuite les sommes demandées et dont en définitive ils profitaient pour partie. Le Souverain y met de la bonne grâce, le contribuable a le droit de récriminer. Il ne paie pas sans crier : cela suffit et l'on s'accommode. Il n'en ira pas toujours ainsi, et bientôt Charles IV secouera ce joug si peu pesant.

Dès 1629, il cesse de convoquer les Etats-Généraux et ne conserve de l'ancienne constitution que le Tribunal des Assises; il le brisera enfin et le remplacera par sa Cour souveraine. Dès lors, les finances seront à sa merci ; les dépenses deviendront écrasantes et on demandera aux contribuables tout ce qu'il faut pour les payer. L'impôt des conduits, comme les autres, servira à couvrir les frais des guerres incessantes et ruineuses, des cérémonies fastueuses, des réceptions opulentes. Le chiffre de la dépense déterminera celui de la contribution.

Telle est la véritable situation des Spinaliens en ce qui touche la Taille. Telles sont les restrictions moyennant lesquelles ils peuvent se flatter de n'être pas taillables. Cela est vrai au surplus de toutes les charges, traits, gabelles, gages et exécutions. La suite le prouvera.

Impôt sur les ventes. — En même temps que l'impôt des conduits et à titre d'aide général, les Etats allouaient à S. A. une autre contribution, qui se trouve comme accouplée à celle que nous venons de nommer une sorte de Taille, et ne s'en sépare presque jamais. Cette redevance est très ancienne à Epinal. Elle remonte à la fondation de la ville et n'a varié que dans son importance et dans son attribution. *C'est un impôt sur la vente des vins et des marchandises*. Il consiste en effet dans le prélèvement, au bénéfice du titulaire : 1° d'un pot de vin (ou de bière) sur les pots vendus au détail et 2° de tant de deniers par franc sur le prix des marchandises débitées. C'est encore, peut-on dire, la gabelle, impôt de vente au premier chef, malgré les erreurs de langage des comptables locaux, dont le produit est délégué au Duc. Cet impôt est complètement distinct des tailles. Les personnes et leurs revenus, les biens et leurs produits ne sont plus pris en considération. La base de l'impôt se transforme : c'est ici la circulation des marchandises, le mouvement du commerce et de la consommation. Nous sommes en présence des Aides proprement dits, qui se subdi-

visent en aides ordinaires, aides extraordinaires et octrois, selon qu'il s'agit de la vente en gros, en détail ou de l'entrée, et bien qu'il n'y ait rien d'absolument rigoureux dans cette terminologie appliquée aux finances d'Epinal.

Les Etats de 1596 continuent au Duc, pendant six ans, le droit au dixième pot de vin et à six deniers par franc sur toutes les marchandises, dans les villes et villages, pour le produit être employé à l'achèvement des fortifications des villes et places du pays. S. A. demande, vers 1602, à être prorogée dans les mêmes droits sur les mêmes denrées et marchandises, notamment sur le quinzième pot de vin et de bière, toujours applicables aux mêmes impenses. Aux Etats de 1614, S. A. obtient encore la levée des 4 deniers par franc sur les denrées et marchandises vendues dans le duché, et du quinzième pot de vin et de bière. En 1629, c'est toujours l'impôt de six deniers et du septième pot... : le taux ne se modifie guère.

Les Etats-Généraux du 14 au 29 mars 1600 furent particulièrement importants. S. A. y démontra qu'elle avait encore de lourdes dettes à acquitter, mais qu'elle en était fort empêchée sans le secours des Etats. L'assemblée lui laisse entendre qu'elle veut bien l'assister dans la mesure de ses forces, mais à la condition que les franchises seront respectées et reconnues par des lettres-patentes de non-préjudice.

On arrête qu'il sera institué un impôt sur le bétail vif et un impôt sur les fenêtres, et que ces impôts seront répartis de la manière suivante :

1° Chaque cheval ou jument, dans les villes, faubourgs et bourgs, est taxé à 1 franc, et dans les villages à 6 gros. Sont exempts les poulains au-dessous de 2 ans.

2° Chaque bœuf ou vache au-dessus de 2 ans, dans les villes et villages, à 1 franc.

3° Enfin chaque mouton, brebis ou porc, dans les villes et villages, indifféremment, à 3 gros.

La croisée prenant jour sur la voie publique, depuis la toiture

jusqu'au sous-sol, paiera 3 francs ; la demi-croisée ou jumelle, 2 francs, et toutes les autres fenêtres, 1 franc.

De ces deux impôts sont affranchis les ecclésiastiques, les nobles « vivant noblement » et les gentilshommes.

Les rôles du bétail seront dressés « par chaque mayeur, prévôt et officier, par seigneurie et par juridiction, puis seront publiés par un clerc-juré ordinaire ou tabellion ». — L'impôt sur les croisées et fenêtres s'établira pour le bailliage d'Epinal à Epinal même.

Ces deux impôts s'ajoutent au demeurant aux contributions des conduits et des aides qui sont également votées.

Le Landfride. — Les impôts que nous avons étudiés jusqu'ici constituent, nous l'avons dit, un groupe de subsides, la somme des Aides généraux que la ville d'Epinal fournissait au duc de Lorraine. Ce régime d'assistance financière, que nous allons compléter, durera quelques années. Il est utile d'y comprendre un autre élément d'imposition qui profite à un bénéficiaire différent mais qui pèse sur les mêmes épaules : c'est le Landfride. Il a été accordé à S. M. I. en 1543 par le traité de Nuremberg, conclu entre le duc Antoine et Charles-Quint, qui déclare en échange la Lorraine duché indépendant, exempt de toute juridiction allemande et placé seulement sous la sauvegarde de l'Empire.

En 1604, notamment, le rôle des conduits, qui doivent contribuer à l'aide général du Landfride accordé à la dernière diète de Ratisbonne, tenue en 1603, révèle que la ville et les faubourgs d'Epinal, pour la cotisation de 12 gros par mois, forment 719 conduits et demi, plus huit hommes d'Eglise, et au total, pour le ban d'Epinal, 1,382 conduits et demi cotisables.

Les Emprunts. — Tels sont les plus importants des impôts dont les Spinaliens se trouvent grevés. Bien que déjà très lourds, ils sont sans préjudice à d'autres charges encore,

notamment aux contributions communales. Ils s'agrémentent d'emprunts, que le Duc, tel un simple particulier aux abois, se fait consentir par les caisses des villes ou des communautés.

Le 20 juillet 1622, le duc Henri donne un mandement énonçant que pour la gendarmerie qu'il a levée à grands frais, il est obligé de faire des emprunts sur les villes de Lorraine qui ont le plus d'intérêt à leur conservation.

Celles-ci, dont le budget annuel s'équilibre avec peine, devront elles-mêmes emprunter à des bourgeois aisés les deniers nécessaires, moyennant un intérêt de 7 °/₀. La ville d'Epinal est, pour sa part, « abuttée à faire un emprunt de 20,000 francs, comme étant une des villes les plus importantes et les plus riches du pays ». Pauvre pays !

S. A., talonnée par le besoin d'argent, ordonne que cet emprunt soit réalisé dès le lendemain. On se remue, on s'ingénie, on s'emploie tant et si bien que le 1er août 1622 une obligation de 20,000 francs se trouve établie « sur le Duc de Lorraine, au profit de la ville et des bourgeois, conformément au mandatement du 20 juillet ». Le titre porte que le remboursement aura lieu le jour de la Purification de N.-D., dite la Chandeleur, en 1624.

La somme est versée par Demenge Bourey, gouverneur d'Epinal, entre les mains de Pierre de Stainville, grand doyen de l'église primatiale de Nancy ; Philippe-Emmanuel de Lignéville, grand-prévôt de Remiremont et de l'église Saint-Georges de Nancy ; Balthazard Rennel, président des comptes de Lorraine ; Nicolas de Pullegney, trésorier-général des finances de S. A., et Jean Voillot, premier secrétaire d'Etat, tous députés à la direction des Aides généraux.

Le 16 septembre 1625, le Duc Charles IV, encore pénétré de ses obligations traditionnelles, juge expédient de renouveler l'opération. Il écrit, en son nom et au nom de la Duchesse Nicole, aux Gouverneurs et gens du Conseil d'Epinal, une lettre où il les implore. « . . C'est pourquoi, disent notamment

« le Duc et la Duchesse, ayans ja fait rechercher ceux de nostre « ville de Nancy, de contribuer à ce commun besoing, lesquels « nous l'ont promis selon que le pourrions désirer, nous vous « adressons aussi la présente pour vous requérir comme nous « faisons, de nous assister dans un mois de pareil prêt de « 20,000 francs que vous fistes à feu S. A. et dont aussi nous « entendons que la rente vous soit payée par chacun an jusques « au remboursement de cette somme, pour laquelle et pour le « payement de la dite rente vous aurez les mêmes sûretés sur « notre Chambre des aydes que vous avez eues cy-devant pour « le dernier emprunt de feu Sa dicte Altesse.... »

Le 20 octobre, l'obligation est en effet souscrite au profit des bourgeois et communauté d'Epinal, par les conseillers d'Etat de la Chambre des aides à Nancy. Le capital est stipulé remboursable dans trois ans, avec intérêts à 7 °/₀. Ajoutons que cette fois encore la ville a dû emprunter elle-même à un tiers, Mlle Menu, la somme demandée par S. A. et consentir à celle-ci une obligation où figurent les administrateurs et notables de la cité.

La bonne volonté des Spinaliens à l'endroit de leur Souverain en détresse sera mal reconnue. Vers 1700, il leur est encore redû 30,000 francs, qu'ils s'efforcent de faire rentrer dans leur caisse. Ils représentent avec justice

1° « Que ces prêts ont été faits de l'autorité et sous le mandement de Charles IV ;

2° Que les Etats-Généraux formaient alors une assemblée légitime qui autorisait les directeurs à faire des emprunts et levées pour subvenir aux nécessités du Duché, en sorte qu'il ne peut y avoir de dettes plus essentiellement de l'Etat que celles contractées par l'Etat lui-même ;

3° Qu'il est vrai que ces prêts ont été faits pour la conservation du Duché et que la ville d'Epinal y a trouvé sa sûreté comme les autres villes, mais l'emploi des deniers n'a pas été fait pour Epinal seul. Puisque toute la province a bénéficié de

ces deniers, il est juste que ces prêts soient remboursés par la même province ;

4° Qu'il n'est arrivé de changement que dans la dénomination des levées faites sur le peuple ; que si les aides généraux ne subsistent plus, l'Etat les perçoit sous une autre forme telle que subvention, etc... ».

Le Procureur général répond aux Spinaliens que leurs prétentions sont mal fondées, parce que les emprunts ont été faits par les commissaires et directeurs des aides généraux ; parce que ces sortes d'emprunts ont été demandés par le Souverain pour la sûreté et la conservation du pays et des sujets ; qu'ainsi ils ont été employés pour leur propre défense et protection ; parce qu'enfin le remboursement ayant été stipulé sur le produit des aides généraux et ceux-ci ne se levant plus, les Spinaliens n'ont aucun remboursement à demander, à moins de consentir de nouveau à payer les aides.

Cette doctrine à peine spécieuse, ironique et perfide, trouva sa confirmation dans un arrêt du Duc Léopold, en date du 2 juin 1702, qui déboute la ville de sa demande en remboursement des 30,000 francs, reliquat des sommes qu'elle avait prêtées en 1622 et en 1625 à S. A. le duc de Lorraine.

Nous signalerons pour mémoire que les bourgeois comptaient parmi leurs franchises et exemptions celle de « tenir des chevaux de commandement et de faire le service », mais la coutume ne manquera pas d'être rapidement méconnue et en attendant le jour prochain où ils seront requis de fournir les montures pour la cavalerie, les chevaux et les hommes pour porter les messages, les Spinaliens se plaignent « qu'ils sont « continuellement vexés par les officiers qui prennent leurs « chevaux par force pour courir la poste çà et là, — même « quand ils meurent, on ne leur offre aucune satisfaction. »

C'est au surplus la tendance qu'ont tous les impôts à s'aggraver lourdement, en même temps qu'à se faire complètement arbitraires.

La Cotisation. — Nous avons vu que le règne de Charles IV avait été profondément troublé et sans cesse agité par des guerres interminables. Toujours en campagne, acculé dans ses Etats qu'il défend pied à pied, chassé chez ses alliés d'où il s'efforce de reprendre son duché conquis, guerroyant sur les champs de bataille étrangers à la tête de ses Lorrains ou de contingents amis dont la direction lui est confiée, Charles ne laisse pas un moment de répit à ses malheureux sujets. Sans parler des misères de l'invasion qu'ils subissent sans trêve, des ruines de l'occupation étrangère, leur Duc a toujours besoin de soldats et de subsides, de vivres pour entretenir ses troupes, d'argent pour les payer : il est sans pitié pour le pays ruiné, affamé, épuisé, saigné. Il faut de l'argent : argument suprême devant lequel tout doit fléchir et tout fléchit. Dans les moments où la pauvreté est le plus intense, où la maladie et la guerre déciment les villes et ravagent les campagnes, on doit un logis aux troupes, des rations pour les sustenter, des deniers pour leur solde, dépenses écrasantes que l'énergie admirable, le sacrifice incessant d'un peuple résigné arrivent quand même à payer.

Le Duc continue de percevoir les impôts, ressource fondamentale de son trésor de guerre. Mais la procédure n'est plus la même : on n'a plus le temps ni l'envie de consulter les Etats-Généraux. Cette formalité est devenue inutile, et on ne peut plus s'y attarder car les nécessités sont urgentes et les besoins pressants.

Il convenait au duc autoritaire qu'était Charles IV de ne plus convoquer ses Etats. Il ne consulte plus personne. Il mesure lui-même l'étendue de ses besoins, et détermine les subsides qui lui sont indispensables. Il réclame directement aux contribuables les sommes d'argent ou les fournitures auxquelles il les « abute ». Il n'est plus question de demander aux représentants des villes l'octroi d'une somme calculée d'après les revenus des ménages, ou selon l'importance du commerce et de la consommation.

Le souverain se rend compte de ce qui lui est nécessaire, il en fait le départ entre les différentes communautés, Epinal entre autres, et ordonne à chacune de lui verser sa cotisation. C'est le *jet* de l'impôt proprement dit, le jet de la *Cotisation* qui a remplacé l'ancienne procédure.

En ce qui touche le Duc, les choses sont très simplifiées : il sait nettement et dès le principe ce qu'il demande et ce qu'il recevra.

La ville, de son côté, travaille péniblement à faire honneur à tous ces appels. Le produit des impôts communaux est abandonné au Duc. La ville, qui les afferme le plus souvent, qui les donne à bail, trouve dans le prix de ces baux, de ces fermes, un premier appoint, un premier aliment à la voracité des caisses souveraines. Elle complète ce premier versement de ses propres revenus ; et, si cela encore ne suffit pas, la somme est parfaite par des cotisations réparties et levées sur la bourgeoisie.

Nous n'insisterons pas davantage sur un régime financier qui est celui de l'état de guerre et que nous avons analysé en détails d'autre part. Logement et nourriture de troupes, réfections continuelles des immeubles communaux, versement de nombreux et pesants impôts : tel est, dans son ensemble, l'aspect de ce régime.

La Subvention. — Avec les Français et sous l'influence des mêmes circonstances, de la guerre et de l'invasion, apparut dans le Duché un impôt nouveau dit la Subvention. Il correspondait, pour bien dire, à ce qu'on appelait ailleurs la taille ou taille royale, à ce qu'on nomme de nos jours l'impôt foncier [1]. Les ducs, au profit de qui la subvention résolvait si à propos la question de la permanence de l'impôt et qui d'ailleurs s'étaient eux-mêmes engagés dans cette voie, finirent par se l'approprier et par la maintenir.

(1) Cardinal Mathieu. — L'Ancien régime en Lorraine.

C'est Léopold qui, le premier, eut l'idée, et peut-être le moyen, d'en rendre plus équitable la répartition et d'en alléger le fardeau, grâce à certaines études et notamment par l'établissement d'un Règlement.

On chercha la quantité de terres et de prés nécessaire en moyenne pour occuper et nourrir un nombre déterminé — six ordinairement — de chevaux de labour et on appela cette quantité une « charrue ». On estima que le terrain ainsi mesuré, pour la mise en œuvre d'une charrue, pouvait annuellement payer tant de livres : c'est ce qu'on appela le pied certain ou l'impôt réel. On considéra ensuite le nombre de manœuvres que suppose l'exploitation d'une « charrue » et on détermina le pied certain pour le manœuvre. La répartition eut lieu entre les communautés et les individus sur cette base en somme équitable.

Quant aux villes, elles furent taxées suivant leurs richesses présumées et le nombre de leurs corps de métiers.

Le chiffre de la Subvention était fixé par le Duc (ou par le Roi) en son Conseil, puis envoyé aux deux Chambres des Comptes de Nancy et de Bar. Celles-ci examinaient la situation financière des villes, bourgs et villages et leur assignaient la part qu'ils devaient supporter dans l'imposition. La quotité de l'impôt était signifiée aux communautés qui choisissaient trois asseyeurs et deux sortes de collecteurs : les uns, pour lever la Subvention, les autres, les vingtièmes. Asseyeurs et collecteurs travaillaient gratuitement. Les asseyeurs étaient élus à la pluralité des voix et devaient appartenir à chacune des trois classes de contribuables, les riches, les moyens, les pauvres. Il paraît que ces fonctions, d'ailleurs onéreuses, ne s'exerçaient pas toujours avec une rigoureuse impartialité et les contribuables murmuraient.

La levée par les collecteurs se faisait en deux termes, en janvier et en juillet, et les deniers étaient versés dans les bureaux de finances. Epinal avait son bureau et chaque bureau

avait deux receveurs. Nous avons noté qu'à certains moments du moins, soit pour centraliser les versements, soit que l'occupation française bouleversât le personnel, les échéances de l'impôt étaient payées entre les mains du receveur de la Subvention, à Rambervillers ou à Toul.

Nous ne dirons rien de l'autre impôt d'importation française, dit le vingtième. Il ne fut établi d'une manière réglementaire qu'au XVIII[e] siècle, par Stanislas, qui rendit, en décembre 1749, un édit que lui imposaient des influences extérieures.

Mécanisme de l'Impôt. — *Son établissement.* — *Sa perception.* — *Le personnel financier.* — Le duc de Lorraine a, dans la ville d'Epinal, une recette composée de deux officiers, un receveur et un contrôleur du domaine. Leurs fonctions sont naturellement de pourvoir à l'entretien du Domaine ducal, de veiller à la perception régulière de ses revenus, d'assurer sa conservation parfaite et intégrale.

C'est ainsi que notamment les officiers de S. A. « amoisonnent » le revenu du sceau de justice, la rivière de Moselle, le droit des quarterons de sel, le poids public, etc., etc. Ils établissent, en collaboration avec un conseiller d'Etat, auditeur des Comptes de Lorraine, et tiennent à jour « le papier terrier ou pied terrier » de leurs recettes. Ils dressent le rôle de tous les cens et rentes dus « tant en deniers, grains, poules et chapons qui se payent par chacun an à la recette d'Epinal, le jour de la Saint-Martin d'hiver » ; ils provoquent les rentrées de toutes ces redevances. En un mot, ils accomplissent tous les actes que comporte une sage administration des finances qui leur sont confiées et qui forment le domaine ducal proprement dit.

Ils tiennent une recette, un bureau, comme on dit communément à cette époque, où se centralisent toutes leurs opérations : amodiations, mises aux enchères, recette des deniers ou des redevances, perception des droits et amendes, etc., etc...

Leur office n'est pas une sinécure. Ils ont l'œil à tout : ils surveillent les réparations à faire au château, ils afferment le plus souvent à la ville, qui reste adjudicataire, les droits, les impôts. Ils apportent beaucoup de zèle et même d'âpreté à ne pas laisser prescrire les droits de leur maître. Il en résulte des conflits avec les gouverneurs de la ville, des procès dont nous dirons quelques mots.

Comme rémunération, S. A. leur abandonne certains droits pécuniaires, leur concède quelques avantages. Ils ont un salaire. Nous voyons, par exemple, Gaspard Gascon et Pierre Bailli, nommés receveur et contrôleur d'Epinal, solliciter et obtenir la permission de construire six boutiques contre le bâtiment du Poids, moyennant le versement d'une somme de 120 francs. S. A. se réserve toutefois de réunir à son Domaine lesdites boutiques, à sa volonté et moyennant un prix d'achat de 1,500 francs.

Les litiges qui divisaient, en matière financière, les Spinaliens et les officiers du duc de Lorraine, seigneur de la ville ou souverain du duché, étaient portés par devant Messieurs les Président, Conseillers et Auditeurs des Comptes ou de la Chambre des Comptes de Lorraine. — Cette Chambre avait pour fonction d'entendre et vérifier les comptes des officiers comptables, d'apprécier leurs opérations financières, de juger les griefs dont elles étaient l'objet, de veiller enfin à la conservation du domaine et des droits qui en dépendaient. Elle instruisait les procès et les examinait. Mais la solution en revenait en définitive à S. A. qui prenait un départ en son Conseil.

Les sommes recueillies par la ville, conformément à ses obligations traditionnelles ou aux ordres souverains, étaient transportées, par ses soins, aux « comptables » de Nancy, à « Messieurs des coffres », qui les versaient au trésor. Au moindre retard, on n'épargnait guère aux malheureux Spinaliens les sommations urgentes, ni au besoin les exécutions rigoureuses,

courses ou saisies. Celles-ci furent de plus en plus fréquentes, à mesure que les impôts se multiplièrent et que l'organisation financière, simple au début, devint plus complexe.

Lorsque, entraîné par ses besoins et bientôt encouragé par l'exemple des Français, le duc de Lorraine prendra le parti de lever les contributions nouvelles que la situation politique rendra indispensables, le personnel et le mécanisme des finances se transformeront pour se compliquer, disons-nous, et pour se multiplier.

Nous savons ce qu'il advint, tant que les Etats-Généraux furent les dispensateurs et les modérateurs des charges pécuniaires. Cependant, dès l'année 1602, et comme par une application anticipée de ce qui se passera plus tard pour la subvention, le duc Charles III imposa directement les Spinaliens à une somme de 8,000 francs. C'était la réponse du souverain à une remontrance des bourgeois, habitués à plus de ménagements. Cette décision souveraine fut prise le 11 mai 1602, en conseil.

Ce ne fut qu'un acte isolé, jusqu'au moment où la subvention [1], d'origine et de pratique françaises, devint une habitude aussi bien pour le pouvoir ducal, que pour les généraux français maîtres de la ville. C'est alors le plein essor de l'impôt, l'acharnement des agents du fisc, la ruine des contribuables.

La perception se fait, si l'on peut dire, à trois échelons. Au sommet, se trouve celui qui requiert l'impôt : c'est le duc en personne, ce sont les fonctionnaires de ses finances, les officiers du trésor central, c'est l'intendant, c'est en un mot le chef de l'Etat ou ses préposés. Ils apprécient que la ville, aussi bien que toute autre communauté, doit être « abutée » à telle contribution, conforme aux besoins de l'Etat ; ils décident qu'elle paiera telle cotisation. Rien n'est plus simple.

Au deuxième degré, se trouve le mécanisme plus complexe

(1) En somme, c'est bien la *subvention* que l'on appelait d'abord la *cotisation*. C'est, dans l'ensemble, le même mode d'imposition.



de la réalisation même de l'impôt. On installe à Epinal des bureaux d'impôts. Le personnel en est fourni par l'administration locale, par les gouverneurs, les conseillers et les bourgeois. Chaque impôt, chaque contribution a son bureau avec son personnel Les membres de ce personnel sont nommés « commis aux impôts, délégués à la levée des deniers, à la subvention ». Ils sont investis de leurs fonctions par les administrateurs de la ville ; s'ils ne les remplissent pas ou s'ils les remplissent mal, on stipule que les commis seront responsables. Lorsque la subvention aura officiellement et définitivement remplacé la cotisation, les commis prendront le titre d' « asseyeurs et de collecteurs ». Au demeurant, la mission des bureaux ne varie pas. Dès qu'une contribution a été jetée sur une communauté [1], il faut en faire la répartition équitable et pratique ; cette répartition, où les revenus de chacun sont pris en considération, est faite par les administrateurs ou par leurs délégués. De même, fait-on la distribution du logement des troupes, de leur entretien, en nature ou par rachat, lorsqu'il en a été convenu et traité ainsi entre la ville et les chefs.

Lorsque chacun sait exactement ce qu'il doit payer, la part de charges qu'il doit supporter au prorata de ses moyens, il vient au bureau effectuer son versement entre les mains du receveur.

Les choses ne se passent pas toujours aussi paisiblement : il est des contribuables qui, impatients des charges qui les excèdent, refusent de payer. Les collecteurs vont faire, comme on dit, « la cueillette » à domicile ; ils se font accompagner au besoin par les valets de ville ou par des soldats, et n'hésitent point à faire « exécuter », c'est-à-dire à contraindre le bourgeois récalcitrant.

En résumé, paiement dans les bureaux du receveur ou versement entre les mains des collecteurs à domicile, après

---

(1) Cela est vrai, qu'il s'agisse d'une cotisation ordonnée par Charles IV ou d'une subvention requise par quelque général français.

répartition par l'administration communale ou par ses délégués, tel est, au deuxième échelon, le mode habituel de perception des impôts, cotisation et subvention, à Epinal, au XVIIe siècle.

Il est bon de noter que, dans le langage usuel, on appelle bureaux indifféremment : les locaux où l'on perçoit, le personnel de la recette, le genre de droits qui y sont perçus, le produit de la recette....

Enfin, lorsque l'impôt est rassemblé et que sont réunis les deniers de la cotisation, le troisième rouage du mécanisme financier se met en mouvement. C'est le plus strict, mais c'est aussi le plus simple. Il s'agit de transmettre le tout au trésor et les Spinaliens ont le devoir de porter les sommes encaissées à Messieurs des coffres, à Nancy. Pénible obligation, mais qui doit être ponctuelle. Le gouvernement ducal n'accorde pas facilement de répit : quand le contribuable est en retard, et que le versement n'est pas fait à l'heure dite, ce sont incontinent courses et saisies. Les cadeaux eux-mêmes demeurent sans effets. Nous voyons à tout instant, dans les moments de détresse de la ville, le même officier de la prévôté, M. de Saint-Arnout, harceler sans cesse les pauvres Spinaliens, à la tête de son escorte, les lasser de ses réclamations, les meurtrir de ses exécutions, et se retirer, emportant ce qu'il a arraché de vive force, et laissant derrière lui le souvenir de ses violences, sans oublier la note de ses propres dépenses et des frais de sa troupe à solder par la ville.

II

FINANCES COMMUNALES.

LE DOMAINE COMMUNAL.

LE BUDGET DE LA VILLE. - LES IMPOTS.

L'étude du domaine ducal prépare celle du domaine communal. En marquant les limites et les ressources de celui-là, elle laisse pressentir ce que doit et ce que peut être celui-ci. Elle donne une première et générale idée de son importance et de son étendue. Il reste à compléter cette notion et à la préciser par l'analyse des charges et des impôts communaux que nous allons entreprendre Quant aux contributions militaires et de guerre, il nous suffira désormais d'y faire de simples allusions.

Afin de ne rien omettre, et pour plus de clarté, nous prendrons un budget annuel de la ville, nous en commenterons les différents articles, nous les compléterons par la comparaison avec d'autres budgets. Ainsi nous avons choisi le compte de de l'année 1655-1656, dont les recettes sont décrites et rapportées avec beaucoup de détails.

Cette année, comme les autres, les recettes et les dépenses sont inscrites sur les feuillets d'un long et étroit cahier à couverture de parchemin. Le compte en est ponctuellement rédigé par le clerc de ville qui besogne à la lumière des chandelles et à la flambée des fagots, qui n'oublie pas, au reste, de noter, à la fin de ses écritures, le coût de ses fournitures, de ses chandelles et de sa modeste rémunération. Il est intitulé : « Compte des mises et recettes du domaine de la ville d'Epinal faites par les honnêtes hommes XXX gouverneurs de ladite ville en l'année.... »

Les « mises » ou dépenses figurent toujours en premier lieu.

Nous n'en traiterons pas ici, car nous y avons fait, en cheminant, et dans tous nos chapitres, d'incessantes allusions.

Nous ne parlerons que des recettes.

Elles sont, en principe, le produit de l'impôt. Le compte en est intitulé de la manière suivante : « Recettes des deniers « provenant tant de louage de maisons, halle, saulnerie, gravot « des toiles, gabelle des vins, mœu et thonneu, impôt et impo- « sition des vins et moulins, qu'autres deniers qui ont été « reçus par les comptables, pendant l'année de leurs charges, « ainsi que le tout est spécifiquement déclaré ci-après ».

C'est ici que nous allons découvrir les contributions les plus diverses, munies des appellations les plus éloignées du sens originel des mots. Nous avons déjà dit qu'en cette matière des finances spinaliennes, la terminologie est locale, qu'elle manque de précision et fait courir les plus grands périls aux commentateurs. Nous verrons combien il importe de n'avancer que prudemment et d'éviter les affirmations absolues.

Nous retrouverons d'ailleurs et signalerons en passant les impôts dont l'abandon était consenti par la Ville au Duc de Lorraine à titre d'assistance pécuniaire.

La Gabelle des Vins. — Pour les comptables spinaliens, c'est le *droit d'entrée* des vins. Il y a là une première entorse au vocabulaire. La gabelle était en effet, au premier chef, un impôt sur le sel, et d'autre part un impôt de vente. On surprend d'ailleurs les Spinaliens eux-mêmes à dénommer gabelle tout impôt sur marchandises quelconques vendues à l'intérieur de la ville.

Dès ce premier article nous constatons une pratique courante à cette époque, à Epinal comme ailleurs. Lorsque l'impôt a été décidé, la Ville le met aux enchères. De même que le duc de Lorraine « amodiait » son domaine, de même Epinal afferme le sien. La ville adjuge « à l'estainde de la chandelle » la Ferme de ses revenus, de ses impôts. L'adjudicataire a la qualité de

fermier : il assure la rentrée de l'impôt dont il est responsable envers lui-même et paie, en tous les cas, à la Ville le montant de son enchère. Il lui arrive cependant d'obtenir quelque remise lorsque ses prévisions ont été bouleversées par des événements inattendus.

Cette année (1655), la gabelle des vins s'est trouvée affermée à Maître Abraham Roxard pour une somme de sept cents francs, puis réduite par Messieurs des comptes.

Meu et Thonneu. — C'est ici surtout qu'il faut prendre les mots dans leur acception particulière et locale. A Epinal, l'impôt dit « Mœu et Thonneu » représentait un droit très ancien, établi par les évêques de Metz, au profit de la Ville 1° sur le vin en fûts (meu) et 2° sur les marchandises vendues au détail, ou mieux peut-être sur les marchandises amenées dans la ville pour y être vendues au détail (thonneu) (1).

Plus tard, les Etats-Généraux accorderont aux ducs un droit pareil sur les marchandises vendues au détail (droit du n^e^ pot de vin ou de tant de deniers par francs), mais ce droit nouveau, objet de ce subside des Etats qu'on nommait le *Don gratuit*, ne doit pas se confondre avec l'ancien meu et thonneu et ne fait pas avec lui double emploi. Le meu et thonneu demeure institué au profit de la ville. Tandis que l'impôt voté par les Etats est un impôt ducal, un impôt d'Etat qui ne profite qu'au Duc et qui vient s'ajouter par surcroît à l'impôt communal du meu et thonneu. Sans doute cet impôt est appliqué et perçu par la ville, mais il ne l'est pas, en principe, à son bénéfice.

La ville a été gratifiée de très bonne heure du droit de percevoir l'impôt du meu et thonneu. Nous voyons, en effet, Renaud de Bar, évêque de Metz, autoriser les Spinaliens, en reconnaissance des subsides qu'il en avait reçus, à prélever « les thonneux » et ce par lettre donnée l'an de grâce 1303, le

(1) Tonneu ne doit être en somme qu'une déformation du mot tonlieu qui désignait une sorte de péage.

samedi après la fête de saint Jean l'apôtre. Cette charte fut bien souvent confirmée par Renaud de Bar. lui-même, et par d'autres évêques, jusqu'à ce que le droit fût considéré comme définitivement acquis aux Spinaliens.

Mais dès le 2 juin 1332, Adémard, évêque de Metz, observe dans la charte par laquelle il accorde le thonneu sur toutes les marchandises qui entreront à Epinal, qu'il y a lieu de faire exception pour le vin et la toile, qui y sont déjà imposés. Les mots n'évoquèrent plus désormais qu'une idée de *transport* et de *mesure*, et les articles grevés d'un droit sous cette dénomination devinrent les marchandises traînées et vendues au marché, les vins demeurant l'objet d'une autre imposition.

Il va sans dire que le mœu et thonneu est mis à ferme comme les autres contributions. En 1655 il est échu à Nicolas Fuselier pour un an, moyennant trente-deux florins « étant par mois cinq francs quatre gros ».

Les Moulins. — Les comptables inscrivent ici les produits de certains immeubles communaux. La ville est, en effet, propriétaire et nous verrons, quand nous parlerons de ses immeubles et notamment des moulins, quelles étaient l'origine et la consistance de ces propriétés. Nous constatons en tous cas que les moulins sont donnés à bail, — à ferme, disent encore les comptables, — au feu des enchères et pour une période annuelle. Le loyer ou la ferme est payable par *quartiers*, par trimestres.

Le moulin Le Gaucheux est adjugé en 1655 à Pierre Chanbriot moyennant 112 francs 6 gros par quartier.

Le moulin Le Tripot est « amodié » à Demenge Pierron au prix de 94 francs.

C'est à ce titre que ces immeubles figurent dans le budget de la ville comme un élément de ses recettes.

Le Gravot des toiles. — Ici encore nous réserverons notre description pour un autre moment et nous ne considérerons le

Gravot qu'au point de vue de la place que ses revenus occupent dans le budget. Il a été, en effet, amodié à Claude Guichard et le loyer stipulé pour 1656 est de 330 francs.

La Halle. — La halle était le bâtiment communal où se tenaient les foires et marchés. Parmi les marchandises amenées dans la ville sur des chariots ou chars, telles que grains, fourrages, céréales, denrées, terre, il y en avait qui demeuraient toute la nuit sur la place publique, principalement la place du Poiron, et sous la surveillance des corps de garde prochains. Les unes étaient rentrées dans la halle dès l'ouverture du marché, les autres étaient vendues sur place et sur voitures. Mais à leur réserve, c'est dans la halle que se centralisaient les marchandises mises au marché et livrées à la vente. Chaque sorte de commerce, ou à peu près, chaque branche de la production, chaque corps de métiers y a son emplacement spécialement affecté. En outre, la halle comporte quelques places disponibles, des greniers pour conserver le grain et le fourrage, des caves pour y serrer les marchandises. A l'un des piliers de la voûte est appendu un écriteau qui sert à l'affichage des décisions de l'autorité municipale, principalement en ce qui touche la taxe de l'impôt ou du prix des marchandises, l'heure de l'ouverture du marché et, d'une manière générale, la réglementation des foires et marchés. Enfin, dans le bâtiment de la halle se trouve un corps de garde chargé de veiller, notamment, à la régularité et à la sécurité des transactions commerciales.

Indépendamment et en sus de ses affectations particulières, le bâtiment de la halle est affermé tous les ans, pour une somme assurément minime. C'est ainsi qu'en 1655 la ferme en est adjugée à Antoine Cherrier au prix de 186 francs. Ici, comme toujours, nous trouvons des accommodements entre le fermier et les comptables et des réductions de prix allouées sous prétexte de troubles inattendus survenus dans la jouissance de l'adjudicataire.

Louage des étaux. — Dans la halle, chaque catégorie d'industrie avait son emplacement, sa place, son étal, disait-on (on dit aujourd'hui sa case), qui lui était réservé. Selon l'usage commun, cet emplacement était alloué aux enchères et généralement à un de ses maîtres pour l'ensemble de la corporation.

C'était pour les négociants de la ville le moyen d'assurer l'exposition à la vente de leurs marchandises et de leurs produits. Cela correspondait d'autre part à un des nombreux droits qui se percevaient à cette époque, le droit d'étalage.

Ainsi, la place des confrères drapiers leur était amodiée pour trois ans à raison de 22 francs par an. Ils versaient d'autre part 2 francs pour une partie du grenier. Ils payaient enfin le bois et les chandelles et rendaient leurs comptes à la maison de ville.

La place des cordonniers leur était louée 21 francs par an. Celle des chapeliers, 9 francs par an. Celle des tondeurs de drap, par an et par boutique, 9 francs. Celle des huiliers, 4 francs 6 gros. Celle des chandeliers, qui comprend sept tables, 2 francs par an et par table. Place des merciers et lingiers, 9 gros par « estaulx » ou table. On loue des boutiques, des tables ou de simples places, et le prix varie avec l'importance de l'emplacement. Il y avait une partie de la halle que l'on appelait la Grande-Boucherie, comme une autre la Petite-Boucherie et une autre la Boulangerie. Cette dénomination venait de la nature des marchandises vendues. Les installations ne se faisaient plus et ne se louaient plus que par « estaulx » ; le prix de l'étal de la Grande-Boucherie était, en 1600, de 12, 15 francs ; l'étal de la Petite-Boucherie, à la même époque, de 8 francs et 10 francs. Enfin, les « chambrettes », derrière les « estaulx », sont louées à raison de 3 gros.

En 1656, le louage des « estaulx » ne rapporte rien : ils ont été ruinés le long de l'année par les gens de guerre et n'ont pas fait l'objet d'une amodiation.

Le Tripot. — Le jeu de tripot ou de paume était très en honneur au XVIIe siècle. Une ville de l'importance d'Epinal ne pouvait manquer d'avoir son installation qu'elle pût mettre à la disposition de ses habitants et des passants. Cette installation est des plus modestes : le tripot est un rectangle plus ou moins vaste couvert d'une voûte cintrée, aux fenêtres garnies de treillis et aux murailles noircies. A côté se trouve le logement, « la demeurance du tripotier ». Jusqu'en 1609, le tripot était situé près de la porte du Grand-Moulin. Dès 1609, il a été transféré par la ville dans une grange derrière la maison de ville, entre celle-ci et les murailles et « joindant » la tour de la Monnaie.

La ville avait proposé à son tenancier, Abraham Ferry, de prendre pour douze ans le tripot, quand il était en ruines, à la seule charge de le rebâtir et de payer cinq francs par an. Mais la ville s'était ravisée : elle changea de place la salle de jeux et sur les vestiges de l'ancienne, elle édifia le moulin dit du Tripot qu'elle louait pour son compte.

Après sa reconstruction, le tripot est affermé pour 200 francs au « Praticien ».

Baux et Amodiations. — La ville possédait un certain nombre d'immeubles qu'elle mettait à ferme. Nous citons les principaux :

Un pré communal, dit de la « Chennexelle » (1), est loué à raison de 6 francs pour le délai d'une année.

La ville est propriétaire de trois maisons communales, l'une est louée à un orfèvre : comme il a refait le grand ciboire et qu'il y a perdu, on ne lui fait payer que 15 francs ; la deuxième est occupée par un chirurgien pour le prix de 42 francs ; la troisième pour trois ans et pour 42 francs.

Nous savons que les portiers ou bourgeois chargés de l'ouverture et de la fermeture des portes, de la surveillance des entrées et des sorties, étaient par les soins de la ville logés

(1) Ou Chémezelle.

soit dans la tour de la porte même, soit dans une maison immédiatement voisine, moyennant une redevance annuelle insignifiante.

Ainsi la « demeurance » du Grand-Pont, vers Rualménil, est laissée à cinq francs par an. De l'autre côté du pont, du côté du Grand-Bourg, on paie 30 gros ; à l'entrée du pont, on trouve deux baraques ou boutiques, comme on les nomme, dont la ville tire aussi quelque argent (1).

Les *demeurances des portiers* leur sont amodiées au prix habituel de 15 gros

La ville était propriétaire d'un magasin à sel dit *Grange de la Saulnerie*. C'était une sorte de dépôt où les marchands et les consommateurs de cette marchandise la consignaient provisoirement ; il n'avait rien de commun avec les fameux magasins à sel des pays de gabelle, parmi lesquels, fort heureusement, Epinal ne comptait pas. La saulnerie était louée 60 francs en 1600 et 30 francs en 1655. De même dans la *Blaverie* ou magasin à blé, le blé vendu à Epinal se trouvait réuni et concentré. La saulnerie et la blaverie étaient en quelque manière des « magasins généraux » pour le sel et le blé.

La ville était d'autre part propriétaire d'un abattoir situé dans les environs du Grand-Moulin : on l'appelait la *Tuerie du Grand-Moulin*. En 1600, le maître des bouchers l'amodie au nom de tous ses confrères et paie 10 francs.

Les *Clouières* (échoppes de cloutiers) du Petit-Gravot sont louées en 1600 à leur prix ordinaire de 6 gros.

La ville jouit, d'ailleurs, d'un certain nombre de revenus, de sources essentiellement diverses, de perception intermittente et surtout d'une importance très peu considérable. En voici la nomenclature à peu près complète :

Le *Petit Muittage*, encore un droit sur les vins, qui ne rapporte rien en 1600 ; la ferme de la *pêche dans l'étang de*

---

(1) Voir pour la situation et la description de ces immeubles notre brochure : *Epinal au XVIIe siècle. La ville, ses rues et ses faubourgs.*

la porte d'Arches qui n'est pas adjugée en 1600, par exemple, non plus qu'en 1655; le bois vendu aux bourgeois, pour 58 francs, en 1655; la *Tuilerie* laissée moyennant la fourniture à la ville de tuiles creuses ou plates au choix du locataire; le *droit de passage des voiles sur la rivière* qui rapporte 4 francs 1 gros en 1600; le *droit de garde du sceau* qui ne produit rien en 1600 ni en 1655; les *Amendes : Amendes de Vilains Serments* (S. A. les prend toutes actuellement, tandis qu'elles suffisaient jadis à entretenir de réparations l'église et les chemins; on réclamera); *Amendes de Feu survenu dans l'année* (incendies), elles étaient de 60 sols à la charge du sinistré, dont moitié à S. A. et moitié à la ville; *Amendes sur les Trouvés ès-bois*, 1 franc, dont un tiers à S. A., un tiers à la ville, un tiers aux forestiers; *Confiscation des Mésusans ès-bois* en 1600, deux chevaux ont été saisis dans les bois et confisqués, puis vendus en place du Poiron aux enchères et à qui plus, pour le prix de 20 francs : S. A. en prend la moitié et la ville l'autre, soit 10 francs; *Amendes des Toiles trouvées courtes et étroites* : un tiers à S. A. en sa recette, un tiers aux hôpitaux, un tiers aux fermiers de la « Visitation »; *Amendes levées sur ceux qui ont acheté grains avant l'heure préfixée :* un tiers à S. A., un tiers à la ville, un tiers aux rapporteurs commis à la recherche des contrevenants.

Le Droit de bourgeoisie. — Il y avait pour la caisse communale une source de revenus d'une importance variable. Ce revenu, sans être jamais très considérable, ne laissait pas cependant d'être parfois, au début du XVIIe siècle notamment, fort appréciable : c'était la perception *du droit de bourgeoisie*. Le comptable fait figurer le produit de ce droit sous la rubrique : *Deniers des particuliers acceptés et reçus Bourgeois dans l'année*. Nous avons dit que c'était l'office des magistrats municipaux de prononcer cette acceptation et de recevoir le serment de bourgeoisie. D'autre part, l'Edit du 17 juin 1585,

taxe le droit d'entrée à la somme de 10 francs, lorsque le nouvel entrant est un forain épousant une fille de la ville ou réciproquement, et à la somme de 100 francs lorsque les deux personnes reçues sont deux forains. Par exemple, en 1600, une jeune fille de Docelles épouse un jeune Spinalien, elle verse 10 francs. Nous voyons qu'il y a toujours des accommodements et des remises : c'est ainsi que les comptables consentent à réduire le droit de 100 francs à 50 en faveur de l'ancien cuisinier de l'Abbesse et de sa femme.

Bourgeois amodiés. — Les comptables spinaliens avaient imaginé, à l'égard de certains habitants de la ville, un traitement avantageux pour tout le monde. On disait que ces bourgeois étaient amodiés ; on eût pu ajouter : ou rédimés. Bien que les registres soient muets sur le mécanisme de l'opération, il semble bien pourtant que les choses se passaient dans la pratique de la manière suivante. A une époque où les charges étaient devenues écrasantes, où néanmoins certains bourgeois, à bout de forces, ne pouvaient s'absenter, soit qu'ils n'en eussent pas le moyen pécuniaire, soit qu'ils fussent retenus par les nécessités de leur industrie, ceux-ci proposaient aux administrateurs de la ville une transaction aux termes de laquelle ils seraient exempts de la totalité ou d'une partie des charges de la bourgeoisie, moyennant le versement d'une indemnité annuelle préfixée. Ils passaient dans ces termes un traité qui les rédimait, les rachetait de leurs obligations : c'étaient proprement les bourgeois rédimés.

Il semble, d'autre part, qu'il y eût une autre catégorie d'habitants qui n'avaient dans la ville qu'une résidence provisoire, mais qui étaient exposés à se trouver soit expulsés, soit enrôlés parmi les contribuables et imposés aux charges de tous les bourgeois. Ils louaient alors la qualité de bourgeois, généralement pour une année, ils la prenaient à bail moyennant certaines obligations et certains versements, ils amodiaient

pour un temps le titre de bourgeoisie : c'étaient proprement les bourgeois amodiés.

Mais il ne paraît pas qu'en fait on établît une distinction, et nous voyons qu'en somme on qualifie de bourgeois amodiés « les particuliers à qui la permission a été octroyée de résider en cette ville, avec exemption de logements de soldats et de contributions pendant l'année du compte. »

En voici d'assez nombreux exemples :

En 1645, la veuve Milquin et la demoiselle Gascon se rachètent pour 100 francs par an. — Deux hommes sont exempts de contribution et de logement de gens de guerre pour un an, mais ils verseront 28 francs chacun et monteront une garde sur deux. — Jean Baptiste jouira de la même exemption moyennant 80 francs et à charge de faire garde comme les autres bourgeois. — Nicolas Noël, « papellier »[1], en considération de son infirmité et de sa pauvreté, est exempté de toute prestation des bourgeois moyennant 25 francs par an. — Dieudonné Borelier, s'étant absenté et résidant à Remiremont, « pour avoir la fréquence libre en cette ville (Epinal) sans être tenu aux prestations des bourgeois » verse 50 francs pour un an. — Maître François Ferry est *reçu* pour un an, à charge « de faire garde » et de payer 3 francs par mois. — Nicolas Pierre déclare que si on contraint davantage ses ouvriers (de la Papeterie du Grand-Moulin), à faire gardes (à monter les gardes, à faire le guet), ils le quitteraient et l'abandonneraient : ce serait sa ruine. Le Conseil l'abute à 40 francs — Noël Jacquemin est *reçu exempt* pour un an « moyennant qu'il fera garde et paiera 150 francs ». — Jean Lèche dit Grand Hans prie Messieurs les Gouverneurs de permettre à sa femme « de se retirer à Epinal, ycelle étant toute seule résidante au village de Dompierre et que pour son esgard il était d'ordinaire en voyage, et qu'il leur plaise de l'exempter pour un an et qu'en reconnaissance il leur donnerait 25 francs » ; accordé — En 1650, nous voyons un contribuable se racheter d'une cotisation

(1) Papetier.

pour 115 francs. — En 1652, les particuliers qui ont la permission de Messieurs du Conseil de résider à Epinal avec dispense de toute contribution, tant ordinaire qu'extraordinaire, paient 40 francs. — En 1655 et 1656, les permissions et amodiations sont nombreuses. En voici quelques-unes : Jean Mourot, pelletier, verse 50 francs pour l'exemption à lui accordée pendant l'année du compte, dite « l'année des comptables ». — Nicolas Prévot, huilier de Saint-Michel, 60 francs pour la sienne. — Jean Rollin, 45 francs ; Didier Drouin, potier d'étain, 60 francs ; Jacquot Georges, maçon, 60 francs ; maître François Gilles, sellier, de Mirecourt, paie 60 francs « pour la permission à lui octroyée de résider en cette ville pour y travailler de sa profession, avec exemption de logement de soldats et de contribution pendant l'année des comptables... » — En 1656, l'indemnité d'exemption s'élève à 125 francs, 188 francs, 250 francs.

Cens d'héritages dus à la ville ou acensements d'héritages et Terrages des usuaires de ville. — La ville prélève quelques minces revenus sur certains héritages peu nombreux, comme meix (jardins), pièces de terre, qui sont loués pour un modeste cens, faiblement acensés. Nous voyons un bourgeois payer 6 gros pour une pièce de terre de deux jours environ ; un autre 6 gros encore pour une autre pièce de terre qu'il tient d'acensement sur le chemin de Dogneville ; Blaise Grédel 6 gros pour un meix au Vieux-Moulin ; Claude Vautrin 4 gros pour un meix situé auprès de la métairie de la Roche.

Lorsque le revenu de la terre, au lieu d'affecter la forme d'un menu cens, c'est-à-dire d'une petite somme d'argent, est présenté en nature sous les espèces de grains, de paille, de fourrage, etc .., il s'appelle alors *terrage* ou *champart*. La ville d'Epinal était titulaire de fort peu de terrages : on signale en 1600 les terrages des usuaires de ville labourés cette année et d'une valeur de 95 francs. En 1655, Nicolas Fuselier, pour le même terrage des usuaires de ville, paie 10 francs.

Nous arrivons à la partie la plus importante, du moins par ce qu'elle produit, du budget communal. Désormais, nous n'aurons plus qu'à faire l'énumération et l'étude des impôts : nous allons voir qu'ils sont nombreux et pesants pour les contribuables.

L'Impôt sur les marchandises vendues au détail. — Dans un premier chapitre, et sous la rubrique suivante, figurent les impôts proprement dits, impôts d'un quantum sur le prix des marchandises vendues, en propres termes la gabelle des marchandises :

« Recettes des deniers provenant des impôts de six deniers par franc, échus et admodiés aux particuliers dénommés ci-après pour l'année 16.... ». Nous savons que cette catégorie d'impôts était généralement affectée aux aides fournis au Trésor ducal. Elle comprenait l'impôt des Bouchers, amodié et affermé comme d'usage. Il va sans dire, en effet, que chacun de ces impôts est mis à l'enchère par la ville et adjugé à un bourgeois « plus offrant » qui en devient le fermier. Il « reprend » l'impôt, comme on dit, soit pour lui-même, soit pour la confrérie des bouchers ou autres. Il arrive aussi que la ville attribue la ferme de ses impôts à un créancier qu'elle rembourse de la sorte. En définitive, Epinal pratique, en cette matière, le régime qui livre les contribuables à l'âpreté et à l'arbitraire des particuliers moyennant un capital versé d'avance par ceux ci. C'est le régime de la Ferme, mais de la Ferme mitigée. Les inconvénients en sont largement atténués, parce qu'il est appliqué à une communauté quasi familiale où tout le monde est pauvre, où l'on songe plus à se solidariser qu'à se piller réciproquement.

Il y avait l'impôt dit des Boulangers ou impôt sur le pain, l'impôt des Beurres et Fromages, loué à raison de 42 francs 6 gros par mois, de la Marée et du Poisson, loué pour 6 francs environ par mois, l'impôt du Bois, pour 9 francs 2 gros, l'impôt du Filet, de la Bière.

L'Impôt sur le vin et la douane. — Dans un deuxième chapitre, les comptables font figurer un certain nombre de droits, qu'il est fort intéressant encore que malaisé d'analyser.

Ce chapitre est intitulé « Etat de la recette des Bureaux, imposition et droits d'entrée et de sortie levés à la boutique pendant l'année 16... »

Nous retrouvons le mot Bureau avec ses significations multiples, évoquant l'idée de la contribution à percevoir et des individus préposés à cette perception, désignant les agents qui reçoivent et les deniers reçus. Au cas particulier, il s'agit de deux impositions bien distinctes : 1° La première porte sur le vin vendu en gros et au détail; on dit qu'elle frappe les « vendans vins ». Elle est le complément du droit mis sur la vente en détail des marchandises.

2° La deuxième est importante. C'est un droit perçu sur les marchandises importées ou exportées, sur « les entrées et les sorties ». On la nomme l'*Imposition ou Traite foraine ou Foraine.* C'est un droit de douane, une sorte d'octroi. La perception en est faite dans un Bureau spécial que les Spinaliens appellent *la Boutique.* Tel est proprement le sens de l'expression fréquemment employée par les comptables spinaliens : « levée des deniers de la Boutique » ; ce sont les produits de la douane.

Il ne semble pas que ces deux contributions fussent l'objet d'une mise aux enchères. Apparemment, les préposés à leur perception occupaient de véritables charges de buralistes, tenus comme tels à verser les deniers perçus et à rendre leurs comptes en Conseil. C'est ainsi qu'on les nomme souvent : « *les Buralistes commis* à la Boutique ».

Ajoutons que ce chapitre est la source de sérieux profits pour la Caisse communale. En 1655-1656, la Boutique et le Bureau des « vendans vins », c'est-à-dire l'impôt du vin et la douane produisent environ deux mille francs.

Le Droit de Mouture. — Dans un troisième chapitre, les comptables portent une imposition assez inattendue. Les

Spinaliens exempts par leur Coutume du droit de banalité, se montraient particulièrement fiers et jaloux de la liberté de leurs moulins. Or, nous le verrons, à une certaine époque, à cause sans doute de l'état des finances et des nécessités du temps, les comptables ne craignirent pas de porter à cette liberté, au profit de la ville il est vrai, une grave atteinte. Ils établirent un droit dit droit de mouture qui fut fixé à deux gros par imal.

Cet impôt, dont nous reparlerons, était amodié comme les autres. En 1655, le prix d'amodiation s'élève à 60 francs environ par semaine.

Nous voyons qu'à certains moments ce prix est délégué à quelque personnage qui a qualité pour recevoir les impositions de guerre de la ville.

La Cotisation. — Les comptables tiennent ensuite « l'état des deniers reçus des cotisations qui se sont levées sur la bourgeoisie pendant l'année. »

Nous n'avons pas à revenir sur le mécanisme de la Cotisation que nous avons déjà expliqué. Nous rappelons seulement que, lorsque les charges militaires incombant à la ville dépassaient ses ressources, son actif, les comptables cotisaient les bourgeois jusqu'à complète extinction de la dette : de même les membres d'une société réunissent *leurs cotisations* pour régler les dépenses communes.

Le Conseil résout et ordonne qu'il sera fait « la levée d'une cotisation de tant de semaines (de quinze semaines par exemple) pour payer tout ou partie de telles sommes dues par la ville ». On nomme deux bourgeois, généralement deux conseillers, collecteurs de la cotisation. Ceux-ci font, comme on dit, la « cueillette à domicile », puis ils versent entre les mains des comptables le produit de leurs démarches.

Il va sans dire que le montant de la cotisation est variable par son essence, qu'il atteint souvent un chiffre cruel pour ceux qui le subissent.

Nous avons déjà dit que le duc de Lorraine amodiait à la ville son domaine en Epinal. Les comptables portent en recette les deniers qu'ils reçoivent dudit domaine, qu'ils appellent « le petit domaine ». Ils font figurer dans leurs comptes la Ferme de la rivière de Moselle et celle « d'Urbion » (le Durbion), « le plat de poisson de Monsieur le Bailly déduit » En 1655, cela représente cent francs environ par an ; la Ferme de « l'usine » du Poids, soit trente-un francs pour six mois ; l'impôt des papetiers. Ce petit domaine est sous-loué par la ville au sieur Brégeot, receveur, pour les six premiers mois de l'an 1656. Reste l'impôt dit du Bailliage, versé par les maires dudit bailliage dont la ferme est reprise en 1656 par la ville.

Dans un dernier chapitre, les comptables font figurer les deniers provenant des « lieux contribuables », c'est-à-dire des communes désignées pour fournir, en espèces ou en nature, leur quote-part des dépenses extraordinaires qu'Epinal doit supporter, par exemple les quartiers d'hiver des troupes en campagne. Il s'agit bien entendu des communes du bailliage ou des prévôtés voisines.

Restent les deniers versés par certains particuliers, comme la cotisation levée sur les « veuves et filles réfugiées au cloître » pour se dérober aux charges, le versement effectué par tel bourgeois en retard pour acquitter sa « cotte » du quartier d'hiver, enfin l'indemnité fournie par le comptable en échange de la permission qu'il a obtenue d'ouvrir « une porte à sa boutique en place d'une fenêtre qu'il y avait et de poser un banc au devant d'icelle... » C'est le dernier article, le « finito » du Compte.

Le clerc de ville termine son travail en faisant le total des recettes. Puis il rapproche ce total de la somme des dépenses et il établit la balance. Il clôt enfin ses opérations au moyen de cette mention : « Fait et passé, conclu et arrêté en la maison de ville d'Epinal, le 16 octobre 1657 (par exemple), sauf toutes

erreurs et omissions, en présence de Messieurs de Justice, Substitut, les Maîtres des Métiers et la Bourgeoisie appelée, une partie d'icelle présente. »

Immeubles communaux. [1] — La ville d Epinal était propriétaire d'immeubles considérables. Ils étaient la source d'importants revenus, mais souvent aussi l'occasion de lourdes dépenses.

Les bois. — La villé d'Epinal était entourée de vastes forêts. Le duc de Lorraine, en sa qualité de seigneur foncier, étend sur elles son droit de souveraineté ; il n'est pas inexact de dire qu'ici encore « il tient le fonds ». Mais il faut se hâter d'ajouter que c'est là proprement une fiction et que sa seigneurie sur les forêts est presque nominale. Nous avons vu cependant qu'un certain nombre de droits y demeuraient attachés.

Quoi qu'il en fût, les Spinaliens étaient bien et dûment propriétaires de leurs forêts : à peine subissaient-ils quelques restrictions à la plénitude de leurs droits.

La propriété des Spinaliens sur leurs bois leur fut reconnue à nouveau par un départ de Cour d'Henri II daté de 1619. Ce départ mettait fin à un long procès intenté dans les circonstances suivantes :

Dès l'année 1605, les officiers du domaine de S. A. à Epinal, receveur et contrôleur, avaient imaginé de contester aux Spinaliens leur droit et de prétendre le réduire à un simple droit d'usage. Ils consignèrent leurs arguments en un long rouleau contenant de nombreux articles. Les gouverneurs spinaliens protestèrent avec énergie et soutinrent obstinément la lutte.

Ils s'empressèrent d'adresser à S. A. un compendieux mémoire où ils exposaient leurs moyens de défense. Ils prétendaient « qu'ils étaient non seulement vrais fonciers et propriétaires de leurs bois, que néanmoins ils tenaient et

(1) Voir *Epinal au XVIIe siècle. La Ville, ses rues et ses faubourgs.*

possédaient sous la souveraine autorité et seigneurie de sa dite Altesse, mais qu'ils y avaient quelque chose de plus, savoir qu'ils participaient contre elle ès amendes et confiscations. »

Les gouverneurs font valoir principalement que leur droit de propriété leur a été reconnu depuis un siècle par de nombreuses sentences ducales et notamment par une décision récente de S. A. même.

Ils ajoutent que les arguments des officiers du Domaine ne sont pas fondés et ils les discutent pied à pied. Ils disent, notamment, que si les Spinaliens sont tenus chaque année « de retenir du sieur receveur la paxon et glandée desdits bois, le dimanche avant la Saint-Remy », du moins ne peut-il la leur refuser, « elle ne peut être déniée ».

Ils représentent que ce sont eux qui ont « l'administration, police et règlement » des bois ; qu'ils y établissent les amendes ; qu'ils en ordonnent la coupe et détiennent la marque ; qu'ils déclarent bannie telle forêt qu'il leur convient, qu'ils assignent aux bourgeois le bois que ceux-ci pourront couper pour bâtir, qu'ils désignent enfin et marquent au receveur le bois dont S. A. elle-même pourra faire usage « pour bâtiments ou réfections, soit au château ou ailleurs ».

La prétention des receveur et contrôleur est donc « une absurdité grande » ; ils agissent mus « de quelques vindictes qu'ils ont contre eux et qu'ils masquent et prétextent d'un devoir au service de S. A. » ; les gouverneurs ne s'y trompent pas « parce qu'ils sont assurés du peu, voire point d'affection qu'ils leur ont. »

Le Duc ordonne que l'affaire sera instruite par M. de Malvoisin, trésorier général de Lorraine et Barrois, conseiller d'Etat de S. A., auditeur des Comptes de Lorraine.

M. de Malvoisin se met à la besogne et entame la procédure. Il fait arpenter et reconnaître les forêts des Spinaliens, examine les dires respectifs des parties, compulse les titres, puis il établit de ses opérations un rapport qu'il soumet à S. A.

Celle-ci tranche la difficulté par la décision suivante prise en son Conseil. Les formalités et les recherches ont été longues et délicates, sans doute, car ce n'est qu'en 1619 qu'intervient ce départ de Cour.

Les Spinaliens triomphent. Le duc Henri II s'exprime dans les termes suivants que nous reproduisons, parce qu'ils fixent exactement la nature et l'étendue du droit des bourgeois sur leurs forêts : « Nous avons, par l'advis des gens de nostre Conseil, maintenu et maintenons iceulx supplians en la puissance et possession en laquelle ils se trouvent ; sçavoir, de faire faire seuls et à l'exclusion de nos dicts officiers, les coupes desdicts bois, les bannir et jurer et en ordonner et disposer au surplus, selon qu'il sera trouvé estre expédient pour le plus grand bien, profict et utilité de leur communaulté, sans que toutesfois ils en puissent vendre à autres que de leur communaulté ou aultrement en user qu'en bon père de famille et sans dégradations, mesme en changer ou altérer le fonds que de nostre gré, vouloir et consentement exprès ; auront lesdicts d'Espinal comme ils ont eu cy-devant la marque et la hache portant une tour en teste avec laquelle ils marqueront les bois de marnage nécessaires à leurs co-bourgeois pour bâtiments et tous tels autres usages que besoing leur sera, et ce par celuy ou ceulx qui seront à ce commis et députés par lesdicts gouverneurs et gens du Conseil et conformément aux règlements par eux pour ce ordonnés et establis, et au cas que l'on vienne à adjuger pour mesus commis en la coupe desdicts bois quelques interests, hors les amendes ou confiscations, lesdicts interests en viendront et appartiendront aux dicts habitans, nous réservans seulement en iceulx bois nos usages pour l'entretennement du batiment de nostre chasteau dudict Espinal et aultres nos maisons et usynes qu'avons et avoir pourrons par tout le ban dudict Espinal ez occurences de la nécessité ; de la délivrance desquels bois nos officiers debvront s'adresser aux dicts gouverneurs et gens du Conseil pour leur

en faire marquer la quantité nécessaire et en lieux plus commodes pour le charroy et néanmoins moins préjudiciables pour lesdicts bois. »

S. A. maintient ensuite, comme il est naturel, les acensements qui ont été faits par ses prédécesseurs et par elle-même, en même temps que son droit de faire, le cas échéant, acensements semblables. Le Duc confirme, d'autre part, le droit de vaine pâture, la glandée et paxonnage, aux conditions anciennes que nous connaissons. Enfin, il réserve sa part dans les confiscations (la moitié) et dans les amendes pour mésus (le tiers).

Quant aux forestiers et gardes des bois, S. A. prononce que leur institution et leurs fonctions demeureront soumises aux mêmes règles que « d'ancienneté ». Quelles étaient ces règles?

La Coutume d'Epinal nous renseigne sur ce point: les forestiers sont au nombre de deux. Ils sont nommés tous les ans « au terme de Noël » par le prévôt qui ne peut les prendre que parmi les habitants des faubourgs des portes de la Fontaine, du Grand-Moulin, d'Ambrail et d'Arches, à la condition « qu'ils n'excèdent en moyen cent livres ou n'aient moins de dix livres. »

Le prévôt, assisté du receveur, reçoit leur serment.

Si ces forestiers et gardes rencontrent « quelqu'un en fault et mésus ès-dicts bois, soit par coupe de bois ou conduite de bétail », ils en font rapport aux receveur et contrôleur d'Epinal, en même temps qu'à l'un des gouverneurs ou des conseillers à ce député et commis par le Conseil. Les receveur et contrôleur seuls ont charge de faire rentrer les confiscations et les amendes pour en représenter le compte à Messieurs les Président et gens des Comptes de Lorraine; les gouverneurs et conseillers n'ont pas à intervenir. Toutefois, les officiers du Domaine ont la charge de faire dûment état à la ville de sa moitié dans les confiscations et de son tiers dans les amendes. Bien plus, au cas de confiscation et de vente de chars, charrettes, chevaux, bois ou bétail trouvés en mésus, les receveur et contrôleur sont tenus d'avertir

l'un des gouverneurs ou conseillers, « aux fins de voir et reconnnaître si le tout s'y passe avec la fidélité et bon ménage que faire se doit. »

Les forestiers, dans l'année de leur charge, ont les mêmes franchises et exemptions que les autres officiers de S. A. à Epinal. Leurs émoluments sont les suivants : ils « prennent un gros pour le premier tronc qu'ils font payer par chacun an à ceux des villages de Deyvillers, Jeuxey, La Baffe, Mossoux et Archettes et à tous ceux dudit Epinal qui vont auxdits bois avec chars et charrettes. » De plus, « ils ont de tous ceulx qui des cartiers[1] de Rehaulpaulx et Champdray amènent des planches au marché par charrée et qui passent par lesdicts bois, de chacun char une planche pour une fois l'année seulement, laquelle ils choisissent en la charrée »

« Pareillement de tous aultres ustensiles de bois qu'on amène audict marché soit desdictz cartiers ou de devers la Bresse et qui passent par lesdictz bois soit par charrée, charrette ou chevalée, ils preignent pour une fois l'année de chacune sorte d'ustensiles une... de grande escueille, ratteau a fener et pelle de bois.

« Ils lèvent des œufs deux fois l'année esdictz villages.

« Ils lèvent et questent de l'aveine esdictz villages de Jeuxey, La Baffe, Mossoux et Archettes et aux aultres voisins desdicts bois, selon la bonne volonté d'un chacun.

« Et à celuy de Deyvillers lèvent a raison de chacun char trois ymaulx d'aveine par an. »

Enfin les forestiers ont droit au tiers des amendes de mésus, nous l'avons dit.

Il est vrai qu'ils ont à fournir aux sieurs officiers de la justice d'Epinal un certain nombre de prestations : « au sieur prévost d'Espinal, chacun an, huict reseaulx une quarte d'aveine ; quatre cents fagots ; une souche dicte la souche de Noël qui vaut six, sept et quelquefois huict francs, selon qu'ils en composent avec luy ; cent ou deux cents œufs ; quelque six

(1) Charretiers.

à sept gros en deniers; quatre chapons; deux hottes de charbon, l'une aux plaids de Noël et l'aultre à ceux de Pasques; aux sieurs échevin et clerc juré, chacun deux cents fagots; deux au grand doyen de ladite justice et à chacun deux, trois ou quatre gros ».

Tous les ans se pratique la promenade de « La Cherche ». Le prévôt, selon la Coutume, a le droit « par chacun an, à tel jour du mois de mai que bon lui semble, de mener et conduire La Cherche parmi les bois d'Epinal, Archettes, Mossoux, La Baffe, Deyvillers, Longchamp, Dogneville et Jeuxey et si en iceulx ou horsiceulx il trouve quelqu'un coupant, menant ou portant bois venant d'iceulx et non d'ailleurs (on ajoute plus tard : ou portant haches ou taillant à couper bois) il a droit de prendre quatre gros sur chacun desdits repris et trouvés, pourvu que la reprise soit faite hors de ladite ville et faubourgs. »

A La Cherche assistent l'échevin, le clerc juré, le grand doyen, les deux sergents, les deux banwards, les deux forestiers en exercice et les deux forestiers de l'année précédente « pour démontrer les dégâts qu'ils ont trouvés durant l'an de leur charge et pour reconnaître si les bois sont bien conservés et gardés, ainsi que bois et forêts sous garde de forestiers doivent être. » Cela fait en tout douze personnes, y compris le prévôt.

A cette occasion, les forestiers sont tenus de fournir un pâté appelé, pour la circonstance, *La Cherche.* Puis, au retour de La Cherche ou visite, ils paient le souper qui coûte entre vingt et trente francs.

Nous connaissons les droits des Spinaliens sur leurs forêts. Nous venons de voir d'autre part combien était restreint le personnel forestier. Habituellement, d'une certaine étendue de forêts on composait ce qu'on nommait une gruerie. La charge en était tenue par un officier appelé gruyer. Celui-ci administrait les forêts et veillait à leur exploitation judicieuse; il

encaissait les produits forestiers, les amendes, il jugeait et punissait les infractions aux règlements et ordonnances. Il y avait une gruerie à Châtel Les agents subalternes du gruyer y prenaient le nom de « banwards ». Un autre agent était spécialement « garde de héronnière ». Il y avait aussi une gruerie à Dompaire, de laquelle dépendaient notamment les bois d'Uxegney. Et nous voyons fréquemment les Spinaliens supplier le gruyer de Dompaire et lui présenter des cadeaux pour qu'il les autorise à couper des mays dans lesdits bois à l'occasion des cérémonies et réjouissances, pour qu'il permette aussi aux pauvres bourgeois d'y aller ramasser le bois mort.

A Epinal, l'organisation n'est pas la même et les administrateurs de la ville sont à eux-mêmes leur propre gruyer. Ils administrent leurs forêts (et ce fut leur principal argument contre les officiers de S. A.) comme ils administrent le surplus du domaine communal.

Nous ne voulons pas ici énumérer les nombreux litiges que les gouverneurs soutinrent avec une infatigable énergie contre les communautés voisines, contre l'abbesse au sujet du bois de la Voivre, pour maintenir intacts les droits des bourgeois ; nous nous bornerons à reproduire l'état des bois et forêts appartenant à la ville, tel qu'il a été dressé en l'année 1611 :

« 1° La Basse de Moirgotte ;

2° Le Hay Moillot ;

3° La Teste de Poirimont ;

4° Le haut des Testes de Rouge Fontaine ;

5° La Grande Chenault ;

6° A la Roye Bassot ;

7° Un lieu qu'on dit au Haut du Fay, « là ou il y a plus de 1,000 jours de bois qui sont esté bruslés y a environ dix ou douze ans, présentement réduict en méchant broussailles qu'il n'y croist rien qui vaille » ;

8° « Ung lieu qu'on dict au hault des Marets ;

9° — — Le Morthomme ;

10° Ung lieu qu'on dict ès vers du Souche;
11° — — au Rayeul;
12° — — ès Fossés Damay;
13° — — derrière Saint-Augier;
14° — — à Majofaing;
15° — — au hault de Cheville;
16° — — au Ban;
17° — — Les Noirs Basses;
18° — — Le Hault des Pierres;
19° Une basse dite devant Roche de Blanche;
20° Ung lieu qu'on dict Ruissel;
21° — — La Racine;
22° — — La Teste de la Croix de Pierre. »

Les gouverneurs analysent ainsi dans leurs comptes les actes qu'ils accomplissent relativement à l'administration des bois: Ils s'appliquent « à recongnoistre les contrées qu'estoient « de bons revenus, propres pour eslever et faire bois de « fustaye, fagotter, jardiner, coupper, assigner, mettre en « deffense, esteindre le feu que souvent on y mettoit, « empêcher d'en asserter pour y semer bled, napvelz et faire « charbon, recongnoistre les dommages qu'on y faisoit à en « coupper, escormeler et amener, recongnoistre la paxon et en « somme faire au nom de ladicte ville toutes autres choses es- « dicts bois que vrais propriétaires peuvent et doivent faire, « tant à la conservation qu'à la disposition des bois à eux « propres. »

Ailleurs, les gouverneurs et gens du Conseil rappellent leurs droits touchant le bannissement des forêts, les amendes, les « assignaulx » de bois faits tant aux officiers de S. A. pour les besoins de celle-ci qu'aux particuliers.

Lorsque on veut réserver un bois, on le déclare *banni*. On réunit les bourgeois au son de la cloche et on les informe que tel bois est banni pour tant d'années sous peine d'amende. Il y a cependant des accommodements; c'est ainsi que « la mère

Jean Labbé » est surprise rapportant un fagot du bois banni ; on ne la condamne pas à l'amende à cause de sa pauvreté, mais on décide qu'à l'avenir les mésusants ne seront plus « quittes pour ce prix » et que ceux qui n'auront rien pour payer quitteront la ville.

Les Moulins. — La ville d'Epinal est propriétaire de plusieurs moulins dont elle a fait l'acquisition à la fin du XVIe siècle et au commencement du XVIIe.

Deux de ces moulins sont situés de chaque côté de la Moselle à peu près à la même hauteur. L'un, dit moulin du Gaucheux, est sis près de la muraille du Grand-Rualménil, non loin du Grand-Pont. Il appartenait à Demenge Génin et autres propriétaires. Il avait été acheté pour partie par la ville à la fin du XVIe siècle Mais sous prétexte qu'il avait été ruiné et démoli, ensuite de la suppression de l'écusson par ordre de S. A., les gouverneurs avaient fait pendant longtemps des difficultés pour payer leur prix d'achat. Tout s'était arrangé et le 24 août 1600 le dernier tiers du moulin était acquis par la ville moyennant 580 francs. L'écusson fut d'ailleurs reconstruit vers 1605. Ce ne fut qu'en 1644 que les gouverneurs signifièrent à Claude Bonnavoine de commencer les réparations.

L'autre moulin, également démoli en 1600, est situé sur la rivière de Moselle en aval de la ville, devant la porte du Grand-Moulin, le pont-levis d'une part et la rivière d'autre. C'est un moulin à blé « avec battant, foulant et autres usines » (de drapier, semble-t-il). Il appartient à Jean Raillard, prévôt d'Epinal, et à Claude Gravisset dit Musnier (Meunier), marchand au même lieu.

La ville en achète d'abord un tiers de Raillard ; quelques années après, les gouverneurs font acquisition des deux autres tiers sur Nicolas Robert, orfèvre à Epinal, héritier de Catherine des Hazards qui en était devenue titulaire. La vente est faite aux cris de plaid du 29 novembre 1602, à charge notamment

par la ville de payer le resal de froment donné par Etienne Parisot, prévôt, et Jeannette, sa femme, « pour aider à faire les pains à consacrer le corps de Notre Seigneur Jésus-Christ en l'église Saint-Goëry, resal assigné sur ce moulin. »

Les gouverneurs adressent une « remontrance à S. A. pour lui expliquer que l'ancien emplacement du Grand-Moulin est défectueux et que les bâtiments édifiés à cet endroit seront comme par le passé menacés d'être ruinés ou du moins endommagés par les grandes eaux; sans compter la gêne qui en résulte pour le travail du meunier. Ils sollicitent en conséquence la permission de se rapprocher de la ville et de reconstruire le Grand-Moulin à l'endroit « où soulait être un tripot ». S. A. ordonne à ses officiers de lui adresser un rapport à ce sujet et, au vu du rapport, elle octroie l'autorisation demandée. Le Grand-Moulin est aussitôt reconstruit et dès l'année 1607 il est loué pour trois ans à Claudon Bonnavoine, meunier.

Parmi les conditions de son bail, il est dit notamment qu'il devra moudre pour les bourgeois et communes d'Epinal, sous contrainte. « Et si toutefois (que Dieu ne permette advenir) qu'il survienne en ladite ville quelque danger de contagion », le preneur, s'il en redoute les atteintes et s'y dérobe, devra fournir un homme capable de conduire son usine, « afin que la bourgeoisie n'en puisse tomber en nécessité. » D'autre part, il fournira à chacun des gouverneurs présents et à venir « par chacun des bons soirs de la Saint-Martin et des Rois » un gâteau d'un imal de blé et un autre au clerc de ville d'un demi-imal.

Le preneur sera obligé de recevoir tous les grains « que l'on voudra et présentera moudre au poids qui pour ce faire sera érigé audit moulin et rendra au juste la farine à proportion que le blé aura pesé. Recevra pour ses peines, pour chacun resal ainsi pesé, moulu et rendu, un gros; du demi et quart à l'équipollent ». Enfin, le preneur paiera à la ville un canon de 400 francs.

Ces conditions sont plus tard légèrement aggravées. Le fermier, exige-t-on, doit donner une bonne caution et payer le dernier jour de chaque semaine ; entretenir les moulins ; moudre le blé des bourgeois avant celui des forains ; il perçoit la mouture après avoir reconduit la farine chez les bourgeois, etc.

Les boulangers forains venaient faire concurrence au fermier des moulins et vendaient du pain aux bourgeois. Sur les doléances du fermier lésé, on lui avait tout d'abord accordé quelque réduction sur son canon. Dans l'intérêt de chacun et principalement de la ville, on décide bientôt que les boulangers forains qui vendent du pain à Epinal devront moudre leur grain aux moulins de la ville ou payer deux francs par charrette chargée de pain. De leur côté, les habitants sont tenus de moudre à Epinal, sous peine de payer la mouture double au fermier des moulins.

La ville est encore propriétaire d'un troisième moulin, dit moulin de la Ville ; il est situé au Grand-Rualménil (rue de l'Ancien-Hospice actuelle). Il est alimenté par une dérivation de la Moselle qui va se confondre en aval avec le canal du Grand-Gravot.

Ce moulin est loué pour trois ans à Jean Parmentier, drapier à Epinal, moyennant 89 resaux, les deux tiers de froment et l'autre de seigle ; à charge encore d'entretenir le moulin, de fournir les ânes nécessaires au transport de la farine et de les entretenir avec le pré de la ville.

« Le fermier doit moudre aussi tôt pour le pauvre que pour le riche. Il doit lever sa portière gratuitement chaque fois qu'il y a des voiles de planches, mais il peut recevoir un pot de vin pour ses peines. »

Le même Parmentier est également adjudicataire de la gauche des drapiers, située non loin du moulin, moyennant seize francs.

Nous avons dit plus haut que les administrateurs de la ville d'Epinal, poussés par la misère des temps et la ruine des

finances, avaient frappé la mouture d'un droit de trois gros par imal. Nous trouvons des traces de cette imposition dans une requête adressée en 1638 par les dames du Chapitre d'Epinal à Charles IV, duc de Lorraine. Elles représentent que, de temps immémorial, elles ont le privilège de faire moudre leur grain dans les moulins de la ville, moyennant huit deniers par imal, « qu'elles n'y ont jamais été troublées », mais que depuis quelque temps les sieurs gouverneurs et gens du Conseil « en ont voulu tirer trois gros qu'ils leur ont fait payer ». Elles ajoutent qu'elles sont « pauvres et incommodées en leurs revenus et affectionnées à leur Eglise, mais nullement contribuables aux surcharge et incommodités de la ville »; que l'imposition nouvelle leur est insupportable et qu'elles supplient en conséquence S. A. de la déclarer nulle et sans conséquence pour l'avenir.

Par son décret du 18 septembre 1638, S. A déclare nulle cette imposition et maintient les Dames du Chapitre dans leurs anciens droits.

Les gouverneurs mirent sans doute quelque mauvais vouloir à s'exécuter, car les Dames reviennent à la charge et se plaignent qu'on leur fasse toujours payer « la nouvelle imposition mise aux dits moulins, à raison de trois gros par imal. » Elles se plaignent en même temps de ce que l'on contraint les marguilliers à monter la garde et à loger des soldats, attendu qu'ils sont tenus toute la journée par leur service à l'église et qu'ils habitent le cloître.

Un nouveau décret donné à Remiremont le 9 novembre 1638 confirme le premier et exempte les marguilliers.

En 1645, nous voyons que le droit est réduit à deux gros par imal ; c'est sur ce taux que la ferme en est adjugée à Henri Gascon, receveur. Celui-ci réclame une diminution de son prix à cause de la rareté des grains, à cause aussi de l'abondance des fruits qui réduisent, dit-il, la consommation du pain De leur côté, les Capucins d'Epinal présentent aux gouverneurs

de la ville la requête suivante où ils sollicitent l'exemption du droit de mouture : « Les pauvres Capucins du couvent « d'Espinal que comme ils ne trouvent que fort peu de pain « dans la ville, à cause de la misère du temps, contraints de « mendier quelque peu de grain aux villages circonvoisins, « pour subvenir à la nourriture des religieux, lequel grain ils « font moudre aux moulins dudit Espinal dont les fermiers « prétendent leur faire payer le droit de moulture, sans avoir « esgard que lesdits Capucins sont incapables de telles choses, « n'ayant aultres choses que les aumosnes qui leurs sont « eslargis par la charité des bonnes gens. »

Tels sont les plus importants des immeubles communaux, de ceux du moins dont la ville tirait quelque rapport.

Des autres, nous n'avons pas à nous occuper dans ce chapitre où nous traitons la question des revenus de la ville. Nous en avons fait ailleurs ou nous en ferons ultérieurement, dans la présente étude, la description ou seulement la mention.



Organisation judiciaire

L'organisation de la justice à Epinal est particulièrement intéressante. Elle est la combinaison des principes les plus divers, la conciliation des revendications les plus opposées; elle est originale, propre à la ville où elle fonctionne, et en définitive la pluralité de ses rouages ne la rend pas compliquée.

Et tout d'abord, l'article premier de la Coutume distingue les clercs et les laïques. « Au bailliage d'Epinal, dit-il, il y a clercs et laïcs. Les clercs jouissant du privilège de cléricature sont jurisdiciables en action pure personnelle par devant les juges ecclésiastiques; les laïcs par devant leurs justices ordinaires et domiciliaires. »

Nous dirons plus tard quelques mots des juges ecclésiastiques. Mais quelles sont « ces justices ordinaires et domiciliaires »?

Le duc de Lorraine est le seigneur haut justicier du ban d'Epinal. D'autre part, les bourgeois d'Epinal ont des franchises, des libertés et des privilèges dont ils sont très fiers et qu'ils n'abdiquent pas volontiers devant l'autorité seigneuriale. Leurs institutions judiciaires se ressentent de cette situation à double aspect: on y trouve l'élément seigneurial représenté par les officiers de S. A., mais aussi l'élément spinalien incarné par les gouverneurs et gens du Conseil. En somme, la justice est à la fois seigneuriale et locale. Voici au surplus les détails de cette organisation, tels que les indique la Coutume.

On rencontre au premier degré les juges inférieurs du bailliage, c'est-à-dire les Mayeurs et leur clerc juré.

Les décisions de ces petits tribunaux sont portées en appel devant un tribunal séant à Epinal et qui est composé d'officiers

ducaux, du prévôt, de l'échevin et du clerc juré. Ce même tribunal est lui-même tribunal de première instance pour toutes les actions qui se forment à Epinal. Ses jugements sont soumis par « l'appellation » à l'examen d'un tribunal vraiment local, c'est à savoir « par devant les bailli, gouverneurs et gens du Conseil que S. A. établit dès maintenant juges, à charge d'en prêter particulièrement le serment ès mains du bailli. »

Le tribunal du bailli et des gouverneurs connaît, par la voie d'un deuxième appel et en troisième ressort, des décisions des juges inférieurs, déjà portées en deuxième ressort devant la juridiction du prévôt.

Les plaideurs ont d'ailleurs toujours la ressource de se pourvoir en dernière analyse « par plainte à S. A. »

Néanmoins, « afin d'empêcher les parties d'appeler frivolement », on force l'appelant à consigner une amende de six francs, sauf à la recouvrer s'il obtient gain de cause. (Coutume, article 14). C'est ce qu'on nomme aujourd'hui l'amende de fol appel.

Ajoutons qu'il appartient aux gens de justice (prévôt et autres) de procéder à l'« ajustement des poids, mesures et aunes, même à la visitation des pains quand ils en sont requis de la part des gouverneurs et en leur présence ».

Quant aux Mayeurs souverains, c'est-à-dire de S. A., ils auront dans leurs juridictions des clercs jurés ou tabellions particulièrement créés et assermentés par le bailli. Ceux-ci « tiendront registre des causes qui se traiteront ès-dite justice pour chacun an rapporter au receveur de S. A. le rôle attesté des amendes et autres casualités échéantes auxdits offices. »

Il est enfin réservé que les droits de justice qui peuvent appartenir à quelque seigneur en quelques parties du bailliage sont entièrement respectés.

Tel est dans son ensemble le personnel judiciaire à Epinal et la répartition de ses membres au point de vue de leurs attributions. Nous allons pénétrer dans le détail et examiner tout d'abord les formes selon lesquelles s'administrait la justice civile.

La justice civile. — Fonctionnement des tribunaux. — « Les prévôt et échevin connaissent comme juges ordinaires en ladite ville de toutes actions tant au possessoire qu'au pétitoire, de celles de patronage laïque, de toute matière civile personnelle, le tout en première instance et par semblant. » (Coutume).

On dit que celui qui juge au premier degré, juge par semblant et que celui qui prononce au deuxième degré, comme fait le tribunal du bailli, juge par droit.

Des actions concernant le domaine de S. A. la connaissance appartient à ses officiers ou à Messieurs des Comptes de Lorraine.

Toutefois, le prévôt reste compétent pour trancher les litiges relatifs aux confiscations ou amendes qu'un tiers prétend revendiquer contre S. A. ou partager avec elle

Le tribunal du prévôt reçoit d'autre part, nous l'avons vu, « l'appellation » au premier degré des jugements rendus par les juges subalternes dans les mairies du bailliage.

La compétence du tribunal du prévôt est donc très étendue : elle s'applique à la plus grande partie des procès. C'est le tribunal type, et c'est à ses membres que l'on donne communément le nom de « Messieurs ou Gens de Justice ». Si bien que les juges ordinaires de la ville sont des officiers de S. A , des agents nommés et commis par elle. Et l'on peut dire qu'au premier degré et dans les limites fixées par la Coutume, la justice à Epinal est la justice du seigneur.

Il en résulte encore que les fonctions de chacun sont spéciales. Le rôle du prévôt, très différent de celui de l'échevin, est caractéristique. Le prévôt n'est pas un jurisconsulte, il est avant tout le représentant de S. A., son agent, son délégué. Son autorité est une émanation du pouvoir souverain. Tel apparaît-il au siège de sa juridiction : il préside, il commande, il dirige, comme ferait le maître lui-même. C'est lui qui proprement se présente comme rendant la justice au nom du duc de Lorraine, au nom du seigneur.

L'échevin est le jurisconsulte, le juge; il mène les débats au sens juridique du mot, « conduit les instructions, avons-nous dit, formalise la sentence et la fait exécuter. Sa fonction est au premier chef judiciaire et ses attributions juridiques ». Comme le prévôt représente l'autorité souveraine, l'échevin représente le Droit que seul il connaît et dont il assure l'observance.

Lorsque le prévôt et l'échevin, après avoir conféré deux fois sur la solution à donner à un procès, « se trouvent contraires en opinion », alors intervient le clerc juré. Celui-ci remplit en réalité les fonctions de greffier. On le choisit instruit, « idoine, expérimenté ». Or, à cette époque, où elle est peu répandue, l'instruction même élémentaire inspire révérence et confiance. Aussi ne craint-on pas d'élever, en cas de partage, le clerc juré jusqu'à la judicature. Il prend connaissance du procès, entend le prévôt et l'échevin dans leurs opinions respectives: un nouveau délibéré a lieu où prend part le clerc juré et le jugement est rendu à la pluralité des voix.

Mais, et c'est ici que les bourgeois retrouvent leurs privilèges, le tribunal du prévôt est dominé par le tribunal du bailli et des gouverneurs: la Coutume dit que le sieur bailli, les gouverneurs et gens du Conseil de la ville sont établis juges supérieurs et en dernier ressort de toutes les sentences rendues par semblant par le prévôt. Ce tribunal supérieur, nous l'avons dit, juge par droit.

Cette juridiction réalise la combinaison des deux éléments opposés. Le duc ne saurait y perdre ses droits et de fait il est noblement représenté par son bailli qui préside. De leur côté les bourgeois comparaissent devant leurs pairs qu'ils ont choisis et élus, au lieu de s'en remettre à des inconnus commis par une autorité supérieure.

C'est encore une manifestation des libertés de la ville et de ce privilège qu'ont les bourgeois d'assurer par eux-mêmes et entre eux la gestion de leurs intérêts et l'exercice de leurs droits.

Et cet avantage est d'autant plus appréciable que le tribunal communal, confié à la direction bienveillante et familière du bailli, est le tribunal de dernier ressort, qui, loin de rendre des sentences essentiellement précaires, donne aux procès que « démènent » les bourgeois une solution définitive.

Les audiences. — Les audiences sont tenues et les procès instruits en l'auditoire public de justice situé au-dessus des Halles. Elles ont lieu les lundi et vendredi de chaque semaine, sauf les jours fériés et les vacances.

Les tribunaux siègent durant trois périodes : la première s'ouvre le lundi après la Saint-Hilaire, pour le premier jour des Grands Plaids de Noël, et dure jusqu'à Pâques fleuries ; la seconde pour le premier jour des Grands Plaids de Pâques, le lundi après Quasimodo jusqu'à la Saint-Jean-Baptiste ; enfin la troisième le premier lundi ou vendredi après la Saint-Barthélemy jusqu'au jour de l'Avent.

Les heures d'ouverture des audiences sont : de Pâques à la Saint-Remy, huit heures du matin ; de la Saint-Remy à Pâques, neuf heures.

La justice chôme durant les vacances ou vacations qui se placent aux époques comprises entre les dates dont nous venons de parler. La Coutume énumère les affaires urgentes qui se « démènent » néanmoins en vacations : la justice du prévôt connaît notamment, sauf appel, des « mésus commis en rivière » ; le fermier de la pêche en Moselle doit de ce chef au prévôt une indemnité annuelle de cent francs.

Les plaids banaux ou annaux. — Les plaids annaux ou banaux consistent en une cérémonie solennelle destinée surtout à rappeler aux sujets les droits de justice, de fonds.... du seigneur. Son but est, au premier chef, la consécration des droits seigneuriaux. Deux fois l'an, les sujets en écoutent le appel et y répondent par leur soumission. C'est ainsi que le

seigneur féodal convoquait ses vassaux, recevait leur hommage et entendait leurs désirs.

Bien qu'on les qualifie d'annaux, en vérité les plaids ont lieu à deux reprises, chaque année, le lundi qui suit Quasimodo et le lundi qui suit la Saint-Hilaire, à Pâques et à Noël, en définitive. Ils durent trois jours consécutifs : lundi, mardi et mercredi.

Les plaids sont naturellement présidés par le prévôt, officier de justice de S. A., et au nom de celle-ci. Les gouverneurs d'Epinal, les habitants de Golbey et de Domèvre-sur-Avière ou leurs représentants, bien que la Coutume ne le dise pas, enfin tous les mayeurs et doyens souverains du bailliage sont tenus d'y assister, à peine d'une amende de soixante sols.

La parole est donnée au clerc juré qui proclame publiquement les droits de la ville et les droits seigneuriaux de S. A., consignés en un long rouleau déposé au greffe d'où on le tire pour la circonstance.

Pour bien marquer le caractère seigneurial de la cérémonie, pour matérialiser la suprématie du maître, l'obéissance et l'infériorité des sujets, les mayeurs sont « assis ou couchés sur le pavé, dans de la paille » aux pieds des officiers de S. A. Seuls les gouverneurs des bourgeois spinaliens, dont la fierté ne se fût point accommodée de cette attitude symbolique humiliante, « sont assis sur un banc tout proche des officiers ducaux » On remplace d'ailleurs bientôt le pavé et la paille par des sièges moins élevés que ceux des officiers de S A., « des bas sièges ».

Cette manifestation terminée et l'autorité souveraine consolidée, le grand doyen fait commandement de la part de S. A. à tous les mayeurs de se retirer, chacun en son siège, chacun dans « sa lice », et d'y rendre bonne et brève justice.

Après leur départ, le clerc juré « lit haultement, distinctement et spécifiquement » les héritages mis en criée. C'est ce que l'on appelle « les cris de plaid » ou « cris de subhastation

d'héritages » qui ne peuvent se faire qu'au moment et au cours des plaids annaux. La Coutume indique les formalités et exigences de publicité auxquelles sont soumises rigoureusement ces criées. Nous devons nous borner à dire qu'il fallait notamment en faire l'affichage à la porte de l'église et au pilier de la Halle.

Si un plaideur se présente et déclare former une « demande » contre un autre individu, il peut faire appeler « haultement » celui-ci par l'un des sergents du prévôt, sans ajournement préalable. La formule est la suivante : « Un tel est-il ici ? un tel le demande ». Si le plaideur aperçoit son adversaire dans l'auditoire, il fait cette déclaration : « M. le Prévôt, je prends void et conseil sur un tel » et « incontinent demande quelqu'un pour son procureur ». Et l'affaire est aussitôt liée. Si le défendeur se dérobe, « guerpit le plaid », il est tenu d'une amende de 60 sols. Toutefois, exception est faite pour certaines personnes qui, en raison de leur qualité, doivent être ajournées par le grand doyen. Le défendeur défaillant paie une amende de 4 gros par jour de plaid ; il est réassigné par l'échevin, après quoi, défaut congé est prononcé contre lui s'il persiste à ne pas comparaître.

Les mayeurs congédiés se retirent dans leurs locaux habituels et tiennent leurs audiences à 1 heure.

Tous ces juges sont compétents pour statuer sommairement et sans appel sur toutes causes dont le chiffre n'excède pas la somme de 4 francs.

Jadis, quand les plaids « étaient levés », les officiers de la haute justice faisaient, en procession, le tour de l'église, passant « par dessus le cimetière de l'Atre » puis devant l'église ; dès lors les défaillants étaient à l'abri de l'amende.

Le droit et la procédure civils. — Nous ne pouvons nous livrer ici à une étude pourtant intéressante du droit coutumier pinalien, car, en matière juridique comme ailleurs, les bour-

geois ont leur propre Coutume et ne subissent pas la Coutume de Lorraine Nous nous bornerons à noter quelques formalités de la procédure.

Les ajournements sont délivrés verbalement aux personnes qualifiées, c'est-à-dire aux gens d'église, aux officiers de S. A., personnes nobles, gouverneurs, gens du Conseil et autres, par le grand doyen ; à tous autres bourgeois ou forains, par les sergents du prévôt. Ils sont signifiés à personne ou à domicile.

Les trois premiers défauts « ne portent coup au défendeur, sinon d'un sol d'amende pour chacun d'eux ». Le quatrième ajournement est fait par l'échevin : il est « péremptoire, emportant forclusion et pleine contumace ».

La partie assignée se défend par elle-même ou par garant. Ici se place une procédure spéciale que nous ne faisons que signaler. Si le garant « n'a moyens suffisants » pour satisfaire à la condamnation, « il peut être détenu prisonnier en la maison du grand doyen, au pain et à l'eau, tant et si longuement qu'il plaît à celui qui reçoit les dommages et intérêts ». Nous voyons, et nous y serons confirmés plus tard, que le grand doyen détient les clefs de la prison pour la contrainte civile ; il est aussi le geôlier de la prison criminelle.

A propos de la matière des preuves, la Coutume veut que le serment soit prêté dans la forme suivante : Dans l'auditoire se trouve une image du Crucifix ; aux pieds de cette image le témoin, la main droite posée sur les Evangiles, jure en ces termes devant l'échevin et en présence de la partie adverse : « Je jure et promect par le Dieu vivant, la foi que je tiens de luy, sur le péril de mon âme et par le saint Evangile que je touche, que je diray à Messieurs de la Justice la vérité de ce qu'ils me demanderont sur le faict que je suis produict et ainsi Dieu m'ayde que je la diray. »

Les appels, dits appellations ou « appeaulx », sont également soumis à certaines formes de rédaction. Pour les juges inférieurs, « l'adresse et superscription » se fait à « Messieurs les

Prévôt, Echevin et Justice d'Epinal ». L'appel des jugements des prévôt et échevin, au tribunal du dernier ressort, se formalise ainsi : « A honoré seigneur, Monsieur le Bailli, et Messieurs les Gouverneurs et Gens du Conseil d'Epinal. »

« Quiconque se trouvera grevé d'une sentence en dernier ressort sera reçu à former plainte au Conseil de S. A. ». Mais c'est à la condition que la plainte (l'appel) sera produite en même temps que la sentence rendue et signifiée, qu'elle sera « relevée » dans les quarante jours et que le plaignant consignera deux cents francs.

La Coutume règle ensuite les « gagères » et exécutions, les subhastations. Bornons-nous à dire que les gagères et exécutions se décernent à Epinal par le prévôt, dans les villages par les mayeurs, et sur titre.

Enfin le titre dixième et dernier de la Coutume porte règlement « pour les salaires des juges et ministres de justice au bailliage d'Epinal ». C'est un tarif fort modéré et qui se limite à peu près à une distribution de gros et de sols.

Signalons pour terminer un arrêt de Charles IV en date du 9 février 1628. S. A. décide notamment que les sergents appelant les parties à comparaître devant le prévôt pour que celui-ci essaie « de les appointer et accorder à voie amiable, ne porteront la toge ordinaire de sergent ». Elle indique les cas où la présence du substitut est nécessaire : création des tuteurs, alignement des rues de la ville, levée des corps « trouvés noyés ou péris par accident », bornage des finages de la prévôté.... Elle proclame que le prévôt ne peut emprisonner personne, si ce n'est à la requête du substitut ou dans le cas de flagrant délit.

Nous ne résistons pas à la tentation de citer ce que dit une vieille coutume du rôle des avocats et des qualités dont ils doivent se parer. L'avocat, dit cette coutume, est celui qui conseille, plaide, expose et aussi écrit, tandis que le procureur est là « pour comparoir, solliciter, dresser mémoire et registre, ensemble prendre garde à tout ce qui est de coutume, style et usance. »

« A cette considération, l'avocat doit être savant, de droite conscience, diligence, studieux et éloquent, doit avoir étudié en Université fameuse.... » C'est là un idéal flatteur où chacun n'atteint pas, sans doute, mais où il est déjà très honorable d'aspirer.

A la fin du XVIIe siècle, toutes ces institutions furent bouleversées par la création d'un bailliage royal d'abord, puis, aux termes de l'édit du 30 août 1698, par l'installation à Epinal de l'un des dix-sept bailliages nouveaux. Le personnel comprenait un lieutenant-général civil et criminel, un lieutenant particulier, deux conseillers, un capitaine prévôt chef de police et gruyer, un procureur du duc, un curateur en titre, un tabellion garde-notes, cinq autres tabellions, un huissier audiencier exploitant, quatre sergents et un arpentier premier forestier. Nous n'insisterons pas davantage, parce que nous touchons à une série de réformes qui ne sont qu'un maquillage de l'administration française et un anéantissement complet de la couleur et des traditions locales. Elles étaient bien propres, comme l'écrit Maurice Barrès, « à enlever à la Lorraine sa cérébralité propre » et à ruiner l'originalité des institutions spinaliennes, objet unique de notre actuelle étude.

Toutefois, en 1686, l'installation d'un local pour le bailliage royal donna lieu à un conflit. Le lieutenant général, les conseillers au bailliage et gens du roi prétendirent « fixer et établir leur palais et auditoire de justice » en l Hôtel-de-Ville Grand émoi parmi les gouverneurs et gens du Conseil qui protestent avec énergie. Ils soutiennent que l'Hôtel de Ville a toujours eu pour destination qu'on y exerçât la police et qu'on y fît toutes les affaires publiques pour le service du roi et de la ville. Ils proposent aux officiers du bailliage de leur abandonner, sauf agrément et bon plaisir de l'intendant, le dessus des Halles et une somme de cinq mille francs barrois pour le mettre en état Le dessous des Halles demeurera libre et à la disposition des gouverneurs, ainsi que « les galeries dudit

palais », pour y construire boutiques et loger marchands au bénéfice de la ville.

En dépit de cette opposition, le lieutenant-général et le personnel du bailliage occupent temporairement l'Hôtel-de-Ville. Le Conseil en est réduit à se réunir chez Sachot, gouverneur boursier. On s'empresse d'aviser l'intendant, on prie qu'il en réfère à Sa Majesté. Par ordre du roi, les bourgeois sont remis en possession de l'Hôtel-de-Ville et l'on décide que pour éviter un nouveau trouble dans l'avenir, les gouverneurs « tiendront les clefs de la Chambre de Ville » où s'assemble le Conseil.

En 1690, on finit par s'accommoder. On abandonne aux officiers du bailliage la grande salle de l'Hôtel-de-Ville, dite salle de la Cheminée. Le Conseil garde pour lui la chambre du Fourneau. Les deux pièces prennent accès par une antichambre commune.

La justice criminelle. — Les procès criminels sont introduits et intentés par le Substitut de M. le Procureur général de Lorraine au bailliage d'Epinal qui prend ses premières « requises ». Il agit soit de sa propre initiative soit à la poursuite et diligence et sur la déclaration de quelque particulier dénonciateur. On dit que le procès est instruit à l'encontre d'un tel, « prévenu et déféré de tel crime ».

L'information est menée par les prévôt et gens de justice d'Epinal qui se renseignent d'abord sur les faits de la cause. Ils procèdent ensuite à l'interrogatoire et « audition de bouche » de l'accusé sur les charges qui résultent contre lui de l'information. En cas de dénégation, on recourt au « récolement » et confrontation avec les témoins entendus Enfin le substitut formule ses nouvelles « requises » et le dossier est expédié à Nancy. Là, l'affaire est soumise à l'appréciation de MM. les Maître-Echevin et Echevins de Nancy qui donnent leur avis.

Il arrive souvent qu'ils opinent pour l'application de la

Question à l'accusé qui persiste à nier. Les pièces reviennent alors à Epinal où la Question est donnée, puis retournent à Nancy, grossies de l'acte de ladite Question. Le procureur général prend alors ses conclusions finales et les maitre-échevin et échevins émettent leur avis définitif.

Pour la dernière fois, le dossier refait le voyage d'Epinal où il doit être soumis au jugement du tribunal des prévôt et gens de justice de la ville. Ceux-ci rendent leur sentence qui emporte acquittement ou condamnation de l'accusé et qui provoque les exécutions barbares que nous décrirons bientôt.

Tant que dure l'instruction de leurs procès, les accusés sont retenus dans la prison dont le grand doyen est le geôlier. Il en est, tels les agents de S A., qui sont enfermés au Château. La prison devait y avoir la forme d'une oubliette, d'une sorte de puits où l'on descendait, on « avallait » au moyen d'une corde. Nous voyons qu'en 1604 le receveur de S. A. paie douze gros ou un franc à un cordier d'Epinal « pour avoir ragrandi la corde de la prison appelée le puits du Château, laquelle était de beaucoup trop courte, de sorte que les criminels qu'on y avallait étaient quelquefois en hasard d'être blessés ». (1)

Notre intention n'est pas de reprendre la description, connue, des procès de sorcellerie, des scènes lamentables de la Question, des exécutions et des supplices. Nous nous bornerons à présenter quelques rapides analyses suffisantes pour expliquer le fonctionnement pratique de la justice criminelle dans Epinal.

Les procès criminels. — 9 mai 1615. — Sentence qui déclare Claudon Piéron, de Longchamp, « ensuite de ses confessions et reconnaissances », convaincu du crime de sortilège et de vénéfice. Il est condamné à être « mis au carcan de ce lieu et y exposé quelque peu de temps à la vue du peuple, puis conduit au lieu dit le Haut de Chaulmont et attaché à un poteau qui à cet effet y sera planté, être étranglé, son corps

(1) Archives de Meurthe-et-Moselle.

brûlé et réduit en cendres, ses biens, confisquables par la Coutume d'Epinal, déclarés acquis à qui il appartiendra, les frais du procès au préalable sur iceux raisonnablement pris. »

26 juillet 1597. — Jehennon Cuvelier, veuve de feu Nicolas de Lestangs de Vomécourt, accusée de sortilège et larcin, est acquittée du chef de sortilège, mais condamnée pour les larcins. Elle sera « mise en mains du maître exécuteur des hautes œuvres du duché et par lui battu de verges par les carrefours tirant à la porte de la Fontaine, déclarée bannie des pays de S. A à toujours, ses biens meubles déclarés acquis et confisqués à S. A., les frais de justice sur iceux pris préalablement ».

20 août 1611. — Sentence rendue contre Marie Midot, femme de Goëry Châtelain-Colotte, maçon, bourgeois d'Epinal. Elle a été trouvée suffisamment convaincue par sa propre confession volontaire d'avoir donné du poison non seulement à Goëry son mari, mais aussi à un sien petit frère nommé Jean Châtelain et à leur chambrière sous espérance de les faire mourir. Les juges décident qu'elle sera remise au maître exécuteur de haute justice « pour par lui être conduite proche la justice dudit Epinal et attachée à un poteau qui à cette fin sera dressé, et au préalable étouffée et étranglée, puis son corps brûlé et réduit en cendres, ses biens meubles confisqués ».

23 décembre 1615. — Condamnation de Nicolas Tacquard, serrurier, demeurant à Girmont, et Claudette, sa femme, pour « larcins et furtes nocturnes ». « Tacquard sera mis et exposé en présence de ladite Claudette, sa femme, quelque peu de temps au carcan d'ici à la vue du peuple, puis à la même présence et assistance y battu bien étroitement de verges et par les carrefours de ce dit lieu tirant au Petit-Pont comme aussi sur ledit Petit-Pont, puis y marqué sur l'épaule droite d'un fer chaud et ardent sur lequel sera empreinte une croix de Lorraine ». Tacquard est en outre déclaré banni à perpétuité de tous les pays de l'obéissance de S. A. d'où il sortira dans les vingt-quatre heures, avec défense d'y jamais rentrer, sous peine « de la Hart ».

6 mars 1599. — Adelphe Augier, de Hadol, est reconnu coupable, par sa propre confession, de larcins, séduction de jeunesse, usures et autres forfaits. « Il a même débauché plusieurs enfants dudit Epinal, pendant qu'il avançait argent pour eux aux tavernes et tiré d'eux des actions et reconnaissances de plus grande somme de deniers qu'il ne déboursait pour eux, y accumulant des intérêts excessifs, *notamment par semaine*, cas particlulièrement défendu par S. A. Adelphe Augier sera mis au carcan de ce lieu puis fouetté à l'entour d'y celui un tour, déclaré banni des pays de l'obéissance de S. A., ses biens confisqués... ».

2 septembre 1606. — Sentence contre : 1° Jean, fils de Jean de Saint-Giron, sieur de Beauregard, natif de Riolle en Gascogne, se qualifiant gentilhomme ; 2° Marguerite, fille de Rémont de Baumond, gentilhomme, demeurant à Bordeaux, « comme elle dit » ; 3° Jean, fils de Nicolas Bailli, leur serviteur, convaincus d'impostures et forfaits, signamment d'actes de faux et de stupre. Ils sont condamnés à recevoir chacun douze coups de verge à l'entour de l'auditoire d'Epinal, en la présence du bailli, déclarés tous trois bannis des pays de l'obéissance de S. A., lesquels sortiront dans trois jours avec défense de s'y retrouver jamais, sous peine de la Hart. Leurs biens seront confisqués...

La Question. — La justice spinalienne usait de ce cruel moyen d'instruction qu'on nomme la Question : elle arrachait par de terribles tortures les aveux que l'accusé ne faisait pas bénévolement ; elle étouffait de la sorte ses protestations d'innocence quelquefois sincères.

Les instruments de la Question étaient sans aucun doute les mêmes à Epinal que dans les justices voisines. Ils comprenaient les grésillons et l'échelle. « Les grésillons, composés, dit Dumont, de trois lames de fer se rapprochant à l'aide d'une vis qui les serrait à volonté, servaient à presser violemment

le bout des doigts du patient, qui étaient introduits entre les lames jusqu'à la racine des ongles. Il y a des grésillons pour les mains et pour les pieds. »

Si les grésillons ne suffisent pas, on applique la torture par l'échelle. Voici la description de cet instrument : « Construite dans la forme des autres, mais plus forte et à bâtons anguleux, portant d'autre part à son extrémité un tourniquet en bois comme les haquets de brasseurs, l'échelle était placée d'un bout sur un tréteau d'environ un mètre d'élévation, l'autre bout posant à terre. On couchait dessus l'accusé, que l'on y attachait en bas par les pieds à l'aide de la corde placée autour du tourniquet. Il y était étendu sans autre vêtement que sa chemise.

Au moyen du tourniquet, on donnait à son corps et à ses membres une extension qui était graduée suivant son crime, ses forces et ses déclarations, en ajoutant à l'effet de la machine par un bois taillé en triangle aigu qu'on lui glissait sous les reins au moment de la plus grande extension. Pour que celle-ci fût satisfaisante l'accusé devait avant le placement du bois, se trouver comme suspendu sans que son corps touchât l'échelle ».

Les exécutions. — Les exécutions se ressentent de la barbarie qui anime encore au XVIIe siècle la justice répressive En voici quelques exemples analytiques :

1615. — Claudon Piéron, de Longchamp, « est appréhendé pour un sorcier fameux ». Il est soumis à la Question ordinaire et extraordinaire, puis condamné à être brûlé. Comme il est impotent, il est mené au lieu du supplice « par le nettoyeur de ville » sur sa charrette. Après l'exécution, les officiers de la ville font un repas ou « past » comme d'usage En tête du cortège marchent les ménestrels, comme s'il s'agissait d'une promenade triomphale ou d'une démarche joyeuse La justice est impitoyable.

Nous relevons l'état des frais occasionnés par cet événement, tel qu'il est établi par le contrôleur de S. A. à Epinal, dans son compte annuel : le maître des hautes œuvres du duché reçoit pour son droit de Question . . . . . 6 francs

Pour les cinq journées qu'il y a consacrées, son voyage compris . . . . 13 fr. 4 gros

Pour son droit du dernier supplice de mort . 10 francs

Pour cinq nouvelles journées qu'il y emploie. 13 fr. 4 gros

On verse pour l'achat de trois charrées de bois et un fardeau de paille. . . . . 3 fr. 6 gros

Pour trente fagots . . . . 15 gros

A un maréchal d'Epinal pour un crochet et un marteau . . . . 1 franc

Pour le charroi du poteau, auquel le condamné sera attaché, du bois de l'Abbey (Bois l'Abbé) jusqu'au lieu de l'exécution . . . . 6 gros

Au maître des charpentiers d'Epinal « pour ses peines et salaire en façonnant ledit poteau ». 15 gros

Au nettoyeur de ville d'Epinal pour avoir mené au supplice sur sa charrette ledit Piéron impotent qu'il était. . . . . 6 gros

Pour le past des officiers . . . . 13 francs

Aux Ménestrels . . . . 1 franc

Au grand doyen pour l'entrée et sortie de prison dudit Piéron . . . . 6 gros

1616. — Estienne Pussin, de Pouxeux, est reconnu coupable de vol, meurtre et sacrilège, après application de la Question ordinaire et extraordinaire. Il est condamné à faire amende honorable sur le parvis de l'église paroissiale, la tête et les bras nus, et portant dans sa main une torche de cire, de deux livres, allumée. Ensuite il est conduit sur la place du Poiron où l'échafaud est dressé. A la vue du peuple assemblé, il subit le supplice de la roue ; l'exécuteur des hautes œuvres, assisté de son valet, lui tranche le poing au moyen d'un gros couteau et

d'un marteau et se sert d'une barre de fer de vingt livres pour lui rompre les membres. Après l'exécution, le nettoyeur de ville charge sur sa charrette le corps du supplicié, la roue et autres équipages, et les conduit hors la ville, ainsi que l'ordonne la sentence de justice.

L'image de ces horreurs ne trouble nullement les officiers qui n'ont garde d'oublier leur past accoutumé ; les deux prêtres qui ont confessé et assisté le criminel jusqu'à la mort déjeunent également au retour de leur office. Par une amère et triste dérision, ce sont les biens confisqués du condamné qui serviront à payer ces dépenses.

Voici l'état général des frais avancés :

Au maître des hautes œuvres pour l'acte de la Question	5 francs
Pour ses cinq journées.	13 fr. 4 gros
Pour son droit de ladite exécution	10 francs
Pour cinq nouvelles journées (une pour l'exécution et quatre pour le voyage de Nancy, aller et retour).	13 fr. 4 gros
A Claudon Midot et Nicolas Bourion, de Deyvillers, pour avoir avec leurs chars amené le bois nécessaire à fabriquer la roue et l'échafaud, et ce depuis un bois nommé La Het, distant d'Epinal d'une bonne lieue	30 gros
Pour l'achat de seize planches employées à l'échafaud	3 fr. 6 gros
Pour des clous	4 gros
Aux charpentiers d'Epinal pour la façon de la roue et de l'échafaud	4 francs
A Pierre Florent pour la fourniture de la barre de fer pesant vingt livres qui a servi à rompre les membres dudit Pussin, du gros couteau et du marteau pour lui couper le poing	6 francs

Au second qui servait de valet au maître, qu'exprès il avait amené quant à lui pour l'aider à ladite exécution	5 fr. 6 gros
Au nettoyeur de ville	2 fr. 6 gros
A Bastien, coutelier et cirier d'Epinal. qui a fait et fourni la torche de cire	4 francs
A Jean Valentin, grand doyen et geôlier, pour la nourriture dudit Pussin pendant trente-cinq jours, à deux gros l'un	5 fr 10 gros
Pour le droit d'entrée et de sortie de prison .	5 gros
Au maître tambour pour son droit ordinaire	1 franc
Pour le past accoutumé des officiers, y compris celui des deux prêtres	13 francs

1641. — Il s'agit ici d'une procédure spéciale. Un officier de S. A., Anthoine Morin, dit La Fontaine, valet de garde-robe du Duc, arrêté et enfermé au château d'Epinal, comparaît devant la Cour souveraine, « pour lors résidant et établie à Epinal », et s'entend condamner à mort. Il est exécuté par le maître des hautes œuvres de Mirecourt que Pierre Guyot, d'Epinal, fut quérir, et pendu à une potence dressée non loin du signe patibulaire Son exécution coûte vingt-huit francs quatre gros.

1612. La justice du XVIIe siècle abaissait quelquefois son grave ministère aux interventions les plus plaisantes et les plus ridicules. C'est ainsi qu'en 1612 l'enfant du meunier du Gaucheux, abandonné dans son berceau par son père et sa mère qui vaquaient à leurs occupations, avait été, « par leur improvidence, meurtri et égorgé » par une truie. Celle-ci fut jugée selon une procédure dûment formalisée et portée à Messieurs les Echevins de Nancy par le messager de la ville. Elle fut condamnée à mort et, de fait pendue à une potence, proche le signe patibulaire, par le maître des hautes œuvres du duché de Lorraine en personne Nous voulons croire qu'on lui fit grâce de la Question !

Les délits. — Aux termes de la Coutume d'Epinal, tandis que l'appréhension des délinquants est réservée au prévôt, le jugement de leurs causes appartient à l'échevin C'est encore lui qui punit les simples contraventions. Il représente les tribunaux correctionnel et de simple police de nos jours. Voici quelques sentences rendues par l'échevin d'Epinal en 1611 :

Catherine fille de Thiriot Georges de Beaudemesnil, « pour avoir été concubiner avec le sieur curé de Vomécourt », a été condamnée à une amende de soixante sols, valant quatre francs.

Jean Pierre dit de la Basse, bourgeois d'Epinal, pour en contrevenant aux Ordonnances nob'es de S. A., avoir été en taverne, au logis de Demenge Demengeot, tavernier audit Epinal, le 6 avril 1611, en laquelle amende S. A. prend les deux tiers et le rapporteur l'autre, est puni d'une amende de 60 sols, 4 francs.

Nouvelle amende de 10 francs contre le même Pierre pour avoir paru ivre en public ledit jour.

Toutefois nous voyons intervenir Messieurs le « Gouverneur (prévôt sans doute) et Gens de justice d'Epinal » dans une espèce particulière. En 1637, une petite fille de l'âge de quinze ans ou environ fut rencontrée dérobant en l'église des filles de la congrégation de l'Annonciation N.-D. Ils font commandement à Nicolas Lhoste, maître des basses œuvres, de lui donner le fouet sous la Custode.

Il était d'usage d'enfermer et d'exposer dans une lanterne, sorte de cage de bois, accrochée ou juchée au bout d'un maî, les voleurs, les dévaliseurs, les « fourrageurs » de jardins. (1)

Juridiction ecclésiastique. – Nous avons vu que l'article premier de la Coutume réserve aux clercs jouissant du privilège de cléricature le droit de n'être justiciables, en action pure personnelle, que des tribunaux ecclésiastiques. Voici à titre

(1) On voit un modèle de cette lanterne dans la fameuse estampe de Callot : *Les supplices*.



d'exemple unique une sentence prononcée le 4 décembre 1615 par le Conseil ecclésiastique de la Cour de Toul. Nous savons que la ville d'Epinal relevait au point de vue spirituel de l'évêché de Toul. Il s'agit d'un procès fait extraordinairement à la requête du Promoteur général de l'Evêché contre Jacob Bailly, curé de Longchamp. Celui-ci est « convaincu d'avoir, contre l'honneur de sa profession, couru de nuit les rues d'Epinal et avoir commis divers scandales et excès de batteries et insolents déportements, notamment en la personne d'un nommé Goëry Hubert, et envers un autre nommé Gérard Finance, dudit Epinal ; d'avoir hanté, avec scandale, une certaine fille nommée Catherine avec laquelle il aurait été trouvé caché en un coin de l'église d'Epinal... la nuit, au scandale de plusieurs ; d'avoir usé de propos de grandissime irrévérence contre le saint office de la messe ; de s'absenter souvent sans cause de sa paroisse et n'y faire les prédications et catéchismes ordonnés par mondit seigneur ; y dire fort rarement les vêpres et omettre la célébration de la messe pour les trépassés au jour de lundy ; ne porter, pour l'ordinaire, l'habit requis et convenable à son état et profession et s'être moqué des sieurs gouverneurs de ladite ville d'Epinal avec paroles injurieuses Pour punition de quoy a été condamné à tenir les prisons de mondit seigneur six semaines entières, *in pane doloris et aquâ tristitiae,* et à une amende de cent francs, applicable aux œuvres pieux de mondit seigneur, et aux dépens de la procédure qu'il paiera avant son élargissement, avec commandement bien exprès de résider cy après en sa paroisse ; y prêchera et catéchisera son peuple, y dira les vêpres les fêtes et dimanches, à peine de la substraction de la moitié des revenus de son bénéfice pour la première fois, et outre de célébrer la messe le lundy, sauf son salaire raisonnable, suivant les règlements établis au doyenné de Saincthoy ; et de plus, avec très expresse défense de ne plus commercer la devant dite Catherine ou autre scandaleuse, sous la peine de

n'entrer en ladite ville d'Epinal pour toute l'année prochaine et mois présent, à peine de 50 francs d'amende pour la première contravention, du double pour la seconde et de prison d'un mois et cent francs d'amende pour la troisième. »

Les Assises de la Chevalerie. — Les nobles, chevaliers et seigneurs, avaient pris dès l'avènement de Gérard d'Alsace, sans doute, et conservèrent jusqu'en 1635, époque où Charles IV les brisa, l'habitude de se réunir pour rendre la justice. Ils formaient un tribunal appelé Assises qui se divisait en trois sections, correspondant aux trois bailliages d'Allemagne, de Nancy et de Vosges Les Assises du bailliage de Vosges siégeaient à Mirecourt ; elles ne statuaient que sur les actions réelles (de propriété, etc...). Leurs décisions étaient rendues par semblant, c'est-à-dire sauf recours aux Assises de Nancy qui jugeaient par droit. Les Assises furent remplacées par la Cour souveraine.

Les Spinaliens, par un privilège spécial inscrit au premier article de leur Coutume, ne relevaient pas de cette juridiction pourtant si prochaine ; ils portaient toutes leurs affaires, personnelles et réelles, possessoires et pétitoires, devant les juges locaux.



Les Bourgeois

LEUR CARACTÈRE. — LES INSTITUTIONS. LES USAGES. — LES MŒURS.

Le peuple spinalien avait son caractère propre, sa physionomie originale, ses vertus et ses défauts particuliers C'est ce qui rend intéressantes l'étude de ses mœurs, la peinture de sa vie et l'histoire de ses actes.

Les Spinaliens formaient une population laborieuse de commerçants, d'artisans et de cultivateurs. L'industrie prospérait à Epinal, le négoce y florissait avant les guerres. Les marchands ne craignaient point les aventures et les plus aisés portaient par les routes peu sûres, dans les provinces ou les pays voisins ou éloignés, en Allemagne ou en Italie, leurs produits estimés. Les moindres géraient avec philosophie leur échoppe et se contentaient avec sagesse de ses modestes profits Les laboureurs cultivaient les terres du finage, terres rebelles, peu généreuses et peu fécondes.

Ces conditions d'une humble vie façonnèrent l'âme spinalienne.

Instruits dans le calme de leur ville ou dans la paix de la campagne, les habitants entretiennent des mœurs empreintes de simplicité et de douceur. Ils ne connaissent point les agitations déraisonnables, les emportements stériles, les fureurs ni les excès Ils ne nourrissent pas de chimères, ne se prennent point aux mirages et demeurent toujours pratiques. Le flux des paroles mielleuses ne saurait les entraîner. La menace ni la flatterie ne font brèche à leur raison tranquille, à leur bon sens robuste. Ils sont épris de la justice. Ce sont des philosophes.

Les bourgeois d'Epinal tiennent à leur titre qui est leur noblesse Ils en sont jaloux comme l'étaient de leur qualité les citoyens romains. On dit : Bourgeois d'Epinal, comme on disait : Citoyen de Rome Un forain n'est admis dans la bourgeoisie qu'après certaines épreuves et quelques formalités. La porte s'ouvre de bonne grâce, mais non sans précautions.

Aussi bien la Bourgeoisie spinalienne n'est-elle point un vain mot. Elle représente une somme respectable de franchises, de libertés et de privilèges qui suivent, en partie, le titulaire hors de la ville et s'attachent à sa personne.

Cette indépendance politique des Spinaliens engendre naturellement celle du caractère. Indépendants, les bourgeois le sont, à la face de tous, vis-à-vis des plus hauts. Le souverain même, S. A. le Duc, ne les trouble point de sa majesté et ne les éblouit pas de son lustre. A la vérité, il est bienveillant, paternel, et accueille ses sujets sans morgue et sans orgueil. Ainsi voit-on le bon peuple d'Epinal, par ses représentants élus, s'adresser directement au Prince, le supplier en personne et lui exposer verbalement, dans des entretiens courtois et familiers, ses plaintes et ses griefs. Il le fait en paroles soumises, doucement insinuantes, fermes cependant et poliment assurées.

Les bourgeois, avons-nous dit, mènent une vie simple et paisible. Parce que leur âme est saine, ils sont bienfaisants et amènes, hospitaliers et bons. La charité est leur plus belle vertu. Ils aiment vraiment le peuple, qui les comprend tous sans division ni hiérarchie. Selon la bonne doctrine, c'est le peuple qui commande et qui obéit tout ensemble. Le peuple est tout et l'amour du peuple c'est, dans Epinal, un amour fraternel. Voilà une tradition qu'il convient d'honorer. En ce point, les rêves généreux, tous les efforts sincères, tous les progrès sociaux ne sauraient innover. Leur gloire sera peut-être de faire revivre un régime excellent, ruiné par la conquête. Pour les Spinaliens, l'avenir meilleur, c'est le retour à la

tradition, le recul dans le passé. C'est pourquoi l'étude de leur histoire émeut leurs descendants et réjouit les philosophes

Nous voulons citer un trait de la politique des Spinaliens et de leur Prince. Vers la fin du XVIe siècle, l'emploi de porte-enseigne était vacant L'un des plus riches bourgeois, nommé Nicolas Clément, le briguait. Les gouverneurs et gens du Conseil ne le décourageaient pas. S. A. proposa un autre candidat du nom de Jean Sagay qui était de condition et de fortune plus médiocres. Elle prétendit même le nommer banneret de son autorité. Il y eut un conflit, chacun s'attribuant le droit de faire cette nomination. Le Duc pria que, si ce droit restait à la ville, elle acceptât néanmoins son candidat à cause de sa pauvreté. Il observa que Nicolas Clément, qui était riche, n'avait pas besoin qu'on lui fît de nouveaux avantages, tandis que l'humble Jean Sagay tirerait un grand profit des franchises et privilèges attachés à l'état de porte-enseigne. Cet argument, S. A. le savait, était pour toucher les bourgeois bienfaisants : nul doute qu'ils l'eussent entendu, s'ils n'avaient dû, par la nomination d'un autre postulant, affirmer et maintenir le principe de leur droit.

Les bourgeois traitent avec libéralité, à la maison de ville ou à l'hôtellerie, quiconque a rendu quelque service à la ville ou bien les voyageurs de qualité qui y séjournent.

Leur bienfaisance n'oublie personne, ni les pauvres, ni les malades ni les passants, et, tous les ans, les pains sont distribués par centaines ; elle soulage le pèlerin qui va en Terre-Sainte ou qui en arrive, le mercenaire étranger échappé à la cruauté des Turcs, le soldat français blessé en combattant les armées lorraines, peut-être les élus spinaliens.... Mais qu'on les menace dans leurs franchises, que l'on porte une main sacrilège sur leurs droits vénérés, les bourgeois se transforment. Ils deviennent âpres à la lutte ; ils entreprennent la défense de leurs chartes avec courage et ténacité. Ni les frais ni les longueurs des procédures ne lassent leur vigueur. Ils épuisent

toutes les ressources pour éviter l'empiètement qu'ils n'acceptent pas. Ils sont naturellement avisés et habiles, réfléchis et rusés ; l'habitude des transactions commerciales, des différends politiques les a rompus aux affaires. Les gouverneurs soutiennent sans relâche de longs et difficiles procès contre les villages voisins, contre les officiers ducaux, contre le Chapitre, etc... Ce sont d'incessantes démarches des commissaires de S. A. à Epinal ou des gouverneurs à Nancy... A ce prix, les Spinaliens maintiennent leur Coutume à peu près intacte jusqu'à la prise de la ville par le maréchal de Créquy.

La Coutume, voilà le palladium autour duquel se groupent les énergies et les courages. Elle est la source et la garantie des franchises de la cité et on défend son existence comme on fait celle de la ville même. Les Spinaliens ne séparent pas l'une de de l'autre : c'est la Coutume qui assure leur liberté, entretient leur force, les protège contre les défaillances et les tient en éveil contre les usurpations et les convoitises. Il en résulte que les bourgeois sont au premier chef traditionnalistes.

Résolus à conserver pieusement intact le noble patrimoine légué par les ancêtres, ils continuent leurs traditions, leurs volontés et leur foi.

Leur foi religieuse? Nous voyons qu'ils honorent grandement le fondateur de leur ville, le benoît saint Goëry ; les gouverneurs et les conseillers portent et accompagnent aux processions la châsse qui contient ses reliques; ils parent les rues de mais et de feuillages; ils ont leurs sièges, leurs bancs en l'église collégiale; ils encouragent les œuvres pies et participent à certains frais du culte. S'ils doutent, c'est sans malice et sans éclats, sans entraves pour le peuple qui croit et qui pratique. Ils sont libéraux.

Leur foi politique? C'est véritablement que le Duc appelle les Spinaliens ses « féaulx sujets ». Ils sont fidèles à la dynastie et lui sont loyalement attachés. Ils accueillent avec bonheur les joies de leur Duc; ils partagent sincèrement ses infortunes et

soutiennent résignés ses disgrâces. Le souverain est bon pour ses sujets; il est largement remboursé en affection et en dévoûment. Mais ces sentiments louables ne sont pas aveugles; ils n'empêchent que les bourgeois n'abandonnent rien de leurs droits et retrouvent toute leur diplomatie et toute leur intransigeance pour les défendre contre les tentatives suspectes. Depuis la fondation de la ville, les gouverneurs ont eu la noble tâche de faire tête aux entreprises fréquentes des puissants, évêques, rois, ducs, princes et généraux victorieux, et, en définitive, leurs revendications, fermes et courageuses, ont été à peu près entendues.

Les bourgeois forment une communauté étroitement unie, communauté de misères, de luttes, de souffrances et de joies. La ville avec ses hautes et épaisses murailles, garnies de tours, ses portes soigneusement closes, est le symbole de leur particularisme.

Ils ont accoutumé de fermer leur enceinte, chaque soir, comme le particulier verrouille prudemment la porte de la maison où s'abrite sa famille. S'ils s'isolent du monde extérieur, c'est pour se resserrer plus étroitement et de façon plus intime. Ils forment en résumé une véritable famille : la cité est la mère commune; les bourgeois sont ses enfants qui la vénèrent et la défendent, qui s'entr'aident et se soutiennent. Ce sont les « enfants d'Epinal, les enfants de la ville », comme ils se nomment eux-mêmes dès avant le XVIIe siècle.

Tels sont les Spinaliens du XVIIe siècle. Ils ont des qualités vigoureuses qui nous les font aimer. Les avons-nous flattés? Il est bien difficile de parler des siens sans quelque tendresse, sans une douce partialité. Et cependant ils apparaissent bien ainsi dans l'histoire. Ils sont les dignes modèles de générations qui, hélas ! ne les honorent plus autant qu'elles devraient.

Ce n'est pas à dire qu'ils n'aient point leurs défauts. Quelle médaille n'a pas son revers? Ces vertus mêmes, dont leur âme fut ornée, engendraient des travers correspondants, comme un

objet, fût-il précieux, projette son ombre. L'existence fermée des bourgeois les rend méfiants et ombrageux, susceptibles et disputeurs. Leur simplicité engendre la routine; sans encourager l'ignorance, sans doute, ils méconnaissent les efforts artistiques dont ils ne se soucient guère: leur architecture fruste et massive en est un témoignage. Leur curiosité n'est rien moins qu'avide ou inquiète: une conversation banale et vide avec le voisin ou les passants l'alimente suffisamment. Ils ne soumettent pas habituellement leur intelligence à une gymnastique beaucoup plus compliquée. Cela fait que, dans les actes les plus élevés de leur existence, dans les manifestations les plus habiles de leur diplomatie, ils ne s'affranchissent point de quelque naïveté qui trahit leur insuffisante culture.

Mais pourquoi ces critiques? Ce peuple, qui a tant souffert et si longtemps lutté, a suffisamment illustré sa mémoire pour que l'histoire lui pardonne quelques défaillances.

Les développements qui vont suivre justifieront ces prémisses.

La bourgeoisie est une sorte de caste fermée: on n'y peut entrer qu'après agrément et moyennant le paiement d'un droit qui est comme le prix d'achat de ses avantages matériels. Ces privilèges sont consacrés par l'acte de la Coutume, que la ténacité des Spinaliens a obtenu, que la bienveillance du duc Charles III a octroyé. Nous les connaissons déjà.

Les bourgeois sont francs de toutes *servitudes:* c'est le principe. Pas de servage, et le reste en découle. Le duc de Lorraine est bien le seigneur de la ville et du bailliage, les bourgeois sont ses vassaux obéissants, mais non ses serfs esclaves. C'est ce qui fait l'originalité du régime. Les Spinaliens ne doivent pas au Duc le droit de formariage c'est-à-dire le droit qui se paie au seigneur au cas de mariage hors de la seigneurie. Ils ne sont pas mainmortables, ce qui s'entend qu'ils peuvent tester et que le seigneur n'a rien à prétendre sur leur héritage.

Ils ne sont pas soumis au droit de poursuite; ils peuvent

sortir de la seigneurie sans que le maître soit fondé à les *poursuivre* ou à les réclamer. Ne subissant pas cette contrainte, ils n'ont pas à s'en racheter en payant au Duc le droit féodal de forfuyance. Ils peuvent faire le commerce sans verser au seigneur le droit de han, ou droit d'entrée dans une corporation. De même sont-ils maîtres de peser leurs marchandises à domicile jusqu'à concurrence de cent livres. Passé ce poids, ils doivent se rendre au Poids public construit derrière l'église par le roi Charles VII et hérité par les ducs.

Le seigneur enfin s'est interdit d'édifier des fours ou moulins banaux où les bourgeois seraient tenus de faire cuire leurs pâtes et moudre leurs grains ; ils sont affranchis du droit de banalité.

Ce ne sont pas les seules faveurs dont jouisse la bourgeoisie. Nous ne pouvons rappeler toutes celles que nous avons décrites, chemin faisant, non plus qu'anticiper sur nos développements prochains. Nous verrons tout à l'heure les Spinaliens, vivant et agissant parmi leurs avantages, heureux de leur cité paisible, de leur existence tranquille, de leurs libertés commodes, de leur modestie et de leur philosophie.

Il était d'usage que les biens des condamnés fussent confisqués au profit du seigneur. La Coutume accorde aux Spinaliens de n'être « confiscables » que dans leurs meubles (sauf dans le cas de lèse-majesté) et dispense les femmes de toute confiscation.

De même les bourgeois délinquants ne sont pas enfermés dans les prisons criminelles ; ils bénéficient de l'internement dans les prisons bourgeoises, d'où l'on sort sans note d'infamie. Quant à l'amende envers le seigneur, celui-ci en a fixé lui-même le maximum à « soixante sols valant quatre francs monnaie de Lorraine ».

On comprend que la qualité de bourgeois d'Epinal fût estimée par ses titulaires, recherchée par les étrangers et suffisamment prisée pour qu'on en fît l'acquisition à prix d'argent.

La ville d'Epinal put ainsi constituer une importante et

florissante agglomération où le commerce prospérait, où les habitants étaient joyeux. Un marché où fréquente la clientèle de tous les pays voisins, une indépendance noblement maintenue et loyalement respectée, que faut il de plus à des hommes laborieux, simples et modestes comme sont les Spinaliens du XVIIe siècle ?

Au début du siècle, le nombre des habitants est d'environ 12,000, chiffre considérable pour le temps et qui ne sera dépassé que bien plus tard.

La population comprend des artisans, des négociants, des laboureurs. Nous n'y revenons plus, mais nous répétons que c'est la simplicité des professions libres, la paix de l'existence et le courage de l'indépendance qui ont trempé le caractère des Spinaliens et entretenu les mœurs, dont nous allons maintenant décrire les principales manifestations.

L'hygiène. — La chirurgie et la médecine. — L'Administration municipale se préoccupait déjà des nécessités de l'hygiène. Elle veillait à ce que fussent régulièrement entretenues les rues et places, nettoyés les ruisseaux à découvert et les auges des fontaines et enfouis les débris, éléments de corruption. Il y avait un « nettoyeur de ville » et des valets ou des servantes de ville chargés notamment de « balayer et tenir propre » la place du Poiron. Ce qui retenait particulièrement l'attention des gouverneurs et sollicitait leur vigilance, c'étaient les mesures à prendre contre deux terribles maladies du temps, la lèpre et la peste

Il n'y avait pas, de coutume, de médecin professionnellement établi à Epinal. Tantôt l'on a recours à un médecin de passage, par exemple au *médecin* ordinaire de S. A., M. Cachet, tantôt le Conseil, parmi les ravages de la contagion, propose à un médecin de Ville sur-Illon, puis à M. Chamonel, un traitement fixe pour qu'il consente à s'installer dans la ville Mais, habituellement, on s'adresse aux barbiers-chirurgiens et aux apothicaires. A Epinal, comme en Lorraine, en France et partout, les

professions de barbier et de chirurgien se cumulent, sans toutefois qu'ici comme ailleurs les barbiers forment une corporation. Tel individu s'intitule à la fois barbier-chirurgien et apothicaire. Faut-il dire que le savoir de ces praticiens est borné et leur habileté relative. Il est vrai qu'ils se limitent à peu près à « purger et à saigner » ; exceptionnellement, ils pansent les blessés. Toutefois ce sont eux qui interviennent quand il s'agit de reconnaître la lèpre ou de prévenir la peste.

Quand un malade est « soupçonné lépreux » et désigné comme tel par la rumeur publique, c'est une véritable cérémonie qu'il faut décrire. En 1593, « la Xaffelotte est soupçonnée lépreuse ». Une troupe composée des chirurgiens, de l'inévitable maître-tambour, des gouverneurs et de quelques bourgeois, se transporte chez elle. On l'examine de concert et d'un commun accord on la déclare atteinte de la lèpre. Après ce premier effort, on dîne de compagnie.

Puis on revêt la malade du traditionnel manteau, fait de drap dit « peau de loup », on lui donne une paire de gants, une crosse et une « tarette » (ou cliquette) pour avertir les passants qui se garent de son répugnant aspect. Après quoi, on la relègue, on la « déjecte » à la Maladrerie, à La Madeleine, où on l'installe.

Les cas de lèpre deviennent rares, car la léproserie, rarement occupée, tombe de vétusté et se disloque. On remet en état les portes, les serrures, les fenêtres ; on fait un « charlit » dans la chambre qu'occupe la malade. Enfin on lui donne un demi-cent de fagots pour se chauffer. Cette nouvelle démarche des praticiens et des notables appelle un nouveau réconfort et la compagnie prend un second repas qu'elle juge bien gagné. C'est l'usage et Dieu sait si on le respecte.

En 1618, la même Xaffelotte est toujours à la Madeleine d'où elle a la faculté de sortir à sa guise A telles enseignes qu'on doit l'« enferrer, à cause du scandale qu'elle fait ordinairement à l'église et par les rues ».

Une autre fois, c'est Claudette, « femme d'Aubertin Guérin », qui est reconnue lépreuse, puis « séquestrée et mise hors du monde » ; c'est encore Isabelle, fille de feu Claudon Rozat, qui est conduite à la Madeleine. Nous avons décrit ailleurs ce qu'était la Madeleine, la chapelle qui en dépendait et les droits qu'y avait la ville [1] ; nous n'y revenons pas.

La peste était un fléau autrement redoutable, car tandis que la lèpre allait s'atténuant et ne faisait plus que d'exceptionnelles apparitions, la peste au contraire dévastait sans relâche la ville ou les pays voisins, au point de décimer la population spinalienne et de l'anéantir à peu près entière en 1636. Cette année là, « la contagion », alimentée par les ruines de la guerre, la misère, la famine et les amas de cadavres, sévit avec une telle intensité que le peuple d'Epinal se trouva réduit à environ 150 ménages au lieu des 1,200 conduits qui florissaient avant les guerres. Le fléau persista pendant quarante semaines et plus de 7,000 victimes furent inhumées au lieudit le Pré du Serpent, proche la vallée de Bellefontaine. Cette vallée s'appela depuis la Quarante-Semaine et on y voit encore la Croix des Pestiférés qui se dressait sur le lugubre charnier.

L'Administration municipale employait cependant tout son zèle à préserver la ville de ce terrible mal. Dès qu'il était signalé dans les environs, les gouverneurs dépêchaient un homme de confiance qui devait vérifier si la triste nouvelle avait quelque fondement. Puis les portes de ville étaient soigneusement closes et gardées par des bourgeois armés de hallebardes : nous avons vu qu'un portier vigilant n'avait pas hésité à rompre sa hallebarde sur le dos d'un passant qui voulait forcer la consigne. Mieux que cela, de même qu'on n'admet dans la ville que les personnes qui sont munies d'une sorte de passeport sanitaire, de même on fait « imprimer bon nombre d'attestations » que signent les gouverneurs ; on les

(1) *Epinal au XVIIe siècle. La ville, ses places, ses rues et ses faubourgs.*

donne moyennant paiement d'une faible somme « à ceux qui passent et sortent de ce lieu pour aller ailleurs ». En 1627, cette distribution rapporte 26 francs à la ville. Toutes les précautions et tout le soin que l'on prend d'assainir la ville n'empêchent pas la contagion de franchir les portes et les murailles et de semer les ruines et les désolations que nous avons dépeintes

Incendies. — Les incendies sont particulièrement redoutables dans une ville comme Epinal, aux rues étroites, aux maisons entassées et pressées dans l'étreinte des murailles. Cependant, nous n'y voyons pas une corporation d'hommes chargés de combattre le feu [1]. La ville compte sur la noble solidarité qui unit les Spinaliens, sur leur générosité courageuse qui ne manque jamais, au premier appel, de grouper les bonnes volontés, les énergies et les dévoûments. Le corps actuel des pompiers est représenté alors par une troupe de bourgeois vaillants, empressés et charitables ; ils volent où les appelle le danger.

Dès qu'un incendie se déclare dans la ville, le guetteur du Donjon met en branle la cloche du beffroi, il sonne l'alarme et signale « l'accident de feu » ou « l'infortune de feu », comme on dit aussi. Des bourgeois, charpentiers, maçons, recouvreurs ou manouvriers se précipitent ; ils veillent toute la nuit à lutter contre le fléau, à arrêter ses progrès, à atténuer ses ravages. Ils ne plaignent pas leur zèle ni leur audace : tel bourgeois, Claudon Bertrand, est blessé « en secourant le feu ; pour ses dépens et pour l'encourager à être toujours plus prompt tel désastre arrivant (ce que Dieu préserve, s'il lui plaît) », on lui remet une gratification. De même la ville indemnise les trente-deux bourgeois « qui ont veillé la nuit et pris garde à l'accident de feu survenu ». Elle paie six gros à chacun des

(1) On appellera plus tard les pompiers les « eau botey », c'est-à-dire « ceux qui portent l'eau », du mot patois boter, qui signifie porter.

quatorze bourgeois « lesquels ont rescoux le feu advenu au faubourg de la Porte de la Fontaine le jour de la Noël, afin de les induire à bien faire leur devoir si telle infortune arrivait (ce que Dieu ne permette advenir) ».

C'est au surplus la ville qui fournit le matériel. C'est naturel. Elle achète de grandes échelles qu'on applique contre la maison en feu pour les sauvetages ou pour dominer le foyer, pour gagner la toiture et pratiquer la sape. Les gouverneurs s'adressent aux selliers d'Epinal, à François Gérard par exemple, qui leur fabriquent des seaux ou « seilles » de cuir bouilli. Ils sont faits de plusieurs épaisseurs de cuir, cerclés fortement à leurs extrémités et traversés par des « barres de bois » qui les maintiennent et les affermissent. A l'ordinaire, ils demeurent pendus à des « crocs et rateliers » dressés soit à la Maison de Ville, à la Halle, à la fontaine de la Chatte, etc.... Il est fréquent que, dans l'émotion et les désordres d'un incendie, les seaux de cuir bouilli se trouvent endommagés. Jean Martement, cordonnier, ou tel autre, cordonnier ou sellier, est chargé d'en faire l'inspection et de les raccommoder s'il échet; il change les fonds, il remplace les cercles et assure les barres transversales. Un seau neuf coûte cinq francs.

La ville recouvre une faible partie de ses dépenses par les amendes de feu auxquelles sont tenus les bourgeois sinistrés.

Le Guet. — La police urbaine est faite par le guet. Les sergents n'obéissent en somme qu'aux requises du prévôt, officier de police judiciaire; de leur côté, les banwards exercent la police des campagnes Dans la ville, ce sont les bourgeois eux-mêmes qui assurent l'ordre et la tranquillité. Ils portent des armes et forment la milice, dont les parades ont lieu au « Poux » Ils se forment en « escouades » et les ménestrels les conduisent aux « monstres » et aux exercices. C'est maître Pierre Doyet, et maître Cosme Poulet, maîtres ménestrels, qui assemblent les escouades au son du tambour. Pour leur

peine on leur donne 15 gros par semaine. La ville se charge de l'entretien des caisses et remplace les peaux, « les fonds » rompus à son service. Les ménestrels « battent » aussi la garde, en temps « d'éminent péril », ou seulement à l'heure où le guet se doit relever. Les bourgeois prennent le service à tour de rôle : ils sont répartis en corps de garde distribués par toute la ville, chaque poste comprend sept ou huit bourgeois. Il y a un poste ou corps de garde au Poiron, à la Halle, à la porte de la Chatte.

C'est le guet de la Halle qui surveille les marchandises amenées sur la place. Quand les grains sont chers, les « hostelains » s'approvisionnent par fraude avant le marché et obtiennent par ce moyen des prix inférieurs à la taxe. Les gouverneurs décident que les grains seront gardés toute la nuit par « le guet de dessous la Halle ».

Ce sont encore les bourgeois du guet qui accompagnent les gouverneurs quand ceux-ci font des rondes par la ville à la lueur des torches le soir des Bures, les nuits de fêtes et d'exubérances populaires.

Le château est gardé par un guet spécial, dit « guet ordinaire du château ». Il se compose de deux bourgeois, dont telle est la fonction, rétribuée par la ville à raison de 16 gros par semaine. Un guetteur veille dans le beffroi du donjon. Il signale le danger, l'incendie ou l'invasion, le jour en agitant un drapeau, la nuit en mettant en branle la cloche du campanile. Il sonne du cor et répond aux appels du portier du Grand-Pont. Le deuxième garde s'établit dans l'ouvrage qui pointe vers la campagne et qui comprend la tour de l'Espinoux et les Faux Murs.

La Poste. — A l'ordinaire, les correspondances se transmettent au moyen d'estafettes adressées aux bourgeois ou détachées par ceux-ci. Nous avons vu que le service des courriers avait été, le long du XVIIe siècle, une charge onéreuse

et non sans périls pour les Spinaliens. Ce n'est pas à dire qu'il n'y ait pas eu à Epinal une organisation spéciale et permanente. Nous avons dit que S. A. a mis dans la ville un messager qui se déplace chaque mardi Il jouit de certains avantages pécuniaires, moyennant quoi il entretient les relations entre Epinal et la capitale du duché. Il transporte notamment les dossiers des affaires criminelles qui circulent entre le tribunal des Echevins de Nancy et la juridiction spinalienne.

Hélas! les correspondances ne sont pas rapides; de plus, elles sont précaires. Un parti ennemi a tôt fait de les intercepter. Quand un messager arrive la nuit aux portes de la ville en défiance, du haut des murailles on lui descend, par une corde, une boîte ou un panier où il dépose son fardeau et que l'on remonte avec précaution.

Les Arquebusiers. — A Epinal, comme dans les autres villes, il y avait une compagnie, une confrérie d'arquebusiers.

Il est intéressant, pour en montrer la formation et le fonctionnement, de reproduire les principales dispositions de sa charte. Elle date, comme la fondation de la confrérie, du 10 novembre 1555 (1).

Au nom, à la gloire et honneur de la saincte et indivise Trinité, du Père, du Fils et du Sainct-Esprit. Amen. Nous cy après nommés, compagnons arquebusiers de cette noble et inclite ville d'Espinal, considérant et dûment regardant que pendant que sommes en ce pélérinage terrestre debvons toujours aspirer de bien operer, signamment considérant être choses de grande efficace envers Dieu omnipotent de vivre pendant que conversons en ce dict pélérinage terrestre les uns envers les aultres en bonne tranquilité et amour fraternel, et en icelle continuer jusques à la fin comme sainct Pierre, par ses espitres tant nous le recommande, disant : Soyez tout d'un consentement, d'une affection, aymans fraternellement, miséricordieux, aimables, ne rendant mal pour mal ny malédiction pour malédiction, mais au contraire bénissant, sçachant que vous estes appelez à cela. Aussy, l'apostre saint Paul : Aymez fraternité ; même

(1) Nous reproduisons presque entièrement ce document malgré sa longueur, parce qu'il renferme beaucoup de détails curieux au point de vue des mœurs spinaliennes, objet de notre étude.

sainct Jean, qui par tout le discours de ses espitres en somme ne nous recommande aultre chose, disant : si Dieu nous a aymé nous devons aussy aymer l'un l'aultre, car sy nous aymons l'un l'aultre, Dieu demeurera en nous et sa charité sera parfaicte en nous. Doncques pour entretenir ceste union et amour fraternel entre nous tant recommandée ès divines et sacrées lettres, nous a causés et stimulés par infinis désirs et amoureux aiguillonnements, constituer et establir une confrairie concernant le traict de la harquebutte (1) en ceste heureuse ville dudict Espinal. Parquoy est à sçavoir que cejourd'huy dixième jour de novembre, en l'année mil cinq cent cinquante cinq, nous, compagnons arquebuziers cy après dénommez, tous d'un vouloir unanime avons de nos certaines sciences, propres instigations, mouvemens, voir et pour esmouvoir, inciter et animer les cœurs des compagnons de ceste amoureuse entreprise et par manière de fraternelle exhortation les inciter à l'exercice de ladicte arquebutte.

« Signamment pour ce qu'aulcune indubitable fois que l'œuvre présente excitera, non-seulement les bons compagnons modernes à l'exercice présent, ains pour l'avenir stimulera la postérité future d'estre nos vrays imitateurs, avons comme dit est, constitué, créé et estably, et par ces présentes constituons, créons et establissons une confraternité de ladicte arquebutte.

« Premièrement. — Y a en ladicte compagnie un Maistre, un Roy et un Doyen, lequel maistre se crée et institue par chacun an par les anciens maistres d'icelle, le lundy, le lendemain de la feste desdicts arquebuziers, qu'est le dimanche après la Trinité, aux octaves du sainct Sacrement, après la messe dite à la chapelle sainct Anthoine, hors la ville dudict Espinal. Lequel maistre ainsy élu et institué, est pour régir et gouverner l'année durante les compagnons d'icelle, sans qu'estant la dénomination en faicte, il soit loisible à l'élu refuser ladicte charge, à peine de 6 gros d'amende et privable de laditte compagnie s'il plaisoit aux confrères d'icelle.

« Secondement. — Et dès incontinent la création dudict maistre, iceluy peult de lui-mesme élire un doyen, lequel lui enjoinct le serment d'exercer bonnement et fidellement ledict estat de doyen en toutes ses circonstances et dépendances, sans donner faveur à nully, tant aux monstres (2) des scibes (cibles) qu'aultrement. Et sy aulcuns contreviennent à sa relation, il eschet à douze deniers d'amende au proffit de la compagnie. Et ne peult celuy qui est élu pour doyen refuser ledict estat, soulz les peines portées au précédent article.

« Tiercement. — Sont attenus tous les confrères indifféremment de

(1) Arquebuse.
(2) Montres, parades, exercices.

ladicte compagnie, eulx trouver le samedy après ladicte feste du Sainct-Sacrement, sur les quatres heures après midy et à son du tambour, au devant du lieu où est la perche du Papegay (1), et sans aultres intimations, pour la conduire au Poux, proche l'orme y estant, et l'eslever en hault le dimanche, lendemain matin, fournis de chacun la mandille et l'espée à la ceinture, à peine de douze deniers d'amende, applicable à ladicte compagnie.

« Item. — Le dimanche desdictes octaves, jour de la feste, seront par même attenus lesdicts confrères sans aucune excception, eux trouver avec leurs arquebuzes, épées, mandilles, mèches, poudre et plomb, au logis de la Ville, sur les onze heures avant midy, pour de là, et en bon ordre, estant audict Poux, tirer selon que le sort de leur billet viendront sur ledict papegay, et où aulcuns ne seroient au lieu ou bien aultrement excusables, qu'ils seront attenus y fournir un homme suffisant pour tenir leur lieu avec les armes au l'heur (à l'heure) et lieu susmentionné, à peine aux contrevenans de 6 gros d'amende, applicable à à ladicte compagnie, qui n'aura néantmoins puissance de tirer sur ledict papegay comme il a esté passé par ladicte compagnie, le 3 may 1588.

« Item. — Celuy à qui le bonheur viendra d'abattre ledict papegay aura, par donation desdits compagnons, quatre aulnes de taffetas, et lui doivent lesdicts compagnons l'honneur de la conduite jusques à son domicile, en recevant de lui chacun un verre de vin en passant. Sont attenus ledict lundy, lendemain de ladicte feste, lesdicts confrères eulx trouver aux six heures du matin, au devant du logis du Roy, sans commandement, à peine de douze deniers d'amende, et de là, se transporter audict Sainct-Anthoine, pour ouyr la messe du chapelain et assister à la création desdicts maistres et doyen, à peine de semblable amende, sauf en ce chose légitime.

« Et pour ledict jour, au disné ou aultrement à une marende, comme il est trouvé bon par la compagnie de faire, l'on échet la royauté, les plombs et les deniers de la boite des amendes de ceulx qui nomment le diable, estans ensemble et ce à qui plus et aux deniers enchérisseurs. Après toutefois que le doyen a publié parmy les tables, jusques à trois fois, sur chascun desdicts offices pour asseurance de la paye desquelles encheuttes de la royaulté et des plombs qui se paient en fin de l'année, l'on fournit de deux cautions suffisantes au nouveau maistre et lesdicts deniers de la boitte se dépensent à la feste.

« L'on doit, à l'issue du disné ou marende, la conduite au roy nouveau jusques au devant de son logis avec une quarte de vin et un pain tel qu'on a eu à la feste.

« Item. — Le roy et sa femme ont leur diné franc le jour que l'on

(1) Papegeai.

faict le banquet de ladicte feste, en payant la royaulté, si toutefois on faisoit une feste, et ne s'en faisant, il n'aura rien, sinon que quand on échera ladicte royaulté et les plombs, il aura son disné franc sy c'est un disné, et sy c'est à une marende il aura sa marende franche.

« Conséquemment est franc de son disné le prêtre chapellain de ladicte compagnie parmy le service qu'il faict audict sainct Anthoine ledict jour.

« Pareillement est franc le doyen desdicts dîné ou marende et à tous aultres banquets indifféremment comme le roy de ladicte compagnie.

« Et huict jours après ladicte feste, ladicte compagnie doit estre assemblée par le commandement du maistre ou du doyen, pour prendre compte des recettes et mises que le vieulx maistre aura faict, soustenu, pendant laditte feste, à peine de douze deniers d'amende.

« Item. — Tout ce que le maistre aura soustenu durant son année, tant en voitel, amende, et frais qu'aultrement par la licence ou permission de la plus grande part desdicts confrères, soit remboursé et comptant, incontinent son année finie, le tout sans figure de procès, pouvant faire gager, par son doyen, ceulx pour qui il aura soustenu quelques chose. Et où aulcun différeroit de payer, sera loisible audict maistre requérir un sergent au sieur prévost d'Epinal, pour le faire gager réellement et de faict.

« N'entendons qu'aulcuns soit reçeu en laditte compagnie qu'il ne soit homme de bonne renommée et conversation, en oultre qu'il soit traictable que le jeu le doit, pour être très dangereux à ce de divertir les inconvéniens qu'en pourroient succéder par gens indiscrets et inhabilles, et qu'il soit assisté et accompagné de l'un ou de deux des confrères de ladicte compagnie qui le présentera ou le présenteront aux maistre et compagnons d'icelle, affin que suivant la puntalité (pluralité) et plus saine opinion des voix, il y soit provu, lequel promptement et sur le champ, en présence des confrères, prêtera le serment de fidélité à Son Altesse et à ses confrères, comme l'on a accoustumé du passé, et de suivre de point en aultres les statuts et ordonnances d'icelle ditte compagnie, sous modification d'y estre ajouté ou diminué par le corps ou plus grande partie de ladicte compagnie.

« Aucun ne sera reçu de ladicte compagnie s'il n'est fils de l'un des confrères d'icelle, qu'il ne paye 6 francs, monnoie de Lorraine, pour son entrée, en considération que les aultres confrères d'icelle ont à leurs frais et despens faict bâtir, construire et ériger tout à neuf, la maison de la butte de ladicte compagnie. Les enfants des confrères payeront 10 gros, à cause que leur père, soient encore vivans ou deffunctz, ont satisfait à ladicte érection, et fourniront sur l'heure et lieu de leur réception en

ladicte compagnie, de bonne et suffisante caution pour leur droit d'entrée.

« Conséquemment, ordonnons gens n'estre reçu ny accepté nullement en ladicte compagnie qu'il n'ait une arquebutte suffisante, idoine, capable et agréable à la compaghie, avec ce qu'il en sçache jouer et tirer, pour subvenir quand besoing seroit à ses compagnons.

« Item. — Ordonnons que quiconque sera confrère en ceste compagnie, soit tenu et obligé tous les mois se trouver au lieu ordonné par lesdicts confrères, par le maistre et son commandement ou du doyen, avec sa arquebuze, pour tirer deulx coups, tant seulement pour le joyau, auquel joyau ung chacun que sera trouvé avoir plus de coups, les deux meilleurs auront les joyaux, et celuy qui aura ledict joyau esdit mois, ou aulcuns d'iceulx, il sera franc de sa marende parmy paiant quatre deniers.

« Item. — Ordonnons que par chascun mois commandement nous soit faict à nos postérieurs (membres) par nos maistre ou doyen, d'avoir une arquebuze aggréable comme dit est pour le premier mois, à peine de douze deniers d'amende.

« Pour le second mois, sy le compagnon falloit d'apporter sadicte arquebuze au lieu préordonné par lesdicts confrères, entendu que commandement luy soit faict comme dict est, il sera à 6 gros d'amende.

« Pareillement de mois en mois, en suivant ladicte amende de 6 gros et de commandement en commandement.

« Item — Sy aulcun tiroit la butte que ne fut son coup, par derrière ou aultrement, sans permission de nostre maistre, il serait à douze deniers d'amende,

« Et qui empescheroit celui qui tireroit son coup, il seroit pareillement à douze deniers d'amende, au proffit de ladicte compagnie.

« Item. — Toutesfois que tirerons esdits mois, voulons n'avoir homme sy hardy d'aller à la cible sans permission de nostre maistre ; il seroit à douze deniers d'amende au profit de nostre compagnie.

« Item. — Quiconque porteroit feu où l'on charge les bâtons, il sera à douze deniers d'amende au profit de ladicte compagnie.

« Item. — Sy aulcun de nos confrères avoient débats, paroles ou différends ensemble estant à la cible, et sy d'aventure, par couroux ou maltallent, l'un venoit à l'encontre de l'aultre avec son bâton, ledict batton seroit confisquez au proffit de ladicte compagnie et payeroit encor l'ingresseur l'amende à la volonté de ladicte compagnie et avec ce privé d'icelle s'il leur plaisoit.

« Item. — Quiconque de nos confrères ou consors alloit de vie à trépas, un chacun de nous sera tenu aller à la poursuite et à ses

offrandes par le commandement du maistre ou doyen, à peine de douze deniers d'amende au profit de ladicte compagnie, et sy aulcun étoit commandé à porter le corps de celui ou celle qui seroit décédé, il seroit à douze deniers d'amende.

« Et sy aulcun avoit affaire de nos tortis (1), confrères ou aultres, ils doibvent deulx gros, et doit avoir le doyen nos dits tortis à sa maison son année durante.

« Item. — Qui nommera le diable à la butte, il sera pour chacune fois à un denier d'amende au proffit de ladicte compagnie, et sera tenu nostre roy le recueillir, et celuy qui refuseroit toutefois que nostre maistre ou doyen lui demanderoient, il seroit à douze deniers d'amende au proffit de ladicte compagnie.

« Item. — Quiconque jurera et blasphèmera vilain serment quand seront ensemble à la butte, il sera à douze deniers d'amende au profit de la compagnie.

« Item. – Qui dira à son compagnon, quant sommes ensembles, par courroux, le fotte sa mère, tant à la cible qu'ailleurs, il en seroit à douze deniers d'amende.

« Item — Sy aulcun confrère de son plein gré vouloit user de ladicte compagnie par courroux, inimitié, rancune ou aultrement. il payera dix gros ; ensemble toutes amendes et aultres droictures qu'il pourroit devoir du passé à ladicte compagnie, témoignées, et vérifiées par le maître d'icelle tant seulement.

« Et s'il différoit de ce faire, le maistre ou le doyen le peuvent sans danger de justice quelconques, gager et sans recours aulcunement, comme de gages vendus et de gages acheptez.

« Item. — S'il y avoit aulcun de nos confrères qui fut maltraictable et mal accompagnable, ou agi au contraire d'icelles nos constitutions et ordonnances, nous le pouvons expulser et mettre hors de nostre compagnie, et lui préalablement faire payer les amendes devant dictes sans jamais y révoquer en manière que ce soit.

« Les confrères estant lors de ladicte compagnie assemblés au proffit et utilité d'icelle, le 24 juin 1567, pour éviter aux inconvéniens que par gens indiscrets et chargés de vin pourroient advenir en icelle, tant au disner en leur logis, qu'en la marende en ladicte compagnie ou ailleurs, ont statue et establi que pour l'advenir, toutes et quantesfois que le maistre ou son lieutenant présent et advenir aura (existera), qu'aulcuns confrères soit en particuliers ou plusieurs seroient chargés et troublés de vin, luy ou leur sera loisible défendre l'usage du trait durant ledict trouble de vin, que s'il advenoit qu'après ladicte deffense ledict ou lesdicts voulussent tirer sans l'aveu desdicts maistres présens ou

(1) Torches.

advenir, sera ou seroient chacun à six gros d'amende, applicable au profit de ladicte compagnie, sous les peines portées ès présentes constitutions, demeurera ou demeureroient le désastre que s'y pourroit commettre, ce que Dieu ne permette advenir, à ses propres frais, perils, et pour l'advenir par toute ladicte voire privable d'icelle, s'il plaisoit à ladicte compagnie.

« Les confrères de ladicte compagnie ont passé et accordé entre ceulx, le 29 may 1577, que quiconque défailleroit se trouver estant au mois, en la loge où l'on lira le rôle de ladicte compagnie pour respondre, estant commandé par le doyen, assaçavoir, pour les onze heures jüsques au douzes expirées, seroit à un sol d'amende et sy l'un des confrères n'y estoit présent et y vint avant que ledict rolle fut encor lu du tout, il ne payeroit aulcune amende.

« Item. — Que chacun desdicts confrères porteroit l'épée et la mandille (1), le jour qu'ils seront au mois, à peine de douze deniers d'amende.

« Item. — A esté passé par ladicte compagnie, que cas advenant qu'aulcuns confrères eussent quelque dispute par ensemble, tant pour injure que pour aultres choses despendant de ladicte compagnie, seront tenus de le remettre pardevant ladicte compagnie affin de les appoincter sy faire se peult, avant que de procéder en justice, et là où il ne se pourroient accorder, leur sera loisible poursuivre leur cause pardevant la justice ; et s'il advient que quelqun desdicts confrères mettoit un aultre pour ledict faict en justice, sans l'avoir premièrement remonstré à ladicte compagnie, en ce cas, il eschera à l'amende de six gros applicable à ladicte compagnie.Et où il feroit difficulté payer ladicteamende, pourront lesdicts confrères le racler et mettre hors de ladicte compagnie.

« A esté accordé par iceulx confrères estant congrègez à leur maison, le 28 juillet 1585, que doresnavent se fera par chacune année (sept mois d'icelle) et par chacun desdicts sept mois, se tirera 20 joyaux, lesquels montent en somme d'huict francs 11 gros 8 deniers, revenant le tout pour lesdicts sept mois à la somme de soixante et deux francs huict gros et demy.

« A encore esté passé ledict jour par ladicte compagnie, qu'à l'avenir les vieux maistres seront mis et escrits, par ordre alternativement et en suivant les années et leur constitution, à la maîtrise d'icelle, au cathalogue et rolle des confrères pour ce estably et dressé, affin de congnoistre ceux qui ont eu l'honneur de la charge et gouvernement d'icelle, conséquemment que par chacun mois, que l'on tirera, lesdicts confrères suyvront le tour de rolle pour tirer, sy donc ne avient que

(1) Sorte de casaque de laquais, manteau de laquais dans le XVII[e] siècle.

celuy qui sera dénommé ne fut prêt, en ce cas son suivant aura liberté de tirer.

« Le 18 décembre 1588, a encore esté passé que les nouveaux entrans à ladicte compagnie paieront dix francs pour leur entrée, sauf et réservé les fils de maistre que demeure comme d'ancienneté.

« Le 10 juin 1589, estant à la reddition des comptes, a été passé que doresnavant l'on ne tirera davantage que les trente francs de Son Altesse, lesquels se tireront dedans six mois en ladicte année, selon que le maistre trouvera par raison.

« Puis a été encore passé et arresté de ne prendre aulcun gasteau esdicts mois, en ladicte année, que jusques au bon plaisir de ladicte compagnie.

« Davantage a été passé et accordé que les confrères estant au mois, l'on ne prendra sur ladicte compagnie davantage que de trois gros, sauf la marende du roy.

« Le 18 juing 1589, a été passé et arresté que doresnavant on ne tirera que quatorze joyaux par chacun mois, à raison que ne se pren que les trente francs de Son Altesse, comme dessus.

« Le même jour a été passé encore, que chacun confrères n'auront plus permission du maistre de tirer d'autres arquebuzes que des leurs, aultrement leurs coups seront de nulle valleur et n'auront nul joyaux.

« Le 23 juing 1591, a esté passé et accordé par lesdicts confrères, que doresnavant à toutes les marendes qu'on fera es mois de l'année, es jours dicts burres ou fontaines, au jour de la rendition des comptes et quand on fait crier le roy boit, si les confrères qui se trouveront esdictes marendes ne trouvent assez de bon pour leurs écots, et qu'il leur convienne payer des surescots, en ce cas, il sera loisible au maistre de ladicte compagnie fournir et soutenir, chacune desdictes marendes et banquet, neuf gros, pour ayder à supporter les frais des deux doyens et de l'écrivain, lesquels deniers seront alloués aux maîtres présens et advenir à la rendition d'un chacun leur compte.

« A tous ceulx qui ces présentes lettres verront, oyront, salut. Nous, Jean Rebouchier, clerc juré, Gérard Caytel, receveur, Mathieu du Bois, Jean de Pallegney, Jean Bardel, Nicolas Ferry et maistre Jean Flory, tous tabellions jurès de mondict seigneur le duc de Lorraine, en ses bailliages des Vosges, Espinal et terres de Chastel sur Mozelles, demeurant à Espinal, sçavoir faisons à tous que ce jourd'huy, date de cette, nous avons vu, tenu, lu et diligemment regardé, de mot en aultres, une requeste présentée aux graces de nostre dict souverain seigneur, par les compagnons arquebusiers de ladicte ville d'Espinal, la teneur de laquelle, ensemble le noble décret de nostre dict souverain seigneur y apposé s'ensuit.

« Exposent à Votre Altesse, vos très humbles subjects et obéissans serviteurs, les compagnons arquebusiers de vostre ville d'Espinal. Comme dès longtemps icelle compagnie seroit été establie du riegne de vos antécesseurs ducs et princes de Lorraine, que Dieu absolve, ayant toujours continué icelle jusques au présent, et comme ils désirent et sont de bonne volonté y continuer sous votre obéissance et de vos successeurs, dresser et continuer le traict et exercice de ladicte arquebuze et comme plusieurs bourgeois de vostre dicte ville désirent la continuation d'iceluy, comme estant permis et loisible y recevoir tous ceulx que sy vouldront exercer, n'aians commis aulcuns actes d'infamies, lesquels de coustumes et usage s'assemblent tous les dimanches, du moins la plus grande partie, audict lieu pour contenir ledict exercice, et se rendre habiles au traict de ladicte arquebuse, jacois qu'ils n'aient aucun gage ni franchise en vostre dicte ville ny ailleurs, pour ces causes supplient Votre Altesse, de grâce spéciale, leur donner et concéder, par chacun mois de l'année, telle somme de deniers qu'il vous plaira jusques à vostre bon plaisir, et assigner sur votre recepte d'Espinal, pour icelle convertir et employer en joyaux chacun desdicts dimanche, comme ils ont accoustumé faire ordinairement de leurs propres deniers en leur dicte compagnie, ce faisant les occasionnerez, lorsqu'ils soient prêts et appareillés, à vous rendre très humbles et fidèles services d'y continuer, et par ce moyen, serez cause de faire accroistre leur nombre à l'exercice dudict traict. Et si prieront à jamais Dieu le Créateur pour votre noble prospérité, santé, lignée et estat. »

Il y avait aussi à Epinal une confrérie d'arbalétriers. Elle ne devait plus exister au XVIIe siècle. Nous voyons qu'un conflit s'élève au XVIe siècle entre S. A. et les bourgeois au sujet de la nomination du porte-enseigne de la ville qui était pris parmi les arbalétriers. Chacun revendique pour soi le droit de faire cette désignation. La controverse est longue et obstinée. Il semble bien que les bourgeois aient fini par triompher.

* * *

Taine pense que les bourgeois du XVIIe siècle menaient dans leurs provinces une vie joyeuse. « Les gens, dit-il (1) restaient dans leur ville, s'arrangeaient une maison commode, un

(1) La Fontaine et ses fables.

jardin, une bonne cave, dînaient les uns chez les autres, souvent, joyeusement et abondamment, avec des contes salés et des chansons au dessert. » Il ajoute : « le bourgeois probe s'abstient du bien d'autrui et rien de plus... Le noble orgueil et la générosité ont pour terres natales le commandement ou l'indépendance. » Le portrait n'est ni flatté, ni flatteur : pour les bourgeois d'Epinal, il n'est pas ressemblant. Autant que quiconque, ils ont le noble orgueil qui les fait libres et la générosité qui les fait charitables. Leur ville est la terre féconde, l'humus fertile où naît, croît et fleurit pendant des siècles la gloire de leur indépendance. Sont-ils amis de la gaîté, d'une table bien garnie et d'une chère abondante ? Oui et non. Il faut avouer que la gourmandise — n'est-ce pas un bien gros mot ? — est un de leurs péchés. La vie provinciale est monotone, les plaisirs y sont rares, les distractions comptées. Les arts ni les lettres n'occupent la curiosité ; on ne peut les répandre, les vulgariser. L'esprit y perd ses droits, la matière y gagne d'autant. Le bourgeois vit paisible, vide de préoccupations, banal, un peu bavard, volontiers sentencieux. On cause sur « le pas de la porte », on cause à la taverne, on cause surtout à table. C'est ici une habitude, une tradition des Spinaliens, un trait même de leur caractère : ils saisissent toutes les occasions, il font naître les prétextes pour manger et boire. Toute réunion se dénoue dans un banquet, toute démarche aboutit à un repas. Ce n'est pas à croire que la table soit plantureuse, les mets recherchés et les crus opulents, que les convives s'alourdissent dans une goinfrerie repoussante ou dans d'orgueilleuses orgies, qu'ils blessent les oreilles, à l'heure du dessert, par des contes grossiers ou des chansons impudiques. Le menu est simple et la gaîté honnête. Les venaisons des forêts spinaliennes, le poisson de la Moselle, les fruits, les confitures ou les dragées font les frais de la bombance. Le vin de pays, que l'on trouve exquis, emplit les pots. Les bourgeois s'épanchent en devis joyeux et en propos agréables.

Voyons les Spinaliens à l'œuvre :

Les « dîners » sont fréquents. Mais un dîner est coûteux, voire un dîner frugal. Les bourgeois ne sont pas riches. On remplace souvent le dîner par un « goûter ». Le goûter s'appelle *la Marende.* Elle est d'une pratique si habituelle à Epinal qu'elle y prend l'importance d'une véritable institution. Comme les Romains d'Horace buvaient le Falerne à l'ombre des platanes, la tête couronnée de roses, le corps oint des parfums de Lybie, de même les bourgeois spinaliens, plus simples et moins poètes, aiment à se réunir dans quelque hôtellerie, à y déguster le vin clairet des vignobles voisins, à y rompre le pain, à y savourer « les molles châtaignes ». A tout propos, les Spinaliens organisent une marende : elle est un moyen de faire une politesse, de reconnaître un service, de rémunérer un office, de créer surtout une distraction modeste. Mœurs frustes, sans doute, où se retrouvent néanmoins le besoin d'une vie commune et fraternelle et la tranquillité d'une douce philosophie.

Nous voyons, en premier lieu, que les bourgeois ont institué des dîners, véritables banquets officiels, qui se reproduisent annuellement, à l'avénement périodique de certaines cérémonies. Les banquets sont à l'ordinaire installés au « poile » (poële) de la Maison de Ville et servis par un hôtelier ou « hostelain » ; les simples dîners et les marendes ont lieu de même à la Maison de Ville, ou à l'hôtellerie, et même au domicile des bourgeois.

Tous les ans, le jour « de la Création de Messieurs les Gouverneurs » (1), une marende réunit au poêle de la Maison de Ville les gouverneurs anciens et nouveaux (vieux et modernes, dit-on), « Messieurs du conseil, les sieurs curé, vicaire, régent des écoles, subalterne, officier de justice, procureur de ville... » On y dépense 34 fr. 4 gros.

Le jour « de la Reddition des Comptes », qui se fait également au « poile », la communauté convie à un grand banquet

(1) Le premier dimanche de février : on dit « la semaine de la Sainte-Agathe, le dimanche ».

tous les personnages de la ville : « les vieux et nouveaux gouverneurs ; tous les sieurs du Conseil, les sieurs curé, vicaire, chanoines, prévôt, échevin, clerc juré, grand doyen, receveur, contrôleur, messager, procureur de ville, les maîtres des anciennes compagnies, leurs adjoints, les buralistes, les commis à la réception des deniers des impôts, les fermiers des grosses amodiations d'iceux impôts, ceux de la gabelle, du mœu et du thonneu, du gravot des toiles, commis à l'aunage et visite des toiles, commis à la réception de l'impôt des forains et bourgeois amodiés, collecteurs et commis à faire la levée des aides d'un franc le conduit, fermiers des moulins et battants de la ville, du Gaucheux, du grand Moulin, de la Tuilerie..., commis à la levée des soldats faite extraordinairement (1623), forestiers et autres officiers... » Il faut y joindre quelques invités du dehors, le maire de Sercœur, un échevin de Rambervillers.. En 1600, cent dix-huit personnes font une dépense de 231 fr. 8 gros et en 1601 cent vingt-quatre convives consomment pour 277 francs ; une autre année 144 convives pour 327 francs. Ce n'est pas cher, en vérité, si l'on songe surtout qu'on n'oublie personne, qu'on fait la part des absents : dans le coût du repas entrent les présents que l'on adresse, pour la circonstance, à M. le bailli, à Madame l'Abbesse, au lieutenant du bailli, à Mesdames les gouvernantes, « aux conseillers malades et absents, comme aussy aux maîtres portiers et autres officiers de la ville (1) ». N'est-ce pas de la franche et cordiale solidarité, dans les moindres occurences ?

Le lendemain de la reddition des comptes, les gouverneurs sortants font remise des clefs des portes aux gouverneurs élus et offrent derechef à ceux-ci, pour la circonstance et par tradition, un dîner au frais de la ville. On s'assemble au logis du gouverneur boursier et on y dépense une trentaine de francs.

---

(1) Telle année, on donne « 15 francs aux absents ». En 1623, il y a 202 personnes à table et cela coûte 709 francs.

Les gouverneurs n'omettent jamais de prier à leurs agapes Monseigneur le bailli qui se rend volontiers à leur déférente et affectueuse invitation.

Le dernier dimanche de mars, appelé « le dimanche ou jour des Fontaines, après l'Annonciation, on fait une marende où assistent Messieurs du Conseil et leurs invités, le prédicateur, le curé, le vicaire, le prévôt, l'échevin, le grand doyen et « quelques autres ». Quand les temps sont favorables, on l'élève aux proportions d'un dîner ; quand les vivres sont chers et que l'argent est rare, on la supprime (1604).

Il nous suffira d'énumérer les autres marendes et dîners d'usage : la marende des arbalétriers et des arquebusiers (1) qui reçoivent de la ville un florin d'or à la condition d'inviter les gouverneurs ; celle du jour des étrennes, où participent le Conseil, les prédicateur, curé, vicaire, officiers de justice, receveur, contrôleur, messager ; le dîner du prévôt à ses grands plaids de Pâques en compagnie des gouverneurs ; le goûter qui suit la cérémonie de « la Cherche », où l'on déguste le pâté des forestiers ; la marende de « la Saint-Martin » ou de l'enchère des impôts, de la gabelle. Les opérations durent quelquefois deux jours ; on met la table deux et trois fois, on la garnit de pain, de « pâtisserie, fruitage, fromages, marrons et autres desserts ». Le tout est arrosé de crù nouveau, à la lumière fumeuse des chandelles. On y convie bravement tous les bourgeois qui suivent l'enchère et se trouvent en la Maison de Ville.

Les magistrats municipaux paient à goûter à tout venant, à huit charpentiers occupés aux travaux de réfection du grand pont, à 5 « tarillons » de Charmois qui viennent « marchander du travail », aux fontainiers et paveurs d'Epinal, la semaine « d'après les Fontaines », à des maçons, leur ouvrage terminé ; « on les conduit boire un coup à la Maison de Ville » ; aux maçons et charpentiers qui ont « refait » le tripot, ou « para-

(1) Qui a lieu parfois sur leur butte même.

chevé les ouvrages du four de la Tuilerie ». Les gouverneurs et clerc de ville se gardent d'oublier de trinquer avec chacun. On traite le prédicateur en son logis, « pour être défendu de hanter en taverne ».

Les gouverneurs « marendent » à tout propos, après qu'ils ont invité le guet « de la Pinoux » (la tour de l'Espinoux), qu'ils ont examiné quelque malade suspect, de lèpre par exemple, et donné leur avis sur son cas, quand ils reviennent d'une exécution capitale, « en retournant de compter avec le lieutenant du bailli »... Les « sieurs comptables » reconnaissent l'état des chemins « d'alentour d'Epinal » avec des experts sur l'interpellation des « sieurs de justice » agissant à la requête du sieur substitut du procureur général de Lorraine ; on dîne et on soupe de compagnie. Six conseillers ont été délégués pour porter à la procession la châsse de Saint Goëry : ils se réunissent pour souper ; il y a 15 personnes à table, compris les valets de ville. En 1640, M. de Saint-Martin (1), appelé par S. A , va faire une absence de quelques semaines On l'assiste à « son partement », on lui recommande les affaires de la communauté, on le conduit hors de la ville, fort avant dans la campagne. Au retour, « *plusieurs se plaignent de s'être levés si matin : il fallut déjeuner* chez le sieur Brégeot ; coût 14 francs ».

On organise un bureau d'impôt, on répartit une cotisation sur la bourgeoisie : c'est un prétexte pour « faire une petite récréation » et boire maints pots de vin ; des bourgeois députés en mission à Bruyères « boivent un coup » ; au demeurant les bourgeois ne sont pas difficiles : du pain et du vin clair leur suffisent.

Quelquefois on dirait qu'ils songent à s'excuser ; ils sont habiles et pensent qu'il est décent de justifier certaines de ces dépenses dont on charge le budget communal. Ils font noter qu'un sieur Prévôt, ayant prêté les harnais de

(1) Voir la 1re partie de notre ouvrage.

son cheval à M de Mitry, « *conjura* » les gouverneurs de lui donner à souper. « A quoi ayant déféré en reconnaissance de ses bons services », les gouverneurs soupent avec lui et deux autres personnes : la ville paiera 15 francs. Un autre jour, c'est le sieur de Mitry, bailli, et le sieur de Saint-Martin qui expriment « qu'ils *veulent boire* avec les sieurs comptables avant de sortir de leurs charges ». On dîne ; les serviteurs et laquais sont régalés à l'office. Une autre fois encore « les sieurs gouverneurs modernes », après leur établissement, sont « *requis et priés* par partie des plus vieux du Conseil de leur donner à souper ». Ils y ont « déféré » et incontinent fait dresser la table au logis du sieur Rouyer. C'est encore la ville qui paiera les frais, 38 fr. 6 gros

Mais voici une marende qui nous paraît fort plaisante. A l'occasion du Carnaval, la semaine de la Saint-Mathias, les Révérendes Chanoinesses de l'insigne Chapitre de Saint-Goëry ont accoutumé, le croirait-on ? de donner un ballet (1) au poële de la Maison de Ville. Le peuple s'y divertit et admire la grâce et l'élégance de ces nobles dames. Ce trait est exquis : Madame de Lugny et les « jeunes dames du cloistre » (2), le ballet terminé, font demander « par prière » aux comptables de leur offrir une collation. On n'est pas moins guindé. Les bourgeois savent la politesse — il faut le croire, — mais ils ne céderaient pas à une exigence d'aristocrate. Ils délibèrent « Il fut trouvé bon, par avis d'une partie des sieurs du Conseil, ne les éconduire et que par bienséance il n'était hors de propos de les recevoir, ensuite des dites prières. Il a été payé pour confitures, dragées musquées, fruits, desserts et autres vivres y fournis, la somme de 61 fr. 6 gros. »

Ce ne sont au bref que repas, modestes en somme, où se débattent les affaires, se lient les conversations, s'accommodent les difficultés, fléchissent les rigueurs, s'échangent les politesses, se paient les services rendus.

(1) Les comptables parlent aussi de *mascarade*.
(2) 1623.

1619. — Les gouverneurs offrent au nom de la ville un banquet au Bailli, à Madame la Baillive, au frère du Bailli, à la femme de celui-ci, à ses « damoiselles », à leur suite, à M. de Gournay, au total 17 couverts ; la dépense est de 48 francs. Les valets, laquais, cochers et palefreniers, soit 15 personnes, sont traités à part moyennant 20 francs.

1625. — Le Bailli convie à son tour les gouverneurs à un dîner « où assistait bonne compagnie ». Les invités apportent leur vin (4 francs).

1638. — M. de Saint-Martin ne peut assister à un souper organisé par les « Comptables », « à cause de son indisposition et parce qu'il lui convint écrire la plupart de la nuit ». Il n'y perdra rien : le lendemain, il demande qu'on veuille lui payer à dîner.

1638. — C'est un colonel de l'armée lorraine, Bornival, qui est l'hôte de la ville. « La dame d'Apelman » sa compagne, est de la partie ; « s'étant ressouvenue du bon vin qu'elle a bu, elle en fait demander pour son dîner » et on lui en envoie une simaire de 3 francs.

1638. — Le jour de la Saint-François d'Assise, Messieurs les « gouverneurs et vieux du Conseil » dînent au couvent des Révérends Pères Capucins qu'ils remercient « d'avoir assisté et moyenné la délivrance de la ville », évacuée par la garnison. Les capucins ne sont pas riches ; les invités fournissent le pain, le vin et la viande (il y en eut pour 51 fr. 8 gros).

1639. — Les buralistes de l'impôt sur le bétail ont fait une transaction avec les bouchers touchant l'imposition. Les bouchers, reconnaissants de cet accord, leur présentent un jambon et un gigot. Buralistes et comptables s'en régalent et dépensent 16 francs qu'ils portent au compte de la ville.

1639. — Le maître d'hôtel de M. de Saint-Balmont réclame, au nom de son maître, les contributions en souffrance. On lui « donne un verre de vin » pour « le faire patienter quelques jours ».

1645. — La ville est en quête de 20 pistoles qu'exige l'intendant sous menace d'emprisonner les comptables. Ceux-ci trouvent un prêteur que l'on gratifie « d'un verre de vin ».

1645. — Clause et Deshayes sont chargés de « rôler » les bourgeois qui ont des créances sur les soldats de la garnison ; un quartier-maître les accompagne « Ils passent devant chez lui à l'heure du dîner. Il les retient *par force*. Par bienséance, ils font venir deux pots de vin blanc de 30 gros au compte de la ville. »

1646 — Le sieur Sachot et ses collègues « se trouvent à compter les deniers des contributions au logis du quartier-maître jusqu'à 9 heures du soir. Le quartier-maître les retient à souper. Comme il n'a pas grand'chose à leur servir, on envoie chercher un pâté de venaison de 2 francs, puis huit pots de vin pour 9 fr. 4 gros, à cause de plusieurs survenants ». Ce n'est pas tout : le quartier-maître est sans vergogne — pourquoi se gênerait-il ? — il prie les comptables, ses invités, de « donner à Michel, son valet, pour son service, 2/4 d'écus (4 francs) ». C'est le pourboire forcé.

1652. — M. de Mitry arrive à Epinal et prend un repas chez les R. P. Capucins. On lui envoie « par présent » deux bouteilles de vin de cinq pintes, un quartier de veau et du pain. M. de Mitry « requiert » le sieur Briquel, l'un des comptables, « à goûter le vin ». On retourne chercher de la viande et du vin chez le sieur Counat, et Briquel se rend à l'invitation en compagnie de ses collègues et de quelques conseillers. Les prix s'élèvent pour le tout à 23 fr. 6 gros.

Nous pourrions multiplier ces exemples, ces citations dont le style familier présente une naïveté charmante. Mais nous voyons assez que les Spinaliens aimaient la table et qu'ils y trouvaient l'oubli des mauvais jours. Aussi bien la peinture de leurs mœurs n'eût-elle point été sincère, si elle n'avait reproduit, avec tout son relief, ce détail singulier de leur caractère. S'il fut un travers, ils le rachetaient bien en se dévouant, sans mesure, aux intérêts de leur communauté.

La Chasse et la Pêche. — Les bourgeois d'Epinal sont, comme on dit, grands chasseurs et grands pêcheurs. Les forêts qui entourent la ville et la rivière qui la traverse sont un aliment facile et quotidien à leur passion. Ce qui est remarquable, c'est qu'ils aient le droit de jouir des bois et des eaux, de s'y livrer à la poursuite du gibier ou à la prise du poisson. Il était naturel que ces plaisirs fussent recherchés par beaucoup, nobles ou manants, à une époque où les hommes menaient une vie active, toute d'entraînement corporel et de développement physique. Les seigneurs de la féodalité, jouisseurs égoïstes se réservaient le droit de chasse et de pêche comme un apanage de leur souveraineté. A telles enseignes qu'ils punissent de la peine capitale leurs vassaux surpris à commettre un fait de braconnage. Le droit de vênerie compte parmi les attributs de la seigneurie.

Les Spinaliens sont francs de cette servitude. Ils ont la liberté de chasser et de pêcher ; c'est là une de leurs franchises, importante et caractéristique, qu'ils ont maintenue jusqu'au XVIIIe siècle : non sans peine, il est vrai, car il leur a fallu se défendre contre plusieurs Ordonnances, surprises sans doute à la générosité du Duc, puis rapportées sur les protestations des intéressés ; — non sans quelques restrictions, d'autre part, car tous les modes de chasse ne sont pas permis, et les bourgeois ne peuvent vendre leur gibier, sur lequel le seigneur se réserve d'ailleurs une dîme. Un article des Comptes de la Recette d'Epinal, qui est au Duc, résume assez bien, encore qu'incomplètement, la situation dans les termes suivants : « Profits et droitures dus à notre souverain Seigneur : c'est à savoir que de toutes grosses bêtes sauvages qu'on prend à sep ou par d'autres engins, réservé à la haie, comme cerfs, biches, chevreaux, porcs, sangliers et autres grosses bêtes sauvages en doit à notre dit souverain Seigneur un quartier de chacune bête. »

Au XVIe siècle, le duc Charles III s'est avisé d'interdire la

chasse aux bourgeois d'Epinal. Ils protestent qu'ils ont toujours « infailliblement été maintenus et entretenus par les souverains seigneurs ducs ses prédécesseurs, que Dieu absolve, dans tous leurs droits, privilèges, noblesses et franchises, d'aller en chasse aux bois et en eaux en toutes libertés ». Le Duc les entend mais à demi ; il ne leur rend pas tout ce qu'il leur a pris. Il leur octroie « de chasser parmi les bois, forêts et buissons proches et contigus et étant dans ledit bailliage enclavés, avec chiens et oiseaux et autres engins, hormis et excepté de tirer avec haquebuttes (arquebuses) ni pistolets aux bêtes rousses, noires, ni autre gibier, ni tendre à iceux à cordes à pierre sur peine d'amende arbitraire. » Les « suppliants » se résignent. En 1574, ils vont subir un nouveau choc et repousser une nouvelle entreprise. Bien qu'ils n'aient rien fait pour démériter de la faveur ducale, voici que Claude Aubry, messager en la ville d'Epinal, « poussé de certaine animosité et vindication particulière, s'ingère de déférer et faire rapport de deux bourgeois, nommés Bastien-Jean Hault et Colin Robin, comme infracteurs des édits et ordonnances publiés sur le fait de la chasse, pour avoir avec chiens pris quelques lièvres ou levreaux, ayant fait inscrire les dits rapports au greffe de la Justice ducale à Epinal ». Charles III ordonne de « racler » du registre ces procès-verbaux. Les bourgeois sont respectueux des ordonnances : on les épie, ils le savent, et une première infraction servirait de prétexte à des représailles toujours menaçantes. Le 30 avril 1590, le Conseil de la ville délibère qu'il « sera fait commandement à Deny Froment, Andreu Claude Andreu et autres qui font état d'aller à la chasse, de n'en abuser et n'en être vendeurs, à peine aux contrevenants (outre l'amende établie par S. A.) d'être privés de bourgeoisie ».

La paix n'est pas de ce monde : voici qu'en 1592 « il plait » au duc de Lorraine de « commander par lettres particulières adressées aux bailly et capitaine d'Epinal que nul ait à porter

arquebuses à rouet, en bois, campagnes, rivières, à cet effet de chasser ». Et ce « sous peine d'une amende de 100 francs, de perdre la bourgeoisie et d'être chassé de la ville ». Le Duc réitère en l'aggravant la défense qu'il a déjà faite et que les bourgeois candides ont sans doute oubliée ! Ceux-ci s'agitent : ils remontrent, ils présentent requête. « Le droit ne leur a jamais été controversé ci-devant d'aller à la chasse avec arquebuse et filets, pour le défruit de leurs maisons seulement, sans en pouvoir aucunement vendre, – encore que S. A. ait fait quelque générale ordonnance de ne chasser ». Ils supplient le Duc de « les vouloir conserver audit droit et ils continueront de plus en plus de prier Dieu pour la prospérité et la grandeur de S. A. »

Charles III transmet la requête à « très chers et féaulx conseillers les Président et gens de la Chambre des Comptes de Lorraine, pour faire ample rapport par écrit avec avis qu'ils renverront clos et scellé, pour, iceluy vu en Conseil de S. A., être ordonné par Elle » ce qu'il appartiendra, selon son bon plaisir. — Les Président et gens des Comptes de Lorraine commettent les Procureur et receveur de Châtel-sur-Moselle « pour informer si à la vérité les suppliants ont l'usage et la possession » du droit revendiqué. Les témoins sont cités, à la diligence de « Jean Lauretin, licencié ès-lois, procureur général et George du Luz, receveur et gruyer au bailliage de Châtel », par Michel Bardel, sergent du dit bailliage, à ce commis. L'enquête a lieu ; nous y puisons des renseignements curieux et d'intéressants détails.

Les Spinaliens qui se livrent au plaisir de la chasse sont très nombreux. Les témoins déclarent qu'ils ont vu souvent « une infinité de fois », « un grand nombre d'habitants » aller à la chasse « hautement et à tête levée, sans crainte quelconque d'en être repris ». « Le seigneur Hubert des Piliers », dont le père a été bailli d'Epinal, se rappelle fort bien « qu'il y a eu plusieurs édits prohibant la chasse, mais que chaque fois les

bourgeois en ont obtenu main-levée ». Ils chassent donc librement et chacun en profite : bouchers, artisans, gens d'église, tout le monde bat les bois et la plaine. Tel Spinalien, Andreu fils, « en fait son état ». « Vénérable et discrète personne, messire Maurice Villemin, bachelier en la sainte théologie, chanoine et administrateur de la cure d'Epinal », a souvent accompagné son père à la poursuite du gibier. Maints bourgeois, sans attaquer eux-mêmes les « bêtes rousses et noires », sont curieux des exploits des chasseurs et friands de connaître leurs ruses et leur adresse; ils les suivent dans les forêts.

Pour prendre le gibier, tous les « engins » sont bons : l'épieu ou bâton ferré, la fourche de fer, l'arbalète, l'arquebuse à rouet, et les pièges, le faucon ou l'épervier, « l'oiseau », en un mot. Les chasseurs traînent le filet de forêt, tendent les cordes, sortes de lacets pour les grosses bêtes de chasse, installent les haies avec toiles et filets. Cet artifice de vénerie consiste à établir sur le passage présumé de l'animal des haies de branches vertes où on ménage des trouées. Derrière ces passées, on dispose des morceaux de toile ou des filets. La bête, poussée par les chasseurs, affolée par les aboiements des chiens ou les clameurs des traqueurs, vient donner dans ces embûches d'où elle ne peut se tirer. Elle est rejointe et mise à mort. Les bourgeois chassent à l'ordinaire avec des chiens et quelquefois avec des rabatteurs, « qui huent », qui crient,— ils vont « seuls ou de compagnie », « particulièrement ou en bande », disent les témoins.

L'un des témoins compte cette histoire pleine de saveur : « Il est mémoratif que, par une certaine fois, son père, ayant parti un dimanche sur la vêpre et s'en étant allé à la chasse, comme il fut de retour la nuit, il avait tiré un sanglier; mais l'obscurité de la nuit l'avait empêché de le poursuivre. Le lendemain, lui et un sien frère furent de rechef avec diligence en faire la cherche et ne le purent trouver. Au chef huit jours

d'après, le sanglier fut trouvé en un bourbier, carié et corrompu. »

En ce temps, à jamais regrettable par les fervents de Saint-Hubert, les forêts et les campagnes du ban regorgeaient de gibier. On y fait des hécatombes de cerfs, de chevreuils, de biches, de sangliers, de lièvres, de « volailles » telles que perdrix, canards, gelinottes ou ramiers. On tire les canards sur les étangs ou les cours d'eau, voire les saumons dans la rivière. On a vu un boucher aller au bois et en ramener le gibier tué par les chasseurs; on a vu un sanglier « d'une grosseur admirable », un grand cerf, si grand qu'il était traîné « sur un char ». — Où est le gibier d'antan !

Le droit des bourgeois subit toutefois une double restriction. Le chasseur doit, sur toute « grosse bête sauvage » qu'il a prise ou tuée, la part du seigneur. C'est, à savoir, de chaque sanglier la hure et les quatre pieds, des cerfs et biches le « quartier dextre », et « rien » des autres bêtes. C'est le bailli qui en profite et qui perçoit la redevance. Elle est sans préjudice aux innombrables cadeaux en gibier de toutes sortes que les chasseurs font « par libéral présent » au bailli, aux gouverneurs, à tous les personnages qu'il convient d'honorer ou qu'il est prudent de fléchir, flatter, gagner.

A un autre point de vue, les bourgeois ne sont autorisés à chasser qu'à la condition de ne tuer des bêtes de chasse que pour « le défruit » de leur maison ; il leur est défendu de les vendre. Mesure fort sage qui assure la conservation du gibier et enlève au braconnage une partie de son profit.

Tous ces points sont établis par l'enquête à laquelle nous revenons ; elle paraît probante à S. A. qui, le 26 octobre 1592, prend en son Conseil un mandement aux termes duquel la prohibition de chasser est désormais levée.

Les bourgeois continuent de veiller sur leur franchise, objet d'incessantes convoitises. Le 8 mai 1623, M. de Campremy, bailli d'Epinal, écrit de Nancy aux gouverneurs qu'il est arrivé

à point pour sauver leur droit gravement menacé : « deux des plus grands de la Cour » opinaient que S. A. le leur enlevât. Sur les remontrances du bailli, S. A. répondit : « J'ai trouvé les bourgeois avec ce droit, je veux les y conserver ». M. de Campremy, qui ne s'oublie pas, prie qu'on lui adresse, en manière de récompense, deux pâtés de truites.

Le 23 décembre 1629, les gouverneurs reprennent Nicolas Brisac, Claude Collignon, Demange Bernard et Georgeon Philippe, bourgeois d'Epinal, qui ont tué un cerf et en ont donné un quartier au lieutenant du bailli « ce qui est contre les droits de la ville ». Il protestent contre cette défaillance.

En 1689, les officiers de la maîtrise des eaux et forêts installée à Epinal par le Roi de France prétendent dépouiller les Spinaliens de leur droit de chasse. Ils portent l'affaire « à la Table de Marbre » de Metz qui les y rétablit.

Tout a une fin. Le duc Léopold rend une ordonnance en date du 21 août 1700, qui porte défense à tous les bourgeois « de tuer ni prendre aucun perdreau ni gelinottes dans les villages du bailliage, vu que ce gibier doit être conservé pour S. A. R. Ordre est donné à tous ceux qui ont des filets ou autres engins de chasse, de les apporter à l'Hôtel-de-Ville ». Les bourgeois lui présentent une requête tendant au maintien de leur ancienne « possession ». Ils obtiennent une satisfaction très relative dans cette décision du 11 août 1704 : « Chaque année les gens du Conseil de la ville nommeront douze bourgeois alternativement et nous les présenteront pour être par nous choisis six qui, pendant l'année, auront droit de chasse, avec un petit chien seulement, sur ban et finage de la ville, et sans pouvoir s'attrouper, à charge qu'ils ne pourront chasser dans les lieux, ni tuer les bêtes réservées par l'ordonnance, à laquelle ils seront obligés de se conformer, et seront en outre obligés de déclarer leurs noms aux capitaines et gardes-chasses proposés dans le canton, car ainsi nous plaît » C'est bien la fin de la liberté ! Les conseillers de l'Hôtel-de-

Ville reçoivent en même temps cette lettre d'Harmand de Gerbéviller : « Je vous rends mille grâces, Messieurs, du pâté de truites que vous m'avez envoyé. Vos deux requêtes pour la pêche et pour la chasse sont expédiées du onzième de ce mois, j'ai dit à votre messager de vous les reporter. Il faut pour le présent vous contenter de ce que j'ai pu obtenir et espérer que S. A. R. n'aura pas toujours la même passion pour la chasse et la pêche, pour en pouvoir obtenir davantage. J'y ai fait de mon mieux, vous devez en être persuadés et que je suis, Messieurs, votre très humble et obéissant serviteur. »

Nous avons parlé d'autre part de la pêche dans la Moselle, nous avons exposé le droit souverain de S. A., l'amodiation de ce droit, la faculté pour tous les bourgeois de pêcher à la trouble (treuille), grande et petite, au bois ferré et à la ligne, tandis que les fermiers montés sur des barques (nefs) pêchent au filet (la ret) et barrent la rivière. La pêche est souvent fructueuse ; « vingt, trente, quarante habitants » se réunissent à la fois « à l'endroit appelé Haute-Rive (1) », se déshabillent, entrent dans l'eau et plongent la treuille, cependant que les enfants « gardent les vêtements » sur la berge.

Le Théâtre. — Le théâtre comptait parmi les divertissements du peuple spinalien. A la vérité, ce plaisir n'était pas dispendieux. A la mode du temps, on édifiait un échafaud sur la place du Poiron ou dans la grande salle de la Maison de Ville. La mise en scène n'était pas fastueuse : les décors modestes, les costumes sans éclat, les machines d'une grande simplicité suffisaient à étonner et à réjouir les bourgeois dont l'âme était candide et le cœur indulgent. Ils n'étaient point exigeants et s'amusaient de peu, étant sages. Les acteurs, qu'ils jugeaient excellents, étaient bonnement des écoliers, « jeunes garçons » ou « petites filles » du Grand-Bourg (Epinal) ou de Rualménil, des clercs et, par exception, des

(1) Près de la vanne du même nom. Aujourd'hui la vanne du Cours.

comédiens de profession, de passage dans la ville. En 1607, c'est le « garçon » d'un des quatre gouverneurs, nommé Longchamp, et « un des écoliers » de maître Jean Poiresson, régent, qui jouent une « comédie » joyeuse et récréative, devant les sieurs du Conseil, après le dîner de la reddition des comptes. Une autre fois, de « jeunes enfants d'Epinal » représentent une « histoire » qui est: *la conduite d'un chacun en ce monde et la fin qui s'ensuit;* ou bien, en la place du Poiron, la tragédie de *Paulin l'impénitent.* En 1612, plusieurs écoliers de la grande Ecole « représentent une petite comédie au poêle de la Maison de Ville ». Au même poêle, des petites filles « représentent le *Mystère de la Passion* ». On leur donne deux francs pour leurs peines. Les bourgeois ne sont pas prodigues de leurs deniers. Ils versent la même somme, sans plus, à une troupe de comédiens arrivés dans Epinal. La ville ne se ruine point à ce jeu, et l'on comprendrait que ces réjouissances économiques eussent été plus fréquentes. Dans le fait, les représentations théâtrales sont rares; elles ne se succèdent qu'à de longs intervalles, et pendant tout le XVIIe siècle les Spinaliens n'ont vu jouer qu'un fort petit nombre de pièces. Les voici à peu près toutes : L'histoire de Jephté, l'histoire de la patience de Job et de Judas Iscariote, l'histoire de Suzanne, l'histoire du Roi David persécuté par son fils et celle de la Famille d'Egypte, l'histoire des Trois Vertus, du roi Assuérus, la conduite d'un chacun en ce monde, l'histoire de Priam, le Mystère de la Passion, l'Adoration des trois Rois, le miracle de Saint-Nicolas, des comédies joyeuses, etc., etc.

Ce n'était pas tout. Sur la scène improvisée et modeste de la Chambre de Ville, il était donné quelquefois aux Spinaliens de voir un spectacle d'un intérêt singulier. Les dames du Chapitre, qui étaient d'église et de noble lignée, ne croyaient point déroger en paraissant sur la scène, devant les bourgeois. Ceux-ci admiraient leur tournure aristocratique et leur grâce patricienne. Ils se sentaient honorés que ces grandes dames

daignassent les divertir. Et ils leur témoignaient leur reconnaissance sans humilité et sans bassesse, selon leur caractère En vérité, ces représentations étaient une rare aubaine, et les chanoinesses ne prodiguaient pas une si grande faveur.

Un jour, la révérende dame Abbesse « requiert les gouverneurs de vouloir faire établir un théâtre dans la grande salle de la Maison de Ville, aucunes dames devant y représenter une tragédie ». La proposition est alléchante On l'accepte avec empressement, et l'on s'avise qu'il sera convenable d'offrir une collation aux seigneurs qui assisteront à la fête, comme le bailli, « Monsieur Dambournez », etc , et aux dames « tant de la dite tragédie qu'autres ». On décide que la table sera dressée, « après la tragédie », dans le « poêle » de la Maison de Ville. Les gouverneurs se mettent en frais. On se procure des flambeaux et chandelles pour éclairer les ouvriers qui construisent le théâtre, on leur fournit du vin; pour la collation, on achète des confitures, des dragées et quelques « desserts »; afin de ne rien perdre, on donne, quelques jours après, aux petits neveux de Monseigneur le Bailli, les reliefs de ces friandises. Les sieurs gouverneurs et les « gouvernandes » profitent de l'occasion pour souper de concert. Chacun a garde d'y manquer, à la réserve du sieur Parisot, dit Sauvage, et de la « demoiselle » sa femme, qui « sont exceptés de la compagnie ». L'on prend soin que tout se passe de façon galante, polie et confortable. Les bourgeois font bien les choses et traitent avec honneur leurs nobles hôtes.

Le jeu de Paume. — Les Spinaliens ne manquaient point de s'adonner au jeu de Paume, qui était en grand honneur dans l'ancienne France et en Lorraine. La maison du jeu de Paume, dite le Tripot, s'élevait proche la porte du Grand-Moulin et en dehors des murailles. Au commencement du XVIIe siècle, le Tripot fut démoli et transféré, en 1609, derrière

la Maison de Ville, entre celle-ci et les murailles, « joindant » la Tour de la Monnaie et le cabinet des archives. La ville n'avait point hésité à s'imposer quelques sacrifices pour l'aménager convenablement, parce que les bourgeois le fréquentaient volontiers. La chambre du jeu de paume était une longue salle rectangulaire et voûtée, aux fenêtres grillées, aux murs nus et passés au « noir d'Allemagne ».

Le tripot était tenu par un praticien à qui la ville l'amodiait. Le « tripotier », comme on disait, y avait sa « demeurance » et percevait une faible redevance que lui payaient les joueurs En 1609, le jeu de Paume est loué à Abraham Martin pour une somme annuelle de 200 francs. (1)

Le dimanche des Brandons ; les Bures ; la Roue de Fortune. — Le dimanche des Brandons, qui était le premier dimanche du Carême, les bourgeois avaient accoutumé de célébrer la fête des Brandons ou des Bures. Ils élevaient, au milieu de la place du Poiron ou dans les rues de la ville, des monceaux de bois et de fagots, en forme de pyramides, que l'on appelait des bures. La nuit tombée, on y mettait le feu en grande solennité. C'était un gouverneur, voire le bailli lui-même, qui avait la charge d'allumer la bure du Poiron et qui, de bonne grâce, approchait la torche des brandons entassés.

La foule accourue se pressait autour du foyer, poussait des clameurs enthousiastes quand les flammes montaient vers le ciel, et que la place publique s'illuminait de leurs lueurs. Les jeunes hommes et les jeunes filles se livraient à des danses joyeuses. La bure consumée et le feu éteint, les couples réjouis et bruyants se répandaient par les rues, où la fête se prolongeait fort avant dans la nuit (2).

(1) Voir notre brochure : *Epinal au XVIIe siècle. La ville, ses rues et ses faubourgs.*
(2) Voir l'ouvrage de M. Ch. Charton : *Les Vosges Pittoresques.*

Cette coutume agréable n'était point propre à Epinal. On la retrouve dans toute la Lorraine. Partout, le feu était la cause et le symbole des liesses populaires. Il n'entre pas dans notre dessein de rechercher si, dans les temps primitifs, il fut l'objet d'un culte. A Epinal, la fête des Brandons avait un caractère fraternel et cordial, qui était selon la nature et les mœurs familiales des bourgeois. L'enthousiasme était unanime et sincère. La ville prenait sous ses auspices la gaieté du peuple. C'est elle qui fournit les deux voitures de bois que l'on emploie à faire la bure du Poiron En 1664, elle débourse 3 francs de ce chef. Pendant que flambe le bûcher, les gouverneurs font la police des rues. Précédés des valets de ville, qui portent des flambeaux, et suivis des hommes du guet, ils parcourent les rues et venelles, afin de reconnaître « s'il ne s'y fait aucun scandale ». Parfois le bailli ne dédaigne pas de les accompagner. Leur ronde achevée, quand ils rentrent à la Maison de Ville, ils trouvent la table mise et font un honnête repas. Telle année, la ville achète à Moyen quatre feuillettes de vin pour restaurer ses bourgeois.

Le dimanche des Brandons n'était pas le seul jour où les Spinaliens allumaient des feux de joie. Dans le fait, les bures s'embrasaient, la nuit, parmi les places et les rues obscures, toutes fois que le bon peuple célébrait un succès de sa vie politique ou communale. Ainsi des feux de joie brûlent en place publique à la Saint-Louis, quand la ville est au pouvoir des Français, à la Saint-Charles, quand les Lorrains l'ont reprise, ou bien en réjouissance de cette reprise, de la paix signée entre les deux couronnes, de France et de Lorraine, etc., etc.... Les flammes qui ardent, claires et joyeuses, sont l'image éclatante du bonheur populaire.

Ceci nous conduit à parler d'un usage qui procède d'une même origine que les brandons, qui évoque les mêmes traditions et des mœurs pareilles, mais dont la pratique et le

rite, si l'on peut dire, sont singuliers. Nous voulons parler de la *Roue de fortune, quenouille ou fusée de paille.*

Chaque année, à l'époque des Brandons, la métairie de Laufromont, qui était de la manse abbatiale, devait, selon les anciennes chartes, cette redevance aux bourgeois : au nom de la dame Abbesse, le graînetier du Chapitre leur fournissait une roue, quelques gerbes de paille, de la poix, du pain et du vin. La roue était entourée de paille, puis traversée en son milieu d'une tige de fer ou de bois. Cet axe était abouté solidement à deux brancards. Ce travail accompli, les bourgeois se restauraient du pain et des pots de vin. Puis ils mettaient le feu à la paille enduite de poix ; un homme se plaçait aux deux extrémités des brancards et l'équipage roulait vers la Moselle. Les coureurs suivaient le faubourg d'Ambrail (faubourg de la Porte d'Ambrail), longeaient les murs de la ville et les fossés. Ils devaient gagner la rivière et pousser la roue dans l'eau avant que les flammes fussent éteintes. Quand ils y réussissaient, la foule massée sur la rive et sur le pont du Poux les acclamait joyeusement.

La roue enflammée qui dévalait de la colline et parmi les faubourgs, comme un cercle de feu, s'appelait la Roue de fortune, la quenouille ou fusée de paille.

Au XVIIe siècle, l'abbesse du chapitre Saint-Goëry saisit l'occasion d'un abornement qui se règle entre elle et la ville, touchant un certain « pourpris de bois, rapaille ou haie, dit la Voivre l'Abbesse, assis entre la ville d'Espinal et le villaige de Dogneville, et la Moîtresse (métairie) de Laufromont » pour s'affranchir de cette antique obligation. Elle consent à la ville de larges concessions, moyennant qu'elle sera, dans l'avenir, exempte de fournir chaque année la « quenouille ». « Conséquamment, dit l'acte d'abornement aura ladicte dame, à titre de change, l'affranchissement de toute, telle et quelle servitude et redebvance qu'icelle dame et ses antecesseresses estoient chacun an debvables et attenues de payer à cause

dudict gaingnage de Laufralmont aux bourgeois de la dicte ville et faulbourg d'icelle, tant de paille et roue pour faire comme on dit communément la roue de fortune, quenouille ou fusée de paille pain, vin qu'aultrement, mesme de fournir la place en la maison du dict gaingnage pour faire icelle roue, que toutes aultres subjections qu'icelles dames estoient attenues concernant la dicte roue de fortune et choses dessus dictes.

De toutes lesquelles servitudes et manière de faire, ladicte dame et successeresses en demeureront franches, quictes, libres et bien deschargées à jamais. »

La Pierre Danserosse.— Il nous reste à parler d'un dernier usage, local et pittoresque. « Souventes fois, lit-on dans une pièce de 1621, qu'il se fait des épousailles à Epinal, le marié et la mariée ont accoutumé d'aller, le lendemain de leur noce, se promener avec leur assistance sur une certaine pierre sur le ban d'Uxegney, au-dessus de l'ermitage de saint Antoine, sur laquelle ils font danses ébats et festin, pour recognoissance de quoi le gruyer a droit de huit deniers de chacune espousaille ».

Cet usage n'avait pas complètement disparu au XIXe siècle. A cette époque, les Spinaliens se rendaient encore fréquemment en ce lieu, qui est dit Bénavaud, et jeunes hommes et jeunes filles dansaient sur la roche, nommée la Pierre Danserosse (ou Danseresse). Mais il n'était plus question de payer un droit qui n'avait plus sa raison d'être.

*
* *

Nous avons dit que les bourgeois d'Epinal étaient comme les membres étroitement unis d'une même famille. Cette fraternité simple et cordiale se manifestait dans leurs mœurs, comme nous avons vu qu'elle apparaissait dans leurs institutions et leurs usages.

Les Sobriquets. — C'était une coutume à Epinal de désigner les gens par des sobriquets. Ces surnoms, tirés de quelque particularité morale, physique ou professionnelle, devenaient d'une pratique si courante et si habituelle qu'ils s'accolaient toujours au nom patronymique quand ils n'en prenaient pas la place. Cette coutume était bien un effet naturel de l'esprit local, enclin à la malice, et non seulement les sobriquets servaient dans la conversation familière, où les propos sont libres, mais ils étaient encore d'un usage officiel. C'est ainsi que le tableau affiché au mur de la Chambre de Ville, et qui présentait la liste des membres du Conseil, énonçait les noms et les surnoms de ceux-ci.

Nous citons quelques exemples : un bourgeois du nom de Gœry était dit le Petoy (1), avec sans gêne et sans flatterie; Jean Maubert, chirurgien barbier, que nous voyons panser et médicamenter les blessés en 1639, est nommé, à cause de son état, La Lancette. Un hôtelain ou hôtelier de la ville, est surnommé Pot-d'Argent; un bourgeois, qui est sans doute de façons accommodantes, reçoit le surnom de Bon-Vouloir. Nous trouvons encore Jacob Henry, dit Le Muletier; Gœry Auger, dit Le Lièvre; François Record, hôtelain, dit La Bonté; Robert Pierronnet, dit La Gravière; Jean Louis, dit Pingle; un autre bourgeois, dit La Marine; Demenge Delaguerre, le petit Henry, etc., etc. .

Nous pourrions multiplier ces exemples d'un usage plaisant qui subsista longtemps à Epinal et qui, de nos jours même, n'est pas tout à fait perdu.

La Charité. — Les Spinaliens étaient charitables et leur générosité s'exerçait par tous les moyens et au profit de tous. A la vérité, la charité était une vertu communale, et la ville même prenait soin de tous les besogneux.

Tous les ans, à la diligence des gouverneurs, il se faisait à la

(1) Du mot de basse-latinité *putus*, qui signifie vilain, laid, d'où l'on a fait le mot local, énergique et synthétique, *peut*.

Maison de Ville et à l'hospice de grandes distributions de pain aux pauvres. En 1602, on distribua 774 pains à dix deniers l'un.

Nous citons quelques traits de cette bienfaisance d'après les comptes de la ville : Jean Lhuillier recueille un orphelin dénué de fortune, s'engage à lui apprendre la profession de drapier pendant quatre années, à l'entretenir tout ce temps et à le vêtir à sa sortie d'apprentissage; mais comme les vivres sont d'une grande cherté, il obtient pour ces quatre ans un subside de six pistoles d'or.

Une pauvresse reçoit de l'hôpital six gros par semaine, parce qu'elle est *fille de la ville.*

La ville accorde des remises de dettes aux débiteurs qui ne peuvent payer. Surtout, elle donne à tous les passants :

A un pauvre homme de Mirecourt, affligé de « la haute rompure », neuf gros.

A une fille affligée de la maladie vénérienne, huit gros.

Aux pauvres mendiants qui se présentent aux portes de la ville (1600), pour qu'ils passent leur chemin, vingt-six francs six gros.

A une pauvre dame de la France, pour Dieu et en aumône, 1 franc.

A deux pauvres Allemands, 1 franc.

A vingt hommes qui avaient été faits prisonniers par les Turcs, emmenés en esclavage et rachetés par un croisier de Rhodes, 3 francs 4 gros.

A un pauvre homme de Lille en Flandre, qui revenait de Rome, 1 franc.

A plusieurs soldats français et lorrains qui revenaient de Hongrie (1602), 3 francs.

A deux pauvres passants blessés au service de Son Altesse, à des gentilshommes français ruinés par les guerres...

David Aubry et Nicolas Fuselier, en encavant une pièce de vin du val de Metz, l'ont « par méprise » enfoncée et ont été

condamnés à en payer le prix. La ville leur en rembourse une partie pour leur venir en aide.

Un pauvre gentilhomme est autorisé à quêter dans les maisons bourgeoises pour amasser la rançon de ses frères, prisonniers des Turcs.

Quelquefois, la ville alloue des pensions aux indigents. Ainsi elle attribue à un nommé Blanlouys neuf gros par semaine. A sa mort, la dite pension est maintenue à sa veuve, « la Bocquinette ».

Enfin il était permis aux pauvres de quêter le dimanche pendant la messe. Ainsi une pauvre femme qui avait perdu sa maison « par fortune de feu » et qui ne pouvait attendre le produit de la quête du dimanche suivant, reçoit de la ville 15 gros. Toutefois, cette tolérance, dont on reconnut sans doute les inconvénients, ne dura pas toujours. Bientôt l'un des officiers de la ville reçut la mission d'éloigner les pauvres et de les empêcher de quêter les dimanches et jours de fête.

Cadeaux. — En toute rencontre, les Spinaliens distribuaient les cadeaux avec une véritable munificence. A l'occasion de la nouvelle année, ils ne manquaient pas d'offrir des étrennes aux grands personnages, aux officiers ducaux, notamment au bailli. Avec une générosité inépuisable et souvent intéressée, ils faisaient des présents magnifiques au duc, aux seigneurs, aux puissants, pour les honorer ou pour les gagner, selon qu'il était opportun. Ils ne négligeaient point de recourir aux épices pour disposer favorablement les hauts fonctionnaires et les officiers de Son Altesse. Ou bien ils récompensaient honnêtement tous ceux qui leur rendaient un service ou leur faisaient quelque politesse. Ces largesses étaient si bien dans le caractère et dans les habitudes des bourgeois, qu'ils les répandaient même dans les moments de pire détresse et d'extrême dénûment. En voici de nombreux exemples qui sont des plus intéressants et très propres à montrer les usages, l'esprit et les ressources économiques du temps.

Il est accoutumé de gratifier le bailli de six écus sols (valant en 1626 : 40 fr. 6 gros) pour ses étrennes ; telle année, l'on y joint d'autres présents de prix : un flambeau d'argent (qui coûte 137 francs) à Madame la Baillive ; à sa nièce, à ses neveux et « aux autres tant damoiselles, valets de chambre à madite dame et autres domestiques dudit seigneur bailli, le tout se montant à la somme de 241 fr. 5 gros ».

En 1628 la ville donne à M. de Mitry, bailli, en manière d'étrennes, les six écus sols d'usage, valant pour lors 63 francs ; — à sa « damoiselle » une demi-pistole 10 francs ; — à son fils aîné 2 fr. 6 gros ; – à son deuxième fils 1 fr. 3 gros ; — à la nourrice de celui-ci 2 fr. 6 gros ; — au « carrossier (cocher) deux quarts d'écu » 4 francs ; — au laquais un quart d'écu 2 francs.

La même année, la ville fait don à M. de Saint-Martin, sorte d'agent diplomatique et de mandataire de S. A., nous l'avons dit, de la somme de 500 francs, tant à titre d'étrennes « qu'en reconnaissance des bons et agréables services qu'il rend journellement à la bourgeoisie. On le prie, à cette occasion, de calmer M. de Bornival (colonel lorrain) et la dame d'Appelman, sa compagne, du courroux et maltalent qu'ils avaient à cause des dites étrennes ». Il est croyable qu'ils avaient été omis dans la distribution.

Les largesses de la ville vont à d'autres personnages encore : Madame l'Abbesse, Madame la Doyenne du Chapitre, M. de Chaumouzey et M. le Curé reçoivent chacun un pot d'hypocras à six francs.

Nous énumérons ici un assez grand nombre de ces cadeaux, que les bourgeois offraient aux personnages de qui ils avaient reçu ou attendaient quelque avantage ou que, simplement, il leur convenait d'honorer. Nous voyons que le plus souvent il s'agit de présents de poisson pêché dans la Moselle ou de venaison provenant des forêts d'Epinal : « Une truite mise en pâté » est envoyée à M. le Procureur Général de Lorraine (11 francs). —

Le bailli, qui traite son frère, M. de Ponceau et « une grande partie des vénérandes dames du Cloître », reçoit « un grand et gros brochet » (coût 4 fr.). — On lui expédie, à quelque temps de là, en son château de Domèvre-sur-Durbion, une « grande quantité de gentil poisson ». — On lui réitère ces gracieusetés toutesfois « qu'il a du monde ». – On fait encore remettre au Procureur Général de Lorraine un pâté de truite « en portant les deniers du premier quartier à Nancy et ce pour plusieurs considérations », – et « pour le festin de noces » de « Mademoiselle sa fille », un chevreuil (8 francs 6 gros). — La ville donne, à diverses reprises :

à Son Altesse le Duc de Lorraine, un pâté de truite (12 fr.);

à Madame l'Abbesse, qui traite le Bailli, du gibier, du poisson et du vin;

à Son Altesse, un saumon que des bourgeois de ce lieu ont pris et dont ils ont fait hommage aux gouverneurs;

à M. Jeannot, « l'un de Messieurs des Coffres », à Nancy, et à M. Vincent, avocat de la ville, deux pots de beurre;

au même M. Vincent, une pipe et du tabac;

à Madame la Baillive et à Madame l'Abbesse, deux pains de sucre, de la part des « nouvelles gouvernantes (les femmes des nouveaux gouverneurs) qui vont les saluer à leur avènement, comme les années précédentes, et par avis de Messieurs du Conseil »;

à Son Altesse, qui gîte et chasse à Dompaire, du vin vieux et clairet; on lui en renvoie derechef avec du vin muscat, Son Altesse ayant fait dire sans façon par M. Remion, son premier valet de chambre, « qui s'aurait acheminé en ce lieu, qu'elle avait trouvé bon le précédent »;

à M. de Bassompierre, « arrivé à la gistée au logis de Madame l'Abbesse », quatre simaires de vin, du poisson et « un grand plat de fruits » (16 francs);

à S. A., « qui l'aurait reçue volontiers », une truite dont on aurait fait un grand pâté;

à un ingénieur envoyé à Epinal par S. A., ainsi que le seigneur Bailli l'a déclaré, une pièce de toile;

à l'Abbesse, « pour plusieurs considérations », une pièce de vin « qui aurait coûté, auprès de Didier Chausson, hôtelain, 88 francs »;

à Son Altesse et aux « grands seigneurs de sa cour », huit « grandes truites à faire des pâtés »;

à Madame la Princesse (la Duchesse) et aux Messieurs de sa suite, à son retour de Plombières », du vin et du poisson, truites et renés;

au sieur de Saint Arnould, agent de prévôté, dix écus sols « par résolution du Conseil, pour l'obliger de servir la ville aux occasions qui se présenteront pour son soulagement »;

à M. le Bailli, « lors étant à la Maison de Ville, avec incommodité d'un rhume », une once de sucre candi;

à Madame de Bérupt, la femme du général lorrain, à son départ d'Epinal, deux linceuls, seize livres d'étain, de la cire rouge, galon et soie pour un coussin;

à M. de Brinon, colonel français, en quartier à Rambervillers, « pour qu'il empêche ses cavaliers de faire des courses sur les terres du ban et pour qu'il porte des paroles favorables à la ville à M. le maréchal de La Ferté », un grand pâté de truites;

à M. le maréchal de La Ferté et à Madame la maréchale, à leur arrivée dans cette ville (Epinal), une douzaine de serviettes et une nappe damassées, achetées de M. de Chaumouzey pour le prix de vingt pistoles qui font une somme de 480 francs et trois pièces de toile qui coûtent 452 francs;

à Madame de la Plante, baillive, quatre livres et demie de sucre, deux livres d'amandes (3 francs), deux cents de marrons (16 gros), six citrons et six oranges;

au gruyer de Dompaire, une paire de gants;

aux capitaines des quatre compagnies en quartier à Epinal, chacun six bouteilles de vin muscat « et à proportion aux

particuliers ci après dénommés : M. le curé, les R. P. Jésuites, MM. de Talmy, Thiéry et Rouyer ;

au commissaire des guerres pour qu'il ne loge pas son escorte à Epinal, une nappe et deux douzaines de serviettes ;

au trésorier des guerres, des truites ;

à M. de la Roche, « commandant des dragons », une feuillette de vin ou sa valeur ;

à Sauvage, pour ses bons soins, des pistoles d'or ;

aux magistrats de Metz, cent livres de beurre ;

à la marquise d'Haudicourt, baillive, à l'occasion de ses couches, « une écuelle d'argent et le couvert, poinçon de Paris, du poids de 4 onces ».

à maints personnages, des nappes et des serviettes, du papier, le tout de fabrication locale, etc... etc...

Ainsi les Spinaliens font à chacun « des honnêtetés », comme on disait alors, Ils ne sont pas moins soigneux de reconnaître les bons offices de quiconque les oblige. Ils multiplient de la sorte les hommages au bailli « par gratitude ou pour l'affectionner envers la bourgeoisie ». Bastien Pasturet, valet de ville, reçoit pour ses services une casaque en drap bleu. Aux soldats de la garnison, « qui ont fait chacun une décharge de mousquetade au-devant du logis des sieurs gouverneurs comptables le jour du nouvel an », il est fait raison de 4 francs et de pots de vin. De même à la compagnie de soldats du bailli, M. de Mitry. Aux bourgeois « qui étaient de garde » il est donné 4 fr. 4 gros pour avoir fait une salve le premier jour de l'an devant le logis des comptables ». Et à Henri Doyet et François Hirette, maîtres ménestrels, « pour avoir, quant à eux, battu le tambour ledit jour et donné une sérénade devant le logis des comptables », il est payé 27 gros.

Notons enfin que les pêcheurs qui fournissent du poisson, truites vives, renés, saumons... pour S A. ou les autres personnages reçoivent pour leur peine du vin, du pain ou des deniers.

La Religion. — Les Spinaliens, simples dans leur âme, fidèles aux traditions, ne pouvaient manquer d'être enclins à la piété. Ils sont religieux par caractère, parce que leur philosophie est toute pratique et ne s'égare point dans les spéculations de la métaphysique; par atavisme, parce que la foi leur est léguée comme un patrimoine ancestral; et par intérêt, parce que la religion leur apparaît comme un refuge, un soutien et une consolation. En vérité, leur foi est naïve : ils sont superstitieux, ils acceptent sans contrôle les effets les plus singuliers de la puissance divine ou de la bienfaisance des saints. Ils croient aux exorcismes : il n'est pas rare que des individus, hommes ou femmes, atteints « du mal caduc » ou possédés du démon, soient menés à Epinal pour qu'on les exorcise. Et nous voyons qu'un certain Maurice Villemin, bachelier en théologie, passe pour les soulager avec une dextérité qui lui fait honneur mais qui, hélas ! n'est pas toujours efficace. En 1614, « un particulier vient à Epinal pour être exorcisé des sorts à lui donnés. Il est tellement troublé et perturbé de son esprit que, s'étant mis en fougue, on dut le lier, garrotter, lui donner des gardes, et, continuant sa rage, le renvoyer sur une charrette à cause du scandale ». Cette fois, messire Maurice Villemin avait été vaincu.

Les bourgeois croient aux sorciers et aux sortilèges ; nous l'avons vu en traitant de la justice criminelle. Ils croient aux miracles, et ils admettent qu'il s'en produit quelquefois, rarement, il est vrai, dans leur bonne ville. Une copie de la statue de la vierge, donnée par le roi de Bavière à l'église de Remiremont et qui fait, dit-on, des miracles, est placée dans l'église d'Epinal, sur l'autel du Rosaire. N. D. de Consolation, qui a sa chapelle « sur le chemin de la Vierge (près Epinal) », rend miraculeusement la parole à une jeune fille muette de Rambervillers.

Dans de telles dispositions, les bourgeois ne peuvent qu'être remplis de zèle envers toutes les puissances du ciel. Ils le

manifestent par un culte exact et scrupuleux, fidèle et actif. Les cérémonies religieuses sont, à leur gré, des hommages nécessaires à des protecteurs qu'il convient de ménager, des fêtes réjouissantes par l'éclat de leur pompe. La vie spinalienne est simple, modeste et rude : les pratiques du culte, processions, messes, services. . sont à peu près les seules occasions de luxe, de frais et de décors. C'est pourquoi elles paraissent agréables et sont aimées du peuple, qui les célèbre avec allégresse.

Comme il advient parmi les peuples et dans les villes qui ont leur histoire, leurs traditions et leur vie propres, la ville d'Epinal avait, à un certain point de vue, sa religion traditionnelle et son culte local. Saint Goëry, jadis roi d'Aquitaine et évêque de Metz, était sinon le patron de la ville (qui est saint Maurice), du moins le protecteur des bourgeois. Aux premières années de l'histoire d'Epinal, Mgr Thierry(1) y éleva une église et la dota des reliques du saint roi. La châsse où il les déposa fut, de ce temps, l'objet d'une grande vénération des habitants. Elle est le palladium de la cité, qu'elle protège et dont elle assure la prospérité et le bonheur. Elle est placée dans le chœur de l'église, comme au foyer même des libertés, des énergies et des espérances communales. Sous son égide, à son ombre, pour ainsi dire, derrière l'autel, où elle s'élève sous la figure d'une basilique, se trouve un grand coffre de chêne, scellé et cadenassé, une « huche » où l'on enferme, à la garde du saint, le trésor des chartes de la ville. La châsse vénérée est soigneusement entretenue; on veille à sa conservation, on l'embellit, on la peint en rouge, en blanc.. , selon le goût du siècle. Le jour de la Saint-Goëry on la porte en grande solennité à la procession générale qui se fait par la ville. Ce n'est pas, à vrai dire, la fête patronale, mais c'est proprement la fête locale

Selon le rite, les gouverneurs et les conseillers de la ville s'en viennent en grande pompe et officiellement prendre la

(1) Evêque de Metz, fondateur présumé d'Epinal.

châsse dans le grand chœur de l'église paroissiale. Le gouverneur boursier s'en approche et la touche de la dextre, en signe que les officiers de la ville en répondent. Puis les quatre gouverneurs l'enlèvent sur leurs épaules et, durant que les Dames du Chapitre entonnent l'hymne *Capto Spinali Oppido*, la procession se met en marche. Elle sort par le portail dit portail des Bourgeois (portail Nord. — Le portail Sud était réservé au Chapitre) et se déroule dans les rues de la ville, qui sont parées de mais et de guirlandes et dûment appropriées par le « nettoyeur de rues ». Devant les reliques de saint Goëry, le valet de ville (en 1644 Nicolas Fuzelier) arbore le pennon ou « panonceau » de la cité et les conseillers en corps lui font cortège. Quand la procession revient vers l'église, quatre conseillers, « délégués » spécialement, remplacent les gouverneurs et portent le saint. Le peuple se masse sur son passage, l'accompagne et l'acclame. C'est bien le saint local, aimé, réputé, honoré, le benoît protecteur des bourgeois, Monsieur saint Goëry, dont l'image se dresse sur les autels, à la porte de la Fontaine, entre ses deux filles, Précie et Victorine, dont le nom revient dans les prières et les invocations, qui patronne l'insigne Chapitre d'Epinal. Selon l'opinion commune, c'est lui qui, dès les premiers temps, préside aux destinées de la ville, comme aux événements de la vie familiale et privée des bourgeois : voilà la tradition vivace pieusement conservée dans notre XVIIe siècle.

Mais ce n'est là qu'une manifestation particulière des croyances religieuses du peuple spinalien. Ces croyances, nous les retrouvons partout, dans tous ses actes et dans maintes pratiques.

En tête du registre des recettes et dépenses ou mises de l'administration communale, le clerc de ville qui tient les comptes annuels n'oublie pas de tracer une croix et d'écrire ces mots, en manière d'invocation : *In nomine Domini, Amen.* Il met la comptabilité du Domaine sous les auspices du Seigneur,

comme les bourgeois mettent leur ville sous la sauvegarde du Christ, de la Vierge ou des saints. Ainsi, la porte d'Arches est ornée d'un crucifix ; la porte du Grand Pont et la Maison de Ville sont pourvues d'une statue de la Vierge ; à la porte de la Fontaine, on voit, dans une niche, les images de saint Goëry et de ses deux filles.

Les gouverneurs ont, en l'église paroissiale, leurs bancs ou sièges spéciaux. C'est au prône que l'on publie les actes ou les faits qui intéressent la bourgeoisie (l'adjudication des réparations à la vanne des Moulins, par exemple) ; c'est par les cloches de la vieille église que la communauté ou le conseil sont convoqués à la Maison de Ville.

L'assistance aux cérémonies religieuses n'est point exigée ; du moins chacun doit-il à sa manière respecter, comme un temps consacré, le moment de leur célébration. Il est défendu de hanter en tavernes à l'heure de la messe ou des vêpres. Les conseillers de la ville sont députés par le conseil pour « aller voir, les jours de fêtes et dimanches, dans les tavernes et cabarets, les bourgeois qui s'y rencontreront buvant parmi le service divin ». Au demeurant, les bourgeois ne boudent point les cérémonies du culte. Ils suivent honnêtement les « processions générales », et elles sont fréquentes. Sans parler de la procession générale de Monsieur saint Goëry, que nous rappelons, on processionne à toute occasion : le jour de la Fête-Dieu, de la fête du Saint-Sacrement, ou de telles autres fêtes, en l'honneur d'une victoire lorraine, ou bien pour amener le beau temps et, comme on dit, « à la conservation des biens et fruits de la terre en raison des injures du temps et des grandes pluies » Le duc de Lorraine, qui se trouve d'aventure à Epinal le jour de la procession, y assiste avec M de Vaudémont, M. d'Ancerville, ses gentilshommes et son escorte. Les trompettes sonnent aux carrefours Les rues sont parées de mais et enguirlandées ; les jeunes hommes, bruyants selon leur âge, tirent des salves. Toutefois, on s'avise qu'il convient « de ne plus distribuer de

poudre à la jeunesse de la ville pour faire honneur au Saint-Sacrement pendant la procession, parce que cela donne trop de distractions au peuple ». La foule est grande pour suivre le cortège et s'étonner de ses pompes quand il passe, si grande que les « quatre sergents d'Epinal » font la police, rangent et contiennent le peuple, « prennent garde à la place touchant quelques insolents ». Il y avait déjà des sceptiques enclins à l'irrévérence ! Les officiers de la ville marchent en tête des bourgeois et leur donnent l'exemple. Mais ici, comme dans tous les cortèges officiels, l'inévitable question des préséances ne manque pas de se poser. Les gouverneurs et conseillers, en bons Spinaliens, tiennent à leurs prérogatives ; de par la coutume, ils ont leur place, leur rang, et ils entendent les maintenir. En 1625, un sieur Gaspard Gascon, receveur de S. A., prétend marcher devant les gouverneurs et gens du conseil, qui, de tradition, suivaient immédiatement le prévôt et l'échevin. Lesdits gouverneurs et gens du conseil ne s'accommodent point de cette impertinence ; il y a procès, et le litige est porté devant le duc de Lorraine. En attendant la sentence, les Spinaliens prennent la résolution suivante : que « lorsque ledit Gascon paraîtra à l'église, les gouverneurs et « conseillers s'abstiendront d'aller aux processions et à « l'offrande. On remontrera à S A. que lesdits gouverneurs et « gens du conseil sont au nombre de quarante des principaux « de la ville, et qu'en s'abstenant tous d'aller auxdites processions et offrandes, il en résultera des murmures et de « l'indévotion. Pour y remédier, on demandera à S. A. qu'il « lui plaise de permettre auxdits gouverneurs et conseillers « d'assister auxdites processions et offrandes, quand ledit « Gascon ne sera pas à l'église, et quand il y sera, qu'il n'y ait « que les quatre gouverneurs qui s'abstiennent d'y aller ; on « devra se conformer à l'avis de M. Vincent, avocat à Nancy, « et d'autres amis. »

Quand le chef du diocèse, l'évêque de Toul, vient à Epinal

célébrer quelque cérémonie solennelle de consécration, de confirmation, l'affluence est énorme et la piété débordante. Ainsi, en 1612, l'évêque de Toul, Mgr des Porcelets, « célèbre la messe pontificalement et solennellement, administre les Saints-Sacrements de l'Eucharistie et de la Confirmation tant au peuple d'Epinal qu'aux habitants des villages ». Il préside à la « consécration des autels, cimetière et ornements d'église avec plusieurs cérémonies fort exactes au contentement du peuple ». A cette occasion, la ville dépense 529 francs. On met tout en œuvre pour maintenir le bon ordre. « On députe des conseillers et autres pour se tenir aux portes de l'église pour ranger le peuple et obvier à la foule, oppression et scandales. On met des barrières et fermetés en certains endroits de l'église à cause de l'affluence du peuple. On veille aux portes du cimetière Saint-Remy (devant le musée actuel) et à la porte d'Arches, à cause de la même affluence et confusion ».

Ce qui est notable, c'est que l'administration communale elle-même participe officiellement à toutes les manifestations du culte ; elle y tient la première place, elle en supporte les frais, elle en a souvent l'initiative .. La religion est si bien dans le cœur de la bourgeoisie que ses représentants en considèrent les pratiques comme une part de leurs fonctions administratives. Nous voyons encore les officiers de la ville assister ponctuellement aux messes ou services qui se chantent en maintes circonstances, toujours aux dépens de la communauté : pour la reprise d'Epinal par les Lorrains, pour la mort des Ducs, pour éloigner la peste ou quelque autre calamité, pour obtenir la prospérité de la ville ..

En 1650, le lendemain de la Saint-Maurice, qui est le jour de la fête patronale, les R. P. Minimes disent un service « pour la prospérité de la ville. On leur offre du poisson Ils invitent les comptables à en manger leur part, avec le major lorrain Lhuillier (qui a repris Epinal aux Français). Ce dernier amène au repas tous ses officiers ».

Au moment du carême, la piété des Spinaliens apparaît dans toute sa rigueur. Le jeûne est la loi de tous, et cette loi est fort stricte. Pour en obtenir la dispense, il faut l'intervention des gouverneurs Telle année, les bourgeois se voient octroyer, grâce aux démarches d'un prêtre nommé Raulin, la permission de manger du fromage pendant le carême. Par reconnaissance, la ville offre à Raulin un pain de sucre.

Cependant un prédicateur prêtre ou religieux du dehors, un Carme, « l'inquisiteur », vient chaque année à Epinal, prêcher le carême. C'est encore la ville qui le nourrit, le paie, lui donne du bois, des fagots et des chandelles « eu égard à la grande cure d'affection qu'il a prise à exhorter le peuple à dévotion, et à cause du bon devoir qu'il a fait d'annoncer la parole de Dieu ». Telle est la sollicitude de la ville pour son prédicateur qu'en 1626, celui-ci se trouvant d'aventure affligé d'un rhume les bourgeois attentifs lui fournissent « une prise de pilules laxatives et une boîte de tablettes pectorales composées selon l'ordonnance de Monsieur Pierrot ».

Les bourgeois dévots ne craignent point de faire de lointains pèlerinages. Ces démarches sont d'autant plus méritoires qu'à cette époque les moyens de communication et de transport ne sont rapides ni confortables, et que les routes sont peu sûres. Mais les Spinaliens sont entreprenants : ils le montrent bien quand ils vont par les pays étrangers, en Allemagne et en Italie, aux temps les plus troublés, porter hardiment leurs marchandises. Le pèlerinage qui paraît le plus en honneur à Epinal est celui qui se fait annuellement au mont Saint-Michel. Et, chose curieuse, ce sont de jeunes enfants qui l'accomplissent. La ville leur fournit des subsides et en vérité elle ne s'y ruine point. En 1623, les comptables donnent aux « *enfant d'Epinal* qui ont fait le voyage » du mont Saint-Michel, « en nombre de trente » la somme modique de 3 francs. En 1625, ils donnent encore 4 francs à « un bon nombre d'enfants de ce lieu allant en Normandie, au Grand Saint-Michel ». On fait aussi des pèlerinages en Allemagne et en d autres lieux.

La ville prend si bien à sa charge une grande part des frais du culte, que ces frais grèvent lourdement son budget. Ces dépenses sont multiples et procèdent des causes les plus diverses Il n'entre point dans notre sujet de faire l'histoire ni la description de l'église (1), non plus que des chapelles et des couvents qui s'élèvent en grand nombre dans l'enceinte des murailles et dans les faubourgs. Il nous suffit d'en signaler l'existence et de donner une idée des débours que ces édifices religieux occasionnent à la communauté.

Celle-ci entretient à grands frais, et en commun avec le Chapitre, la vieille église où se trouve le grand autel paroissial voué à saint Maurice et l'autel capitulaire dédié à saint Goëry. Avec le Chapitre également, elle reconstruit et restaure les chapelles, répare la toiture, les verrières, fait les embellissements au portail, au chœur, aux autels, supporte en un mot toutes les dépenses que nécessite la mise en état de l'édifice et son appropriation aux exercices du culte. De même se charge-t-elle d'entretenir les chapelles extérieures à l'église, de subvenir aux besoins de leurs desservants. Ces oratoires sont nombreux : ce sont les chapelles de la Madeleine (Maladrerie), de N.-D. de Consolation (sur la colline de la Vierge), de Saint-Antoine, de Saint-George (au Château), de Saint-Jean (au faubourg de la Fontaine), de Saint-Michel (sur le mont le Duc), de Saint-Oger (dans les bois — on y chante la messe des chasseurs), de Saint-Remy (près du cimetière Saint-Remy), etc. Les titulaires de ces chapelles, outre les droits dont ils sont bénéficiaires sur des gagnages voisins, reçoivent des subsides de la ville, les uns en resaux de seigle et d'avoine, d'autres en argent, comme l'ermite de Saint-Antoine, qui perçoit 6 francs par semaine. Les couvents ne sont pas moins nombreux : citons les couvents des Annonciades Célestes (emplacement du marché actuel), des Minimes (dans la rue Rualménil et la rue des Minimes actuelles

(1) Cette histoire et cette description mériteraient une étude spéciale, trop vaste pour notre dessein.

— et dans la rue des Forts, emplacement du Casino), des religieuses de la Congrégation de N.-D. (emplacement du tribunal), enfin des Capucins. L'installation de ceux-ci à Epinal, en 1612, n'alla point sans difficultés. Les Spinaliens firent de pressantes démarches auprès du duc de Lorraine pour qu'il leur refusât l'autorisation de s'établir dans la ville, où la population était déjà trop dense et la vie trop coûteuse. Les Capucins n'en érigèrent pas moins le couvent projeté, et nous voyons que les bourgeois, réconciliés, célébrèrent un jour l'anniversaire de cette fondation; qu'ils leur offrent tous les ans du vin, des vivres, de l'argent, des matériaux pour l'entretien de leur immeuble... En retour, les Capucins disent des messes et des services pour la prospérité de la ville, processionnent « pour l'accroissement des biens de la terre ». En 1638, la ville reconnaît les services qu'ils ont rendus pendant la peste. Nous l'avons dit, les bourgeois étaient généreux et répandaient les aumônes et les présents. Les religieux de tous ordres en profitent, ermites, abbés moines et prêtres séculiers. Un jour, le curé de la paroisse, « notre pasteur », comme ils disent, reçoit en manière de cadeau un gentil faisan...

La ville participe plus directement encore aux frais du culte : elle offre le pain bénit qui se distribue à l'église, elle fournit le blé « dédié à faire des hosties, à consacrer le corps de Notre Sauveur Jésus Christ »; elle commande à Claude Gelée, orfèvre en la rue du Grand Pont, un ciboire neuf ou des réparations à l'ancien; elle rembourse au grainetier (greneti r) du Chapitre les cierges que l'on porte aux enterrements; elle prend à son compte le salaire et le vêtement de la veuve d'un bourgeois qui, habillée de noir, figure dans les cortèges, aux enterrements; elle délivre du vin aux communiants le jour du Jeudi-Saint...

Il nous reste à nommer une dépense que supporte la ville et qui présente un double caractère, religieux et communal. Nous voulons parler des cloches de l'église. Les cloches ne

servaient pas seulement à annoncer les offices et le temps de la prière, elles avaient, si l'on peut dire, un autre rôle. Elles étaient le symbole de l'indépendance de la cité. A telles enseignes que, à Epinal comme ailleurs, quand la ville était prise, le vainqueur les confisquait, du moins en effigie. Il fallait les racheter et, pour cela, l'on payait un droit qui était appelé le droit des cloches et qui était versé entre les mains du chef de l'artillerie ennemie. C'est pourquoi ce droit était aussi nommé le droit de l'artillerie.

Dans le fait, les cloches servaient à provoquer ou à signaler les actes les plus importants de la vie communale. Quand la ville était menacée d'un péril de guerre, d'une attaque prochaine, le guetteur avertissait les habitants au moyen de la cloche. Quand une tempête se préparait, mettant en péril les fruits de la terre ou les demeures chétives, la cloche tintait encore. A Epinal, « on sonnait la *Grosse* aux jours solennels et temps de tempête ». C'était la cloche qui appelait les bourgeois et les conviait à se réunir en la Maison de Ville, qu'il s'agît d'une affaire urgente, ou que se tînt une assemblée ordinaire du Conseil. A Epinal on convoquait le Conseil en sonnant la *Meuse*, et l'Université, c'est-à-dire le Conseil les bourgeois et le commun en mettant en branle la *Maingeure*. Enfin, la Maingeure annonçait chaque jour le matin et le soir, l'ouverture et la « fermeté » des portes de l'enceinte.

Faut-il dire que les cloches sonnaient aussi pour toutes les cérémonies religieuses, processions : en l'honneur des saints du Paradis, des fêtes canoniques, ou des Ducs défunts (1). A la mort du duc Charles III, les cloches tintèrent sans relâche le long de trois jours et de trois nuits.

Dans ces conditions, il n'est pas étonnant que la communauté considérât comme un devoir naturel de payer tout ce qui était

(1) Il y avait à Epinal une sonnerie spéciale, dite « la heurte », « qui sont les quinze coups que l'on sonne par chacun vendredi à heure de midi, fondée par messire Arnould Thiriet, jadis curé de ce lieu ».



nécessaire à l'entretien des cloches. C'est la ville qui les fait fondre ou refondre, qui les éprouve (M. le Bailli lui-même fait sonner la Grosse, après sa refonte, pour reconnaître si le son en est juste), qui les répare, qui paie les frais du baptême ou de la bénédiction ..

Tels étaient les bourgeois d'Epinal au point de vue religieux. Pieux et fidèles, ils le sont, ici comme en toutes choses. Mais, encore une fois, ce qu'il convient de préciser, c'est le caractère essentiellement communal de toutes les manifestations religieuses. Ce sont les autorités de la ville qui, au nom des bourgeois, les provoquent, les rehaussent de leur présence, en assument tous les frais. Elles ont un sens : elles signifient que les bourgeois d'Epinal, fraternels et solidaires, s'associent dans un culte local et traditionnel, de même que, simples dans leurs étonnements, ils se divertissent aux pompes et au luxe des cérémonies où tout le peuple se rejoint.

L'instruction. — Nous ne parlerons ici que de l'instruction primaire. Nous ne dirons qu'un mot du collège, dont l'histoire a été excellemment écrite (1).

Au XVIIe siècle, nous trouvons, à Epinal, deux écoles : la grande école, située dans la Grande-Ville, ou « le Grand-Bourg », et la petite école, dans la Petite-Ville, ou Grand Rualménil, non loin du Grand-Gravot.

La grande école, ou école du Grand-Bourg, a été léguée, en 1558, « par la vénérande et honorée Dame Félix de Dommartin, vivante abbesse en l'église de Saint-Goëry, en faveur des écoliers, à charge que les enfants disent tous les jours à son intention une antienne de la Vierge, un *Fidelium*, un *Ave Maria* et un *De Profundis* ». Elle a son emplacement dans la rue de la porte d'Arches et se trouve adossée à l'ancien hôpital Saint-Goëry (aujourd'hui café de la Comédie). C'était une petite

(1) *Histoire du Collège d'Epinal*, par Albert Dreyfuss et Paul Decelle.

maison, d'apparence modeste couverte en tuiles ornée d'une galerie en bois et flanquée d'une tournelle, coiffée d'un toit d'ardoises. Les réparations et les dépenses d'entretien sont, par moitié, à la charge de la ville et de l'abbesse, sans préjudice aux dons que celle-ci veut bien octroyer en sus de sa part contributive ; ainsi Yolande de Bassompierre donne 70 francs pour travaux à y effectuer. Le mobilier en est des plus sommaires et ce n'est qu'en 1591 que l'on paraît s'aviser de l'utilité d'un fourneau « pour chauffer les enfants ». Un tableau, affiché au mur, contient la liste des écoliers qui y fréquentent.

L'école est dirigée par un régent, assisté d'un « subalterne ». Mais c'est le Conseil de la ville qui en a l'administration. A son arrivée, le régent est reçu par les gouverneurs et les conseillers, qui, selon leur coutume, l'accueillent avec bienveillance et lui offrent un repas Quand il est pauvre, et c'est la règle, on lui donne quelque pécune et des vêtements. Ainsi l'un d'eux reçoit une livre 16 gros, « à cause qu'il n'avait de quoi vivre quand il arriva en ce lieu ». On y ajoute « 3 aunes de drap noir, façon de Mirecourt, à 16 gros l'aune, et 2 aunes de drap rouge à 8 gros l'aune, afin de tant mieux instruire les enfants ». Le régent fait son logis dans la maison d'école ; la ville lui fournit son mobilier : en 1613, on achète pour lui une table, un buffet, un coffre et six escabelles. Il a un jardin, un meix. Ses gages, qui lui sont payés par la ville, sont peu considérables : il touche annuellement 50 ou 60 francs, puis 120 francs, enfin 200 francs. Il a droit, en outre, aux termes de la fondation de messire Antoine Huraux, à dix « charrées » de bois et à 500 fagots. Si maigre que soit cette rétribution, elle ne laisse point cependant d'être convoitée, car les temps sont durs. De nombreux candidats se présentent aux comptables et postulent l'emploi de maître d'école. Il appartient aux gouver, neurs et conseillers d'apprécier leur mérite et de les agréer selon qu'il leur paraît convenable. Il en vient de tous les points, de Fontenoy, de Paris, etc... Souvent, ils ne sont point reçus.

Non contents de peser leurs titres et leurs capacités, les comptables les surveillent et les contrôlent. L'instruction n'est point une chose négligeable et les sages bourgeois en savent toute l'importance. Ils s'en montrent fort soigneux. Ils exigent que les livres dont se servent les écoliers soient soumis à leur approbation. A ce propos, l'un d'eux, Gravisset, « va trouver le bailli à Nancy pour lui demander conseil touchant les livres que le régent maître d'école octroie aux enfants qui allaient par devant lui à l'école, comme l'on disait qu'il les avait envoyés à M. le docteur maître François de Chaumouzey afin de les envoyer à Mgr de Toul et depuis remis à la main de Madame l'Altesse mère de N S. le Duc, sans que ledit régent en ait aucunement averti M. le doyen, M. le bailli, ni autres officiers de la ville, ainsi qu'il appartenait à un bon régent de faire ». Une fois de plus, les bourgeois entendent maintenir leurs prérogatives et ne s'inclinent pas devant les plus hauts personnages. De même, les gouverneurs ne se gênent-ils point pour renvoyer sans balancer tel régent qui ne remplit pas son office à leur satisfaction. « Didier Dubois, régent de la grande école, ne fait pas son devoir pour instruire la jeunesse, tant à raison de son indisposition et maladie que de ce qu'il était préoccupé d'ailleurs et dont la jeunesse perdait son temps ». Il est cassé aux gages, et un gouverneur va chercher le régent de Ville-sur-Illon, maître Perrin de Saint-Blaise, qui le remplace. Celui-ci paraît être dans les bonnes grâces des bourgeois. A l'occasion de la nouvelle année, il compose « à la louange de la cité, des vers et sonnets de bonne étrenne » et l'imprimeur de la ville les publie. Il advient souvent que les régents mettent au service des bourgeois la culture de leur esprit. C'est un régent sans doute qui compose les « vers et sonnets » que l'on imprime sur des « écriteaux » en l'honneur de S. A. de passage à Epinal. C'est un régent encore, maître Claude Vautrin, qui « traduit en français un manifeste en latin venant des Pays-Bas », qui décore l'église pour les cérémonies.

Les régents sont à l'ordinaire des hommes cultivés, des humanistes, chanoines, bacheliers, jésuites... Ils font leur bon devoir d'éduquer et d'instruire les enfants de la ville Ils les préparent à recevoir l'instruction plus complète et plus poussée du collège d'Epinal, du collège de Dôle et des universités de Pont-à-Mousson ou de Paris. La ville accorde aux écoliers les secours nécessaires pour qu'ils continuent leurs études. Les comptables donnent 1 franc à un pauvre écolier qui va étudier à Pont-à-Mousson, quelques écus d'or à un autre qui suit les leçons de l'université de Paris. Les écoliers reconnaissent ces générosités en dédiant à la ville leurs thèses ou des épîtres de circonstance. En 1642, « les écoliers présentent pour étrennes aux gouverneurs une épître contenant le zèle, affection et bon désir qu'ils ont de rendre leurs devoirs et services à nos dits sieurs ». En 1613, Pierre Bailly, fils du contrôleur, « est le premier qui dédie sa thèse du cours de philosophie à l'honneur et louange du bailli, des gouverneurs, du Conseil et du peuple d'Epinal ». Il reçoit 50 francs. En 1622, le fils Daniel Gircourt, étudiant au collège de Dôle, « dédie ses thèses à la ville » ; on lui donne 24 francs ; Gabriel Villaume, docteur en droit, pour la même cause, est gratifié de 30 francs « pour un bas de soie ». Disons enfin qu'en 1627 « il est donné 50 francs à Nicolas, fils de Gérôme Marulier, qui aurait dédié ses thèses de philosophie aux sieurs gouverneurs et gens du Conseil, lesquelles, outre le labeur, méritent reconnaissance à raison de ce que ledit Nicolas s'est porté ardemment aux études, pour l'encourager à les continuer et qu'un jour il puisse profiter à sa patrie ». Voilà qui est fort bien et digne des bourgeois, dont l'âme était noble (1). Ils montrèrent encore, en d'autres rencontres, combien ils étaient avides d'assurer le développement de l'instruction. Au

(1) Faut-il répéter que la bourgeoisie, à Epinal, ne marquait pas une classification, une hiérarchie sociales ; ne désignait pas une catégorie à part, une caste d'habitants. Par exemple, le bourgeois d'Epinal n'avait rien de commun avec le *bourgeois* honni par Flaubert. La bourgeoisie était la *civitas*. Elle comprenait tout le peuple, les artisans, les laboureurs, les marchands... Et l'on était bourgeois d'Epinal comme on était, dans l'antiquité, *civis romanus*, et plus tard citoyen d'une ville libre quelconque.

XVIIe siècle, les Jésuites fondèrent, sous les auspices du duc de Lorraine, un collège à Epinal (1). Cet établissement, d'abord fort modeste, grandit en importance grâce aux subsides des Spinaliens. Le collège ayant été ruiné par un incendie, ceux-ci versèrent d'une seule fois une somme de 500 francs barrois pour le reconstruire. Or, en 1685, M. Gerbé, alors régent, fait observer « qu'il est d'utilité publique et notamment de l'intérêt des enfants de la ville d'où il est natif qu'il enseigne la philosophie. Il demande une rétribution pour enseigner le cours entier de philosophie ». Les conseillers approuvent sa proposition et lui permettent « d'imposer 100 francs barrois au minimum sur chaque écolier ». Bien plus, en 1695, « la Communauté, convoquée à son de cloches, considérant que la plupart des notables de la ville souhaitent d'avoir un régent pour régenter la philosophie pour que les enfants de la ville et du voisinage puissent faire toutes leurs études dans la ville et que le collège soit augmenté de cette classe si nécessaire pour l'instruction et l'avancement de la jeunesse, demande qu'un Père de la Compagnie soit mis au collège pour l'enseigner. On lui donnera cent écus (300 livres) ».

Les Spinaliens ont d'autant plus de mérite à encourager de la sorte l'étude des humanités et de la philosophie qu'ils le faisaient en quelque manière d'instinct, conseillés par leur naturelle prudence. Il ne paraît point, en effet, qu'ils fussent initiés aux charmes des bonnes lettres, et dans la simplicité de leur vie un peu recluse, ils ne se divertissaient guère qu'à la lecture des « almanachs » qu'au nouvel an les imprimeurs de la ville portaient, en la Maison de Ville, aux gouverneurs et gens du Conseil, pour leurs étrennes.

A Epinal, comme dans les autres villes, les écoliers se faisaient acteurs et, nous l'avons vu, jouaient sur quelque « échafaud », quelque théâtre improvisé au milieu de la place du Poiron ou dans la Chambre de Ville, des moralités, des

(1) V. pour les détails l'ouvrage précité de MM. Dreyfuss et Decelle.

tragédies ou des comédies. Le peuple s'y pressait et applaudissait de bonne grâce l'habileté, le savoir et la gentillesse « des enfants de la ville ».

Toute cette jeunesse des écoles ne laissait point d'être quelque peu turbulente, frondeuse et rebelle. Après la prise d'Epinal, le maréchal de Créqui doit enjoindre aux écoliers de rentrer dans les maisons familiales avant dix heures du soir. Dans le même temps, sur l'ordre des gouverneurs et conseillers chargés de la police, douze bourgeois font des patrouilles pour « empêcher le désordre qui se commettait tant par les écoliers qu'autres jeunes gens de la ville ». En outre, défense est faite aux écoliers de porter des armes et de tirer pendant la nuit. C'étaient les fils des vieux bourgeois indociles.

Le Chapitre de Saint-Goëry. – Parmi les plus fameuses institutions qui fleurissaient à Epinal et qui augmentaient le renom de la ville, il faut citer le Chapitre insigne de Dames nobles dédié à saint Goëry. Il était plus qu'un collège illustre, il était une puissance dans la république spinalienne un Etat dans l'Etat. Il faut dire cependant que les deux pouvoirs, les Dames et le peuple, vivaient dans une paix cordiale à peu près ininterrompue, qu'ils coexistaient sans déborder et sans empiéter l'un sur l'autre.

Les origines du Chapitre sont peu connues. Elles sont lointaines, et l'on en est réduit aux conjectures touchant sa fondation. On suppose que, à une époque très reculée, existait un couvent d'hommes. Ruiné par la guerre, il fut reconstruit et habité par des religieuses obéissant à la règle de Saint-Benoît. C'est une hypothèse. On en fait d'autres : on raconte aussi que saint Goëry, évêque de Metz, fonda à Epinal un monastère de vierges à la gloire de ses filles, Précie et Victorine. Peut-être même celles-ci en eurent-elles le gouvernement, avec le soin de faire observer la règle des Bénédictines. Quoi qu'il en fût, il faut admettre que le Chapitre fut de très bonne heure, et dès

le XIe siècle, favorisé par les évêques de Metz, successeurs de saint Goëry, et les empereurs d'Allemagne. Ils l'enrichirent de nombreuses et importantes fondations. Leur sollicitude s'étendait naturellement à l'église et à la ville qui s'édifiait autour de son clocher. C'est pourquoi la ville, l'église et le monastère grandirent ensemble et par une fortune rapide.

Au XVIIe siècle, le monastère était devenu depuis longtemps le Chapitre des Dames nobles, placé, comme tant d'autres édifices ou institutions d'Epinal, sous l'invocation de saint Goëry. Depuis longtemps aussi la règle monastique avait fléchi et la discipline de saint Benoît n'était plus appliquée.

Le Chapitre comprenait une abbesse et vingt dames chanoinesses.

L'élection de l'abbesse était faite par les dames et ratifiée par le Saint-Siège. Les deux autres dignitaires du Chapitre, la doyenne et la secrète, étaient choisies parmi les dames. La doyenne était élue par elles, à l'exclusion de la dame abbesse. Elle était le chef du Chapitre pour le temporel, pour la gestion de la manse canoniale. En ce qui touche le spirituel, elle présidait et dirigeait en l'absence et au défaut de l'abbesse.

C'était l'abbesse qui nommait la secrète. Celle-ci avait la fonction d'organiser les cérémonies et de gouverner tout ce qui s'y référait.

Ces élections et nominations, les prestations de serment et les installations de fonctions avaient lieu suivant des rites et des formules traditionnels. L'abbesse, serment prêté à la Cour souveraine et sa profession de foi déclarée aux prélats, prenait ainsi possession de ses fonctions : Elle se rendait en grande cérémonie dans la rue du Grand-Portail. Là, elle s'asseyait sur un petit siège de pierre préparé devant une maison voisine du portail. Elle prêtait un premier serment entre les mains de la doyenne, qui l'interpellait. Puis l'abbesse se levait. Elle s'avançait vers le portail et, du haut des degrés (1), elle jurait

pour la deuxième fois. Le notaire lui remettait une clef dont elle ouvrait et refermait la porte de l'église. Elle pénétrait dans la nef, gagnait le clocher où elle sonnait une cloche; puis le grand chœur, où elle s'agenouillait au pied de l'autel. Sa prière finie, elle s'asseyait sur le siège abbatial. Elle prononçait un troisième serment. On lui remettait la crosse, le grand couvre-chef et toutes les marques de la dignité abbatiale, dont elle se trouvait dès lors investie.

Les dames comprenaient les dames tantes, qui nommaient aux prébendes, et les dames nièces, qui n'étaient qu'apprébendées. Celles-ci étaient en quelque manière les pupilles de celles-là. Les dames tantes étaient seules dites dames capitulaires, avaient seules voix au chapitre (2).

Jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans, une dame ne pouvait tenir ménage, devenir, comme on disait, *dame de ménage*. Aussi chaque dame nièce résidait-elle avec une autre dame, de coutume sa dame tante. Celle-ci devait la nourrir, moyennant qu'elle percevait les fruits de sa prébende. Elle devait aussi l'éduquer : veiller notamment qu'elle ne lût que de bons livres, qu'elle n'entreprît que des ouvrages convenables à son sexe et à sa qualité.

Pour être accueillie dans le Chapitre, il fallait être catholique, fille légitime et d'une réputation au-dessus de tout soupçon. Il fallait aussi faire ses preuves de noblesse : huit lignes du côté paternel comme du côté maternel. L'examen des titres était confié à trois gentilshommes de l'agrément du Chapitre, qui acceptaient ou refusaient les preuves fournies.

Tous les Chapitres de Lorraine n'exigeaient pas le même degré de noblesse. C'est ce qu'exprimait l'adage : « Les dames de Remiremont, les demoiselles d'Epinal, les chambrières de Poussay et les servantes de Bouxières »

Il y avait longtemps, au XVIIe siècle, que les Chanoinesses

(1) Ces degrés ont été supprimés au XIXe siècle.
(2) Ou *en* Chapitre.

d'Epinal ne formaient plus un ordre régulier. Seule, l'abbesse prononçait encore, devant Monseigneur de Toul, les trois vœux de chasteté, de pauvreté et d'obéissance. Le jour de la Saint-Benoît, elle priait les dames de *tenir cloîture* entre les premières vêpres et les deuxièmes. Mais ce faible symbole était pour elles le dernier souvenir d'une règle qu'elles n'appliquaient plus et qu'elles ne regrettaient pas. Le Chapitre de Saint-Goëry, délié des commandements de saint Benoît, n'était plus un monastère, mais un collège séculier. Les chanoinesses s'étaient depuis longtemps détournées de la contemplation, de ses anéantissements mystiques et de ses extases pour se mêler aux agitations du siècle. C'est pourquoi elles étaient dites *séculières*. Elles étaient même véritablement des laïques, sous certaines réserves que nous indiquerons tout à l'heure.

Leur liberté était à peu près entière. Elles habitaient des maisons canoniales qui leur appartenaient. Ces maisons donnaient sur des places ou des rues de la ville, ou bien sur le cloître; mais le cloître même n'était qu'un symbole. Il était ouvert à tous; le peuple y circulait, les corporations et les confréries y tenaient leurs assemblées, on y fêtait les bures, on y dansait et on vit Madame la doyenne ouvrir le bal, le plus galamment du monde, au bras d'un bourgeois. Les chanoinesses recevaient à leur table les familles spinaliennes et fréquentaient chez elles; elles tenaient les enfants des bourgeois sur les fonts du baptême. Enfin, quand elles en avaient l'âge, les chanoinesses se mariaient. Elles avaient grandi dans le Chapitre, elles y avaient été élevées de façon pieuse et patricienne par de nobles dames, elles rentraient dans leurs familles et prenaient un époux. C'est pourquoi le peuple d'Epinal appelait le Chapitre un hôpital ou un séminaire de noblesse. On disait en Lorraine : un séminaire de filles à marier.

Il faut s'entendre. La liberté des dames n'était pas absolue. Elles subissaient une discipline, une double discipline, cultuelle et intérieure, pourrait-on dire.

Tout d'abord, les devoirs religieux forment leur tâche quotidienne. La prière reste leur devoir favori et pour bien dire leur raison d'être. Elles proclament volontiers que le Chapitre reste institué pour chanter au chœur l'office divin. C'est leur fonction, réglée, dans tous ses détails, par la tradition sur laquelle veille l'abbesse, et qui sera réunie un jour dans un règlement approuvé par l'autorité ducale. Les chanoinesses prient aux heures dites, assistent aux offices, aux processions prévues, psalmodient les oraisons traditionnelles. Elles se tiennent dans une partie du chœur dite le chancel, qui leur est réservée et où se trouve l'autel spécial du Chapitre, dédié à saint Goëry, leur patron. Elles revêtent, pour les cérémonies, l'habit de chœur, qui se compose pour l'abbesse du manteau noir doublé d'hermine à queue traînante, de la mante en toile de Quintin couverte d'étamine noire; l'aumusse d'hermine mouchetée, la croix d'or sur la poitrine et la crosse d'argent; pour les dames, le manteau à queue traînante, la robe noire barrée sur la poitrine, de droite à gauche, d'un ruban de moire bleue où pend la croix du Chapitre (1), l'aumusse d'hermine blanche, la coiffe blanche, large de trois doigts, et le cordonnet noir, dit *le petit mari*. Ordinairement, les dames portaient le vêtement laïque, des cottes de couleur modeste; mais toujours le couvre-chef, la coiffe blanche et le petit mari, par quoi on les connaissait.

En somme, les chanoinesses avaient dépouillé leur ancien état, qui était la vie religieuse et cloîtrée, mais elles gardaient certaines habitudes symboliques qui en perpétuaient le souvenir: l'habit religieux, la prière au chœur, la cérémonie de la *cloîture* le jour de la saint Benoît. On retrouve le même principe en matière de discipline intérieure.

La supérieure du couvent, le chef du collège, c'est l'abbesse. Elle a une autorité incontestée sur toutes les dames. Il faut noter, cependant, que cette autorité existe surtout au spirituel.

(1) On voit, au musée d'Epinal, la croix d'or de Madame de Dobbelstein.

Au point de vue temporel, l'abbesse et les dames ont des intérêts distincts, opposés quelquefois. C'est alors la dame doyenne qui préside et dirige les assemblées des chanoinesses, délibérant en chapitre sur la gestion de leurs revenus. L'abbesse a la conduite spirituelle du Chapitre. C'est encore un souvenir du monastère primitif. Par un symbole très net, chaque année, le jour de Pâques avant la communion, l'abbesse assise dans le chancel, sur son siège abbatial, vêtue de ses habits de chœur et de ses insignes, accueillait l'hommage de ses ouailles Les chanoinesses venaient, les unes après les autres, s'agenouiller devant elle. Chacune lui présentait un petit livre figurant la somme de ses biens et de ses revenus. Et elle lui disait :

— Madame, je vous rends mes propres. Je vous demande licence d'élire un confesseur et congé de sortir du cloître pour retourner le même jour, de vendre aussi et d'acheter pour ma nécessité. Et je promets de vivre et de mourir sous votre obéissance

Il était aussi dans l'usage que Madame d'Epinal ne refusât point ce qu'on lui demandait. Parfois, elle reprenait avec douceur la suppliante qui lui semblait encline à la frivolité. Elle l'interpellait de paroles amies et selon son âge : ma sœur, ma fille ou ma cousine.

Au temps du carême et sous René Ier, l'abbesse recommandait aux chanoinesses : « Mesdames, vous n'oublierez pas de dire un *Pater noster* et un *Ave Maria* pour le bon roi de Sicile, qui a demandé pour nous la permission de manger du beurre et du laitage. »

En conséquence de son autorité temporelle, les dames devaient demander à l'abbesse la permission de sortir des maisons canoniales, de quitter la ville, et principalement de disposer de leurs biens par testament.

Quels étaient les revenus et les biens des dames du Chapitre? Nous savons que le monastère avait son cloître. C'était l'apparence. En fait, le monastère n'existait plus; le cloître était

ouvert au public et les chanoinesses habitaient des maisons particulières dont elles étaient propriétaires, et qu'on appelait les *maisons canoniales*. Presque toutes ces maisons avaient une entrée sur le cloître, mais elles donnaient aussi sur une rue ou une place de la ville. D'autres étaient quelque peu éloignées du cloître et ne correspondaient pas avec sa cour ni ses galeries (1). L'abbesse avait son hôtel, l'hôtel abbatial; le chapitre avait son hôtel, l'hôtel capitulaire, et son hôtellerie où on traitait et logeait les visiteurs autres que les parents, ceux que la règle ne permettait pas aux chanoinesses de recueillir dans leurs propres demeures.

Le régime des maisons canoniales présentait une particularité juridique intéressante que nous décrirons un peu plus loin. Elles étaient frappées, dans une certaine mesure, d'indisponibilité.

Les biens et revenus du Chapitre étaient divisés en deux patrimoines distincts : celui de l'abbesse et celui des dames. Le premier formait la *manse abbatiale*, le deuxième la *manse capitulaire* ou canoniale. La manse abbatiale était naturellement administrée par l'abbesse et son receveur; la manse capitulaire était gérée par le Chapitre même, présidé par la doyenne, à la diligence de ses officiers le prévôt et le grennetier.

Les deux manses comprenaient des biens-fonds, des revenus, des droits seigneuriaux et autres dont la somme n'était pas considérable. Nous en citerons quelques-uns.

A la crosse appartenaient, par exemple, la métairie de Laufromont, comprenant une maison, 80 jours environ de terres arables, 25 ou 30 fauchées de prés avec droit de troupeaux à part, louée 356 livres, 2 sols 8 deniers; un jardin, un champ, un pré au Chauffour, le quart du gagnage de l'Avrinsart, les trois autres quarts indivis au Chapitre; 2/27 dans le pré le Curé, le bois de la Voivre, le tout finage d'Epinal; 73 gerbes

(1) Il y avait notamment plusieurs maisons canoniales sur la place de l'Atre.

de paille, moitié seigle et moitié avoine, à prendre sur les dîmes d'Epinal de la manse capitulaire ; à Longchamp, bailliage d'Epinal, 4 prés ; à Thaon et à Girmont, la pêche de la Moselle qui sépare les deux finages, avec les dommages-intérêts, épaves et confiscations n'excédant pas 50 fr. et la moitié des autres (il est noté que « la réserve des amendes et des confiscations excédant 50 fr. est un objet chimérique, les habitants de Thaon ayant le droit de pêche personnel, il n'y a pas un rapport dans dix ans, une épave est un phénomène inconnu ») ; le douzième des grosses dîmes de Thaon ; à Dogneville, un pré ; la seigneurie foncière de Sainte-Hélène et de Saint-Gorgon, plusieurs cens et redevances en deniers et volailles, différentes portions dans les dîmes desdits lieux et le gagnage de hautes maisons situées sur le finage de Sainte-Hélène, tous ces biens loués 1548 livres ; le produit des ventes de bois, 800 livres environ ; les amendes de bois et de chasse ; la seigneurie foncière de Vincey, bailliage de Charmes, avec dîmes anciennes, novales (1), le tout loué 1857 livres ; différentes portions de dîmes dans différents cantons du ban de Charmes, Rugney, Florémont, Langley et Essegney, louées par bail privé, comme toujours, 3096 livres ; une petite portion dans certains cantons de Bettegney-Saint-Brice ; moitié d'un petit gagnage à Bayecourt, bailliage de Bruyères, le surplus indivis avec le Chapitre ; le quart des dîmes de Ville-sur-Illon et de Pierrefitte, bailliage de Darney, canon évalué à 188 fr. ; le quart des dîmes de Malzéville, loué 232 livres ; le quart des dîmes de Cercueil, loué 104 livres ; quelques recettes en deniers : des redevances, des rentes, des droits, des offrandes...

Telle année, le revenu total de la manse abbatiale s'élève à environ 8800 livres.

Les charges sont assez considérables. La même année, elles s'élèvent à près de 2,500 fr. Nous citons les principales :

(1) On appelait dîmes novales les dîmes perçues sur les terres qui, depuis quarante ans, n'avaient point été défrichées.

distribution de 3 resaux de blé convertis en pain et un repas de 12 ou 13 pauvres le Jeudi-Saint, évalué à 48 livres; rétribution de prédicateurs, 300 livres; entretien des nefs et des toits des églises de Vincey et de Saint Gorgon, l'abbesse y étant seule gros décimateur; d'une portion des nefs de Sainte-Hélène de Ville, de Pierrefitte, de Malzéville, de Cercueil, de Thaon; d'une portion de la bougerie de Malzéville; entretien de l'hôtel abbatial et des écuries, le tout très vieux, 200 livres; du jardin, de la métairie de Laufromont, « bâtiment considérable et fort vieux », 120 livres; un dixième de l'entretien de la grange des dîmes à Epinal, 20 livres; entretien des maisons, granges, écuries, clos, colombier, bergerie et bougerie à Vincey, le tout très vieux, 200 livres; la marque des bois, 270 livres, payables à la maîtrise d'Epinal; l'entretien des laies de séparation entre les coupes et des fossés prescrits par la maîtrise, 50 livres; les gages de deux forestiers, 120 livres; les gages des officiers de l'abbaye et les honoraires de son conseil, 500 livres; les frais et faux frais des procès inséparables de la conservation des biens et des droits de l'abbaye, 300 livres. Cette année-là, le revenu net de la manse a été de 6300 livres environ.

Bien entendu, nous ne donnons pas le détail des droits seigneuriaux qui appartiennent à l'abbaye, tels que droits de justice, de plaids, collation de cures, nomination de maires... Nous notons cependant que, de temps immémorial, les abbesses avaient le droit de nommer le maître d'école, le régent, qui était en même temps chantre de la paroisse. Il logeait dans la rue de la porte d'Arches, dans une maison léguée par dame Alix de Dommartin, en 1558, sous la condition que les écoliers diraient chaque jour à son intention une antienne à la Vierge.

La manse capitulaire avait une importance qui, comme celle de la manse abbatiale, a naturellement varié avec les époques. Elle est, en définitive, assez peu considérable. Vers 1611, elle comprend : les grosses dîmes, 821 resaux de froment, 504 de

seigle, 966 d'avoine. On en défalque quelques-uns, notamment pour le cheval du prévôt (1), le gage du grennetier, pour Monseigneur (le Duc) et son nappier, 4 resaux de seigle...; la Vente d'Epinal, c'est-à dire un droit de 4 gros par 60 fr. qui était prélevé sur les vendeurs et acheteurs forains de toutes marchandises négociées dans Epinal. La Vente est affermée pour 3 ans, en 1611, à Jean Serquand, bourgeois d'Epinal, moyennant 900 fr. par an, monnaie de Lorraine; le gagnage de l'Avrinsart, finage d'Epinal, comprenant maison, champs, prés, meix, étangs, viviers, etc., amodié en 1611 pour 90 fr.; le gagnage de Saint-Oger, sis ès bois d'Epinal : en dépendent, champs, prés, meix, bois, haies, terres arables, loué 80 fr.; une pièce de terre près de la Roche, lieudit au Haut-de-Chaumont, louée 6 fr.; le pré du Curé, lieudit à la Tuilerie, sur la Moselle, loué 70 fr ; les menues dîmes d'Epinal, louées aux enchères 46 fr.; les menues dîmes de chanvre et lin, louées 8 fr.; les moulins et usines de Grénevot, vendus pour 2,500 fr., parce que l'affluence des eaux en rendait l'entretien coûteux, à la confrérie des drapiers, qui paie l'intérêt du prix à 7 0/0; les droits de seigneurie à Thaon, justice et grands plaids connaissance de toutes actions réelles, perception de certaines amendes, création du maire...; droits seigneuriaux à Igney; prés, bois, droits forestiers, cens, dîmes, menues dîmes de Golbey, de Chavelot, de Girmont, de Dogneville, de Jeuxey, de Vomécourt, de Bult, de Chamagne, dîmes de Cercueil-les-Nancy, louées 440 fr.; droits à Maizéville, Villers, loués 500 fr., etc , etc. En 1611, le total général des recettes est de 3,583 fr. 4 gros 5 deniers.

Les dames percevaient leurs dîmes par l'intermédiaire de leur prévôt, qui remplissait les fonctions de *paulier*. Les dîmes étaient conduites et rentrées dans la grange des dîmes; il y avait une grange des dîmes à Epinal, située dans la rue Claude-Gelée actuelle. Elle comprenait une écurie, de vastes

(1) Le cheval qui était nécessaire au prévôt pour remplir son office.

greniers en étages, auxquels on accédait par un escalier dans une tour ; dans l'écurie se trouvaient, fixés au mur, les anneaux où on attachait les chevaux. L'abbesse avait droit à un anneau, « à une attache qui est la dernière au fond ». Il y avait aussi des granges des dîmes dans les villages débiteurs de dîmes. Le paulier prélevait les dîmes dans le mode habituel et les faisait transporter dans les granges. C'est là que le décimateur, et le plus souvent le fermier venaient les chercher pour la consommation (1).

Les dépenses de la manse capitulaire étaient assez élevées, relativement aux recettes, et d'ailleurs variables. En 1611, elles sont de 1,278 francs. Elles comprenaient des dépenses diverses, frais de bure le jour des brandons (premier dimanche du carême), le jour de la Saint-Jean ; le pain Saint-Goëry ; les œufs et fèves donnés aux pauvres le jour du grand jeudi (Jeudi-Saint) ; l'entretien du cloître, des églises, des immeubles, des granges des dîmes ; la *portion congrue* (2) que les dames doivent au curé de Longchamp sur leurs grosses dîmes et qui vaut, en 1693, 700 fr., etc., etc.

Cela fait, en 1611, un excédent de recettes de 2,300 francs environ. C'est maigre En 1693, les recettes en grains sont de 6,620 livres 10 deniers 16 sols, argent de France, et les revenus en argent de 1,107 francs, argent de France: Les dépenses déduites, il reste un excédent de recettes de 2,985 livres, argent de France.

Ce chiffre varie, nous l'avons dit, avec les années. Il arrive qu'il double, qu'il triple. Quand on l'a réparti entre les dames, il ne reste plus grand'chose à chacune, un revenu qui s'abaisse

(1) Le plus souvent, les gros décimateurs qui n'habitaient pas dans les villages et les curés qui voulaient s'éviter des ennuis cédaient les dîmes à bail. (Cardinal Mathieu. — *L'ancien régime en Lorraine.*)

(2) Il était de principe que la dîme appartenait « à Dieu et aux pauvres » et qu'elle devait servir à l'entretien des églises. En fait, elle était accaparée par les décimateurs qui n'en laissaient guère au curé. Les conciles intervinrent. On fixa le minimum qui serait réservé à celui-ci. On appela cette quotité, égale au tiers du revenu, *la portion congrue.*



à 200 francs et qui monte quelquefois, au XVIIIe siècle par exemple, jusqu'à 700 fr. environ. Aussi les dames se plaignent. Leurs doléances sont amères. Elles écrivent, en 1693 : « Il faut que les dames s'entretiennent non pas suivant leur naissance et qualité, mais du mieux qu'elles peuvent. A tout quoi elles ne pourraient jamais fournir, comme il est aisé de connaître, si elles étaient toujours toutes en ville ; mais n'ayant pas les moyens de subsister, plusieurs d'entre elles sont obligées de passer une partie du temps auprès de Messieurs leurs parents, ce qui n'empêche pas de faire le service en ville comme si toutes étaient présentes. » En 1738, elles disent : « Ce n'est, bon an mal an, pour chacune, que 666 livres ; ce n'est pas pour la moitié de la dépense convenable à une chanoinesse de condition. Aussi ne subsisteraient-elles pas sans leur pension et ce qu'elles reçoivent de leurs familles. » En 1757, la part de chaque dame n'ayant été que de 232 livres 8 sols, elles gémissent : « Cette somme modique est notoirement insuffisante pour le ménage et l'habillement d'une dame dont l'état, la noblesse et la condition exigent au moins une fille de chambre et une cuisinière, outre que cette somme est donnée pour l'office de tous les jours. » Et toutes les dames signent. En 1772, le revenu montera à 659 fr. et les dames se plaindront encore.

On conçoit que, dans ces conditions, les dames mettent une certaine âpreté, quelquefois une grande rigueur à défendre leurs droits.

En 1581, Jean Gemel, âgé de 60 ans et plus, demeurant au village de Sercœur, bailliage et prévôté d'Epinal, fermier des dîmes dudit lieu appartenant aux dames de Saint Goëry dudit Epinal, adresse une requête au duc de Lorraine Charles III. Il était accusé « d'avoir mouillé et arrosé l'avoine qu'il devait payer auxdites dames en canon de leur ferme ». Le procureur général n'avait requis aucun supplice corporel ni conclu qu'il fût procédé par voie criminelle. Nonobstant, il avait été enfermé

et détenu comme s'il fût criminel, les fers aux pieds, en la maison du grand doyen d'Epinal, et ce par l'espace tantôt de 9 à 10 semaines. Il suppliait très humblement S. A. de le délivrer de ses peines et rigoureux traitements et de lui vouloir pardonner ce que, *par le détour de ladite procédure,* il se pouvait trouver avoir failli. La vérité de sa narration est prouvée par un rapport écrit du Procureur général et par les pièces. « Eu égard tant à l'âge du suppliant qu'aussi à la peine et angoisse qu'il a souffert pendant ladite détention, S. A. quitte et pardonne par sa grâce spéciale, comme aussi met à néant tous procès et procédures démenés. Le restitue en ses bons fames et renommées. »

Les dames ne sont pas toujours aussi sévères. Le 16 octobre 1610, leur garde forestier a surpris le garde du bétail rouge d'Aydoilles comme il emportait une pièce de bois sur son col. Il en avait coupé neuf pièces. Les dames le tiennent quitte pour 4 francs à cause de sa pauvreté reconnue. De même, elles quittent pour 6 francs des gens trouvés en forêt avec un char attelé de 2 chevaux et dont l'attelage, amené à Epinal, avait été vendu à l'encan.

Le compte de leur revenu était rendu aux dames par leur prévôt, habituellement un avocat d'Epinal. Le prévôt devait ce compte au Chapitre, présidé par la doyenne ; il ne le devait pas à l'abbesse, dont les biens et les revenus étaient distincts.

D'autre part, le procureur ou receveur de la procure du Chapitre, également un avocat d'Epinal, rendait aussi son compte annuel au Chapitre tout entier, et présidé cette fois par l'abbesse. Sa gestion portait uniquement sur les capitaux ou revenus appartenant au Chapitre et ayant une source ou une destination pieuses, tels que fondations, recommandises, chapelles, etc. On pourrait dire que ces ressources formaient comme le domaine pieux du Chapitre. Telle année, le total des recettes de la procure s'élève à 1,400 livres environ. Les dépenses comprennent certains frais du culte, distributions aux dames

pour l'assistance à certains offices, au curé, aux chanoines, à l'organiste; les gages annuels du bedeau, 90 livres; du comptable, 260 livres. La même année, les dépenses s'élèvent à 700 livres environ. L'excédent est réparti entre les chanoinesses.

Chaque année, nous l'avons dit, l'excédent des revenus du Chapitre était partagé entre toutes les dames. La part de chacune s'appelait une *prébende*. Il y avait donc autant de prébendes que de dames. Il y en avait même plus que de dames, nous le verrons tout à l'heure. Les prébendes variaient d'importance suivant les années; elles sont par exemple, en 1618, de 152 fr., en 1623 de 632 fr., en 1717 de 666 fr., etc.

A côté des prébendes des dames, il y avait aussi la *prébende de la Croix*, c'est-à-dire la *Fabrique*, dont le compte était tenu par la doyenne. Elle s'alimentait de certains revenus, deniers ou denrées et, pour une bonne part, de certains droits : droits d'entrées en fonctions, droits de bures, chaque chanoinesse, à son entrée dans le Chapitre, devant payer sa bure et son banquet, qu'on appelait le banquet de la bure; enfin, comme aujourd'hui, de sommes payées pour la célébration de messes, de certaines cérémonies.

En outre des biens dont nous avons parlé jusqu'ici, et qui forment le domaine profane, si l'on peut dire, du Chapitre, celui-ci possédait encore à Epinal certains immeubles, le cloître, l'hôtel capitulaire où se tenaient les réunions du Chapitre, et surtout les maisons canoniales. Chaque dame était propriétaire de sa maison. On l'appelait une maison canoniale. Le régime de ces maisons au point de vue du droit, nous l'avons énoncé, avait ceci de particulier qu'elles ne pouvaient être ni vendues ni hypothéquées par leurs titulaires au profit des tiers. La transmission n'en avait lieu qu'entre chanoinesses (1).

(1) Contrat de vente, pardevant le tabellion, d'une maison canoniale, le 14 mai 1748 : Vente par le Chapitre à Madame de Dio, comtesse de Montperroux, représentée par Jean Goëry Bruges, avocat à la cour exerçant au bailliage d'Epinal, et acceptant, par J.-B. Perrin, conseiller à l'Hôtel-de-Ville, procureur fondé.

Le Chapitre vend « une maison sise en cette ville, dans l'enceinte des maisons

Le domaine pieux du Chapitre, ainsi que nous l'avons nommé, comprenait les *fondations*, instituées par les chanoinesses ou leurs proches; elles léguaient au Chapitre une somme d'argent qui était prêtée à des particuliers par voie d'obligations, de billets avec caution, et dont les intérêts servaient à assurer le service des messes demandées par le fondateur. Telle est la fondation de Madame de Châteauvoué, chanoinesse, d'une messe basse qui se dit à l'autel du Chancel, pendant tierce, avec le *Miserere* et le *De Profundis*, chaque vendredi des Quatre-Temps. Elle donne en principal 700 francs barrois constitués entre les mains des veuve et héritiers de Romary Lhuillier, d'Epinal, par contrat reçu de Perrin, le 30 octobre 1703. La rente de la fondation ainsi constituée par obligation se partageait de la sorte : le célébrant 12 sols tournois, l'abbesse 6 sols, le surplus partagé entre les dames présentes ou malades à Epinal et à Plombières.

Il y avait aussi les *Recommandises*, ou fondations de messes, ou commissions de messes. Ce sont encore des fondations dont le service est assuré par des immeubles qui leur sont spécialement affectés. On les appelle les terres de la Recommandise. Le Chapitre a la collation de la Recommandise comme d'un bénéfice. Le chapelain de la Recommandise célèbre les messes et les services qui en sont l'objet, moyennant quoi il touche les revenus des immeubles.

Citons aussi les chapelles extérieures à l'église, très nombreuses, qui avaient leurs immeubles, leurs patrimoines immobiliers, et dont le Chapitre avait également la collation comme d'un bénéfice; les autels situés dans l'intérieur de

---

canoniales et dont la nature est, comme celle des autres, de ne pouvoir être possédée que par des chanoinesses, les héritiers ou légataires de celles qui les ont eues n'ayant qu'un an après leur décès pour s'en défaire au profit d'autres chanoinesses seulement; à peine, faute de ce, de déchéance au profit des vingt dames, sans pouvoir être affectées ni hypothéquées pour dettes ni autres charges. Madame Madeleine de Spada, d'une part; comme elle se contient, d'autre; le devant à la rue et le derrière sur Madame de Lympa; au surplus comme elle se contient et dans son état actuel. Prix : 925 livres tournois, qui sont avancées par M. de Rozière.

l'église que le Chapitre conférait et au pied desquels se trouvaient attachés des immeubles, des cens.

Enfin, certaines personnes obtenaient d'être enterrées dans l'église; tels, en 1604, Claude Briquel, apothicaire; en 1611, le curé de Dompaire; en 1640, un gentilhomme porte-enseigne d'une compagnie du régiment de Picardie. Le droit de fosse est habituellement de 10 francs. Il croît cependant et atteint parfois 30 francs, quand c'est un gentilhomme qui est inhumé. En 1643, il s'élève même à 100 francs; mais cette fois c'est la dépouille du gouverneur de la ville qui a été ensevelie dans le lieu saint. Ces droits de sépulture revenaient au Chapitre à cause de ses droits dans l'église, dont il avait la propriété.

Pour accomplir sa mission pieuse comme pour gérer son patrimoine, le Chapitre avait besoin d'un personnel double, religieux et profane, spirituel et temporel, cultuel et administratif.

Le personnel religieux comprenait quatre chanoines qui sont, chacun en tour de semaine, *les pasteurs nés du Chapitre*. Ils ont chacun une prébende; le prêtre chancelier ou sacristain, qui doit dire la messe journale et avoir soin du chancel, de l'autel de Saint-Goëry et des ornements. Il jouit, à cause de son office, d'une demi-prébende en grains seulement, de certains prés, champs, jardins et rentes et de plusieurs recommandises. L'épistolaire ou prêtre sous-diacre, le croisier, un prêtre de préférence, qui assiste en surplis le chanoine célébrant, présente aux dames le pain bénit, porte la croix aux processions, enterrements, etc.; les marguilliers, les régents d'écoles, chantres de la paroisse nommés par les officiers de l'Hôtel-de-Ville, agréés par l'abbesse; l'organiste, le bâtonnier habillé de noir, en manteau, et portant une baguette, qui précède les dames dans toutes les cérémonies; le bedeau en robe noire, qui présente aux dames leurs manteaux de chœur; les choristes et acolytes qui portent les « chandeliers ».

Le personnel administratif comprenait le prévôt, officier laïque nommé par les dames, l'abbesse non comprise. C'est le régisseur de la manse capitulaire. Le procureur, créé par toutes les dames y compris l'abbesse; il gère la procure et reçoit les rentes affectées aux vingt dames. Le receveur des ponctuations, qui paie à chacune des dames ce qui lui revient pour avoir assisté aux offices pendant la semaine. Enfin le grennetier, nommé, comme le prévôt, sans la participation de l'abbesse. Il fournit une caution. Il a pour mission spéciale de recevoir les grains appartenant aux vingt dames et aux chanoines, et de les entretenir bien conditionnés sur les greniers du Chapitre.

Tel était le Chapitre d'Epinal au XVII[e] siècle. Tel il continua d'être au XVIII[e] siècle, comme le prouve le Règlement du 20 janvier 1761, arrêté par le Conseil d'Etat de Sa Majesté le roi de Pologne, duc de Lorraine et de Bar. Tel enfin il demeura jusqu'à la Révolution, qui en amena la suppression.

Industrie et Commerce

Le peuple d'Epinal était composé principalement de commerçants et de laboureurs.

Comme il advient dans toutes les réunions d'hommes, enclins aux échanges et aux trocs, le commerce naquit à Epinal avec la ville même. Il prospéra et grandit en même temps qu'elle, à travers les siècles. Et au XVIIe siècle, du moins avant les guerres, la ville d'Epinal était, grâce au négoce, une ville populeuse et florissante. Elle comptait environ 12,000 habitants, qui menaient la vie simple et facile de bourgeois économes et aisés.

Les marchands de la ville exerçaient leur commerce dans leurs échoppes, répandues dans tous les quartiers de la cité. Même autour de l'église, le Chapitre tolérait la construction de modestes et frêles « boutiques » en planches qu'il louait à de petits négociants : cordonniers, rôtisseurs... En outre, dès sa fondation, Epinal obtint de ses protecteurs, la création d'un marché. Un diplôme de l'empereur Henri II, daté de l'an 1003, confirme cette fondation et régularise l'existence de ce marché *(Mercatum)*. Il eut le plus grand effet sur le développement d'Epinal. Les pèlerins affluaient dans la ville, où ils venaient implorer saint Goëry et prier devant ses reliques pour qu'il les guérît du mal dit des Ardents. Cet immense concours de peuple provoqua des transactions commerciales innombrables. Et le négoce se trouva prospère dès l'origine. Il y parut bien aux nombreux habitants qui, dès ces temps lointains, peuplèrent les abords du monastère et à l'importance que prit tout de suite leur agglomération

Le marché se tenait dans la Halle ou sur la place publique du Poiron.

La Halle était aménagée, selon la coutume, pour abriter les commerçants et servir à leur négoce.

Elle était divisée en compartiments que l'on nommait des *étaux* Sur ces étaux, véritables comptoirs, les négociants de toutes sortes étalaient les marchandises qu'ils offraient aux acheteurs. Chaque groupe avait ses étaux qui lui étaient loués, amodiés par la ville. La corporation les répartissait ensuite entre ses membres. Telle partie de la halle, réservée aux bouchers, était dite la grande boucherie ; telle autre, où se faisait sans doute le débit et la vente au détail de la viande, était nommée la petite boucherie. Nous avons décrit cette organisation en parlant du Domaine de la ville.

Les marchés avaient lieu également sur la place du Poiron ; cet emplacement était réservé aux marchandises amenées dans la ville sur des chars et qui ne pouvaient trouver place sur les étaux, dans les bâtiments de la halle. Tels étaient, par exemple, les produits de la terre ; toutefois nous le verrons, les grains étaient conduits et emmagasinés dans la blaverie, où se faisait la vente

Les marchands spinaliens ne craignaient point d'affronter les fatigues et les périls des longs voyages pour porter leurs marchandises dans les pays étrangers On les trouve en Flandre, en Allemagne, en Italie. En 1629, un chanoine, messire Pelletier, qui termine à Rome ses études théologiques, reçoit des dames du Chapitre l'argent nécessaire à sa subsistance. Celles-ci le confient à des marchands qui vont jusqu'à Naples et qui au passage, le remettent honnêtement au chanoine.

Le caractère propre du commerce spinalien, c'est qu'il était libre. C'est là une des franchises que leurs chartes réservaient aux bourgeois. Sans doute, les officiers municipaux exerçaient une surveillance sur les ventes. Un tableau affiché sous la halle fixait les conditions des marchés, les taxes du pain, de la

viande, et les sergents ou les hommes du guet du corps de garde voisin, assuraient l'observance de ces dispositions. De même, les *foires* n'avaient lieu qu'au jour fixé par les gouverneurs : elles étaient annoncées au prône ou « recriées » par les sergents, qui prévenaient le peuple soit de leur échéance, soit de leur remise « à cause de l'injure du temps ».

Mais, à Epinal, le droit de han n'existait pas. C'était un droit que l'on payait au seigneur pour entrer dans un corps de métier et en exercer l'industrie ou le commerce. L'article 4 de la Coutume porte que les bourgeois en sont affranchis. « Ils peuvent trafiquer, dit-il, vendre et distribuer toutes sortes de marchandises sans être sujets à aucun droit de han. » En 1609, le duc de Lorraine s'informa si ce droit n'existait pas à son profit sur les « pelletiers » et reconnut derechef cette « franchise » des Spinaliens. Une nouvelle tentative eut lieu, dans le cours du XVIIe siècle, de la part des orfèvres de Nancy, qui prétendaient soumettre à la loi commune leurs collègues d'Epinal; elle échoua et les bourgeois, cette fois encore, sauvèrent leur liberté.

De même les Spinaliens étaient exempts, nous le rappelons, du droit seigneurial de « banalité » des fours et moulins (Art. 9 de la Coutume). Nous savons qu'ils eurent à se défendre contre certaines entreprises qui les menacèrent dans cette franchise au XVIIe siècle.

Enfin les bourgeois ne payaient pas l'impôt sur le sel, dit proprement la Gabelle C'était là une rare prérogative dont la ville avait toujours joui. Le sel entrait librement à Epinal; sa consommation n'était pas grevée d'un droit. Le sel, amené des salines lorraines, était emmagasiné dans la « Saulnerie ». On en faisait la vente au détail et le débit aux particuliers.

Ce n'est pas à dire que le commerce local fût libre de toutes les charges et de tous les impôts. Tout d'abord, le Chapitre percevait un « droit de vente » sur les transactions commerciales, les ventes qui se négociaient à Epinal. Toutefois

l'exercice de ce privilège n'allait pas sans contestations ni sans résistance de la part des Spinaliens, indociles et enclins à la révolte. A la suite d'un premier conflit, le duc de Lorraine promulgua, en 1527, un Règlement aux termes duquel « quand on vendrait pour 60 francs, on paierait pour l'avenir 4 gros de Vente ». Ce droit ne frappait, au demeurant, que les « Hautes Marchandises » énumérées audit Règlement.

Au XVIIIe siècle, un nouveau procès se débattit entre les marchands et le fermier du droit de Vente. La procédure, très longue et fort âpre, se termina par la défaite des marchands. Ils contestèrent en vain l'existence du droit même au profit du Chapitre ; ils soutinrent que, en ce qui touche le droit d'étalage revendiqué par le Chapitre et déjà payé à la ville sous forme d'amodiation d'étaux, le Chapitre jouait sur les mots, qu'il arguait du mot « attailages », lequel signifiait non pas *étalage*, mais *attelage*, qu'il s'attribuait ainsi un droit qu'il n'avait point, le droit sur les attelages se confondant avec le droit de vente sur les hautes marchandises ; enfin ils demandèrent que du moins, si le droit de vente était reconnu au Chapitre, les prétentions du fermier, touchant ce droit, fussent considérablement réduites. Au surplus, ils prirent ces conclusions qui ne furent point accueillies :

Ordonner que le Chapitre d'Epinal sera déclaré déchu du prétendu droit de Vente, qui restera éteint et supprimé. Au cas que, contre toute attente ce droit de Vente existerait, les conclusions subsidiaires tendent à ce qu'il plaise au Roi ordonner que le Tarif falsifié et affiché le 18 septembre 1732 et le prétendu Accommodement de 1738, et toutes Pièces dérogeantes au vrai Tarif de 1527 seront rejettées, déclarées nulles, de nul effet et valeur ; conséquemment que le droit de Vente soit restreint au Règlement original de 1527, produit par le Chapitre, et au Tarif qui en fait partie. Ordonner en conséquence que le droit de Vente de 60 fr. 4 gr. ne se payera au Chapitre que par les Forains qui viendront vendre dans la ville

d'Epinal des hautes marchandises et telles autres détaillées au Tarif et soumises taxativement à des taux particuliers. Laissant à la prudence du conseil de prononcer sur la nature des hautes marchandises, différenciées apparemment par ce terme hautes, pour ne point les confondre avec les denrées qui ne doivent point de droits. Ordonner que le droit de trois deniers pour tous attelaiges sera perçu sur l'étalage des marchandises fait par les forains. Laissant pareillement à la prudence du conseil de décider si les étrangers, en étalant, payeront d'abord au fermier du Chapitre trois deniers pour l'étalage, et ensuite le droit de 4 gros par 60 francs de vente, lorsqu'ils vendront leurs marchandises. Que le fermier, ayant un lieu déterminé, sera obligé d'afficher son Tarif et de le communiquer aux forains vendeurs de marchandises, qui seront tenus de venir acquitter le droit; que le fermier en tiendra un registre. Le tout sous les sévères défenses d'outrer la perception, ni sur les choses, ni sur les personnes, et notamment sur les acheteurs forains non soumis au droit de vente, à peine de cent francs d'amende pour chaque contravention, et de deux cents francs sur celle commise contre les acheteurs, même de punition exemplaire en cas de récidive au regard de ces derniers. Ordonner que jamais, dans aucun cas ni dans aucun tems, soit jours de foire, marché ou tous autres, le forain qui achète, soit auprès des bourgeois marchands d'Epinal, soit auprès d'autres forains soit pour le gros, soit pour le détail, ne payera au Chapitre aucun droit, de quel nom on puisse le qualifier, la vente ou l'achat, pour aucune marchandise ou denrée de quelle nature et espèce ce puisse être. Que les bourgeois d'Epinal, les voituriers, de même que les forains, auxquels depuis cette ville l'on envoye des marchandises et denrées, par forme de vente ou autrement, ne seront soumis à aucun droit de vente ou d'envoy envers le Chapitre Que toutes denrées, comestibles et non comestibles, notamment les fromages, eaux-de-vie, bois, paille, etc., soit vendues, soit achetées par les forains, soit pour le

gros, soit pour le détail, ne seront pas susceptibles du droit de vente. Que le Chapitre, enfin, ne pourra répéter aucun droit de passage ou d'attelage sur les voitures qui passeront à Epinal. En conséquence de ces conclusions, il plaira à Sa Majesté, décharger le corps des marchands de la ville d'Epinal des condamnations portées par l'arrêt dont il s'agit, en condamnant le Chapitre en 50.000 francs de dommages et intérêts, aux restitutions notamment du droit perçu sur les acheteurs, ce qui sera appliqué aux pauvres d'Epinal, et aux dépens de toutes les instances. Renvoyer Etienne Perrier, les veuve et héritiers de Martin le Clerc, les veuve et héritiers du sieur Joseph-Marie Pins, des condamnations contre eux intervenues, en condamnant le Chapitre en 4,000 livres de dommages et intérêts envers le premier, et 8,000 livres envers les héritiers dudit sieur Joseph-Marie Pins, et aux dépens de toutes les instances. Renvoyer pareillement Dominique Villemin et les héritiers de Joseph Villemin, de Fontenay, des condamnations contre eux intervenues; et condamner le Chapitre, qui a pris fait et cause en défense de son ancien fermier Viard, en 6,000 francs de dommages et intérêts envers ces pauvres particuliers, et en tous les dépens. Quant au criminel, les conclusions tendent pareillement à ce qu'il plaise au Roi, pour la vindicte publique, casser et annuller la partie de l'arrêt qui concerne feu Claude Marchal; ordonner que l'arrêt de la Cour Souveraine, contre lui rendu le 20 mai 1733, sera exécuté par les héritiers, à l'égard des intérêts civils; qu'ils seront tenus de restituer les frais de la procédure criminelle et les épices des jugements et arrêts, et condamnés en tous les dépens, le tout solidairement entre eux. Permettre en outre de faire imprimer, afficher, publier et remettre dans les dépôts publics l'arrêt à intervenir. Telles sont les conclusions justes et certaines des marchands, en tant que de besoin rectifiées.

Et en souscription : *Hic labor extremus, longarum hæc meta viarum.*

De son côté, la ville, nous l'avons vu, percevait des impôts sur la vente, l'entrée, la sortie des marchandises, impôts qui parfois se cumulaient, comme le moeu et le thonneu et le droit de *n*· deniers par franc ou du *n*e pot de vin ou de bière; elle touchait le prix du louage de ses magasins, moulins et boutiques, de l'amodiation des places ou étaux au marché et sous la halle. De plus, les officiers municipaux surveillaient et réglementaient les conventions commerciales elles-mêmes.

C'est ainsi que la viande et le pain étaient *taxés*. Une commission dite des Taxeurs (tauxeurs, taxateurs) du vin et de la viande était chargée de la réglementation et de l'application de cette taxe. Ainsi, vers 1670, Jean Durand et autres « taxeurs de la chair » prêtent serment qu'ils ne taxeront pas la viande de bœuf au-dessus de dix blancs la livre, et la meilleure viande de vache au-dessus de deux gros quatre deniers. Ce règlement devra être lu en public, publié selon les formes d'usage et affiché. Les « tauxeurs » devront déclarer aux gouverneurs les contraventions qu'ils auront constatées de la part des marchands; ils percevront d'ailleurs les émoluments ordinairement attribués à leurs fonctions; ils sont en même temps chargés de la taxe du vin.

A un autre point de vue, l'administration municipale exerce encore son contrôle sur le commerce local Elle pratique, au bénéfice des bourgeois qui font le négoce, un régime de protection. Elle les défend contre la concurrence foraine. Sans parler des droits de vente et autres qui frappent les forains, ceux-ci ne peuvent vendre leurs marchandises que sous certaines conditions. Par exemple, les jours de marché, les marchands de la ville ont seuls le droit, jusqu'à une heure fixée d'avance, de vendre les grains et denrées. Cette heure est indiquée au moyen d'une enseigne, et c'est seulement quand l'heure a sonné et que l'enseigne est levée que les forains sont admis à prendre part aux transactions commerciales. C'est encore ici une des manifestations du particularisme des bourgeois et de la rigueur

avec laquelle ils maintenaient les privilèges attachés à leur qualité.

Les Corporations. — Dans le fait, tous les marchands et artisans de la ville étaient unis en corporation. Les corporations étaient des confréries qui s'occupaient uniquement des intérêts et des devoirs professionnels de leurs membres, des choses du métier. C'est pourquoi on les appelait aussi corps de métiers. A Epinal, il y avait neuf corporations : celles des drapiers, des maréchaux, des bouchers, des boulangers, des pelletiers, des maçons-charpentiers, des couturiers, des pappeliers (papetiers), des cordonniers.

Comme partout ailleurs, chaque corporation comprenait les maîtres, les compagnons et les apprentis. Après un examen passé devant les maîtres, les apprentis étaient élevés au grade de compagnon ; puis ils passaient maîtres et obtenaient un brevet de maîtrise quand ils avaient produit, de toutes pièces, un travail qu'on appelait le chef-d'œuvre.

Tous les ans, les maîtres élisaient des chefs et des adjoints. Les premiers étaient nommés spécialement maîtres des métiers. Ils étaient chargés de représenter la corporation et de servir ses intérêts auprès des pouvoirs publics, de veiller à la prospérité de la profession, de défendre son honneur et ses traditions, de protéger les apprentis et d'assurer leur bonne instruction professionnelle.

Chaque corporation avait ses statuts, élaborés par ses membres seuls. A la différence des autres villes de Lorraine, Epinal devait à ses libertés et franchises de n'avoir point à soumettre la constitution d'un corps de métier à l'autorisation du duc, et la rédaction de ses statuts à son approbation. Nous voyons seulement que les confrères les communiquent à Messieurs les gouverneurs et gens du Conseil « pour les prier de corriger les articles contraires aux anciennes coutumes du lieu ». Nous donnerons plus loin quelques exemples de ces

règlements. Ils avaient ceci de commun que, conformément à la Coutume, ils exemptaient du droit de han quiconque entrait dans la communauté, et qu'ils plaçaient celle-ci sous l'invocation et le patronage de saint Goëry C'est ici une grande preuve de la solidarité et de la piété des Spinaliens. Outre le saint qui était proprement le patron de la corporation, tous les corps de métiers honorent le patron de la ville, le protecteur de tous les bourgeois, le benoît saint Goëry. C'est toujours le même culte fidèle, traditionnel et commun. Tous les ans, la corporation paie à saint Goëry « le tribut de son hommage et de sa reconnaissance filiale » et lui porte son offrande en livres de cire et en deniers.

Ainsi constituée, la corporation joue dans la ville un rôle fort important et salutaire.

Au point de vue économique, « les maîtres, étant propriétaires de leurs métiers, connus pour des gens intelligents et capables, sont honorés de tous et fiers de leur profession ; la limitation de leur nombre empèche la surproduction ; la règlementation des heures de travail prévient le surmenage ». Ajoutons que la concurrence est en quelque sorte organisée, nous le verrons, et que l'âpreté s'en trouve atténuée.

Au point de vue social et charitable, « la vie de famille que l'apprenti trouve chez le maître, sous la surveillance des chefs de la corporation, favorise la bonne harmonie et les bonnes mœurs ». On prévoit les revers de fortune, les maladies ou les accidents qui adviennent aux confrères et d'avance on y remédie. Il est dit, dans les statuts des boulangers : « Nous et chacun de nos confrères et consœurs devons et sommes tenus par nosdits serments tenir foi et loyauté l'un envers l'autre ; et si aucun de nous savait le dommage de son confrère, lui annoncer féablement que à son frère, l'aider, réconforter et soutenir son droit si besoin en était »

Au point de vue politique, la corporation intervient dans la vie communale et participe activement à l'administration de la

cité. Nous savons que, dans les affaires importantes ou professionnelles, les « maîtres des métiers » et leurs adjoints assistent aux assemblées du Conseil de la ville, qu'ils prennent part à ses délibérations et s'associent à ses résolutions. Cette fonction administrative des corps de métiers est réglée par l'art. 26 de la Coutume ainsi conçu : « Chacune d'icelles (corporations) s'assemble séparément et en divers endroits qu'ils ont accoutumé tant pour faits qui dépendent de leur compagnie et des statuts qu'ils y établissent que pour fait de communauté, lorsqu'ils en sont requis desdits gouverneurs, auxquels ils obéissent promptement et leur donnent réponse de ce que par eux a été délibéré sur lesdits faits ou pour autrement assister et satisfaire à ce que par iceux gouverneurs leur est ordonné. » Dans ce cas, les maîtres des compagnies se rendaient avec les conseillers dans la Chambre de Ville. Les registres des délibérations, qui témoignent de cette continuelle assistance, portent en effet que le Conseil « résout, les maîtres des métiers et leurs adjoints présents ou entendus .. » Comme il était juste, après avoir été à la tâche, ils étaient à l'honneur et au plaisir. Et on ne manquait point de les inviter à la grande marende « de la remise des clefs aux nouveaux gouverneurs ». Il arrive même que, pour leur peine d'avoir « assisté aux délibérations et à la reddition des comptes », on les gratifie d'honoraires ainsi que les conseillers mêmes. En 1646, tandis que Messieurs du Conseil, au nombre de 31, reçoivent chacun trente gros, on compte à chacun des maîtres des métiers, au nombre de 20, quinze gros.

En 1607, le Conseil délibérant touchant l'estimation des porcs « embouchés à la glandée des bois de la ville au préjudice de l'instance débattue entre les gouverneurs et S. A. », et confisqués par le Procureur général de Lorraine, les neuf anciennes compagnies sont représentées : « la compagnie des drapiers par Nicolas Noirdemenge, maître, assisté de Nicolas Grosdemenge et Thouvenot Voirin, ses confrères ; les cordonniers par Claudinel, Chauldeaune et Goëry le Maire, maîtres,

Jean Marthemans et Jacot Girardin, leurs adjoints; les maréchaux par Jacot Lhoste, maître, assisté de Demange Goëry et Didier Marchal; les boulangers par Mathis, Tondeur et Claudon Vosgien, maîtres, Jean Lay et Nicolas Vitoux, leurs adjoints; les bouchers par Goëry Jacques, maître, assisté de Remy Husson et Martin-Jean Martin; les pelletiers par Jean Dupont, maître, Bastien Coustelier et Jean Colin, confrères; les maçons et charpentiers par Mathis Barbenoire et Playe Général, assistants, Claudinel Andreu, maître; les couturiers par Nicolas Thirion, maître, assisté de Blaise Noirot et Jean Barbotte; les papeliers par Jean Mesnil, maître, Jean Mengeolle et Nicolas Urbain, ses adjoints. » (1)

Les corporations, dont les membres sont étroitement unis, sont puissantes comme tous les groupes compacts. On l'a bien vu dans le conflit qui surgit entre le Duc de Lorraine et cette autre communauté, la confrérie des arbalétriers, au sujet de la nomination du porte-enseigne. La confrérie se dresse en face de l'autorité ducale, qui compte avec elle.

Bien plus, la corporation prend au besoin une initiative plus énergique et, les armes à la main, les confrères combattent pour la défense de la cité. Si l'on en croit la légende, les bouchers, au XV[e] siècle, qui gardaient la porte de Rualménil, engagèrent une lutte terrible avec des routiers qui s'efforçaient de pénétrer dans la ville et les mirent en déroute.

Après ces considérations générales qui suffisent, nous semble-t-il, à fixer la physionomie générale du commerce spinalien au XVII[e] siècle, nous allons faire une étude rapide de chaque branche de négoce, c'est-à-dire, en réalité, du fonctionnement particulier de chacune des neuf anciennes compagnies.

Les Drapiers. — Autrefois, à Epinal surtout, on désignait sous le nom de drapiers tous ceux qui fabriquaient ou négociaient des tissus quelconques. Dans la corporation figuraient

(1) Arch. comm. S. D. D., p. 483.

bien entendu, en première ligne, les drapiers proprement dits, les fabricants ou marchands de drap. Les fabricants comprenaient eux-mêmes des artisans divers : ceux notamment qui, au moyen des moulins à foulon, ou battants foulants, ou gauches, foulaient, pressaient les tissus pour les rendre plus fermes et plus serrés; ceux qui, avec des ciseaux spéciaux, tondaient le drap, alignaient les fils de laine qui en hérissaient la surface. On les nommait, pour cette raison, les retondeurs de drap.

Il y avait aussi les fabricants et marchands de toile, dont l'industrie et le commerce étaient particulièrement importants et prospères à Epinal, nous allons le voir. La réunion de ces marchands et artisans formait le corps de métier.

Il n'est pas douteux que la corporation des drapiers avait ses statuts comme les autres; mais ils ne nous sont pas parvenus. Nous pouvons, il est vrai, présumer que l'organisation de la compagnie était pareille à celle des autres corps, telle que nous la décrirons plus loin à l'aide des documents qui nous ont été conservés.

La confrérie était propriétaire d'une gauche, ou moulin à foulon, située au Poux (le Cours actuel, exactement l'arrière-Cours ou Petit-Champ de Mars). On l'appelait la Gauche des confrères drapiers. Il existait un autre « battant-foulon », ou « gauche à fouler les draps », qui fut construite en 1608, par permission de S. A., sur le gravot de l'ancien moulin nommé le « Grand-Moulin », et voisin du lieu dit le Tripot. Nous voyons dans les comptes de la ville que celle-ci paie 120 francs à un charpentier pour la fourniture « d'un arbre puissant, d'un auxon, d'une roue, de 4 vaxels et d'une pile ». C'est donc la ville qui était propriétaire de ce moulin, qu'elle louait, qu'elle « amodiait » de la même manière que les moulins à grains. Les marchands et retondeurs de draps exerçaient leur négoce dans leurs boutiques ou échoppes, ou bien sur les étaux de la halle qui leur étaient amodiés par la ville.

L'industrie et le commerce des toiles avaient une grande importance à Epinal. C'est ce qui apparaît au tableau de Bellot représentant la vue cavalière de la ville en 1626. Les toiles étaient pressées, foulées comme les draps. Il y avait les gauches ou battants foulants pour les toiles, comme il y avait les gauches pour les draps. Puis les toiles étaient blanchies de la manière suivante : elles étaient étalées sur les rives de la Moselle, sur des terrains vagues formés de sable et de graviers. On appelait ces terrains les *Gravots*. Les toiles, aspergées d'eau de la rivière, séchaient au soleil jusqu'à ce qu'elles fussent complètement blanchies. Quand la pluie menaçait, les toiles étaient repliées et soigneusement abritées dans des baraques éparses sur les gravots. Les trois gravots de la ville s'appelaient le Grand-Gravot (emplacement des Grands-Moulins actuels), le Petit-Gravot (emplacement du jardin du Musée), et le Gravot du Grand-Moulin (près de la porte de ce nom) Sur chaque gravot se trouvait une gauche à fouler les toiles. On voit, dans le tableau de Bellot, les gravots couverts de toiles étalées; on distingue les canaux qui les sillonnaient pour rendre plus commode l'aspersion des toiles, les baraques pour les abriter, les arbres enfin, les tilleuls et les ormeaux que les Spinaliens s'avisèrent de planter sur leurs gravots pour donner à ceux-ci un aspect pittoresque et mêler l'agréable à l'utile.

La longueur de la pièce de toile, qui était anciennement de 56 aunes 1/2, fut, au commencement du XVIIe siècle, réduite à 56 aunes, mesure de Nancy, sur une démarche que fit à ce sujet le Conseil de la ville.

Les Maréchaux. — La corporation des maréchaux avait sa charte, qui fut révisée le 22 juin 1466, et dont le texte est conservé aux archives communales. Pour donner une idée exacte de ce qu'étaient ces constitutions des corps de métiers spinaliens, nous ne pouvons mieux faire que de reproduire ce texte à peu près intégralement. Ainsi, mieux que par les

commentaires, apparaîtront le caractère, les usages et les mœurs des bourgeois et des commerçants que nous avons déjà essayé de décrire.

Au nom de N. S. Amen,

Nous, les compagnons mareschaulx de la ville d'Espinal, faisons sçavoir à tous présents et advenir, que désirant le salut de nos âmes et la prospérité de nos corps, et aussy pour nourrir et entretenir le bien de paix et dilection entre nous, et pour certaines aultres plusieurs causes ad ce nous mouvans, avons réformé et reconformé, et par ces présentes lettres réformons et reconformons les ordonnances et constitutions de notre confrairie des mareschalx et par les formes et manières qui s'ensuivent : Comme nos confrères prédécesseurs de ceste présente confrérie avons ordonné et estably faire et sollempniser, chacun an une fois, la feste de notre dicte confrairie au jour de feste Monseigneur Sainct Eloy, au moys de juin, et à iceluy jour ferons tant seulement nostre offrande en l'honneur premièrement de Monseigneur saint Goëry et de mon dict seigneur saint Eloy, pour laquelle offrande faire chascun de nous sera tenu de payer ce que par nous sera trouvé estre nécessaire et expédient, pour les frais desquels cierges faire ainsy qu'il est accoustumé..... gros et non plus; et le dimanche tantost en suyvant, ferons nos mengiers (repas) ung ou plusieurs, ou nulz si bon nous semble, et sera chascun de nous tenus de venir et estre aux dicts mengiers, si dont il n'ait excusation et exoine raisonnables...

Item, le lundy prochain de notre dicte feste yrons à la Magdelaine, se le temps le peult souffrir, et que guerre ne soit; et qui y fauldroit (1), il seroit à l'amende de douze deniers, se dont il n'avait exoine raisonnable, comme dit est.

Item, le dimanche huictième jour après en suivant, nous devons estre ensemble sous peine de l'amende de douze deniers, pour chacun de nous, en son endroit payer contant, et satisfaire aux nos maîtres de ce qui aura esté accordé à chacun de nous et que nous leur ferons.

Item, des frais des mengiers comme aultrement pour les frais, chacun de nous pour sa partie s'est soubmis et soubmet, soubs la peine de gaige vendus aux nosditcs maîstres sans encourir quelques dangers.

Item, avons ordonnés et estably que se aulcuns ouvraigt (2) à jour de la feste nostre dict seigneur saint Eloy du mois de juing, et oulvray à son aultre feste du mois de décembre, ce doncque n'estoit pour le Roy (3) ou pour la ville, il encourerait envers nous l'amende de 6 gros.

Item, avons ordonnés et ordonnons faire dire et célébrer par notre dict chappelain chacune sepmaine, deux messes au salut de nos âmes,

(1) Manquerait.
(2) Travaillait.
(3) De 1444 à 1466, la ville d'Epinal fut sous la suzeraineté du roi de France.

des âmes aussy de nos confrères et consœurs trespassés de nostre dicte confrérie, et à la prospérité de nos corps l'une à lundi, et l'autre à vendredi; et voulons qu'elles soient dictes et célébrées à la chappelle des voués (1) tant qu'il nous plaira et non aultrement.

Item, voulons et ordonnons que quand Dieu aura fait son commandement (2) d'un de nous, nos maîstres puissent élire quatre d'entre nous que leur semble, pour porter le corps en terre, pourveu qu'ils soyent puissants ad ce faire; et qui en seroit refusant, il seroit à l'amende de douze deniers; et devront aller et venir aux poursuites (c'est-à-dire à l'enterrement) du dict trépassé, et aussy à ses offrandes, comme il est accoustumé d'ancienneté, sous les peines de l'amende de douze deniers, pour chacune deffaulte; et qui seroit lors à journée d'aultruy ou qui auroit exoine comme dessus, il y doibt envoyer sa femme pour lui et non aultrement. Et si le trespassé avait esté si pauvre ou de sy petit estat qu'il n'eut laissiez de quoy faire ses dictes offrandes, chascun de nous seroit tenu offrir de sa propre bourse, sous peine de l'amende de douze deniers, pour le salut de l'âme duquel trespassé, faire dire et célébrer une messe de *Requiem*, et à bout d'un long moy apres son trespassement,... et semble au commandement de nos maîstres pour apparoir au nostre chappelain au nostre roy, et aux nosdicts maîtres que chascun de nous en aye bien faict son debvoir.

Item, avons ordonné et estably que celui qui entrera en nostre dicte confrairie payera pour son entrée six gros et une livre de cire; et qui en ysera (sortira) payera semblablement six gros et une livre de cire pour son yssue; et si après son yssue il y vouloit rentrer, il payera de recheif six gros et une livre de cire pour sa rentrée, comme se oncqnes n'y avait esté. Et après que celuy qui y vouldra rentrer aura ouy les constitutions de nostre dicte, il sera expressément tenu de faire serment ès mains de nostre roy et de nos dicts maîstres pour et au nom de nous tous, de bien et loyaulement entendre et obéyr aux dictes constitutions, et de nous porter foy et loyaulté comme bon confrère doibt faire aux aultres.

Item, avons ordonné et estably que si aulcuns de nous loue apprenant (apprenti), tantost qu'il l'aura tenu quinze jours, il sera tenu de nous payer trois gros pour la prenantise de son dict apprenant; et si le dict apprenant est fils de maîstre, son maistre qui l'aura loué nous debvra seulement un gros et demy pour son apprenantise.

Item, si aulcuns dresse forge, il nous debvra six gros pour le dressaige d'icelle; et s'il est fils de maistres, il nous debvre seulement trois gros; et si après ce qu'il aura dressé sa forge, il estoit refusant de nous payer le droict du dressaige, tel que dessus, nous ne aulcuns de nous ne lui debvons donner, faire, ni prester confor, conseil, ne ayde de nostre mestier ne de ses appartenances en quelcunques manières ce soit, et qui feroit au contraire, il sera enchère envers nous en l'amende de 6 gros.

(1) Dans l'église.
(2) Aura rappelé l'un de nous.

Item, avons ordonné et estably que si aulcuns de nous, par courroux et en fureur, démenstoit ung sien confrère de cette confrairie, pourvu qu'il y eut quatre de nous ou plus à cela faire présents, il serait pour chascune foy qu'il auroit des manier, à une pinte de vin l'amende, à payer à la requeste des dits présents, soubs peine de l'amende de douze deniers.

Item, avons ordonné et ordonnons que s'il advient que aulcuns de nous eut débat ensemble, du faict ou pour le fait de nostre métier ou de choses qui appartiennent ou despendent d'icelluy, ils en doibvent premièrement estre devant notre roy et devant nous.

Et semblablement de paroles injurieuses pour les en appaiser et mettre en accord, si faire se peult, avant qu'ils en fissent plus avant; et si ils refusoient ou l'ung d'eux refusoit l'appoinctement et rapport que nous aurions sur ce dict et rapporté, celuy qui en seroit refusant serait encheu envers nous à quattre gros d'amende; et si avant qu'ils eussent estez devant notre dict roy et nous pour eux appaisanter de leurs desbats ils se mestoient en justice, celui qui auroit mis l'autre serait aussi à quatre gros d'amende; mais si après qu'ils auroient estés devant nostre disct roy et devant nous, nous n'en faisions rapport, ils en pourroient aller en avant, aller où bon leur sembleroit.

Item, avons ordonné et estably que chascun an, au dismanche de nostre dict mengiers, nous nous ferons nos maîstres qui auront durant leur année, le gouvernement et charge de nostre dicte confrairie pour mettre et ramener au regard d'icelle tout ce qui sera nécessaire, et faire aussi les frais de nos dicts mengiers et autres frais qu'il y appartient de faire bonnement et loyaulement sans blesser leurs consciences.

Et voulons que tous ceulx qui auront une fois estés maîstres de notre dicte confrèrie ayent à tousjours mais telle puissance et auctorité de nous et chascuns de nous contraindre à eulx payer et satisfaire de ce que nous leur serons tenus ad cause d'icelles, comme ils avoyent pendant le temps de leur dicte maîstrise.

Item, avons ordonné et estably que tout ce qui sera doresnavant faict et conclud par la plus grande partie de nous touchant nostre dicte confrairie et ses dépendances, sera de telle force et vertu, et sortira son plain effect par tous, comme ce faict et conclud avoit esté par nous tous ensemble, jassoi ce (1) qu'il ne soit escript ne contenu en ses présentes lettres, en protestant mectre et oster en nos présentes constitutions tout ce et ainsy que bon nous semblera les révoquer et mectre à néant, en tout ou en partie se bon nous semble.

(Un dernier paragraphe, long et embrouillé, traite du paiement des amendes.)

Signé : Claude, Thiébaut, Gentilhomme (2).

---

(1) Bien que.
(2) Archives d'Epinal, série G, parchemin.

La corporation comprenait les maréchaux proprement dits, les forgerons; elle comprenait aussi des artisans qu'on nommait les cloutiers d'épingles ou épingliers. C'étaient les fabricants d'ouvrages en fer et en fils de fer ou en fils de laiton, tels que clous, mors, fers à cheval, chaînes, épingles, treillages, etc., etc. Leurs boutiques ou échoppes s'appelaient des « clouières ». Il y en avait un assez grand nombre sur le Grand-Gravot et d'autres sous les murs du Château, vers la rue de la Porte-d'Ambrail. Enfin, dans la confrérie figuraient aussi les orfèvres et, sans doute, les potiers d'étain. Le plus connu des orfèvres spinaliens, Claude Gelée, avait sa boutique dans la rue du Grand-Pont. Il la transporta plus tard dans la rue Devant-la-Paroisse, qui menait au portail de l'église (1).

Les Bouchers. — Nous avons déjà dit que les bouchers, comme les autres commerçants, débitaient leur marchandise principalement sur les étaux de la halle. Ceux-ci étaient divisés en deux groupes : la grande et la petite boucherie; la première correspondait sans doute aux boucheries, et la deuxième aux charcuteries actuelles. Près de la halle se trouvait la *Tuerie*, où l'on abattait les animaux destinés au commerce de la boucherie. Nous savons d'ailleurs que la viande était taxée et que le prix de vente en était fixé par les magistrats municipaux.

La confrérie des bouchers jouissait d'un privilège spécial. Elle avait un troupeau à part et le droit de faire « vainpasturer » son bétail sur les usuaires de la ville sans rien payer à la communauté.

Les Boulangers. — Dans cette corporation rentraient les boulangers, les pâtissiers, les rôtisseurs, etc.

Nous possédons un exemplaire de ses statuts qui porte la date du 1er mai 1474, ainsi que des documents postérieurs où

(1) Voir des détails intéressants, textes et commentaires, dans la brochure de M. l'abbé Barotte : « Les corps de métiers à Epinal ».

la constitution primitive se trouve légèrement modifiée. Il est intéressant d'en analyser les dispositions principales.

Comme toutes les autres corporations ou confréries, celle des bouchers avait son patron, qui était saint Honoré. Le 16 mai, jour de sa fête, les confrères se rendent en procession chez « leur Roy », qui garde le saint. Celui-ci est porté solennellement, au bout d'un bâton « garny d'argent », jusqu'à l'église, où le chapelain de la confrérie célèbre la messe. Après la messe, les confrères et consœurs se réunissent en un banquet où chacun paie sa part, sauf le chapelain, les maîtres et le roi. La messe et le repas, voilà les deux cérémonies auxquelles les bourgeois d'Epinal ne sont jamais infidèles. C'est un trait essentiel de leurs mœurs.

Le lendemain ou un des jours suivants, les confrères se transportent à la chapelle de la Madeleine (ancienne Maladrerie), où la messe est célébrée derechef. Au demeurant, chaque dimanche, le chapelain dit une messe pour les confrères et consœurs vivants. Quand un confrère vient à trépas, son cercueil, couvert d'un drap funèbre et entouré des torches de la confrérie, est porté en terre par les confrères que les maîtres ont désignés. Les autres sont tenus d'assister à son enterrement et « à ses offrandes, au moins de chacun ménage une personne ». Sans compter que chacun a le devoir de « lui faire chanter, pour le repos de son âme, une messe de *Requiem* au plus bref, et au plus tard dedans le mois après le trépas ». Enfin, le jour de la fête du Saint-Sacrement, chaque confrère paie son offrande sur l'autel de saint Goëry et la compagnie assiste en corps à la procession. Ainsi se manifeste clairement le caractère religieux et traditionnaliste des bourgeois.

Pour entrer dans la confrérie, il faut être « homme raisonnable » et payer un droit qui est de cinq gros et d'une livre de cire. Par privilège, le fils d'un confrère ne paie que « un demi-setier de vin, les tartes et les quartes de vin accoutumées ». Le confrère ou la consœur qui prennent un apprenti paient un

droit qui est dit « droit d'apprenti ». Ce droit est variable. A partir de 1633, il est de dix francs.

La compagnie est administrée par deux maîtres et un roi. Les maîtres sont renouvelés tous les ans à l'élection. Les maîtres sortants sont appelés les « vieux (viels) maîtres » et sont rééligibles. Après la messe qui est célébrée chaque année en la chapelle de la Madeleine, les confrères se réunissent sur le Grand-Gravot, ou au Poux, ou dans le logis d'un « viel maistre ». Les maîtres sortants rendent compte de leur gestion et on élit les deux nouveaux maîtres.

Les maîtres représentent la confrérie au Conseil de la ville; ils administrent ses finances et gardent « son droit bonnement et léalment ». En 1611, la confrérie résout de leur adjoindre un coadjuteur qui sera dit le doyen. Le confrère désigné pour ces fonctions, et qui n'aura été ni roi, ni maître, ne pourra les décliner.

Le jour de la Saint-Honoré, à la fin du banquet, la royauté est mise aux enchères et adjugée au dernier offrant. Par la misère des temps, elle se paie tous les ans moins cher : En 1632, Didier Paulnat la monte à 43 francs; en 1638, Demenge Midot l'obtient pour 14 francs; en 1649, Nicolas Pellier la paie 19 francs, etc.

Le roi jouit de quelques prérogatives. Il a d'abord la faveur honorable de garder la statue de saint Honoré, patron de la corporation, et le bâton de la confrérie. Il a des avantages plus pratiques. Chaque confrère lui doit deux imaux de farine (deux imals de grus). En outre, « chacun ménage de ceux qui sont confrères et cuisant pain lui doit une quarte de vin et ceux qui ne cuisent pas de pain lui doivent le ménage 6 deniers et la veuve 3 deniers ». Enfin, quand le roi vient à la blaverie et qu'en sa présence un confrère achète du blé, il a le droit de prélever un resal sur trois resaux vendus, et ce pour le prix qui a été fait à l'acheteur.

Les recettes de la corporation comprennent différentes taxes

ou droits, droit d'entrée, droit d'apprenti, droit de royauté ; les legs, les dons, les rentes de l'argent prêté.

Les dépenses consistent en dépenses du culte, gages du chapelain pour les messes qu'il dit, salaire des garçons qui portent les torches aux processions et enterrements, en distributions de pain et de vin après la messe de la Madeleine, en frais de repas.

L'excédent des recettes reçoit le plus sage des emplois. Il est divisé en « monceaux » de 10 ou 20 francs et prêté de la sorte aux confrères besogneux, à charge par ceux-ci de rendre à la fin de l'année le monceau qu'on leur a confié et d'en payer l'intérêt. Cet intérêt, vers 1635, est de 18 gros.

Les statuts de la compagnie prévoient, au surplus, et organisent entre les confrères une « fraternelle concurrence ». Ils prescrivent que les marchés avantageux devront être partagés familialement entre les confrères de la manière suivante : Quand un confrère achète du blé à la blaverie ou autre part, un autre confrère survenant, pour « marché faire », a le droit de prendre pour lui les conditions octroyées au premier si elles sont avantageuses. C'est là un bel exemple de solidarité efficace et loyale.

Enfin les maîtres règlent les conflits qui éclatent exceptionnellement entre les confrères. C'est ce qui apparaît à une sentence du 26 mai 1686. Un différend étant survenu entre deux membres de la compagnie, les vieux maîtres enjoignent à l'un de « demander pardon » à l'autre. Il refuse. C'est pourquoi les « maîtres en général », « voyant son opiniâtreté », décident qu'il « sera mis suspect de la compagnie », ce qui s'entend probablement : mis en quarantaine.

Au demeurant, le commerce des grains s'exerçait de la manière que nous avons décrite pour les autres négoces. Il nous suffit de renvoyer à ce que nous avons écrit sur les étaux, les boutiques, la taxe du pain, les moulins... Le grain était vendu sur le marché même, où il était mené sur des « chars » ;

mais surtout dans la Blaverie, sorte de magasin général, d'entrepôt, qui était situé sur la place du Poiron et où l'on centralisait, pour ainsi dire, tous les grains à vendre.

Les Pelletiers. — Les pelletiers, tanneurs, apprêteurs et marchands de fourrures... étaient assez nombreux à Epinal. L'usage des fourrures y était très répandu et le commerce en était prospère.

Les tanneries étaient des boutiques peu importantes, où le maître besognait à peu près seul ou assisté de quelques aides et apprentis. Elles n'avaient rien des usines modernes. L'apprêt des peaux se faisait à la main, avec la simplicité et la lenteur des moyens usités à cette époque. C'est pourquoi les tanneries, situées sur les rives de la Moselle, tenaient à l'aise sur les barbacanes des fortifications, dont la largeur était cependant peu considérable. Il y avait notamment une tannerie sur la barbacane, entre la tour de Mal-Pertuis et la tour où étaient installés les services de la Maison de Ville.

Les Maçons et Charpentiers— Ces artisans, dont le métier n'avait rien de particulier et n'est pas à décrire, étaient chargés à Epinal de nombreux et très importants travaux. Sans parler des ouvrages ordinaires de la profession, les maçons ont à entretenir les murailles, les tours, le Château, les immeubles communaux (moulins ..), et la charge est énorme. On le voit aux dépenses écrasantes que la ville supporte de ce chef. De même, les charpentiers besognent sans cesse à la réparation des ponts, principalement du Grand-Pont, qui relie Epinal au Grand-Rualménil, et qui est endommagé par les crues de la Moselle et « l'injure du temps »; à la réfection des vannes, des berges qu'il faut consolider au moyen de pilotis (paux de hye) et de fasces entrelacées, notamment la vanne de Haute-Rive (1), en amont du Grand-Pont, les berges du Grand-Gravot... C'étaient les charpentiers qui fournissaient les échelles et les

(1) Aujourd'hui la vanne du Cours, près du Musée.

bois pour les exécutions capitales; mais ils protestèrent contre cette charge injuste et ruineuse dont ils furent allégés.

Les Couturiers. — Les couturiers et tailleurs formaient une corporation dont l'origine remontait aux premiers temps de la ville. Pas plus que celles des charpentiers et pelletiers, leur charte ne nous est parvenue. Au surplus, l'exercice de leur négoce à Epinal n'avait aucune singularité et n'appelle aucun commentaire.

Les Papetiers. — L'industrie lorraine du papier avait acquis, dès la fin du XVIe siècle, une renommée qui s'étendait dans les pays voisins. Elle devait son développement et sa prospérité à l'invention et aux progrès incessants de l'imprimerie; elle les dut aussi à la fondation de l'université de Pont-à-Mousson et au progrès de l'instruction. Les princes de Lorraine lui accordèrent une protection spéciale. Le 27 octobre 1599, le duc Charles III promulgue une Ordonnance où il règlemente notamment la vente, « par les foires et marchés, des vieux linges, frapouilles, drapeaux et autres choses de cette même nature avec lesquelles se compose le papier ». Nous n'avons pas à parler ici des florissantes papeteries d'Arches et de Docelles (du Vray Champ). A Epinal même, où nous devons nous tenir, il existait plusieurs papeteries dont il est assez malaisé de déterminer l'emplacement et le nombre Ces usines étaient prospères et figuraient honorablement parmi les industries similaires du Duché. Nous connaissons la papeterie de Grennevo, celle du Poux, celle de la Madeleine.

A l'industrie du papier se rattachait la fabrication très intéressante des cartes à jouer. Les fabricants de cartes, ou cartiers d'Epinal étaient connus et méritent une mention à part. M. Lepage (1) attribue à l'un d'eux, nommé Jean Hemau, la fabrication d'un jeu de cartes satiriques où l'on voit

(1) Lepage. *Recherches sur l'Industrie en Lorraine.* (Mémoire de la Société des sciences, lettres et arts de Nancy, année 1850, pages 70 et suivantes).

une allusion à la mollesse du roi de France Henri III. En effet, Jean Hemau exerçait son commerce à Epinal vers la fin du XVIe siècle, et l'une des cartes du jeu porte, entre deux écussons, cette légende : « Faites à Epinal ». La même mention se retrouve sur une carte d'un autre jeu du même cartier.

Au XVIIe siècle, nous trouvons à Epinal un autre cartier qui se nommait Claude Gérard. Il avait succédé dans cette industrie à son beau-père Edme Pillon et la transmit à ses descendants Nicolas et Charles les Gérard, puis Charles Gérard, qui la continuèrent Les cartes de Claude Gérard, qui étaient aux quatre figures d'écu, de gland, de grelot et de rose ou de fleur, portaient dans une couronne de feuillage ses initiales C. G. et au-dessous : cartes fines faites par Claude Gérard à Epinal. Nous en connaissons un curieux spécimen : c'est une feuille qui n'est ni enluminée ni découpée et qui sert de couverture au livre des comptes de la ville en l'année 1651-1652. Les figures sont le roi, le cavalier et le fou d'armes, de gland, de grelot et de fleur. Le jeu comprend 48 cartes, dont 36 cartes blanches qui vont de l'as au neuf. Comme dans le tarot, le quatre de grelot représente la tour ou maison de Dieu.

Le jeu de cartes était, avec le jeu de paume, la distraction favorite de la classe aisée au XVIIe siècle. Aussi les fabricants de cartes avaient-ils une industrie florissante.

Les cartiers d'Epinal expédiaient leurs produits dans les pays voisins. La ville leur achetait souvent des *grosses entières* pour les offrir, à titre de présents, aux princes ou aux grands personnages dont elle cultivait l'amitié.

Toutefois, le commerce des cartes n'était pas libre, à l'inverse des autres négoces. A ce point de vue, l'industrie spinalienne n'avait ni franchise ni privilège. Le Domaine ducal prélevait sur la fabrication des cartes un droit qu'il affermait. C'est ce qu'on appelait la ferme des cartes. En 1641, Claude Gérard et Barbe Pillon, sa femme, obtiennent, moyennant un canon de cent francs, « la marque des cartes qui se façonnent au pays de Lorraine ». Et cela sans préjudice, bien entendu, aux droits

que la ville prélevait sur les marchandises qui sortaient d'Epinal pour être vendues au dehors.

Les Cordonniers. — La corporation des cordonniers, dont nous n'avons pas non plus les statuts, est la dernière des anciennes corporations, c'est-à-dire de celles dont la création est sinon contemporaine de la fondation d'Epinal, du moins remonte à une époque, indéterminée sans doute, mais très lointaine assurément et voisine de cette fondation.

A la réserve de ces anciennes compagnies, qui portent officiellement dans les actes communaux ce titre d'« anciennes », il y avait d'autres corporations plus récentes qui avaient également leurs règles et leurs statuts.

Il y avait d'abord la confrérie des chapeliers, qui fut fondée en 1576. Le 20 janvier 1575, les maîtres chapeliers d'Epinal, au nombre de vingt-six, se réunirent une première fois afin de fonder une compagnie. Il semble que cette première tentative n'ait pas abouti et que la confrérie n'ait été créée que l'année suivante. Sa charte, qui est du 8 juillet 1576, débute par cette sorte d'exposé des motifs :

« Au nom de la Sainte et indivisée Trinité, Père Fils et Saint-Esprit, un Dieu ayant même substance, essence, majesté et divinité que nous adorons, servons et invoquons pour le repos de nos âmes en toutes nos affaires,

» Nous, maîtres chapeliers et combourgeois en la ville d'Epinal, considérant l'amitié et confédération que nous voyons être en chacun ordre et état de métiers particuliers,

» Afin que Dieu réside avec nous et que nous soyons en bonne vérité de foi et vraie fraternité, avons statué... »

La corporation « élit l'autel dédié à Dieu sous l'invocation de Monsieur Saint Jacques ». Le jour de la fête du patron, il y a messe solennelle, procession, assemblée des confrères et banquet. L'assemblée élit le maître de la compagnie et son aide, le doyen.

Entre autres règlements, il est stipulé que chaque confrère

ne peut avoir plus d'un apprenti à la fois, que le droit d'apprenti est fixé à cinq francs, qu'un maître ne peut, sous peine d'une amende de quatre francs, débaucher l'aprenti d'un confrère.

Parmi les autres industries qui existaient à Epinal, il faut citer la fabrication des chandelles, à la baguette et au moule, l'huilerie, la tuilerie, la brasserie ou « faciende de la bière », etc.

Il est à noter que l'huilerie, construite par la ville, était sa propriété et affermée par elle. Il va sans dire que les bourgeois qui exerçaient ces différents négoces avaient, comme les autres, leurs boutiques et qu'ils louaient, d'autre part, des étaux sous la halle.

Monnaies et Mesures. — Il nous est arrivé souvent, au cours de cet ouvrage de citer des prix ou des quantités de marchandises. Nous marquions de la sorte les conditions économiques de la vie spinalienne : importance et taux de l'impôt, prix divers d'achat ou de vente des marchandises, etc.

Il est donc indispensable de fixer en un tableau la valeur, d'une part des monnaies principales et, d'autre part, des mesures de capacité usitées à Epinal. Les mesures de longueur et les poids sont connus et n'avaient rien de spécial à notre ville.

Tableau des monnaies.

Le doublon	vaut	12 francs, 6 gros.
Le ducat	—	5 francs, 8 gros.
L'écu sol	—	5 francs.
Le ristaller	—	3 francs, 6 gros.
Le florin d'or	—	Variable (17 gros à 5 francs).
L'écu d'or	—	1 livre, 10 deniers.
La livre	—	20 gros.
Le franc	—	12 gros.
Le gros	—	16 deniers ou 4 blancs.
Le carolus	—	12 deniers.

Le blanc	vaut	4 deniers.
Le denier	—	2 oboles.

Tableau des mesures de capacité.

La mesure	vaut	10, 11 et 12 simaires.
Le setier	—	4 quartes ou un resal.
La simaire	—	1 pot 1/2 (3 litres).
Le pot	—	2 pintes (2 litres environ).
La quarte	—	1 pinte 1/2 ou 2 imaux (imals).
La pinte	—	2 chopines (1 litre environ).
La chopine	—	1/2 litre environ.
Le resal	—	4 quartes ou 1 setier ou 8 imaux.
L'imal	—	une demi-quarte ou 1/8 de resal (1).

Il nous a paru intéressant de terminer cette étude du commerce et de l'industrie à Epinal par l'indication des prix de vente qu'atteignaient au XVIIe siècle les principales marchandises et denrées qui étaient négociées sur le marché d'Epinal. En voici le tableau sommaire, d'après les chiffres relevés dans les comptes de la ville :

Etoffes et tissus.

Drap bleu . . .	3 à 5 fr.	l'aune.	
— brun . . .	3 fr. 4 gr.	—	
— violet . . .	5 fr.	—	
— rose sèche. .	5 fr. 6 gr.	—	
Gros drap . . .	30 gros	—	
Damas	9 fr.	—	
Satin	6 fr.	—	
Velours	9 fr.	—	
Nappes	4 fr. 6 gr.	—	vers 1600.
—	3 fr.	—	vers 1637.
Serviettes . . .	40 fr. la douzaine.		
Toile	80 fr. la pièce, vers 1637.		

(1) Le resal et l'imal étaient des mesures pour les grains : la simaire, le pot, la pinte..., des mesures pour les liquide.

Liquides.

Vin	2 fr.	le pot,	vers 1637.
Vin nouveau	1 fr. 6 gr	—	
Hypocras.	10 fr.	—	vers 1637.
—	6 fr.	—	vers 1670.
Bière	6 gros	—	
Huile	1 fr. la chopine.		

Grains.

Avoine	Varie, suivant les époques, entre 1 fr. et 3 fr. l'imal ; atteint même 4 fr.		
Blé	18, 20 et même 38 fr. le resal.		
Seigle	7 gros	l'imal,	en 1614.
—	3 fr. 6 gr.	—	en 1637.
—	1 fr. 6 gr.	—	en 1670
Orge	1 fr. 6 gr.	—	en 1628.
—	5 fr.	—	en 1637.
Sarrasin	5 fr.	—	en 1637.
—	1 fr.	—	en 1670.
Foin	2 fr. 7 gr.	les 100 livres,	en 1637.
—	1 fr. 6 gr.	—	en 1670.

Pain blanc. — 5 et 6 gros la livre, en 1637.
— — 3 gros — en 1670.
— bis. 3 gros — en 1637.
— — 1 gros — en 1670.
Beurre. — 13 blancs la livre, en 1614.
— 5 gros 13 deniers — en 1617.
— 7 et 9 gros — en 1637.
— 5 gros — en 1670.
Fromage de Gérardmer. — 4 gros la livre, en 1628.
— 6 gros — en 1637.
Œufs. — 1 fr. la douzaine, en 1637.
Saindoux vieux. — 2 fr. la livre, en 1637.

Sucre. — Variable. De 1600 à 1637 : 2 fr.; 2 fr., 2 gros; 2 fr. 10 gros la livre.
— fin. — 7 fr. la livre, en 1637.
— candi. — 9 gros l'once, en 1637.
Sel. — 7 francs l'imal, en 1637.

Viandes et Gibiers.

Bœuf	10 gros la livre, en 1637.
—	3 gros — en 1670.
Lard	1 fr. 8 gr. — en 1637.
Poulet.	3 fr. la pièce, vers 1637.
Chapon	10 fr. — en 1637.
—	2 fr. 50 — en 1670.
Chevreuil. . . .	20 fr. la pièce.
Sanglier	1 fr. la livre, en 1624.
Jambon de Mayence.	8 gros la livre, vers 1620.
Perdrix	1 fr. 2 gr. la pièce.
Levraut	2 fr. la pièce.
Faisan.	3 fr. 6 gr. —
Bécasse	14 gros. —
Gelinotte	3 fr. 6 gr. —
Grive	3 gros —

Bétail vivant.

Veau	32 fr. la pièce, vers 1637.
Taureau	179 fr. — —
Vache.	100 fr. — vers 1670.

Poisson.

Saumon	7 gros la livre, vers 1620.
Pâté de truite . .	4 fr.

Divers.

Oranges	4 fr. la douzaine.	
Citrons	1 fr. et 1 fr. 3 gros l'un.	Vers 1637.
Chaux.	6 fr. le muid.	

Poix noire . . .	14 gros la livre.	Vers 1637.
Chandelles . . .	15 gros —	
Braise.	10 blancs l'imal.	
Tabac.	4 fr. 6 gros livre.	
Plomb	4 gros la livre.	
—	10 blancs la livre, vers 1600.	
Etain	10 gros 1/2 la livre, en 1624.	
1 peau de tambour.	1 fr.	
1 hallebarde. . .	2 fr. 50, vers 1600.	

Papier.

3 fr. 3 gros la rame (1620).
6 fr. — (1637).

Cartes à jouer : 2 fr. la douzaine de jeux de cartes.

Agriculture. — Nous avons peu de choses à dire de l'agriculture à Epinal. Nous le savons, la population de la ville et surtout de ses faubourgs était en grande partie composée de laboureurs. C'était, est-il besoin de le dire, le régime de la petite propriété. Les laboureurs cultivaient de petits domaines, libres de dîmes et de charges féodales, comme les autres bourgeois. Au cours de cette histoire, nous avons suffisamment expliqué leurs mœurs, l'étendue et la nature de leurs droits, le mode et le prix de vente de leurs produits. Nous ne pouvons que renvoyer le lecteur à nos développements antérieurs sur toutes ces matières.

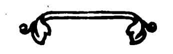


TABLE DES MATIÈRES



LISTE DES SOCIÉTÉS SAVANTES

auxquelles la Société d'Emulation des Vosges adresse ses publications, en les priant de continuer cet échange mutuel.

BIBLIOTHÈQUES, PÉRIODIQUES ET ÉTABLISSEMENTS RECEVANT ÉGALEMENT LES PUBLICATIONS DE LA SOCIÉTÉ.

AIN

1. Société d'émulation et d'agriculture de l'Ain, à Bourg.

AISNE

2. Société académique de Laon.
3. Société historique et archéologique de Château-Thierry.

ALPES-MARITIMES

4. Société des lettres, sciences et arts des Alpes-Maritimes, à Nice.

AUBE

5. Société académique d'agriculture, des sciences, arts et belles-lettres du département de l'Aube, à Troyes.
6. Société horticole, vigneronne et forestière de l'Aube, à Troyes.
7. Société d'apiculture, à Troyes.

BASSES-PYRÉNÉES

8. Société des sciences, lettres et arts, de Pau.

BOUCHES-DU-RHONE

9. Société de statistique de Marseille, rue Saint-Sépulcre, 19.

10. Facultés de droit et des lettres d'Aix, à la Bibliothèque de l'Université d'Aix-en-Provence.

CALVADOS

11. Société d'agriculture et de commerce de Caen.
12. Académie nationale des sciences, arts et belles-lettres, de Caen.
13. Société linéenne de Normandie, à Caen.
14. Société d'agriculture, sciences, arts et belles-lettres, de Bayeux.
15. Société d'horticulture et de botanique du centre de la Normandie, à Lisieux.

COTE-D'OR

16. Académie des sciences, arts et belles-lettres de Dijon.
17. Commission des antiquités du département de la Côte-d'Or, à Dijon.
18. Société d'histoire, d'archéologie et de littérature de l'arrondissement de Beaune, à Beaune.

DEUX-SÈVRES

19. Société centrale d'agriculture du département des Deux-Sèvres, à Niort.
20. Société de botanique des Deux-Sèvres, à Niort.

DOUBS

21. Société d'émulation du Doubs, à Besançon.
22. Académie des sciences, belles-lettres et arts de Besançon.
23. Société d'émulation de Montbéliard.

EURE

24. Société libre d'agriculture, sciences, arts et belles-lettres du département de l'Eure, à Evreux.

FINISTÈRE

25. Société académique de Brest.

GARD

26. Académie de Nîmes.
27. Société d'études des sciences naturelles de Nîmes.

HAUTES-ALPES

28. Société d'études historiques, scientifiques, artistiques et littéraires des Hautes-Alpes, à Gap.

HAUTE-GARONNE

29. Société archéologique du Midi de la France, à Toulouse.
30. Université de Toulouse.

HAUTE-MARNE

31. Société historique et archéologique de Langres.
32. Société des lettres, des sciences, des arts, de l'agriculture et de l'industrie de Saint-Dizier.
33. Société des sciences naturelles de la Haute-Marne à Langres.

HAUTE-SAONE

34. Société d'agriculture, sciences et arts de la Haute-Saône, à Vesoul.
35. Société grayloise d'émulation, à Gray.

HAUTE-VIENNE

36. Société des amis des sciences et arts, à Rochechouart.

HÉRAULT

37. Académie des sciences et des lettres de Montpellier.

38. Société d'horticulture et d'histoire naturelle de l'Hérault, à Montpellier.
39. Société Languedocienne de géographie, à Montpellier.
40. Société archéologique, scientifique et littéraire de Béziers.
41. Société d'études des sciences naturelles de Béziers.

ILLE-ET-VILAINE

42. Société historique et archéologique de Saint-Malo.

ISÈRE

43. Société des amis des sciences naturelles de Vienne.

JURA

44. Société d'émulation du Jura, à Lons-le-Saunier.

LOIRE-INFÉRIEURE

45. Société académique de Nantes et de la Loire-Inférieure, à Nantes.
46. Société des sciences naturelles de l'Ouest de la France, à Nantes.

LOIRET

47. Société archéologique et historique de l'Orléanais, à Orléans.

LOIR-ET-CHER

48. Société des sciences et lettres de Loir-et-Cher, à Blois.

LOZÈRE

49. Société d'agriculture, industrie, sciences et arts du département de la Lozère, à Mende.

MANCHE

50. Société académique de Cherbourg.

MARNE

51. Société d'agriculture, commerce, sciences et arts, du département de la Marne, à Châlons-sur-Marne.
52. Académie nationale de Reims.
53. Société d'horticulture de l'arrondissement d'Epernay.

MEURTHE-ET-MOSELLE

54 Académie de Stanislas, à Nancy.
55. Société d'archéologie lorraine et du musée historique lorrain, à Nancy.
56. Société de médecine, à Nancy.
57. Société des sciences de Nancy.
58. Société de géographie de l'Est, à Nancy, 24 rue des Tiercelins.
59. Société lorraine de photographie, à Nancy.
60. Bibliothèque de l'Université, à Nancy.
61. Annales de l'Est, palais de l'Université, à Nancy.
62. Bibliothèque de la ville de Nancy.
63. — du lycée de Nancy.
64. — du collège de Longwy.
65. — du collège de Lunéville.
66. — de la ville de Lunéville.
67. — de la ville de Pont-à-Mousson.
68. — de la ville de Toul.
69. — du collège de Toul.
70. — de la ville de Briey.
71. — du collège de Briey.
72. Bibliothèque des archives de Meurthe-et-Moselle, hôtel et rue de la Monnaie, à Nancy.
73. Société des amis de l'Université de Nancy, 19, rue de Strasbourg.
74. Section vosgienne du Club alpin français, 15, rue Gilbert, à Nancy.

MEUSE

75. Société des lettres, sciences et arts de Bar-le-Duc.
76. Société philomathique de Verdun.
77. Bibliothèque du lycée de Bar-le-Duc.
78. — du collège de Commercy.
79. — du collège de Montmédy.
80. — du collège de Saint-Mihiel.
81. — du collège de Verdun.
82. — de la ville de Bar-le-Duc.
83. — de la ville de Commercy.
84. — de la ville de Montmédy.
85. — de la ville de Verdun.
86. Société des naturalistes et archéologues du Nord de la Meuse, à Montmédy.

NORD

87. Société dunkerquoise pour l'enseignement des sciences, lettres et arts, à Dunkerque.
88. Société des sciences, agriculture et arts de Lille.
89. Société centrale d'agriculture, sciences et arts du département du Nord, à Douai.
90. Société d'émulation de Cambrai.

OISE

91. Société académique d'archéologie, sciences et arts du département de l'Oise, à Beauvais.
92. Société historique de Compiègne.

PAS-DE-CALAIS

93. Société académique de Boulogne-sur-Mer.
94. Commission départementale des monuments historiques du Pas-de-Calais, à Arras.

PYRENÉES-ORIENTALES

95 Société agricole, scientifique et littéraire des Pyrénées-Orientales, à Perpignan.

RHONE

96. Académie des sciences, belles-lettres et arts de Lyon.
97. Société d'agriculture, sciences et industrie de Lyon.
98 Bulletin historique du diocèse de Lyon, place de Fourvières, à Lyon.

SAONE-ET-LOIRE

99. Société des sciences naturelles de Saône-et-Loire, à Châlon-sur-Saône.
100. Société d'histoire et d'archéologie de Chalon-sur-Saône.
101. Société éduenne des lettres, sciences et arts, à Autun.
102. Société d'histoire naturelle d'Autun.
103. Société d'histoire naturelle de Mâcon.

SARTHE

104. Société d'agriculture, sciences et arts de la Sarthe, au Mans.

SAVOIE

105. Société savoisienne d'histoire et d'archéologie, à Chambéry.

SEINE

106. Académie française, quai Conti, 23, à Paris
107. Académie des inscriptions et belles-lettres, 23, quai Conti, à Paris.
108. Académie des sciences, 23, quai Conti, à Paris.
109. Académie des beaux-arts, 23, quai Conti, à Paris.
110. Académie des sciences morales et politiques, 23, quai Conti, à Paris.

111. Académie de médécine, rue des Saints-Pères, 49, à Paris.
112. Société nationale d'agriculture de France, rue de Belle-Chasse, 18, à Paris.
113. Société nationale et centrale d'horticulture de France, rue de Grenelle-Saint-Germain, 84, à Paris.
114. Société pour l'instruction élémentaire, rue du Fouarre, 14, à Paris.
115. Société nationale des antiquaires de France au musée du Louvre, à Paris.
116. Société de géographie, boulevard Saint-Germain, 184, à Paris.
117. Société nationale d'acclimatation de France, hôtel Lauragais, rue de Lille, 14, à Paris.
118. Société Franklin, rue Christine, 1, à Paris.
119. Société des agriculteurs de France, rue Le Pelletier, 1, à Paris.
120. Association philotechnique, rue Serpente, 24, à Paris.
121. Société d'anthropologie de Paris, rue de l'Ecole de Médecine, 15 à Paris.
122. Musée d'anthropologie, au Palais du Trocadéro, à Paris.
123. Musée Guimet, à Paris.
124. Bibliothèque de la ville de Paris, hôtel Carnavalet, rue Sévigné, à Paris.
125-129. Bibliothèque des Sociétés savantes, au ministère de l'instruction publique, à Paris, 110, rue de Grenelle-Saint-Germain (cinq exemplaires).
130. Association des naturalistes de Levallois-Perret, 37 *bis*, rue Lannois.

SEINE-INFÉRIEURE

131. Société libre d'émulation, commerce et industrie de la Seine-Inférieure, à Rouen.
132. Société havraise d'étude diverses, au Havre.
133. Société industrielle d'Elbeuf.

SEINE-ET-MARNE

134. Société d'horticulture de l'arrondissement de Coulommiers.
135. Société d'agriculture de Melun.

SEINE-ET-OISE

136. Société des sciences morales, des lettres et arts du département de Seine-et-Oise, à Versailles.
137. Société d'horticulture de Seine-et-Oise, à Versailles.
138. Société d'agriculture de Saint-Germain-en-Laye.

SOMME

139. Société des antiquaires de Picardie, à Amiens.
140. Académie des sciences, belles-lettres et arts d'Amiens.
141. Société linéenne du nord de la France, à Amiens.
142. Société d'émulation d'Abbeville.

TARN-ET-GARONNE

143. Académie des sciences, belles-lettres et arts de Tarn-et-Garonne.

TERRITOIRE DE BELFORT

144. Société Belfortaine d'émulation, à Belfort.

VAR

145. Société d'agriculture, du commerce et d'industrie du département du Var, à Draguignan.
146. Société littéraire scientifique et artistique d'Apt.
147. Académie du Var, à Toulon.

VIENNE

148. Société académique d'agriculture, belles-lettres, sciences et arts de Poitiers.

149. Société des antiquaires de l'Ouest, à Poitiers.

VOSGES

150. Société d'horticulture et de viticulture des Vosges, à Epinal.
151. Société vosgienne de géographie, à Epinal.
152. Société philomathique vosgienne, à Saint-Dié.
153. Comice agricole d'Epinal.
154. — de Mirecourt.
155. — de Neufchâteau.
156. — de Remiremont.
157. — de Saint-Dié.
158. — de Rambervillers.
159. Société agricole, horticole et viticole de l'arrondissement de Mirecourt.
160. Ligue de l'enseignement à Epinal.
161. Chambre de commerce du département des Vosges, à Epinal, 16, rue Jeanne-d'Arc.
162 Commission météorologique du département des Vosges, à Epinal.
163. Conseil d'hygiène publique et de salubrité du département des Vosges, à Epinal.
164. Bibliothèque admiuistrative de la préfecture des Vosges, à Epinal.
165. Bibliothèque administrative de la sous-préfecture de Mirecourt.
166. Bibliothèque administrative de la sous-préfecture de Neufchâteau.
167. Bibliothèque administrative de la sous-préfecture de Remiremont.
168. Bibliothèque administrative de la sous-préfecture de Saint-Dié.

169. Bibliothèque de la ville d'Epinal, à la Maison Romaine.
170. Archives de la ville d'Epinal, à l'Hôtel-de-Ville.
171. Bibliothèque du Collège et de l'Ecole industrielle d'Epinal.
172. Bibliothèque de Mirecourt.
173. — de Neufchâteau.
174. — de Remiremont.
175. — de Saint-Dié.
176. — de Rambervillers.
177. — du secrétariat du Conseil général des Vosges, (Hôtel de la Préfecture, à Epinal).
178. Bibliothèque de l'Ecole normale d'instituteurs à Mirecourt.
179. — de l'Ecole normale d'institutrices à Epinal.
180. — du collège de Mirecourt.
181. — — de Neufchâteau.
182. — — de Remiremont.
183. — — de Saint-Dié.
184. — — de Bruyères.
185. — de la ville de Bains-les-Bains.
186. — — de Bruyères.
187. — — de Châtel.
188. — — de Xertigny.
189. — — de Charmes.
190. — — de Darney.
191. — — de Dompaire.
192. — — de Monthureux sur Saône.
193. — — de Vittel.
194. — — de Bulgnéville.
195. — — de Châtenois.
196. — — de Coussey.
197. — — de Lamarche.
198. — — de Plombières.
199. — — de Saulxures-sur-Moselotte.
200. — — du Thillot.

201. Bibliothèque de la ville de Brouvelieures.
202. — — de Corcieux.
203. — — de Fraize.
204. — — de Gérardmer.
205. — — de Provenchères.
206. — — de Raon-l'Etape.
207. — — de Senones.
208. — de l'Ecole primaire supérieure à Gérardmer.
209. — de l'Ecole primaire supérieure à Thaon-les-Vosges.
210. Bibliothèque de l'Ecole primaire supérieure de Charmes.
211. — de l'Ecole primaire supérieure de Thaon (Ecole de filles).
212. Bibliothèque de l'Ecole primaire supérieure d'Epinal.
213. Bibliothèque de la section des Hautes-Vosges du Club alpin, à Epinal, 3, rue de la Comédie.

YONNE

214. Société des sciences historiques et naturelles de l'Yonne, à Auxerre.
215. Société archéologique de Sens

ALGÉRIE ET TUNISIE

216. Société archéologique du département de Constantine (Algérie).
217. Académie d'Hippone, à Bône (Algérie).
218. Société archéologique de Sousse, à Sousse (Tunisie).

ALSACE-LORRAINE

219. Académie des lettres sciences, arts et agriculture de Metz.
220 Société d'histoire naturelle de la Moselle, à Metz.
221. Société d'histoire et d'archéologie lorraine, à Metz.

222. Société des sciences, agriculture et arts de la Basse-Alsace, à Strasbourg.
223. Société pour la conservation des monuments historiques de l'Alsace, à Strasbourg.
224. Société d'histoire naturelle à Colmar.
225. Société industrielle de Mulhouse.
226. Société des jeunes naturalistes à Mulhouse.

SOCIÉTÉS DIVERSES

ANGLETERRE

227. **Manchester.** Société philosophique et littéraire de Manchester (Literary and philosophical Society, Manchester, (Angleterre).

BAVIÈRE RHÉNANE

228. **Neustadt.** Société des sciences naturelles (Polichia), à Bad-Dürckeim.

DANEMARK

229. **Copenhague.** Fransk-Akademish Forening (Société d'étudiants danois pour l'étude de la langue et de la littérature françaises), à Copenhague.

EGYPTE

230. **Le Caire.** Bibliothèque de l'Institut égyptien du Caire, au Caire (Egypte).

ETATS-UNIS

231. **Saint-Louis** Jardin Botanique du Missouri, à Saint-Louis.

232. **Saint-Louis.** Transactions of The Academy of sciences to Saint-Louis (Missouri).

233. **Washington.** Smithsonian Institution, Washington.

ITALIE

234. **Catane.** Accademia Gioenia di scienze naturali, place de l'Université Royale, n°s 11 et 12, à Catane (Sicile).

235. — Reale Università di Catania. Instituto di storia del diritto romano (Université royale de Catane. Institut de l'histoire du droit romain).

236. **Milan.** Società bibliografica italiana (Société bibliographique italienne, près la Bibliothèque nationale de Milan).

LUXEMBOURG

237. **Luxembourg.** Institut Royal Grand-Ducal du Luxembourg.

RUSSIE

238. **Moscou.** Société des amis des sciences naturelles, à Moscou.

239. **St-Pétersbourg.** Société impériale d'archéologie à Saint-Pétersbourg.

240. — Société impériale russe d'archéologie, à Saint-Pétersbourg.

241. — Société impériale de géographie à Saint-Pétersbourg.

SUÈDE

242. **Gothembourg.** Société roayle des sciences et des lettres de Gothembourg.

243.	**Stockolm.**	Kongl. Vitterhets, Historie och Antiquitets Akademien (Académie royale des belles-lettres, d'histoire et des antiquités de Stockolm).
244.	**Upsal.**	Institution géologique de l'Université royale d'Upsal.
245.	—	Kongl. Universitets Biblioteket, à Upsal (Bibliothèque de l'Université d'Upsal).

SUISSE

246.	**Bâle.**	Société des sciences naturelles, à Bâle.
247.	**Berne.**	Société géographique de Berne.
248	**Neufchâtel.**	Société de géographie de Neufchâtel.
249.	—	Société neufchâteloise des sciences naturelles, à Neufchâtel.

URUGUAY (Amérique)

250.	**Montevideo.**	Musée national de Montevideo.

Liste des Membres

DE LA

SOCIÉTÉ D'ÉMULATION

DU

DÉPARTEMENT DES VOSGES

BUREAU

PRÉSIDENT D'HONNEUR, *M. le Préfet des Vosges.*

PRÉSIDENT, *M. Thierry* (✻), commandant du génie en retraite.

VICE-PRÉSIDENTS { *M. Derazey*, avocat.
{ *M. N...*

SECRÉTAIRE PERPÉTUEL, *M. Haillant*, Nicolas (I. ✪), avoué, docteur en droit.

SECRÉTAIRE-ADJOINT, *M. Dreyfuss*, professeur.

TRÉSORIER, *M. Lovendowski* (✻), chef de bataillon en retraite.

BIBLIOTHÉCAIRE-ARCHIVISTE, *M. Tremsal* (I. ✪), directeur d'école primaire.

BIBLIOTHÉCAIRE-ARCHIVISTE-ADJOINT, *M. Garnier* (✻, I. ✪, ♣), sous-ingénieur des ponts et chaussées en retraite.

COMMISSIONS ANNUELLES

1° Commission d'agriculture.

MM. Derazey président; Barthélemy, secrétaire; Adam, Algan, de Gail, Gazin, Hausser.

2° Commission d'histoire et d'archéologie.

MM. Fleuriel, président; Dreyfuss, secrétaire; Gautier, René Perrout, Thierry.

3° Commission littéraire.

MM. Fleuriel, président; Dreyfuss, secrétaire; Gautier, Henri Perrout, Thierry.

4° Commission scientifique.

MM. Sibille, président; Lovendowski, secrétaire; Hausser, Garnier, Mieg.

5° Commission des beaux-arts.

MM. Armand, président; Bossert, secrétaire; Clasquin, Déflin, P. Mieg, Henri Perrout, Sibille.

6° Commission d'admission.

MM Gazin, président; Lovendowski, secrétaire; Derazey, Garnier, Gazin, Tremsal.

M le Président et M. le Secrétaire perpétuel sont, de droit, membres de toutes les Commissions.

MEMBRES TITULAIRES

résidant à Epinal.

Messieurs les Sociétaires qui changent de domicile sont instamment priés d'en informer, sans retard, M. le Secrétaire perpétuel et d'indiquer très exactement leur nouvelle adresse, avec toutes les rectifications concernant les noms, prénoms, titres, grades, distinctions et qualités.

MM.

Adam, professeur départemental d'agriculture, 63, rue de Nancy (1889). (1)

Armand, professeur au collége, 6, rue des Minimes (1906).

Barthélemy, vétérinaire, 1, rue Boulay-de-la-Meurthe (1900).

Bossert, notaire, 1, rue de la Préfecture (1905).

Bour, (I. ❀), juge d'instruction, 18, avenue Dutac (1887).

Clasquin, François (I. ❀), architecte départemental, 11 *bis*, rue du Quartier (1886).

Déflin, Gustave, peintre décorateur, 18, rue Léopold-Bourg (1904).

Derazey, Albert, avocat, 6, impasse de la Louvière (1888).

Dreyfuss, Albert, licencié ès-lettres, professeur au collége d'Epinal, 29, rue Boulay-de-la-Meurthe (1902).

Fleuriel, Em. (I. ❀), inspecteur d'académie en retraite, agrégé d'anglais, 15, rue Gambetta (1900).

de Gail (✻, ❀, O. ✤), conservateur des eaux et forêts, 16, rue de la Préfecture (1900).

Garnier, Adolphe (✻, I. ❀, ✤, sous-ingénieur des ponts et chaussées en retraite, 10, rue Jeanne-d'Arc (1878).

Gautier, Léon (✻), membre du Conseil général des Vosges, ancien capitaine du génie, 6, rue de la Louvière (1878).

Abonné perpétuel.

Gazin, Edgard (I. ❀), avocat, docteur en droit, 24, rue d'Ambrail (1885).

---

(1) Le millésime qui suit le nom indique l'année d'admission.

Haillant, Nicolas (I. ✿), avoué, docteur en droit, lauréat de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, correspondant du Ministère de l'Instruction publique, 21, place de l'Atre (1875).

Hausser, Ernest (✱, A. ✿), ingénieur auxiliaire des ponts et chaussées, rue Grennevo, 3 (1889).

Hun, Damien, avocat, publiciste, rue de la Préfecture, n° 33 (1901).

Lovendowski, Xavier (✱). chef de bataillon en retraite, 15, rue des Forts (1898).

Merlin, Ch. (I. ✿), secrétaire honoraire de l'inspection académique, 2, rue Sadi-Carnot (1862).

Mieg, Paul, adjoint au maire d'Epinal, rue Thiers, 26

Perrout, Henri, licencié en droit, ancien adjoint au maire d'Epinal, 1, rue Thiers (1900).

Perrout, René (✱), avocat, licencié ès-lettres, rue de la Louvière, 4 (1899).

Stein, Emile (A. ✿), ancien notaire, licencié en droit, maire d'Epinal, 7, rue de la Préfecture (1882).

Thierry, Edouard (✱), commandant du génie en retraite, propriétaire au château de Bellevue, quai de Dogneville (1902).

Thomas (I. ✿), principal du collège d'Epinal, licencié ès-sciences mathématiques et ès-sciences physiques (1902).

Tremsal, Constant (I. ✿), directeur d'école primaire, 15, rue Lormont (1892).

MEMBRES LIBRES

résidant à Epinal.

MM. les Sociétaires qui changent de domicile sont instamment priés d'en informer, sans retard, M. le Secrétaire perpétuel et d'indiquer très exactement leur nouvelle adresse avec toutes les rectifications concernant les noms, prénoms, professions, titres, grades, distinctions et qualités.

MM.

Algan, inspecteur des forêts en retraite, 29, rue Gambetta (1907) (1).

(1) Le millésime qui suit le nom indique l'année d'admission.

BALLON, pharmacien de 1re classe, 9, rue de la Paix (1887).

BELET, licencié en droit, 7, rue Jeanne-d'Arc et place Guilgot (1907).

BENOIT-LÉVY, propriétaire, chemin de la Manutention, villa des Sapins (1904).

DUBOIS, Maurice, agriculteur au château de Failloux, près Epinal (1906).

ETIENNE, horticulteur à Epinal, chemin des Epinettes (1908).

FRICOTEL, imprimeur, 2, quai de Juillet (1888).

HÉMARDINQUER, ingénieur en chef des ponts et chaussées, 11, rue de la Préfecture (1907).

GOGUEL (A. ✿), pasteur, 9, avenue de Provence (1882).

JEANDIDIER, Henri (A. ✿, ✿), licencié en droit, ancien notaire, 20, rue de la Préfecture (1900).

JEANMAIRE, Jules, ancien receveur de l'enregistrement, 8, rue Sadi-Carnot (1897).

JUILLARD, Georges (✻, A. ✿), industriel, ancien maire d'Epinal, 27, rue de la Louvière (1889).

LEGRAS, docteur en médecine, 14, rue d'Arches (1893).

MERKLEN, notaire, docteur en droit, 6, rue Thiers (1880).

NICOT, greffier du tribunal de commerce, 7, rue Jeanne-d'Arc (1905).

OLIVIER (l'abbé), professeur à l'Institution Saint-Joseph (1894).

PELLERIN, Georges, (A. ✿), imprimeur-imagiste, 14, rue Léopold-Bourg (1901).

PETERS, Victor (✻), industriel et maire de Nomexy, 3, avenue de Provence (1900).

POITRESSE, ancien chef de division à la Préfecture, 22, rue d'Ambrail (1906).

SCHWANDER, Edmond, pharmacien de 1re classe, 26, rue de la Gare (1902).

SIBILLE (✻), docteur en médecine, 19, rue Jean-Viriot (1907).

VIATTE, Paul, docteur en droit, avocat, 39, rue Thiers (1902).

MEMBRES ASSOCIÉS

résidant dans le département des Vosges.

Les membres de la Société qui changent de domicile sont instamment priés d'en informer sans retard le Secrétaire perpétuel, et d'indiquer très exactement leur nouvelle adresse avec toutes les rectifications concernant les noms, prénoms, professions, titres, grades, distinctions et qualités.

MM.

ADAM-CONRAUD, agriculteur à Coussey (1899) (1).

ALSACE (comte d'), prince d'Hénin, député, conseiller général, au château de Bourlémont, par Neufchâteau, et 20, rue Washington, à Paris.

BIDU, chef de section à la Compagnie de l'Est, à Neufchâteau.

BOUCHER, Henry, licencié en droit, député des Vosges, ancien ministre du Commerce et de l'Industrie, vice-président du Conseil général, industriel à Kichompré, commune de Gérardmer (1875).

BRESSON, Edouard (✱, A. ✿), membre du Conseil général des Vosges, maire de Monthureux-sur-Saône (1882).

CARTIER-BRESSON, industriel et agriculteur, maire de Celles-sur-Plaine (1902).

CHAPELIER (l'abbé), Charles, curé-doyen à Mirecourt (1886).

CLAUDOT, Camille (I. ✿, O. ✿), inspecteur des eaux et forêts, à Mirecourt.

COLLET, Vital, publiciste, à Charmes (1903).

CROUVISIER, instituteur à Saint-Baslemont, par Darney (1907).

EDME-GAUCHER, Louis, licencié en droit, à Rouceux (1886).

FAYET, docteur en médecine à Dompaire (1901).

GÉHIN, Louis (I. ✿), directeur de l'Ecole supérieure de Gérardmer (1902).

GILBERT (l'abbé), curé à Gérardmer (1905).

HOUOT (O. ✿), directeur de l'Ecole primaire supérieure, à Charmes (1894).

IMBERT, Ivan (I. ✿, ✿), industriel à Ramonchamp (1904).

---

(1) Le millésime qui suit le nom indique l'année d'admission.

KRANTZ, Camille (O ✻), député, ancien ministre, 226, boulevard Saint-Germain, Paris, et à Dinozé, près Epinal (1893).

LAURENT, Charles, agriculteur à Haillainville, par Rehaincourt (1908).

LEDERLIN, Armand (O. ✻, I. ✪, O. ✻), conseiller général, directeur des établissements industriels, et maire de Thaon (1876).

LEGRAS (✻), docteur en médecine, à Dompaire (1878).

LEROY, Emile (✻), gérant de la ferme de la Planée, à Celles-sur Plaine (1902)

LIÉGEOIS (I. ✪), docteur en médecine, membre correspondant de l'Académie de médecine, à Bainville-aux-Saules, par Dompaire (1876).

DE LIOCOURT (✻), inspecteur des eaux et forêts, à Neufchâteau (1901).

MARTIN, Camille (A. ✪), compositeur et professeur de musique, organiste à Charmes (1887).

MERLIN, Roger (A. ✪), avocat, élève diplômé de l'Ecole des sciences politiques, membre du conseil d'arrondissement à Bruyères (1889).

MILLOT, Léon, viticulteur à Mandres-sur-Vair, par Contrexéville (1903).

MOUGIN, Stéphane, ancien avocat, directeur d'assurances à Remiremont (1903).

PARISOT, Jean, homme de lettres, lauréat de la Société d'Emulation et de l'Académie des Sciences morales et politiques, à Plombières-les-Bains (1906).

PARVÉ, Charles, secrétaire de la sous-préfecture de Neufchâteau, 4, rue des Vosges (1904).

PIERFITTE (l'abbé), *membre honoraire*, curé de Portieux (1894).

POGNON, Paul, instituteur à Rouceux (1902).

PUTON, Bernard (A. ✪), procureur de la République à Remiremont, rue des Capucins (1894).

RAOULT (I. ✪), docteur en médecine à Raon-l'Etape (1882).

RICHARD, Alfred, licencié en droit, notaire, 81, Grande-Rue, à Remiremont (1882).

THOMAS (l'abbé), curé à Auzainvillers, par Bulgnéville (1904).

TOURDES, juge au tribunal civil à Saint-Dié (1882).

VIRTEL, Albert, agriculteur, lauréat de la Société d'Emulation, à Damas-devant-Dompaire (1896).

MEMBRES CORRESPONDANTS

résidant hors le département des Vosges

Les membres de la Société qui changent de domicile sont instamment priés d'en informer sans retard le Secrétaire perpétuel et d'indiquer très exactement leur nouvelle adresse, avec toutes les rectifications concernant les noms, prénoms, professions, titres, grades, distinctions et qualités.

MM.

ADAM, Lucien (✻), président de chambre honoraire à la cour d'appel, boulevard Sévigné, à Rennes (Ille-et-Vilaine) (1862). (1).

ANCEL-SEITZ, ancien député, 28, avenue Raphaël, à Paris.

BADEL, Emile (A. ✿), professeur à l'Ecole industrielle, 5, rue Pichon, à Nancy (1901).

BALLAND, Xavier (I. ✿), chef de bureau au Crédit foncier de France, avenue Pozzo di Borgo, à Saint-Cloud (Seine-et-Marne) (1903).

BARADEZ, avocat général à Besançon (1885).

BARBET (✻, ✿), ingénieur en chef des ponts et chaussées à Mézières (1898).

BARBIER, docteur en médecine, 15, rue d'Edimbourg, 8e arrondissement, à Paris (1893).

BARRÈS, Maurice, homme de lettres, membre de l'Académie française, député, 100, boulevard Maillot, à Neuilly-Paris.

BAUDRILLARD (✻), ancien conservateur des forêts à Dreux (Eure-et-Loire) (1854).

---

(1) Le millésime qui suit le nom indique l'année d'admission.

De Baufremont (le prince-duc Eugène), prince de Courtenay, duc d'Atrisco, au château de Brienne (Aube), et 87, rue de Grenelle, 7e arrondissement, à Paris (1871).

Abonné perpétuel.

Beaupré (le comte Jules), archéologue, 18, rue de Serre, à Nancy (1904).

Bécus, ancien notaire, agronome, 28, rue Saint-Nicolas, à Nancy (1878).

Blondel, Raymond (✻), doyen de la Faculté de droit à l'Université de Nancy, vice-président du Conseil général des Vosges, 13, rue l'Hermite, à Nancy (1901).

Bœgner (C. ✻, I. ✪), docteur en droit, ancien préfet des Vosges, préfet honoraire, à Melun (1878).

Bonnardot (I. ✪), archiviste-paléographe, ancien sous-inspecteur du service historique de Paris, bibliothécaire de la ville de Verdun (Meuse) (1875).

Boudard (I. ✪), ancien inspecteur de l'enseignement primaire, directeur de l'asile de Fains (Meuse) (1875).

Bouvier, Félix (✻, I. ✪), lauréat de l'Académie française, 123, avenue Mozart, 16e arrondissement, à Paris-Passy (1883).

Boyé, Pierre, docteur ès-lettres et en droit, licencié ès-sciences, avocat à la Cour, 53, rue de l'Hospice, à Nancy (1898).

Braconnier (✻), ancien ingénieur des mines, 5, rue de la Monnaie, à Nancy (1879).

Bretagne, Ferdinand, contrôleur principal des contributions directes en retraite, à Nancy, 53, rue de la Ravinelle (1880).

Burel, Abel (✻, ✾), conservateur des forêts en retraite, à Meaux (Seine-et-Oise) (1881)

Burtaire (I. ✪), professeur de mathématiques au lycée de Bar-le-Duc (1875).

Champion, Louis (A. ✪), commandant le dépôt de remonte de Caen (Calvados) (1903).

Chatton (abbé), curé de Remenoville, par Gerbéviller (Meurthe-et-Moselle) (1904).

CHEVREUX, Paul, archiviste paléographe, inspecteur général des bibliothèques et des archives, 20, quai de Béthume, à Paris, IVe (1880).

DEBIDOUR (✻, I. ✿), inspecteur général de l'Université, à Paris (1879).

DELORME, Paul (✿), sous-chef du bureau du commerce et de l'industrie au Gouvernement général de l'Algérie, à Alger (1889).

DENIS, Charles (I. ✿), lauréat de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, correspondant du ministère de l'Instruction publique, capitaine au 51e régiment d'infanterie, à Beauvais (Oise) (1884).

DUHAMEL (I. ✿), archiviste du département de Vaucluse, correspondant honoraire du Ministère de l'Instruction publique, à Avignon (1865).

DUPLESSIS, Robert (✻), lieutenant-colonel au 35e régiment d'infanterie, 11, rue Strœlmann, à Belfort (1901).

FIGAROL, Victor (A ✿), 4, rue Pierre-le-Grand, Paris (1882).

FINOT, (✻), licencié en droit, archiviste du département du Nord, 1, rue du Pont-Neuf, à Lille Nord (1879).

FLICHE (✻), professeur honoraire d'histoire naturelle à l'école nationale des eaux et forêts, correspondant de l'Académie des sciences, président de l'Académie de Stanislas, 17, rue Bailly, à Nancy (1884).

GARCIN, Eugène, avoué à la Cour, secrétaire général de l'Association vosgienne, 3, boulevard du Palais, IVe, Paris.

GAULARD, docteur en médecine, professeur à la Faculté de médecine, à Lille, 170, rue Nationale (1880).

GEBHART, Georges (A. ✿), ancien pharmacien, 1, rue du Val-de-Grâce, à Paris.

GERARD, conservateur des hypothèques en retraite, à Rethel (Ardennes) (1876)

GERMAIN, Léon (I. ✿), secrétaire perpétuel de la Société d'archéologie lorraine, correspondant du Ministère de l'instruction publique, 26, rue Héré, à Nancy (1880).

Gérome, Joseph (A. ✿, O. ✿), jardinier en chef du Muséum d'histoire naturelle, professeur à l'Ecole nationale d'horticulture de Versailles, 57, rue Cuvier, à Paris (5e arr.) (1903).

Gley, René, conservateur des hypothèques à Bordeaux (1878).

Guyot, Charles (O ✲, I. ✿), conservateur des forêts, directeur de l'Ecole nationale des eaux et forêts, membre non résidant du comité des travaux historiques et scientifiques, 10, rue Girardet, à Nancy (1886).

Heitz (A. ✿), percepteur à Vézelise (Meurthe-et-Moselle) (1883).

Hyver (l'abbé), professeur à l'Institut catholique de Lille (1874).

Jacquot, docteur en médecine à Creil (Oise) 1903.

Joubin (O. ✲, I. ✿), inspecteur honoraire de l'Académie de Paris, à Paris (1860).

Kuhn (l'abbé), Hermann, curé de Lixhein, par Dieuze (Lorraine) (1868).

Abonné perpétuel.

Landmann (A. ✿), ancien professeur de dessin au lycée de Versailles (1881).

Lapicque, Louis, docteur en médecine, maître de conférences à la Sorbonne, 6, rue Dante, Paris (1903).

Lehr, docteur en droit, professeur à l'Académie de Lausanne (Suisse) (1867).

Le Plè (✲), docteur en médecine, président de la Société libre d'Emulation de la Seine-Inférieure place de la Pucelle, 20, à Rouen (1874).

Lorrain, homme de lettres à Iberville (Canada) (1878).

Li Chao Pé, lettré, mandarin chinois, attaché à la légation de Chine, 5, avenue Kléber, à Paris (1881).

Malgras, Albert, ancien magistrat à Lunéville (1878).

Maire (A. ✿), inspecteur des forêts à Gray (1881).

Mangin, greffier du tribunal de commerce à Sedan (Ardennes).

Ména, Philippe, conservateur des forêts, à Troyes (Aube) (1884).

MERSEY, Lucien (✻, ✻), conservateur des eaux et forêts, chef du service des améliorations patorales de la pêche et de la pisciculture au Ministère de l'Intérieur, 87, boulevard Saint-Michel, Paris (1903).

MORET, Emile, comptable, officier d'administration de réserve, 3, rue Dom Calmet, à Nancy (1888).

MOYNIER DE VILLEPOIX (A. ✪), professeur à l'école secondaire d'Amiens (1878).

MUEL, directeur de l'enregistrement en retraite, 1 bis, rue des Chanoines, Nancy (1889).

MUTEL, Henry, avoué près le tribunal civil de la Seine, 31, rue d'Anjou, Paris (1903).

NOEL, Ernest, industriel à Paris (1868).

OLRY, Raymond, ingénieur agronome, sous-chef du bureau des services télégraphiques au Ministère d'Agriculture, 115, rue Cherche-Midi, à Paris (1900).

OULMONT, Paul, docteur en médecine, médecin de l'hôpital de la Charité à Paris, 5, rue de Téhéran (1903).

DE PANGE (comte Maurice), historien, rue de l'Université, 98, à Paris (1880).

PAPIER (I. ✪), chef du service des tabacs en retraite, président de l'Académie d'Hippone à Bône (Agérie) (1870).

DE PLUCK-HARTUNG, professeur à l'Université de Tubingue (Wurtemberg) (1883).

RANCE (l'abbé) (A. ✪), docteur en théologie, ancien professeur à la Faculté d'Aix (Bouches-du-Rhône) (1883).

RENAUD, F., pharmacien à Saint-Chamond (Loire) (1872).

REUSS, docteur ès-sciences, ancien professeur de mathématiques au lycée de Belfort (1859).

RISLER (O. ✻) agronome, directeur de l'institut agronomique à Paris.

RISTON, Victor, docteur en droit, membre de l'Académie de Stanislas, à Malzéville, rue d'Essey, 3, par Nancy (Meurthe-et-Moselle) (1888).

des Robert, Ferdinand, membre de l'Académie de Stanislas, villa de la Pépinière, à Nancy (1881).

Roumeguère, mycologue, lauréat de l'Institut, directeur de la *Revue mycologique*, 37, rue Piquet, à Toulouse (1881).

Schmitz, Napoléon (✻), lieutenant-colonel à l'état-major du 11e corps, Nantes (Loire-Inférieure) (1900).

Simon, Max, médecin en chef à l'asile de Bron, près de Lyon (1883).

Simonnet (A. ۞), ancien principal des collèges de Mirecourt et de Longwy (1878).

Steinheil, (✻), ancien député des Vosges, manufacturier à Rothau (1867).

Thévenot, Arsène, lauréat de l'Institut, publiciste, ancien vérificateur des poids et mesures, à Lhuitre (Aube) (1869).

Thiaucourt, Paul, avocat au barreau de Tunis (Tunisie) (1903).

Thouvenin (✻, I. ۞), agrégé de l'Université, inspecteur d'Académie honoraire, à Nancy (1885).

Vatin (O. ✻, A. ۞), trésorier-payeur général à Toulouse (Haute-Garonne) (1882).

Vanson, receveur particulier à Briançon (Hautes-Alpes) (1904).

LISTE DES MEMBRES

décédés depuis l'impression des Annales de 1907.

MM.

Amann (I. ✪, O. ✪), peintre-décorateur, à Epinal.

Bailly, Nicolas (✻, I. ✪), docteur en médecine, ancien membre du Conseil général des Vosges, et ancien maire de la ville de Bains, membre associé à Bains (1882).

de Grandprey (A. ✪), inspecteur général des forêts en retraite, 41 *bis*, rue Saint-Honoré, à Versailles (1873).

Le Moyne, Charles (✻, A. ✪), directeur-ingénieur des postes et télégraphes en retraite, ancien président, et ancien vice-président, 14, rue de la Préfecture, à Epinal (1864).

Quintard, président honoraire de la Société d'archéologie lorraine, à Nancy (1871).

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES

DANS LE VOLUME DE 1908




Berkeley
LIBRARY OF THE UNIVERSITY OF CALIFORNIA


Berkeley
LIBRARY OF THE UNIVERSITY OF CALIFORNIA

